

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3067).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3096).

Premier ministre (p. 3096).
Affaires européennes (p. 3096).
Agriculture (p. 3096).
Anciens combattants (p. 3100).
Budget (p. 3101).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3105).
Droits de la femme (p. 3105).
Economie et finances (p. 3106).
Education nationale (p. 3106).
Energie (p. 3111).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3112).
Industrie (p. 3113).
Intérieur et décentralisation (p. 3114).
Jeunesse et sports (p. 3117).
Justice (p. 3117).
Mer (p. 3118).
P. T. T. (p. 3119).
Relations extérieures (p. 3124).
Santé (p. 3126).
Solidarité nationale (p. 3127).

Temps libre (p. 3130).

Transports (p. 3130).

Travail (p. 3132).

Urbanisme et logement (p. 3133).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3135).

4. Rectificatifs (p. 3136).

QUESTIONS ÉCRITES

*Assurance vieillesse : régime général
(politique en faveur des retraités).*

4491. — 2 novembre 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 a modifié, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980, la réglementation de l'assurance vieillesse des mères de famille et des femmes bénéficiant du complément familial. Aux termes de ce décret, les conjointes d'exploitants agricoles affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole ne peuvent bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si elles ne participent pas, au sens de l'article 1124 du code rural, à la mise en valeur de l'exploitation agricole. Dans le cadre de cette possibilité, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les deux points suivants : 1° en matière d'assurances accidents du travail, la conjointe d'un exploitant agricole affiliée au régime d'assurance vieillesse des mères de

famille, blessée par exemple en aidant exceptionnellement son mari dans la conduite du bétail, serait-elle prise en charge par le régime d'assurances des exploitants agricoles ? 2. L'article 789 du code rural stipule : « Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation. Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation ». Une conjointe d'exploitant, affiliée à l'assurance vieillesse du régime général en qualité de mère de famille, peut-elle accomplir les actes d'administration dans les conditions précisées ci-dessus et, de même, le consentement de l'épouse peut-il être exigé en cas de résiliation ou de cession de bail ?

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Savoie).

4492. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'aucune nomination ne serait prévue, dans le cadre du budget 1982, en ce qui concerne les médecins de la santé scolaire, dans le département de la Savoie. Si cette information était confirmée, la Savoie ne manquerait pas d'être défavorisée puisque de nombreuses nominations de médecins contractuels ont déjà eu lieu ou sont prévues dans les mois à venir pour les services de la santé scolaire dans d'autres départements.

Transports routiers (emploi et activité).

4493. — 2 novembre 1981. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les diverses mesures d'aide à l'activité économique et à la création d'emplois intervenues depuis juillet 1981. L'ensemble de ces mesures ne s'appliquent pas d'une manière uniforme à toutes les entreprises et, pour sa part, le secteur du transport routier, en tant que prestataire de service, se trouve une fois de plus dans une situation équivoque, n'étant ni P. M. I. ni P. M. E. Il lui demande de lui communiquer la liste des aides spécifiques prévues pour le secteur des transports, ainsi que leurs modalités pratiques d'attribution.

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

4494. — 2 novembre 1981. — **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse des taux d'intérêts, en particulier dans les professions du textile et de l'habillement, dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports entre les entreprises et les banques. Récemment, c'est le président de l'A. P. C. C. I. qui alertait les pouvoirs publics devant la danger d'asphyxie de nombreuses entreprises. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes : pourquoi les dotations sont-elles si faibles ; pourquoi les taux si élevés ; pourquoi les prêts sont-ils si difficiles à obtenir. Les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux : l'écart des taux moyens consentis aux P. M. E. était de quatre à cinq points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés, atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce ; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. La fédération nationale de l'habillement, nouveauté et accessoires (F. N. H.), estime qu'il est indispensable de s'attaquer à ce grave problème avec la création d'un organisme financier spécifique au nouveau commerce français. Prenons l'exemple de l'agriculture qui, avec le Crédit agricole, est assurée d'un soutien particulièrement intéressant. Cet établissement financier intervient dans les prêts à moyens et longs termes, dans les prêts à taux bonifiés et superbonifiés (4 p. 100 pour les jeunes agriculteurs). Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles, en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et, en particulier, aux professions du textile et de l'habillement.

Assurances (compagnies).

4495. — 2 novembre 1981. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de sa note de service n° 31321 du 3 septembre 1981, relative à la distribution des documents d'assurance scolaire pour la période 1981-1982. Bien que la législation en vigueur laisse à l'usager le choix de son assureur, on assiste à une mobilisation en faveur d'une mutuelle qui, lorsqu'elle n'est pas présentée dans certaines écoles comme l'assurance scolaire obligatoire, est vivement recommandée aux familles. Dans la plupart des établissements scolaires de Paris, ce document, qui quelquefois n'en fait qu'un seul avec un bulletin d'adhésion à une fédération de parents d'élèves, a été distribué bien avant ceux que les autres associations de parents d'élèves proposent. Il lui demande s'il trouve normal cette pratique qui aboutit à favoriser grandement une assurance et une association de parents d'élèves au détriment des autres.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

4496. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le département de la Moselle a été l'objet d'inondations catastrophiques entre le 15 et le 17 octobre 1981. Plusieurs maires ont d'ores et déjà demandé que leur commune soit déclarée sinistrée. Toutefois, il est manifestement préférable de présenter un dossier global dans lequel seraient recensées toutes les localités concernées par les inondations. Dans cet ordre d'idées, le sous-préfet de Metz-Campagne a accepté de réunir tous les représentants des communes de l'arrondissement, le mercredi 21 octobre 1981. Cette concertation nécessaire a permis d'ores et déjà de délimiter provisoirement la zone concernée par les inondations. À l'initiative de la section de Vervy d'Adeol, de nombreux dossiers individuels ont même pu être constitués et la déclaration de zone sinistrée permettrait de régler les principaux problèmes en suspens. Par ailleurs, il s'avère que d'autres facteurs ont aggravé l'importance des pluies. Il s'agit notamment de la création de zones imperméables liées à l'implantation de lotissements dans la région messine, de la généralisation du drainage en agriculture, de la rectification du cours de certaines rivières (cas de la Seille), du tracé de certaines autoroutes... C'est pourquoi les ruisseaux situés à proximité de la région messine ont largement dépassé leur cote record de 1947 alors que le niveau de la Moselle est resté très nettement en dessous. En fonction de ces éléments, il lui demande de lui indiquer d'une part si le Gouvernement envisage de déclarer le plus rapidement possible le département de la Moselle comme zone sinistrée, et d'autre part s'il fera procéder au plus tôt aux études nécessaires pour éviter que de telles inondations se reproduisent.

Commerce extérieur (balance des paiements).

4497. — 2 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur**, sur l'aggravation du déficit des échanges extérieurs en septembre, ce dernier, de janvier à septembre représentant un montant de 39 milliards de francs. Il apparaît que les achats à l'étranger se sont accrus en septembre à un taux deux fois supérieur à celui enregistré en septembre 1980. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'encourager d'une façon plus ferme les secteurs porteurs, tels que l'agro-alimentaire qui a dégagé depuis le début de l'année un excédent de 17,8 milliards de francs, et, dans l'affirmative, quelles mesures concrètes il compte prendre pour accroître la part représentée par ce secteur.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

4498. — 2 novembre 1981. — Au moment du sommet de Cancun, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le scandale que représente la répartition actuelle des richesses dans le monde, particulièrement dans le domaine de l'alimentation. Les pays riches qui représentent le quart de la population mondiale consomment la moitié de la production mondiale de céréales qui font tant défaut aux populations du tiers monde, compte tenu du fait que les protéines végétales, comme le soulignent les nutritionnistes, sont aussi nécessaires au corps humain que les protéines d'origine animale. Or l'organisation du gaspillage dans nos sociétés occidentales rend insoluble, à ce jour, la lutte entreprise pour vaincre la famine. Le constat lapidaire établi par l'association Frères des Hommes est à cet égard particulièrement édifiant : « un cochon ou une vache normands, un chat ou un chien parisiens ont un pouvoir d'achat plus élevé que les paysans sans

terre du tiers monde ». Le tiers monde doit enfin sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve condamné. Il lui demande, en conséquence, quelles seront les propositions de la France en vue de l'élaboration et de l'application effective d'une stratégie mondiale aboutissant à vaincre durablement la faim et la malnutrition dans le monde ; quelles mesures proposera-t-elle afin d'éviter que les pays pauvres ne soient contraints, comme aujourd'hui, à développer leurs cultures d'exportation au détriment de leurs cultures vivrières ; si les pouvoirs publics envisagent de contribuer à une évolution de nos habitudes alimentaires plus conforme à la fois à l'exploitation rationnelle et équitable des ressources mondiales et aux véritables besoins alimentaires de l'homme.

Impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation.)

4499. — 2 novembre 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le problème posé par l'assujettissement aux taxes locales des emplacements de parking, notamment dans la capitale. Lorsqu'un automobiliste achète un tel emplacement pour son véhicule, à un prix d'ailleurs souvent élevé, il libère la voie publique de sa voiture. Il est pourtant soumis à une taxe d'habitation et à une taxe foncière que n'acquittent pas, bien entendu, les automobilistes utilisant la voie publique pour garer leur voiture. Cette situation, loin d'encourager les automobilistes à dégager la voie publique, les en dissuade au contraire. Il lui demande, en conséquence, si dans un souci d'équité fiscale, il entend prendre des mesures pour modifier cette situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères.)

4500. — 2 novembre 1981. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, s'il entend prochainement réévaluer le montant de l'abattement fiscal dont bénéficient les retraités sur leur indemnité de départ. Cet abattement, d'un montant de 10 000 francs, n'a pas été modifié depuis un arrêté ministériel en date du 10 octobre 1957.

Politique extérieure (Palestine.)

4501. — 2 novembre 1981. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre des relations extérieures les raisons pour lesquelles la représentation de l'O.L.P. à Paris bénéficie des avantages du statut diplomatique. Comme les ambassades et les consulats, la représentation de l'O.L.P. bénéficie, en effet, de cinq places de parking réservées, sur lesquelles stationnent en permanence deux voitures munies de plaques minéralogiques du corps diplomatique. Il lui demande également, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quel est le statut juridique de la représentation de l'O.L.P. en France. S'agit-il d'un statut privé ou d'un statut diplomatique comme celui que vient d'accorder l'U.R.S.S. à la représentation de l'O.L.P. à Moscou.

Enseignement secondaire (programmes.)

4502. — 2 novembre 1981. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes de seconde indifférenciées doivent suivre soit un enseignement technologique spécialisé, soit un enseignement d'initiation économique et sociale associé à un enseignement optionnel. Cette initiation économique et sociale, d'une durée hebdomadaire de deux heures, devrait permettre, dans le cadre d'un enseignement uniforme, une meilleure orientation des élèves en fin de classe de seconde. Or ces deux heures d'enseignement ne sont pas actuellement assurées dans bon nombre d'établissements scolaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à une situation susceptible d'engendrer une inégalité entre les élèves de différents établissements.

Circulation routière (sécurité.)

4503. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des transports sur le nombre des victimes des accidents de la circulation. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, outre celles déjà prises (lutte contre l'alcoolisme au volant, port de la ceinture de sécurité en ville et sur la route, port du casque pour les « deux roues » à moteur, codes en ville, limitation de vitesse, amélioration du réseau routier) pour accroître la sécurité des usagers de la route,

et notamment celles des enfants. Les chiffres publiés par les associations concernées sont consternants : en effet, un enfant sur deux, dans chaque famille, sera au cours de sa vie, blessé ou tué dans un accident de la circulation. Par ailleurs, en 1979, plus de 10 000 enfants de quatre à douze ans ont été impliqués dans des accidents de la route, soit une moyenne de vingt-neuf par jour.

Copropriété (règlement de copropriété.)

4504. — 2 novembre 1981. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la modification de la répartition des charges de copropriété prévue par d'anciens règlements de copropriété antérieurs à la loi de 1965, qui n'auraient pas été mis en conformité avec la loi nouvelle. Il est fréquent que ces règlements contiennent des clauses contraires aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée. Normalement, de telles clauses, telles que par exemple une répartition des charges d'ascenseur égale entre tous les étages, sont réputées non écrites en vertu de l'article 43 de la loi susvisée. Toutefois, les effets de cette nullité sont compromis par les dispositions des articles 11 et 12 de la loi sur la copropriété qui exigent que toute modification de la répartition ancienne soit approuvée à l'unanimité des copropriétaires, sauf le cas d'une révision judiciaire. Or, l'unanimité requise par la loi est rarement obtenue ; quant à l'action en révision des charges prévue par l'article 12, elle ne peut plus s'exercer puisque le délai de deux ans prévu pour les copropriétés antérieures à la loi est expiré. Enfin, si la jurisprudence semble avoir admis la possibilité d'exercer une action en nullité fondée sur l'article 43, cette action est enfermée dans un délai de dix ans, désormais expiré. Il s'ensuit que les clauses de répartition des charges de copropriété contraires à l'article 10 de la loi de 1965 contenues dans des règlements anciens ne peuvent plus être modifiées sauf à l'unanimité des copropriétaires. Il lui demande si une telle interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Logement (politique du logement.)

4505. — 2 novembre 1981. — M. Michel Berson demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la procédure de conventionnement mise en place par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme du financement du logement. En effet, cette procédure s'est traduite par une hausse très importante des loyers ; hausse qui n'a été que partiellement compensée, pour un nombre restreint de locataires, par le versement de l'A.P.L. De plus, ces dispositions ont fait obstacle à ce que des travaux de réhabilitation, pourtant particulièrement nécessaires, soient entrepris, notamment dans le parc des organismes d'habitations à loyer modéré.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers.)

4506. — 2 novembre 1981. — M. Alain Billon demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, s'il entend satisfaire une ancienne revendication des chauffeurs de taxis relative à la détaxation des carburants dans l'exercice de leur profession. Depuis plusieurs années cette activité est victime d'une aggravation incessante de l'ensemble des éléments qui concourent à la fixation des recettes et des charges. Ainsi la hausse importante du prix d'achat de l'outil de travail, à conduit nombre d'entre eux à un endettement qui va croissant. Il estime qu'une telle mesure permettrait à cette catégorie de salariés et d'artisans de dégager un revenu d'activités suffisant, en respectant des conditions de travail satisfaisantes, allant ainsi dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Contributions indirectes (boissons et alcools.)

4507. — 2 novembre 1981. — M. André Borel attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la tarification des eaux-de-vie de fruits naturels et des alcools et extraits alcooliques non consommables à la bouche utilisés dans l'industrie. Actuellement, dans la législation en vigueur, les alcools et extraits alcooliques non consommables à la bouche jouissent de l'avantage de droits réduits : 2,20 francs par litre d'alcool pur contre 66,35 francs le litre pour les alcools et eaux-de-vie naturels. L'intérêt d'une modification de la législation actuelle est d'ouvrir le marché industriel des alcools aux producteurs de fruits (cerise, poire william, framboise, etc.), et d'éponger ainsi une partie non négligeable des retraits ou des stocks de fruits constitués pour assainir le marché agricole. Il

lui demande d'apprécier la possibilité d'accorder des droits réduits à la fabrication d'eaux-de-vie naturelles de fruits destinées à l'industrie et à la transformation et non consommables en l'état distillés sur le territoire national avec des fruits d'origine nationale, par des distillateurs agréés et dont l'appellation corresponde exclusivement aux fruits mis en œuvre. Ces droits réduits ne seraient accordés qu'aux produits purs ou au prorata de produits purs employés si les compositions intermédiaires restent autorisées.

Elevage (abattoirs).

4508. — 2 novembre 1981. — M. Maurice Briand appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la nécessaire extension des règles de pesée, classement, marquage (P.C.M.) de carcasses de porcs dans les abattoirs. En effet, il constate que des porcs sont vendus au classement dans les abattoirs de Normandie et des pays de Loire qui ne respectent pas les règles élémentaires et nécessaires de P.C.M., telles qu'elles sont appliquées notamment en Bretagne. Ces opérations de P.C.M. doivent se faire en toute objectivité, en dehors des opérations commerciales telle la fixation du prix, et cette indépendance ne peut être acquise que par la mise en place d'un corps de peseurs classificateurs regroupés dans un organisme géré par l'interprofession elle-même. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de procéder au plus vite à l'extension nationale des règles de P.C.M. dans un cadre interprofessionnel, conformément aux réglementations légales en vigueur ou à venir, avec prise en compte notamment des conditions suivantes : la pesée avec maîtrise de la bascule ; la présentation de la carcasse complète (parage proscrit) ; le temps de ressuage après la fente (3 p. 100 de ressuage égalant cinq minutes après la fente) ; le classement réalisé par un organisme neutre ; la remontée de l'information directement à l'éleveur par l'organisme de classement.

Licenciement (réglementation).

4509. — 2 novembre 1981. — M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les termes de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Les salariés atteints d'une maladie professionnelle ainsi que ceux ayant subi un accident sur leur lieu de travail ne peuvent pas être licenciés, alors que les salariés qui ont eu un accident sur leur trajet travail domicile peuvent être licenciés au bout d'un an, ce qui lui paraît injuste. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre par rapport à cette loi.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

4510. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur le fait que les agences de voyages et de tourisme ont fréquemment recours à des guides-interprètes étrangers dans des conditions illégales au regard des règles régissant le travail des étrangers en France. De telles pratiques aboutissent à rendre plus difficile l'exercice de leur profession par des guides-interprètes français et constituent une concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et veiller à une application plus stricte de l'article R. 341-7-1 du code du travail et de la circulaire n° 3 du 24 février 1976.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

4511. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les agences de voyages et de tourisme ont fréquemment recours à des guides-interprètes étrangers dans des conditions illégales au regard des règles régissant le travail des étrangers en France. De telles pratiques aboutissent à rendre plus difficile l'exercice de leur profession par des guides-interprètes français et constituent une concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et veiller à une application plus stricte de l'article R. 341-7-1 du code du travail et de la circulaire n° 3 du 24 février 1976.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

4512. — 2 novembre 1981. — M. Dominique Dupliet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des demandeurs d'emploi qui ne peuvent prétendre aux bénéfices des congés annuels au même titre que les travailleurs salariés. Il n'est pas

permis actuellement, sans autorisation préalable dispensée par les services de l'A.N.P.E. à un chômeur de s'absenter pendant plus de deux semaines ; en effet un pointage non effectué entraîne la suspension du paiement des indemnités allouées aux demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande d'aviser la mise en place d'un statut du demandeur d'emploi afin que ce dernier puisse, par exemple, obtenir la possibilité de prendre des vacances sans avoir à craindre la rigueur administrative.

Electricité et gaz (tarifs).

4513. — 2 novembre 1981. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les faits suivants : « Un arrêté ministériel du 20 octobre 1977 (Journal officiel du 22 octobre 1977) autorise l'E.D.F. à exiger une avance remboursable de 3 500 francs pour procéder au raccordement électrique d'un pavillon destiné à recevoir une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Cette avance est remboursée en deux échéances (cinq et dix ans) sans intérêts. La valeur de remboursement se trouvant ainsi considérablement dévaluée ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre sur ce point.

Licenciement (réglementation).

4514. — 2 novembre 1981. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi d'amnistie du 4 août 1981 commentée par deux circulaires ministérielles (circulaire ministérielle Justice, 4 août 1981 ; circulaire ministérielle Travail, 20 août 1981) qui prévoit dans son article 13 l'amnistie des faits « commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ». La loi d'amnistie du 4 août 1981 dispose, d'autre part, dans son article 14 que sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur, l'inspecteur du travail ayant la charge de veiller « à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés ». Il lui demande de préciser, en l'absence de dispositions particulières, si les mentions prévues aux articles 13 et 14 de la loi du 4 août 1981, s'appliquent, ou non, aux demandes actuellement pendantes devant les conseils de prud'hommes ou aux demandes nouvelles susceptibles d'être introduites devant la juridiction prud'homale, et fendant à contester la réalité ou la gravité des motifs retenus par un employeur ayant procédé à un licenciement. En effet, l'imprécision de la loi sur ce point entraîne, du fait même de l'attente de réponses jurisprudentielles uniformes, un retard considérable dans les procédures en cours au détriment, le plus souvent, des salariés qui contestent le caractère réel et sérieux des motifs de leur licenciement et qui en attendent la juste réparation judiciaire. La réponse attendue aura en outre le mérite de définir les moyens de défense de chacune des parties au procès prud'homal pour tout conflit né du fait d'un licenciement antérieur au vote de la loi d'amnistie.

Régions (comités économiques et sociaux).

4515. — 2 novembre 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des associations familiales. Les associations familiales sont, en effet, légalement représentatives et, par leurs mouvements adhérents, le sont réellement de toutes les familles, dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels. Les mouvements familiaux prennent en compte globalement les problèmes d'emploi, de santé, de logement, d'éducation, de vie associative de leur région. Il importe donc que leur voix soit plus nettement entendue là où se réfléchit la politique globale de la région. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour accroître la représentation des associations familiales au sein des comités économiques et sociaux.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

4516. — 2 novembre 1981. — M. Pierre Joxe, président du conseil régional de Bourgogne, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur la situation du service d'achat des matériels scientifiques du C.N.R.S. Ce service d'achat a pour mission de permettre aux futurs acheteurs de matériel scientifique d'avoir une meilleure connaissance du marché et de connaître les remises faites aux laboratoires publics de recherche. Il permet aussi de favoriser le placement des matériels français. En raison de la qualité des services fournis, le volume

des affaires qu'il traite a rapidement crû pour atteindre près de 200 millions de francs, dépassant largement le cadre strict des seuls laboratoires dépendant du C.N.R.S. Toutefois ce service est handicapé pour son fonctionnement et son développement par la prise en charge qu'il effectue des formalités de passation des marchés publics — procédures souvent lourdes — quel que soit le laboratoire demandeur, et par la concurrence que lui livre sur un champ plus vaste un autre groupement d'achat public. Il lui demande ces informations sur les moyens de fonctionnement de ce service et les mesures susceptibles de lui permettre de faire face dans l'avenir à l'accroissement de ses tâches.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

4517. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchéda** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la chimie et en particulier sur la situation de la carbochimie. Le prix du gaz pour l'industrie chimique est plus élevé en France que dans d'autres pays de la C.E.E., et notamment aux Pays-Bas. Le développement de l'industrie chimique est largement conditionné par le prix de la matière première. Cette situation alarmante se traduit, sur le plan de l'emploi, par une dégradation importante qui s'ajoute aux difficultés déjà nombreuses que connaît le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais dans ce domaine. Il s'agit donc de trouver un ou plusieurs types d'énergie fossile susceptibles d'être utilisés dans des conditions économiques les plus avantageuses. Des études récentes montrent que le retour au charbon n'est plus une utopie, compte tenu des prix respectifs du pétrole et du gaz naturel, encore faut-il pouvoir assurer le traitement du charbon local et importé par la gazéification *ex situ*. Il convient donc d'adapter les unités de production le plus rapidement possible afin qu'elles soient prêtes à prendre le relais du gaz naturel de plus en plus cher et de moins en moins disponible. Un tel projet représente un investissement important et à prévoir plusieurs années à l'avance. C.D.F. Chimie, principalement concerné par ce problème, n'a pas les moyens de cette politique : cette situation résulte en effet d'une volonté délibérée du Gouvernement précédent de ne pas donner les moyens financiers au développement de cette entreprise d'Etat. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour développer l'industrie chimique nationale et plus particulièrement pour assurer la pérennité des entreprises chimiques existantes, telle celle de Mazingarbe.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

4518. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la question n° 30233 du 5 mai 1980. Il souhaite que **M. le ministre du budget** lui fasse savoir les résultats de l'étude à laquelle ses services se sont livrés pour déterminer si les services des agents contractuels de l'Etat affectés, dans les services extérieurs du ministère des transports — et figurant comme tels à l'organigramme de ces services — au secrétariat des comités techniques des transports sont validables pour la constitution du droit à pension. Il lui rappelle que ces agents ont été reconnus comme contractuels de l'Etat par le Conseil d'Etat (décision du 22 juillet 1977), que leur rémunération figure au budget du ministère des transports (section Transports Intérieurs, chapitre 31-41, art. 13) et non dans celui des « organismes » que sont les comités techniques des transports, qu'ils sont gérés par la direction des transports terrestres. Il lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions sorte rapidement et, le cas échéant, les motivations d'une décision négative.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

4519. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'absence dans le code du travail d'une disposition prévoyant l'assistance d'un expert-comptable auprès des comités d'entreprises des sociétés dans les professions agricoles. Les représentants du personnel membres de ces comités quelle que soit leur valeur ne peuvent pas remplir convenablement leur fonction en l'absence d'experts-comptables. Les documents tels que bilans, pertes et profits, comptes d'exploitations générales sont des pièces essentielles que seuls, bien souvent, des experts-comptables sont capables d'expliquer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures législatives tendant à modifier le code du travail, il compte bien vouloir prendre pour remédier à cette anomalie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

4520. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas de quelques-uns d'entre eux. La grande majorité des prisonniers de la guerre de 1939-1945 bénéficient de la carte des combattants. Mais quelques combattants de ce conflit restent encore « laissés pour compte ». Ce sont : 1° les évadés avant le sixième mois de captivité n'ayant sollicité en temps voulu la médaille des évadés, souvent par manque d'information ; 2° ceux qui sans avoir été prisonniers, ni abandonné le combat avant l'armistice totalisent une présence en unité combattante avoisinant les quatre-vingt-dix jours ; 3° les internés en Suisse. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre les mesures suivantes : a) levée de la conclusion en ce qui concerne la médaille des évadés pour les premiers ; b) un examen sérieux de la situation des seconds par comparaison à celle de ceux qui ont la carte d'après le seul critère de la captivité ; c) considérer les troisièmes comme des prisonniers de guerre ayant les mêmes droits.

Enseignement secondaire (personnel).

4521. — 2 novembre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. Il lui a été indiqué que des déclassements successifs ont été infligés à ces personnels dont l'effectif, peu important, dispersé et isolé, ne permet pas d'obtenir de prise en compte de ses revendications par l'administration. Le décret du 2 octobre 1980 (n° 80-790) portant statut particulier des personnels techniques de laboratoires proposé par le Gouvernement Barre consacre le démantèlement complet de cette catégorie de fonctionnaires au profit des personnels de service général et ouvriers professionnels. Le statut prévoit : que les personnels techniques de laboratoire sont chargés d'assister les professeurs dans leurs tâches d'enseignement et de recherche et sont placés pour l'exécution de leur service sous l'autorité du professeur chargé du laboratoire ; que, suivant le nombre d'agents de laboratoire, les aides de laboratoire peuvent participer au nettoyage des classes et des locaux. Ces personnels doivent assurer quarante-quatre heures de service par semaine ; ils n'ont pas droit aux heures supplémentaires, n'ont pas de formation professionnelle systématique et doivent se former et se recycler sans cesse pour être en mesure d'assumer l'assistance technique des professeurs. En outre, ils n'ont pas de protection au travail, le code de travail ne s'appliquant pas aux fonctionnaires régis par l'ordonnance de 1959. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Transports fluviaux (voies navigables).

4522. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le projet de réalisation de liaison Rhin-Rhône par voie navigable à grand gabarit international et demande si le Gouvernement français compte mettre en œuvre, dès à présent, les moyens nécessaires à la réalisation de cet ensemble. Il est utile de souligner l'impact économique du chantier de construction du canal à grand gabarit entre le Rhin et le Rhône en un premier temps et, ensuite, l'essor commercial qui résultera de la mise en service de la liaison par eau entre le Rhin et la Méditerranée : l'avenir du couloir rhodanien et les débouchés sur l'Est et le Sud de la France sont en jeu. Il est important de rappeler que le projet français est en compétition avec le projet international de liaison Rhin-Danube-Mer Noire : la création et l'exploitation de ces grandes liaisons par eau seront déterminantes dans un proche avenir pour les courants commerciaux internationaux en Europe. Le Gouvernement serait donc avisé de prendre des mesures tenant les décisions attendues pour que s'effectuent les travaux sans retard afin de ne pas être pris de vitesse par la concurrence internationale. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les attermoissements initiaux et que se développe la phase active de réalisation du projet définitif.

Travail (durée du travail).

4523. — 2 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité d'entreprendre des aménagements d'horaires pour les

agents féminins travaillant à temps partiel dans les organismes publics. Actuellement la législation permet à ces personnels d'obtenir, sous certaines conditions (âge des enfants, etc.) soit un mi-temps (vingt heures), soit un trois quarts de temps (trente heures). Un grand nombre de femmes souhaiterait pouvoir travailler trente-deux heures par semaine et bénéficier ainsi des mercredis pour assurer la garde des enfants. Leurs salaires auraient à subir une minoration de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures elles compte proposer aux administrations publiques afin de rendre possible un travail à temps partiel (quatre cinquièmes) qui serait très profitable à la mère comme aux enfants.

Travail (durée du travail).

4524. — 2 novembre 1981. — M. Bernard Poignant attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les aménagements des horaires des agents travaillant à temps partiel dans les organismes de sécurité sociale. Actuellement la législation ne permet à ces personnels d'obtenir qu'un mi-temps (vingt heures) ou un trois quarts de temps (trente heures). Un grand nombre, personnel féminin surtout, souhaiterait pouvoir travailler trente-deux heures par semaine pour pouvoir disposer des mercredis pour assurer la garde des enfants. Leurs salaires auraient donc à subir une minoration de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une telle mesure, qui ne pourrait être que profitable à la mère et aux enfants.

Régions (comités économiques et sociaux).

4525. — 2 novembre 1981. — M. Bernard Poignant attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des associations familiales. Les associations familiales sont, en effet, légalement représentatives et, par leurs mouvements adhérents, le sont réellement, de toutes les familles dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels. Les mouvements familiaux prennent en compte globalement les problèmes d'emploi, de santé, de logement, d'éducation, de vie associative de leur région. Il importe donc que leur voix soit plus nettement entendue là où se réfléchit la politique globale de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour accroître la représentation des associations familiales au sein des comités économiques et sociaux.

Lait et produits laitiers (fromages).

4526. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Santa Cruz demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui indiquer les suites que les pouvoirs publics envisagent de donner au projet de restructuration de la production des fromages dans l'Est-Central, présenté par la caisse nationale de crédit agricole. Concernant la production de comté, il souligne que la concentration de soixante-quinze fromageries coopératives en quatorze unités de fabrication serait simultanément préjudiciable à la qualité de ce fromage d'appellation d'origine, génératrice de suppressions d'emplois et de nature à déséquilibrer l'économie des zones de production de comté. Comme le préconise le Gouvernement, il importe en effet de promouvoir une politique agricole dont les objectifs privilégient le maintien du plus grand nombre possible d'exploitations, leur organisation économique dans le cadre coopératif et la valorisation des denrées par la fabrication de produits de qualité.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

4527. — 2 novembre 1981. — M. André Audinot signale à M. le ministre délégué, chargé du budget, que l'instruction du 23 mars 1978 de la direction générale des impôts prévoit que les logements vendus tant sous la forme de cessions de parts (livraison à soi-même) que de vente par un organisme d'I.L.M. ou une société civile immobilière placée sous son égide et bénéficiant de prêts à l'accès à la propriété, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où est prévu un étalement du paiement du prix en fonction des échéances de remboursement. Dans un certain nombre de cas, dus notamment au changement de résidence, les acquéreurs se voient pendant la période de remboursement contraints

de revendre leur logement à d'autres personnes physiques. Dans la mesure où la mutation du logement entraîne le remboursement du solde du prêt en raison du non-respect des critères d'attribution pour le nouvel acquéreur il y a lieu d'acquiescer la T.V.A., l'une des deux conditions de l'instruction du 23 mars 1978 n'étant plus remplie. Il lui demande si cette mesure est applicable pendant toute la durée du prêt ou peut-on considérer qu'à partir de la 5^e année (par exemple), la condition d'étalement du paiement dans le temps du prix est remplie et que le remboursement anticipé du prêt ne donne plus lieu au paiement de la T.V.A.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

4528. — 2 novembre 1981. — M. René Haby expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, que la loi de finances pour 1980 a institué une « taxe spéciale » applicable à certaines catégories d'avions légers, avions biplaces construits pour leur propre usage par des amateurs titulaires du seul certificat de navigabilité restreint (C.N.R.A.). Cette mesure pénalise gravement des gens courageux aux revenus modestes, particulièrement des jeunes, qui n'ont que cette solution pour continuer à s'adonner à l'aviation légère ; elle frappe par ailleurs une activité pédagogique de tout premier ordre, pratiquée dans bon nombre d'établissements d'enseignement avec le concours du ministère de l'éducation nationale et du service de la formation aéronautique. Les inconvénients graves de cette taxe malencontreuse sont sans commune mesure avec son rendement financier puisque seuls 366 appareils (sur près de 7 000 au total) seront taxés, à savoir : quatre-vingt-quatorze de moins de dix ans à 1 000 francs, soit 94 000 francs ; 272 entre dix ans et vingt-cinq ans à 500 francs, soit 136 000 francs. C'est une recette dérisoire en regard des frais de surveillance, de perception et de contrôle qu'elle implique. Sans intérêt financier pour l'Etat, elle entraînera découragement et colère pour ceux qui ont consenti mille sacrifices pour remplacer par leur travail l'argent qu'ils n'avaient pas ; bien entendu, elle aura un effet dissuasif quant aux nouvelles constructions. Le Gouvernement a récemment décidé la suppression de la « vignette moto », ce qui représentait pour le budget, un sacrifice financier très important. Il lui demande s'il ne peut accepter les 230 000 francs d'exonération qui permettraient de reconnaître le dynamisme des constructeurs amateurs d'avions.

Communes (finances locales).

4529. — 2 novembre 1981. — M. Roger Lestas appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation d'un certain nombre de petites communes rurales qui avaient obtenu, à l'échelon départemental, dans le courant du premier semestre ou au tout début du deuxième semestre 1981, un accord de principe de subvention sur le fonds d'aménagement urbain pour rénovation et aménagement de bâtiments communaux anciens en salles de réunions, salles pour clubs du troisième âge, etc., ces bâtiments étant situés au centre de l'agglomération et ayant un certain caractère architectural. Ces petites communes avaient établi leur plan de financement en tenant compte de cette possibilité de subvention non négligeable puisque pouvant aller jusqu'à 35 p. 100 du montant des travaux. Or, la direction départementale de l'équipement vient de leur faire savoir que, par une note d'intérêt général, le ministère avait donné des instructions précisant que, seules, les communes de plus de 1 000 habitants étaient susceptibles de bénéficier du fonds d'aménagement urbain et qu'il appartiendrait désormais à la région, dans le cadre de la décentralisation, de subventionner ce genre d'opération. Le texte relatif aux droits et libertés des communes récemment voté prévoyant que les nouveaux moyens financiers ne seront donnés aux régions que dans un délai de deux ans, les communes en question vont se voir contraintes, faute de moyens, soit de reporter leur projet à deux ans au risque de voir le montant des travaux augmenter dans une proportion considérable, soit d'abandonner leur projet alors qu'elles ont, dans la plupart des cas, engagé des frais importants d'étude et de plans. A une époque où un certain nombre de petites communes rurales, après avoir perdu une partie de leur population du fait des mutations économiques, commencent à se revitaliser et alors que les entreprises locales du bâtiment manquent cruellement de travail, cette restriction paraît très regrettable. Il lui demande si, en attendant que des moyens nouveaux soient réellement donnés aux régions, des mesures sont envisagées, au besoin en liaison avec d'autres ministères, afin de compenser la suppression des subventions du F.A.U. aux petites communes rurales qui font un effort louable pour rénover des bâtiments anciens ayant un certain caractère architectural et améliorer ainsi le cadre de vie de leurs habitants.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

4530. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** la situation de la commune de Carquefou en Loire-Atlantique relativement aux problèmes de circulation posés par le passage de la voie Nantes — Châteaubriant (D. 178). Selon certains comptages, à l'heure actuelle le trafic serait de l'ordre de 13 200 véhicules/jour, soit 4 500 en direction de Sucé, 3 200 en direction de Thouaré et 5 500 en direction de Châteaubriant. L'augmentation de la population au nord-est de Nantes ajoute encore à ce problème. Une déviation de Carquefou par la D. 178 avait été prévue au P.O.S. Il lui demande où en est ce projet et plus spécialement où en est l'étude de l'échangeur dans la vieille ville dans le cadre de la déviation est de Carquefou.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

4531. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la majoration des retraites de l'assurance vieillesse pour conjoint à charge se monte à 1 000 francs par trimestre et que le taux de cette majoration n'a pas évolué depuis 1976. Il lui rappelle que la revalorisation de cette majoration avait été instamment demandée sous la précédente législature notamment par les membres de l'actuelle majorité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement exaucera les vœux qu'elle formulait voici encore quelques mois et si des mesures concrètes seront prévues dans le projet de loi de finances pour 1982. Il lui demande en outre si elle envisage, après revalorisation, d'indexer pour l'avenir son taux sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie, comme le demandait M. C. Pierret dans sa question écrite n° 38795 du 1^{er} décembre 1980.

Politique extérieure (Suisse).

4532. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître l'état d'avancement des négociations entre les autorités helvétiques fédérales et cantonales et les autorités françaises en vue de la négociation d'une convention bilatérale de reconnaissance réciproque des diplômes entre les deux pays.

Energie (énergie nucléaire).

4533. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur des nouvelles filières nucléaires dont les performances semblent supérieures à celles actuellement utilisées. La filière dite à « fluorures fondus », qui ne produirait qu'un faible volume de déchets, avec possibilité de retraitement sur place en continu, pourrait être réalisée à partir d'un combustible à bas prix (thorium), tout en maintenant un haut niveau de sécurité des réacteurs. Il lui demande si de telles recherches sont actuellement en cours en France et quels en sont les résultats.

Communes (personnel).

4534. — 2 novembre 1981. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés qui risquent de survenir en mars 1982 dans les communes où se produira une élection cantonale et où, dans le même temps, les services municipaux auront à faire face aux lourdes tâches résultant du recensement général de la population. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de faciliter la tâche des services, d'éviter le chevauchement de ces travaux importants.

Pharmacie (pharmaciens).

4535. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Combastell** expose à **M. le ministre de la santé** les faits suivants : la loi n° 75-626 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales modifiait le titre III

du livre VII du code de la santé publique. Ce texte interdit, notamment dans son article L. 761, le cumul d'une activité pharmaceutique d'officine avec la direction d'un laboratoire d'analyses médicales. Par ailleurs, cette même loi stipule, en son article 7, que les directeurs de laboratoires disposent d'un délai de huit ans pour se conformer aux dispositions de la loi. Ces dispositions et ce délai paraissent normaux quand il s'agit de laboratoires ou d'officines fonctionnant dans les zones urbaines. Il n'en est pas de même dans les zones rurales où l'existence d'un petit laboratoire pratiquant les analyses courantes ne peut se concevoir qu'associé à une activité d'officine. L'application de la loi et donc la fin du délai de huit ans va entraîner la fermeture de nombreux laboratoires installés en zone rurale avec pour conséquence des disparitions d'emplois et surtout une gêne importante pour les malades qui devront alors effectuer des déplacements plus longs et plus onéreux. Cette mesure accentuera les inégalités d'accès aux soins rencontrées en zone rurale et d'éloigner un peu plus les moyens de diagnostic et de traitement de la population concernée. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions nouvelles et notamment déposer un projet de loi modifiant le texte en cause.

Impôts locaux (taxes foncières).

4536. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de « l'exonération trentenaire » d'impôts appliquée aux terrains plantés en résineux. Cette mesure destinée à favoriser le maintien ou la création d'une forêt française pèse lourdement sur les budgets des communes rurales concernées. En effet, cette exonération, décidée par l'Etat, n'est pas compensée au niveau des communes par une subvention correspondante comme l'est, par exemple, l'exonération accordée aux constructions nouvelles à usage d'habitation. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions financières adéquates pour remédier à cette situation comme l'avait d'ailleurs demandé le congrès des maires de France en 1980.

Prestations familiales (allocation familiale).

4537. — 2 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du versement des allocations familiales aux parents divorcés qui ont chacun la garde d'un ou de plusieurs enfants. En effet, la réglementation actuelle dans ce domaine considère qu'il y a là deux foyers pour lesquels le calcul des allocations est effectué séparément. Cette situation est relativement injuste puisqu'elle pénalise les couples divorcés, alors que le nombre d'enfants à charge reste le même et qu'en tout état de cause le montant total des prestations servies au titre des allocations familiales devient très inférieur à ce qu'il serait dans le cadre d'un couple non divorcé. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre une amélioration de la réglementation dans ce domaine.

Métiers (emploi et activité).

4538. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Mazoin** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de l'inquiétude des artisans ruraux devant les nouvelles dispositions en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1838-81 C.E.C.A., parue au Journal officiel des communautés européennes du 4 juillet 1981 et de l'interprétation de cette décision par les négociants. Ces derniers auraient déposé un tarif présentant les caractéristiques suivantes : pour une livraison de moins de 40 kilogrammes, prix forfaitaire de 6 francs par kilogramme quelle que soit la catégorie de matériau, ce qui représente une hausse de 40 p. 100 en moyenne ; pour une livraison de plus de 40 kilogrammes, prix différenciés selon la catégorie de matériau ; ces prix sont en baisse sur les prix antérieurs, mais il s'y ajoute une majoration forfaitaire, quelle que soit la quantité livrée, de 120 francs par ligne de facturations. De telles dispositions pénalisent très lourdement les artisans qui, du fait de la taille de leur entreprise et de la diversité des matériaux qu'ils utilisent, s'approvisionnent nécessairement par petite quantité dans chaque catégorie de matériau. Il apparaît qu'ils devront payer beaucoup plus cher les produits nécessaires à leur activité et que cette charge peut mettre en péril l'existence même de leur entreprise. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires.

Logement (allocations de logement).

4539. — 2 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de nombreuses personnes âgées qui bénéficiaient l'année dernière de l'allocation logement à caractère social et qui ont vu rejeter leur demande de renouvellement de cette allocation. Dans la plupart des cas, la cause invoquée de cette suppression est l'augmentation des ressources par rapport à l'année précédente. Or, il s'agit le plus souvent de personnes retraitées non imposables dont les ressources n'ont augmenté qu'en fonction de la revalorisation des retraites. Celle-ci allant de pair avec l'augmentation des prix, on peut considérer qu'il y a juste maintien du pouvoir d'achat et non amélioration. Il lui demande si les plafonds des ressources retenues pour l'octroi de l'allocation logement et son montant ont été aussi suffisamment revalorisés pour tenir compte de l'augmentation des prix. Si ce n'était pas le cas, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4540. — 2 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de personnes seules divorcées ayant des enfants à charge face à l'impôt sur le revenu. Une personne seule divorcée ayant des enfants à charge pour lesquels elle ne perçoit ni pension alimentaire ni aide sous quelque forme qu'elle soit par l'autre parent est désavantagée par rapport à une personne veuve. En effet, une femme divorcée ayant par exemple deux enfants à charge a droit à 2,5 parts alors que la veuve, elle, a droit à trois parts. Or, dans la vie les deux situations sont similaires et entraînent les mêmes difficultés du fait de l'absence de l'un des parents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les personnes seules puissent bénéficier, en ce qui concerne le nombre de parts familiales pour l'impôt sur le revenu, des mêmes avantages que les veuves.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

4541. — 2 novembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes seules divorcées ayant des enfants à charge pour lesquels elles ne perçoivent que l'allocation orphelin. Cette prestation, qui a été revalorisée, est fixée actuellement à 280,35 F pour les orphelins de père ou de mère et à 373,80 F pour les orphelins de père et mère. Bien que cet avantage soit cumulable avec les autres prestations familiales, il s'avère que cette allocation est très insuffisante pour compenser l'absence matérielle de l'un des parents. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter les aides accordées aux personnes se trouvant dans une telle situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

4542. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la politique du maintien à domicile des personnes âgées. Par circulaire en date du 7 août 1981, le ministère de la solidarité nationale, dans le but de permettre à de nouvelles personnes âgées de bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, a opéré un relèvement très important du plafond de prise en charge par l'aide sociale. Ces nouvelles dispositions ont comme conséquence qu'un bon nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère au titre de la caisse régionale d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole et d'autres caisses de retraite, relèvent désormais d'une prise en charge par l'aide sociale. Cela se traduit par un transfert important de dossiers d'aide ménagère à la D.D.A.S.S. Cette nouvelle situation n'est pas sans poser certains problèmes. En effet, des bénéficiaires aux revenus modestes, mais propriétaires de leur maison ou de biens, abandonnent le bénéfice de l'aide ménagère sachant que la participation de l'aide sociale est récupérable à leur succession. D'autre part, le transfert des dossiers vers la D.D.A.S.S. nécessite une augmentation des crédits du groupe III de l'aide sociale en grande partie financée par le département. Si des mesures d'accompagnement à la circulaire précitée n'étaient pas prises, la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées qui veut entraîner un important développement de l'aide ménagère, serait compromise. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la participation de l'aide sociale à la succession ne soit récupérable qu'à partir d'un certain seuil et que les crédits nécessaires au remboursement des heures d'aide ménagère soient inscrits au groupe I de l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4543. — 2 novembre 1981. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P. T. A. de lycées et des P. T. E. P. de lycée d'enseignement professionnel, à l'égard de la retraite. En effet, certains de ces enseignants qui se sont présentés à l'ancien concours et qui justifient de cinq années d'activité professionnelle dans un établissement public de l'Etat, ne bénéficient pas de la bonification des cinq ans comme les enseignants ayant passé le même concours, mais avec une activité professionnelle précédente dans le secteur privé. Cette différence de traitement pénalise lourdement les premiers cités, et il serait souhaitable de réparer cette injustice. Ainsi la solution d'un départ volontaire à la retraite pour les enseignants ayant cotisé pendant trente-sept annuités et demie, tout en contenant ces professeurs défavorisés, libérerait également un bon nombre de postes à pourvoir. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Rhône-Alpes).

4544. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la communication** que la radio régionale apparaît absente dans le projet de budget pour 1982 concernant la société FR 3. Si la décision prise par le directeur de cette chaîne de diffuser, en 1982, un journal télévisé quotidien pour la Savoie, l'Isère et la Haute-Savoie recueille l'approbation générale des téléspectateurs de la région, il convient également de prendre conscience que l'essor de la télévision ne peut, en aucun cas, se faire au détriment de la radio et que le développement de l'information ne peut se concevoir en dehors d'un programme radiophonique étendu, dynamique et varié, tenant compte de l'identité sociale et culturelle de la région alpine. Il lui demande, en conséquence, que le projet du budget de FR 3 pour 1982 soit réexaminé sous cet angle, afin de permettre une véritable régionalisation dans laquelle la radio aurait la place qui lui est due, notamment dans la région alpine.

Calamités et catastrophes (indemnisation : Savoie).

4545. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la commune de Bourg-Saint-Maurice vient d'être déclarée zone sinistrée, au titre des calamités publiques, en application du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, ce qui permet aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs sinistrés de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks. Les professions libérales et les particuliers dont les biens ont été endommagés aussi gravement ne bénéficient pas de tels avantages et ne perçoivent aucune aide publique. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'indemnisation des intéressés.

Handicapés (accès des locaux).

4546. — 2 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inaccessibilité aux personnes handicapées de la plupart des installations qui leur sont pourtant réservées sur les axes d'autoroutes. En collaboration avec la direction des routes, cinq handicapés, dont quatre en fauteuil roulant, ont testé 551 stations autoroutières (restaurants, stations-service, aires de repos, etc.). Neuf fois sur dix, les différentes installations leur étaient inaccessibles et même s'ils avaient pu y accéder, elles se seraient révélées pratiquement inutilisables. Sur l'ensemble des stations testées, cinquante-trois ont recueilli un avis favorable de la part des intéressés. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage de mettre à l'étude les aménagements qui s'imposent pour remédier à un tel état de fait.

Lait et produits laitiers (lait).

4547. — 2 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes affectant la gestion et l'utilisation des fonds provenant de la taxe de coresponsabilité du lait. Lors d'une réunion du groupe de coresponsabilité en date du 20 octobre 1981, il est apparu que

les représentants de la commission des communautés européennes ne pouvaient donner aucune assurance aux représentants français de la production et de la transformation laitières quant à la participation effective de cette profession à la gestion des fonds au-delà du financement des actions dites traditionnelles (lait dans les écoles, promotion, qualité), soit pour un montant équivalent à un prélèvement au taux de 0,5 p. 100, alors que celui-ci est aujourd'hui au taux de 2,5 p. 100. La plus grande part des fonds va ainsi échapper en pratique au contrôle des professionnels et venir simplement en déduction des dépenses normales du F. E. O. G. A. Sachant que les projets de la commission ne prévoient pour la campagne 1981-1982 aucune affectation d'une partie de ces fonds à des mesures nouvelles et dynamiques en faveur de l'exportation et refusant donc de laisser ce prélèvement se transformer en taxe de résorption, il lui demande si, conformément à la position du C. O. P. A., elle exigera que le contrôle de la totalité des fonds prélevés soit donné à la profession et que leur emploi soit affecté de manière prioritaire au développement et à la recherche de nouveaux marchés, notamment à l'extérieur de la Communauté européenne.

Elevage (bovins).

4548. — 2 novembre 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes de l'arrêté en date du 24 août 1981, fixant pour la campagne 1981-1982, les modalités d'application de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Si ce texte arrête le taux plein autorisé par les autorités communautaires pour le paiement de la partie française concernant les vingt-cinq premières vaches, il arrête un taux réduit à 85,10 francs pour chacune des quinze dernières vaches allaitantes. Le syndicalisme agricole est très étonné de cette décision, prise sans aucune consultation des organisations professionnelles concernées, dans la mesure où elle va tout particulièrement pénaliser un grand nombre d'éleveurs, situés généralement dans des régions difficiles. De plus, l'instauration de cette aide, demandée et obtenue par la France au niveau communautaire, vise à permettre la poursuite d'une production qui connaît depuis de nombreuses années de graves difficultés compromettant déjà sérieusement son avenir. Une telle décision, qui ignore totalement les réalités économiques, financières et sociales des exploitations intéressées, apparaît donc comme la résultante inadmissible de restrictions budgétaires. Il lui demande si elle envisage, en utilisant l'ensemble des possibilités nationales permises par la réglementation communautaire en ce domaine, de tout mettre en œuvre pour permettre un retour à la situation antérieure.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

4549. — 2 novembre 1981. — M. Pierre Gascher attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'évolution du plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui ne suit pas toujours la revalorisation des pensions. Il en résulte la fréquente suppression de cette allocation pour des retraités qui voient ainsi périodiquement leurs revenus subir une baisse sensible. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour supprimer cet inconvénient.

Licenciement (réglementation).

4550. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le Premier ministre comment il faut interpréter les termes d'une lettre reproduite par la presse voici peu de jours et adressée par un chargé de mission de la présidence de la République au délégué du personnel d'une entreprise bordelaise. Dans cette lettre, il relève en effet la phrase suivante : « Mais les employeurs sont encore les seuls maîtres chez eux. Le Gouvernement va s'employer à limiter le pouvoir arbitraire du patronat, la loi ne lui permet pas aujourd'hui d'imposer une réintégration ». Faut-il comprendre qu'un projet de loi sera prochainement déposé dans le sens indiqué ci-dessus.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

4551. — 2 novembre 1981. — M. Yves Lancel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la discrimination subie par les laboratoires des universités de Paris et du C.N.R.S. en matière de perception et d'utilisation des crédits résultant de la taxe

d'apprentissage, par rapport aux lycées techniques, publics ou privés sous contrat d'association. Les chefs de laboratoires scientifiques des universités et du C.N.R.S. doivent en effet être habilités, sur leur demande, pour bénéficier de cet avantage, lequel est, en revanche, reconnu d'office aux proviseurs des lycées techniques et aux directeurs de C.E.T. Par ailleurs, le montant est limité à 20 000 francs alors qu'aucun plafonnement n'est prévu pour les établissements d'enseignement technique. Enfin, les crédits ne peuvent être utilisés dans les laboratoires des universités qu'au titre des dépenses de fonctionnement et non pour l'achat d'équipements, ainsi qu'il est pourtant pratiqué couramment dans les lycées techniques. Or, la recherche nécessite le recours à un appareillage important et à un matériel renouvelé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que les chefs des laboratoires scientifiques des universités de Paris et du C.N.R.S. soient, au plan des crédits provenant de la taxe d'apprentissage, dotés des mêmes droits et des mêmes moyens que les proviseurs des lycées techniques et les directeurs de C.E.T.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4552. — 2 novembre 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, que les employeurs de personnels de maison participent au financement des prestations de l'assurance chômage auxquelles les salariés en cause peuvent prétendre. Il apparaît normal que ces employeurs bénéficient, en revanche, de la déduction fiscale des charges sociales qu'ils doivent acquitter à l'égard des personnels qu'ils emploient. Une telle mesure serait particulièrement souhaitable au bénéfice des personnes qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais et pour les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une employée de maison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir une disposition permettant aux employeurs de personnels de maison de déduire de leurs revenus le montant des charges sociales versées et, en priorité, la part patronale des cotisations Assedic instaurées par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

4553. — 2 novembre 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit la mensualisation du paiement des retraites. Or il semble que, actuellement, de nombreux retraités ne bénéficient pas encore de cette disposition. Il souhaiterait en connaître le nombre, les raisons qui sont avancées pour expliquer le retard mis dans l'application de la loi et la date prévue pour la généralisation de cette mesure.

Politique extérieure (recherche scientifique et technique).

4554. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la conférence qui s'est tenue à Vienne, en janvier 1981, à l'instigation de l'Institut International de la Paix et à laquelle dix-neuf pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest assistaient. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les suites concrètes de cette conférence et de lui faire savoir si, en particulier, des réunions ont eu lieu dans le but de rapprocher les systèmes informatiques Est-Ouest pour permettre une liaison et une transmission rapide des informations scientifiques et techniques entre les principales banques de données des pays européens de l'Est et de l'Ouest.

Politique extérieure (aide au développement).

4555. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les suites données à la conférence de Paris sur les pays les moins avancés. Il souhaiterait savoir : 1° ce que la France peut faire pour pallier les fluctuations des prix des produits primaires sur le développement économique des pays les moins avancés ; 2° l'action qu'elle aura pour que soient entreprises sans tarder au niveau européen les études qui permettront d'étendre aux P.M.A. le système « Stabex » déjà en vigueur avec les pays A.C.P.

Transports : ministère (publications).

4556. — 2 novembre 1981. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre que la Lettre du ministre des transports dans son numéro 2, en date du 21 septembre 1981, a publié en première page une déclaration du ministre d'Etat, ministre des transports, sur la position du parti communiste relative au Marché commun. Il semble que l'utilisation de ce bulletin officiel, pour une certaine propagande, ne soit pas de mise et, dans ces conditions, il est demandé quelles mesures seront prises pour éviter le renouvellement de ces actes de propagande.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

4557. — 2 novembre 1981. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les problèmes que pose au commerce indépendant spécialisé la procédure de vente à perte, car il convient, en effet, de mettre un terme à ces pratiques et d'apporter une égalité de chance aux différentes formes de commerce. Il convient, en conséquence, de revoir la définition de la vente à perte en retenant comme critère toutes ventes dont le prix se trouve inférieur au prix d'achat majoré des frais d'approvisionnement, du pourcentage correspondant aux frais de commercialisation de l'entreprise considérée, des avantages exceptionnels de service (garantie dépassant la durée offerte par le constructeur), ou de crédit (crédit gratuit), des taxes afférentes. Il lui serait agréable de connaître sa position sur les critères ainsi énoncés pour la définition de la vente à perte.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

4558. — 2 novembre 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des rémunérations des commissaires aux comptes. Celles-ci sont actuellement fixées par les articles 119 à 126 du décret du 12 août 1969 et le barème institué par l'article 120 du décret n'a fait l'objet d'aucune révision. Ce barème prévoit un calcul des rémunérations effectué en fonction de trois critères, le montant du bilan, celui du compte d'exploitation et la valeur des stocks. Pour les petites sociétés, il est appliqué un tarif forfaitaire fixé en 1969 à 1 800 francs. Le conseil national des commissaires aux comptes a recommandé à ses membres en 1973 de pratiquer une majoration de ces tarifs estimant que ceux-ci s'étaient traduits par une dégradation en francs constants de la rémunération des commissaires. Cette majoration, qui devrait, suivant l'article 123 du décret, être décidée en accord avec la société contrôlée, est souvent imposée sans information préalable, et se traduit par des augmentations parfois excessives des rémunérations payées par les sociétés, notamment les petites sociétés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir le décret de 1969 de manière à actualiser le barème et exclure toute majoration non prévue par celui-ci, et à adapter le barème à la diversité des tâches requises des commissaires suivant la structure et la nature des sociétés contrôlées, en incluant des critères plus fins. Le cas des petites sociétés anonymes ou en nom collectif qui ont recours de plus en plus aux commissaires aux comptes pourrait être envisagé de manière particulière de façon à rémunérer équitablement les prestations fournies sans grever à l'excès le budget de sociétés au capital modeste.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

4559. — 2 novembre 1981. — M. François d'Harcourt rappelle à M. le ministre de la santé que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 24 décembre 1974 (loi Royer) institue un système de protection sociale commun à tous les Français et met en place un mécanisme de compensation entre les différents régimes. Elle vise notamment à étendre cette protection commune aux commerçants et artisans. Or, et depuis trop longtemps — et ce n'est pas votre fait — le versement des indemnités journalières n'est pas prévu en faveur des adhérents au régime obligatoire des commerçants dans le cas où ceux-ci n'ont pas cotisé à une assurance complémentaire prévoyant la couverture des risques maladie avec arrêt de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'accélérer la parution des textes d'application de cette loi compte tenu du nombre de problèmes qu'elle laisse en suspens.

Radiodiffusion et télévision (redance).

4560. — 2 novembre 1981. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la lourdeur accrue de la redance télévision qui passerait, pour 1982, à 424 francs (couleur) et à 358 francs (noir et blanc). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager sa suppression pure et simple au profit d'une prise en charge directe par l'Etat de dépenses qui, s'agissant d'un monopole, relèvent d'un service public comme un autre. Dans le court terme, il lui demande de considérer combien cette taxe pénalise les foyers les plus modestes et combien la nécessité d'un relèvement des seuils d'exonération s'impose d'urgence.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4561. — 2 novembre 1981. — M. Pierre Micaux fait observer à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'il existe un domaine où l'on pourrait facilement participer à la lutte contre le chômage, à la compression des dépenses de la sécurité sociale. Il s'agit des personnels employés à la maison : pour s'occuper des personnes âgées qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais ; pour assurer la garde des enfants dans les familles nombreuses. Pour ces deux cas, obtenir la déductibilité fiscale des charges sociales versées par les employeurs de personnel de maison et surtout la déductibilité des contributions Assedic prévues par la loi du 16 janvier 1979. Il s'agirait en l'occurrence de demander à la direction générale des impôts une traduction différente des textes actuels. Il lui demande quelle décision il entend prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4562. — 2 novembre 1981. — M. Pierre Micaux fait observer à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'il existe un domaine où l'on pourrait facilement participer à la lutte contre le chômage, à la compression des dépenses de la sécurité sociale. Il s'agit des personnels employés à la maison : pour s'occuper des personnes âgées qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais ; pour assurer la garde des enfants dans les familles nombreuses. Pour ces deux cas, obtenir la déductibilité fiscale des charges sociales versées par les employeurs de personnel de maison et surtout la déductibilité des contributions Assedic prévues par la loi du 16 janvier 1979. Il s'agirait en l'occurrence de demander à la direction générale des impôts une traduction différente des textes actuels. Il lui demande quelle décision elle entend prendre à ce sujet.

Administration (rapports avec les administrés).

4563. — 2 novembre 1981. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le constat que lui-même et ses collègues parlementaires dressent à partir des permanences qu'ils tiennent avec leurs électeurs : il apparaît qu'une très grande majorité des citoyens ignore ses droits, faute d'information. Il est certes concédant qu'un effort important a déjà été entrepris, notamment par le biais des différents « guides des démarches administratives » édités par les services du Premier ministre, mais il est encore trop souvent vrai que de grandes administrations, telles les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, les agences pour l'emploi, les différents services ministériels omettent de renseigner les usagers. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, frappants en cette période de crise économique, un grand nombre de jeunes ignorent l'existence des aides à la mobilité géographique et hésitent ainsi à rechercher un emploi éloigné de leur domicile, ou bien ne savent pas qu'ils peuvent prétendre à des prêts « jeunes ménages » de la part des allocations familiales. De manière générale, l'information est mal diffusée ou bien encore incomplète ; sur ce dernier point, il faut noter que les ministres eux-mêmes, relayés par les médias, ont trop souvent tendance à présenter leurs projets, en matière de création de droits nouveaux pour les citoyens, comme étant déjà des réalités, et même si telle n'est pas leur intention, qu'une formulation trop laconique peut laisser croire aux citoyens mal avertis des procédures législatives que, aussitôt annoncée, telle ou telle mesure est effective. Il lui demande s'il compte, d'une part, non seulement développer l'effort d'information déjà entrepris par le Gouvernement lui-même mais aussi sensibiliser très fortement les différents services publics ou sociaux sur cette nécessité et, d'autre part, demander à ses ministres de n'annoncer leurs décisions qu'avec les commentaires qui s'imposent et le souci d'une information la plus claire possible.

Bois et forêts (politique forestière).

4564. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui dresser un état complet de l'exploitation de la forêt française et de la forêt alpine en particulier. Il semble qu'en dépit des ressources considérables dont dispose notre pays en ce domaine, nous accusons un retard certain quant à leur valorisation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de créer une véritable politique de la forêt française.

Racisme (lutte contre le racisme).

4565. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les propos qu'elle a tenus lors de l'émission « Les Dossiers de l'écran » consacrée au racisme le mardi 20 octobre 1981 sur l'Antenne 2. Elle a fort justement indiqué que la régression du racisme, notamment à l'égard des immigrés ou des Français originaires d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire passe par l'éducation dès l'école maternelle de tous les jeunes enfants. Elle a ajouté que les Français doivent témoigner d'un effort de compréhension à l'égard des comportements et des cultures différents des leurs. En plein accord avec ces objectifs, il lui demande si le Gouvernement entend développer une vaste campagne d'information qui aurait un double but : inciter les Français à mieux comprendre et à mieux connaître les immigrés et leurs spécificités, mais également inviter ces derniers à ne pas se replier sur eux-mêmes, à ne pas dresser de barrières entre leurs comportements et les nôtres et donc à s'efforcer de s'intégrer à la société française. Il lui semble en effet que c'est par ce double effort de rapprochement de communautés différentes que le racisme peut disparaître. Il souhaite en outre connaître les moyens que le Gouvernement compte prendre à la disposition des associations ou des administrations qui œuvrent à la lutte contre le racisme.

Tourisme et loisirs (évolution du tourisme).

4566. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le cas de ce petit avion qui, le 18 octobre 1981, à 7 h 45, a survolé à très basse altitude l'avenue des Champs-Élysées, à Paris, et traversé l'arche de l'Arc de Triomphe sans que sa présence ait été détectée par les autorités de l'aviation civile ou militaire. Il lui demande, d'une part, quelles sanctions encourt le pilote de cet avion, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux surveiller le survol de la capitale et éviter des actes de cette nature dont les conséquences, en d'autres circonstances, pourraient être très graves pour la sécurité.

Jeunes (emploi).

4567. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lenteur des délais d'instruction des demandes d'aides à la mobilité géographique. Pour des jeunes débutant dans un premier emploi ou des travailleurs licenciés obligés de déménager pour retrouver un nouveau poste, ces aides sont particulièrement nécessaires compte tenu des frais de transport, de déménagement et d'installation auxquels ils ont à faire face. Or trop souvent le versement de celles-ci n'intervient que plusieurs semaines après formulation de leur demande, ce qui n'est pas sans créer d'importantes difficultés financières aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte recourir sensiblement les délais d'instruction de ces dossiers.

Communes (finances locales).

4568. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph Maujoui du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le problème que pose aux communes rurales le retrait des interventions de fonds d'aménagement urbain pour les équipements publics d'accompagnement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en milieu rural. Ce retrait est décidé pour des motifs budgétaires, au profit des opérations dans les grands ensembles urbains jugés prioritaires. Le milieu rural est une fois de plus pénalisé. Cette décision ignore

les besoins propres au milieu rural où, selon certaines estimations, les logements restent encore trois fois plus vétustes et deux fois moins équipés en éléments de confort que les logements urbains. Il demande à **Mme le ministre**, qui a pour vocation de défendre les secteurs ruraux, d'intervenir pour une révision de cette décision ministérielle afin que soit menée une politique d'aménagement équilibré sur l'ensemble du territoire national.

Logement (expulsions et saisies).

4569. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en France, l'expulsion d'un locataire n'est plus possible, dans une optique humanitaire, entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année. Il lui demande si une telle interdiction de forcer les portes existe lorsque, de notoriété publique (confirmée par lettres recommandées non parvenues et compteurs enlevés), outre le non-paiement des loyers, le locataire n'occupe plus, en fait, les locaux et a disparu.

Logement (politique du logement).

4570. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes provoquées chez les propriétaires d'immeubles par les aléas de la politique suivie en matière immobilière et foncière, dont les contradictions se multiplient entre les objectifs et les moyens : le Gouvernement veut redonner à la construction une priorité nationale et annonce un ambitieux programme de 410 000 mises en chantier en 1982. Pour réaliser ce dessein, il fera appel à l'épargne privée, dont l'apport est essentiel. Or, dans le même temps, il proclame que le logement doit être soustrait à l'économie du marché, surimpose les biens immobiliers et fonciers, donne aux locataires des droits exorbitants sur la gestion du bailleur et plafonne la progression des loyers à un niveau inférieur au coût de la vie. Il lui demande si une telle attitude ne risque pas de rendre techniquement impossible l'investissement immobilier et, par là même, de plonger dans le marasme un secteur d'activité qui a pourtant un grand effet d'entraînement.

Logement (politique du logement).

4571. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vives inquiétudes provoquées chez les propriétaires d'immeubles par les aléas de la politique suivie en matière immobilière et foncière, dont les contradictions se multiplient entre les objectifs et les moyens : le Gouvernement veut redonner à la construction une priorité nationale et annonce un ambitieux programme de 410 000 mises en chantier en 1982. Pour réaliser ce dessein, il fera appel à l'épargne privée, dont l'apport est essentiel. Or, dans le même temps, il proclame que le logement doit être soustrait à l'économie du marché, surimpose les biens immobiliers et fonciers, donne aux locataires des droits exorbitants sur la gestion du bailleur et plafonne la progression des loyers à un niveau inférieur au coût de la vie. Il lui demande si une telle attitude ne risque pas de rendre techniquement impossible l'investissement immobilier et, par là même, de plonger dans le marasme un secteur d'activité qui a pourtant un grand effet d'entraînement.

Enseignement agricole (personnel).

4572. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve une catégorie spéciale de personnels non titulaires de l'enseignement agricole public, les vacataires, qui sont particulièrement défavorisés, puisqu'ils sont rémunérés à l'heure à un tarif très faible, qu'ils ne disposent d'aucune garantie d'emploi et qu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération pendant les vacances scolaires. En conséquence, en attendant la titularisation de ces personnels, qui serait évidemment la meilleure solution, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'apporter des améliorations immédiates telles que la transformation des postes de vacataires en postes de maîtres auxiliaires et l'augmentation de la rémunération de l'heure de vacation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion).*

4573. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le décret n° 80-475 du 27 juin 1980. Le décret stipule une retenue de 3,90 p. 100 de la caisse de prévoyance S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de préciser les prestations qui se rattachent à la retenue de 3,90 p. 100.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4574. — 2 novembre 1981. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le sentiment d'inéquité dans lequel se trouvent les handicapés ayant recours à une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante. En effet, aucune déduction de cette charge des revenus imposables n'est actuellement prévue par la réglementation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour mettre en œuvre une politique dans ce domaine, ceci, dans un double souci de justice et de solidarité vis-à-vis des handicapés.

*Matériaux de construction (emploi et activité :
Nord-Pas-de-Calais).*

4575. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que connaissent actuellement les fabricants de briques dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, ces fabricants, sur l'invitation du Gouvernement, ont modernisé leurs installations, après avoir engagé des capitaux très importants. Depuis un certain temps, ils ont vu leurs produits s'écouler difficilement en raison d'une concurrence pratiquement déloyale. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour préserver ce marché d'intérêt national et régional.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

4576. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation préoccupante de son administration dans le département du Pas-de-Calais. En effet, le Pas-de-Calais occupe l'avant-dernier rang des départements métropolitains au niveau des effectifs (trente agents pour 10 000 habitants contre cinquante-cinq de moyenne nationale; le taux d'implantation des bureaux de poste pour 10 000 habitants est de 1,82 pour le département contre 3,18 au niveau national; sept communes ne sont pas encore pourvues d'établissements postaux touchant des populations variant de 2 084 habitants à 11 820 habitants). Cette situation a pour effet de rendre la mission des agents concernés extrêmement difficile : en 1980, 5 000 de ceux-ci (sur 5 500) ont présenté une demande de mutation. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

4577. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de l'arrêté en date du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 7 avril 1978) autorisant l'ouverture anticipée des droits à pension de retraite aux ouvriers des houillères qualifiés de métier de jour et âgés d'au moins cinquante ans. En effet, seul le secteur Gard des houillères des Cévennes bénéficie de cet arrêté, alors que son application dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais libérerait des postes de travail qui pourraient être attribués à de nombreux demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1978 au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Sports (parachutisme).

4578. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il entre dans ses intentions de réattribuer à deux centres de parachutisme ayant de réels besoins les subventions qui n'ont pu être affectées en 1981.

S.N.C.F. (gares).

4579. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les lois des 15 septembre 1942 et 10 mars 1948 permettent à la S.N.C.F. de percevoir une taxe pour financer les travaux réalisés dans les gares. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il lui apparaît normal que seuls les voyageurs au départ de ces gares soient appelés à régler cette redevance pour financer des travaux qui, en définitive, entreront dans le patrimoine d'un établissement public.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

4580. — 2 novembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes de dotations budgétaires de l'A.N.P.E. En effet, les crédits que la loi de finances de 1981 a alloués à cette agence n'ont pas augmenté par rapport à ceux de la loi de finances de 1980. Il en résulte des difficultés majeures pour le fonctionnement de ses services en cette fin d'exercice, que ce soit au niveau de l'envoi du courrier pour les convocations des demandeurs d'emploi ou au niveau du chauffage des locaux, avec l'augmentation du prix des hydrocarbures. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la dotation budgétaire affectée à ce secteur, afin d'améliorer le fonctionnement et les conditions de travail des services de l'A.N.P.E. Elle lui demande également s'il est envisageable d'attribuer une franchise postale pour les services de l'A.N.P.E.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

4581. — 2 novembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des revalorisations des pensions de retraite. Le réajustement des pensions de retraite non plafonnées s'effectue plusieurs fois par an, tandis que les retraites ayant atteint le plafond de leur catégorie ne sont réévaluées qu'une fois par an. Cette disposition entraîne sur l'année en cours une perte de pouvoir d'achat du fait de la hausse des prix. Les retraités n'ayant que leur pension pour revenu se trouvent défavorisés. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce problème.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

4582. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Camboliva** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents titulaires qui ont été victimes d'un accident du travail lorsqu'ils étaient employés en qualité d'auxiliaires, contractuels ou temporaires. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires précise, dans son article 36, deuxième alinéa : « Seuls peuvent être considérés comme accidents de service, les accidents survenus postérieurement à la date d'effet de la titularisation. » Ainsi, ces fonctionnaires, que l'administration a titularisés, se trouvent placés sous le régime des congés de maladie ordinaire lorsque leur état de santé vient à s'altérer du fait d'une rechute de leur accident de travail initial. Or, ces personnes ont été accidentées au service de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces agents bénéficient de la législation des accidents du travail des fonctionnaires titulaires pour toute rechute d'accident du travail ayant eu lieu lorsque l'agent était employé en qualité d'auxiliaire, contractuel ou temporaire.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

4583. — 2 novembre 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, le décret n° 73-598 du 29 juin 1973 fixe les taux d'indemnités journalières, versées aux salariés victimes d'un accident du travail, à 50 p. 100 du salaire durant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail et aux deux tiers du salaire à compter du vingt-neuvième jour. Or, les employeurs de main-d'œuvre, adhérents aux conventions collectives départementales, maintiennent, à ce titre, 85 p. 100 du salaire de leurs ouvriers durant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour la zone viticole et durant un an pour la zone céréalière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures afin que le montant des indemnités journalières, servies en cas d'arrêt de travail causé par un accident, soit porté aux deux tiers du salaire pendant les vingt-huit premiers jours, et équivalle à la totalité du salaire à compter du vingt-neuvième jour d'arrêt.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

4584. — 2 novembre 1981. — M. Lucien Couqueberg expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, du fait de la crise économique qui s'est développée en France durant le dernier septennat présidentiel, et notamment par suite du chômage et de la restriction des revenus des couches sociales modestes et moyennes, des situations de détresse se sont créées à un point que la croissance passée avait fait oublier. C'est ainsi que, dans certains cas, des dettes envers le Trésor public n'ont pu être acquittées et, jusqu'à ce qu'intervienne le renversement de tendance attendu, ne peuvent l'être. Il a eu à sa connaissance le cas d'un chômeur parvenu en fin de droits, soumis néanmoins au paiement de la taxe d'habitation et dans la totale impossibilité de l'acquitter. Dans ces conditions, et comme le prévoient les articles 1841 et suivants et 1906 et suivants du code général des impôts, des poursuites ont été exercées par les comptables du Trésor compétents et des saisies effectuées par des agents huissiers du Trésor. Le contribuable dont le cas a été évoqué ci-dessus s'est ainsi vu saisir tout son mobilier, avec pour seule limite celle posée par l'article 592 du code de procédure civile ancien. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de recommander à ses services de s'abstenir désormais de procéder à des saisies envers des contribuables demandeurs d'emploi, ne bénéficiant plus que de l'allocation de fin de droits.

Impôts locaux (taxes foncières).

4585. — 2 novembre 1981. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur une disposition du code des impôts qui permet d'exempter de la taxe foncière les terres plantées en peupliers, son montant étant ainsi répercuté sur le reste du territoire communal. Cet avantage contribue à détourner de leur vocation agricole des terres qui généralement ne sont entre les mains de leurs propriétaires qu'un placement immobilier et non un instrument de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ce régime fiscal qui pénalise toute une commune et encourage la spéculation foncière. Il lui suggère, si ce régime était maintenu, que ce soit comme en matière de constructions neuves, à l'Etat de prendre en charge la taxe foncière dont les propriétaires sont exonérés par la loi.

Postes : ministère (personnel).

4586. — 2 novembre 1981. — M. Léo Gréard appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des « suppléantes électriques » des receveurs-distributeurs. Ces personnels (souvent la conjointe du receveur-distributeur) accomplissent théoriquement trois heures de garde au bureau, pendant la tournée du titulaire, avec des missions simples telle que vente des timbres (autrefois la manipulation du téléphone, d'où leur nom). En fait, elles accomplissent des tâches plus variées et plus complexes, du fait de l'évolution du service postal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées, leur permettant d'accéder à un statut d'agent d'exploitation titulaire à temps partiel.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

4587. — 2 novembre 1981. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'injustice que constitue, eu égard aux services rendus à la nation, l'absence de contingent de Légion d'honneur et de médaille militaire pour faits de résistance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Economie : ministère (administration centrale).

4588. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Kuchelda attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des moyens dont dispose la direction générale de la concurrence et de la consommation. La direction générale de la concurrence et de la consommation a été l'objet ces dernières années d'un démantèlement organisé et de mesures de réduction d'effectifs. Au vu des mesures récentes de blocage temporaire et sélectif des prix, il convient aujourd'hui de renforcer une administration affaiblie par le gouvernement précédent, dont la mission de service public est de veiller à la défense du pouvoir d'achat. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir le renforcement de la direction générale de la concurrence et de la consommation dans le cadre de la loi de finances de 1982.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4589. — 2 novembre 1981. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés scolaires des élèves de première année de lycée d'enseignement professionnel (quatrième préparatoire). Ayant échoué au collège, ces jeunes sont souvent issus de milieux défavorisés du point de vue culturel comme du point de vue financier ; les familles ne sont guère en mesure de les aider à s'adapter à un nouvel enseignement. Elle souhaite savoir si l'on ne pourrait pas considérer systématiquement ces classes de quatrième préparatoires des L.E.P. comme des « zones d'éducation prioritaires » que l'on doterait de moyens plus importants que les autres classes, en personnel enseignant et socio-éducatif, en matériel éducatif et en insurant pour les élèves la gratuité totale dont bénéficient les jeunes du même âge qui restent au collège en quatrième et troisième.

Arts et spectacles (théâtre : Hauts-de-Seine).

4590. — 2 novembre 1981. — Mme Marie-France Lecuir souhaite savoir de quelle manière M. le ministre de la culture compte contribuer « au foisonnement des expériences et des structures autogérées » dont il a parlé le 16 septembre lors de l'exposé de sa nouvelle politique théâtrale. Estimant que le Théâtre du Campagnol, à Châtenay-Malabry, correspond parfaitement à cette définition, elle demande quelles mesures seront prises pour assurer d'abord la survie puis le développement de cette troupe, constituée en coopérative ouvrière dont tous les membres sont payés au même salaire (modique) et qui a connu à travers des formes variées d'expressions un succès répété tant pour son travail d'animation que pour ses spectacles : En rev'nant de l'expo, David Copperfield, Marivaux Le Bal.

Logement (politique du logement).

4591. — 2 novembre 1981. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les migrations quotidiennes des personnes logées en H.L.M. et dont le lieu de travail, éloigné du domicile, engendre fatigue et dépenses. Serait-il possible d'envisager la réouverture de la Bourse d'échanges de logement et la possibilité d'octroyer une prime de déménagement pour les familles ayant conclu un échange qui leur permet de rapprocher leur domicile de leur lieu de travail.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

4592. — 2 novembre 1981. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation des veuves de retraités, dont les revenus deviennent modestes à la suite du décès du mari, mais pas suffisamment cependant pour ne pas être imposés. La dernière étude connue indique pour l'année

1978 un nombre de veuves imposées estimé à 549 178, pour un revenu moyen de 34 039 francs; par ailleurs, le nombre des veuves non imposées serait estimé à deux millions, ce qui laisse supposer une détresse financière certaine pour cette catégorie de Françaises. Elle demande d'étudier la situation des veuves de retraités au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, compte tenu des éléments fournis par cette étude, d'étudier quel serait pour la collectivité le coût éventuel d'une exonération ou un allègement d'impôt pour les veuves à faible revenu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

4593. — 2 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur des éléments statistiques relatifs au second conflit mondial. Il souhaite notamment connaître le nombre des anciens déportés survivants et parallèlement le nombre d'entre eux titulaires d'une pension à titre militaire. Il l'interroge plus précisément sur le nombre d'anciens déportés bénéficiant d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 100 p. 100.

Enseignement (programmes).

4594. — 2 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions légales mises en place par ses prédécesseurs MM. Haby et Beuillac quant à l'enseignement des langues régionales. Il lui fait remarquer que la concurrence instaurée entre ces dernières et les langues étrangères traditionnellement enseignées s'exerce au détriment de l'occitan et autres langues régionales. Il lui demande de bien vouloir envisager toutes mesures conservatoires, protectrices de la diversité des cultures de notre pays. Il l'interroge notamment sur la possibilité : pour tous les élèves de recevoir un enseignement de langue régionale dans toutes les catégories de lycées ou collèges, que l'option LV2 ou LV3 ait été créée ou non ; d'un octroi par les recteurs d'un contingent horaire suffisant pour assurer dans les établissements scolaires, activités dirigées et cours facultatifs ; de réponses favorables aux demandes de formation exprimées dans les écoles normales, centres de formation de P.E.G.C.

Associations et mouvements (personnels).

4595. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la vie associative. Le développement de la vie associative est un fait nouveau et important de la société française. En 1964, il y a eu 12 000 créations d'associations. En 1976, il y en a eu 23 611. Ecole de démocratie, de responsabilités, d'action et de pédagogie, la participation des citoyens doit être soutenue. Certaines associations, par le rôle qu'elles jouent sur la vie locale et régionale, peuvent être considérées d'utilité sociale. Mais, l'exercice des responsabilités y nécessitant beaucoup de temps, les administrateurs élus, bénévoles, ne peuvent toujours remplir correctement leur mandat. A plusieurs reprises, dans le passé, des propositions de lois en vue de la création d'un statut de l'élusocial avaient été formulées et refusées. Il s'agissait d'instituer, au profit du secteur associatif, un statut de l'administrateur élu, lui permettant de disposer du temps nécessaire au plein exercice des responsabilités. Il lui demande si un tel statut ne pourrait maintenant voir le jour, atout supplémentaire pour l'épanouissement de la vie associative.

Handicapés (allocations et ressources).

4596. — 2 novembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les critères retenus pour le versement de l'allocation compensatrice à certains handicapés. En effet, actuellement, l'aide d'une tierce personne n'est accordée que lorsque le handicapé ne peut exercer seul un ou plusieurs actes essentiels de la vie courante. Il paraît nécessaire de revoir ces conditions et de prendre en considération le fait que le handicapé, très souvent, a besoin de l'aide d'une tierce personne pour les déplacements liés à sa profession. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation : Ain).

4597. — 2 novembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses de 34,61 p. 100 des loyers décidées par l'O.P.A.C. de l'Ain en janvier 1981. En effet, 25 p. 100 de ces hausses représentent la répercussion de la charge découlant de la contribution que doit verser l'O.P.A.C. de l'Ain au fonds national de l'habitat pour tous les logements conventionnés. L'application du conventionnement permet aux locataires de bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Tout ceci revient donc à faire payer la contribution au fonds national de l'habitat par les caisses d'allocations familiales qui reversent cette aide aux allocataires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les hausses des loyers des immeubles H.L.M. gérés par l'O.P.A.C. de l'Ain soient stabilisées au niveau de 9 p. 100.

Etudes, conseils et assistance (entreprises Paris).

4598. — 2 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de l'entreprise Créditeform, située 2 et 4, rue Sainte-Lucie, dans le quinzième arrondissement de Paris, qui sont en grève depuis le 22 septembre dernier; ils demandent la revalorisation de leur rémunération, bloquée par la direction depuis septembre 1980 et leur rattachement à la convention collective des bureaux d'études. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que des négociations équitables interviennent le plus rapidement possible entre la direction et les travailleurs, représentés par leur syndicat C.F.D.T.

Sécurité sociale (mutuelles : Hérault).

4599. — 2 novembre 1981. — **M. Gilbert Séné** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le refus de paiement, par la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier-Lodève, des sommes dues aux sections locales de sécurité sociale mutualistes de fonctionnaires ou assimilés au titre de l'exercice 1980. La dépêche ministérielle du 27 mars 1981, fixant le montant des remises de gestion allouées aux sections mutualistes de sécurité sociale, il s'étonne que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sollicitée dès le 12 mai 1981 par l'ensemble des sections concernées ne soit pas intervenue pour demander l'application de ces instructions. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que les directives du ministère de la solidarité nationale soient effectivement appliquées dans le département de l'Hérault.

Service national (coopération).

4600. — 2 novembre 1981. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas opportun de reconnaître aux travailleurs manuels la possibilité d'effectuer, au titre de la coopération, leur service national dans les pays en voie de développement. Une telle mesure viendrait, en effet, concrétiser les engagements du Gouvernement en ce sens, à l'heure où il est indispensable de mettre en œuvre toutes les ressources humaines pour parvenir à un niveau sans cesse amélioré de formation d'éducation et de santé. Associant directement les travailleurs à l'effort de développement, elle contribuerait en outre efficacement à rétablir un équilibre gravement compromis par la politique de coopération, qui a toujours consisté à ne former qu'une minorité présentée comme une élite, suivant des modèles calqués sur ceux des pays développés.

Economie : ministre (services extérieurs).

4601. — 2 novembre 1981. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique défini par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation d'obtenir des

détachements ou des stages de formation auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Une aide plus complète serait ainsi apportée aux petites et moyennes entreprises en matière de réglementations économiques étrangères, sur les situations de concurrence et de consommation, les niveaux de prix et les appels d'offres, dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite des accords signés dans le cadre de la C.E.E. et du G.A.T.T.

Constructions aéronautiques (entreprises).

4602. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'opération de rapprochement entre la société Crouzet et la Société française d'équipement pour la navigation aérienne qui aurait pour effet de privatiser cette dernière société dont une majorité des capitaux est actuellement détenue par l'Etat. Il lui demande si une telle opération est compatible avec l'article 34 de la Constitution. Il lui rappelle que l'Etat et les collectivités publiques sont les principaux clients de la S.F.E.N.A. et qu'il appartient à la collectivité nationale d'en contrôler le développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les partenaires sociaux ont été normalement tenus informés des tractations en cours. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de la S.F.E.N.A. afin de pouvoir apporter tous apaisements utiles au personnel de cette société.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions):

4603. — 2 novembre 1981. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question de la préretraite volontaire. **M. le Premier ministre** a rappelé, lors de son discours de Decazeville le 11 octobre, les conditions nécessaires à un départ à la retraite, dès cinquante-six, cinquante-sept ou cinquante-huit ans, avec 75 p. 100 ou 70 p. 100 du traitement. Cependant l'application de cette proposition n'ayant pas été clairement précisée, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur l'application de cette mesure.

Voirie (autoroutes : Côte-d'Or).

4604. — 2 novembre 1981. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le projet de déviation de Tilchâtel, opération devant être exécutée avant l'engagement du contournement autoroutier de Dijon (section de Tilchâtel—Gevrey de l'A 37). Le contournement autoroutier de Dijon s'inscrit dans la réalisation de l'axe autoroutier allant de la mer du Nord et de la Lorraine au Sud de la France qui drainera l'important trafic international en provenance de la Grande-Bretagne, du Bénélux, des pays du Nord et de l'Est de l'Europe. Le programme prévoit l'ouverture de la section Langres—Tilchâtel pour juin 1982. Il prévoit également de faire emprunter le trafic de transit par la R.N. 74 à partir de Tilchâtel avant la réalisation du tronçon Tilchâtel—Gevrey. En conséquence, il lui demande s'il est possible que la circulation ordinaire et autoroutière puisse s'écouler par la R.N. 74 sans provoquer de graves accidents.

Voirie (autoroutes).

4605. — 2 novembre 1981. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'autoroute A 37 et en particulier sur le tronçon autoroutier situé entre Tilchâtel et Gevrey-Chambertin. Parallèlement à de nombreux articles de presse, à des demandes de renseignements, de multiples interventions ont été effectuées auprès du précédent Gouvernement. Fin avril 1981, une réponse a été donnée par **M. le Premier ministre** dans laquelle il était précisé que la poursuite de la construction se situerait vers 1985 ou 1986. Or, pour que l'axe Nancy—Lyon soit achevé, l'Etat ne doit-il pas prévoir le plus rapidement possible le financement du tronçon Tilchâtel—Gevrey. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les échéances de programmes envisagées par le Gouvernement de **M. Mauroy**.

Informatique (libertés publiques).

4606. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conclusions d'un récent colloque sur l'application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978. Il apparaît en effet que les dispositions ouvertes par cette loi pour permettre aux citoyens d'avoir accès aux fichiers informatisés sont peu utilisées en raison d'une information limitée. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la diffusion de cette loi et faciliter son application.

Employés de maison (rémunérations).

4607. — 2 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre du travail** si la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relatif à la mensualisation des salaires des travailleurs s'applique également automatiquement aux employés de maison, ce qui ne semble pas être prévu par l'article 1^{er} de la loi, ni par l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4608. — 2 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour rendre applicables les décisions de Cotorep, pour permettre l'apprentissage des personnes handicapées et favoriser le développement des structures de travail protégé ainsi que la sensibilisation des entreprises à cette nécessité, conformément aux principes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés.

Postes : ministère (personnel).

4609. — 2 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessaire harmonisation des indemnités versées aux préposés conducteurs de Paris et de province. Il souhaiterait que la modification du texte fixant les conditions d'attribution de cette indemnité soit mise à l'étude afin que cette indemnité puisse être servie aux personnels en fonction en province dont les charges et les responsabilités ne sont pas moins contraignantes que celles du personnel parisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Salaires (ticket restaurant).

4610. — 2 novembre 1981. — **M. Gabriel Kasperelt** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la diminution constante du pouvoir d'achat des titres-restaurants. En effet la limite dans laquelle le complément de rémunération résultant de la contribution des employeurs à l'acquisition des titres-restaurants par les salariés est exonéré de charges fiscales et sociales a été fixée à 8,50 francs par la loi de finances pour 1979, et n'a fait, depuis lors, l'objet d'aucune actualisation. D'autre part, l'arrêté du 22 décembre 1967 repris à l'article 23 M du code général des impôts prévoit que la contribution des employeurs doit être comprise entre 50 et 60 p. 100 de la valeur libératoire des titres-restaurants. Compte tenu de ces dispositions les titres-restaurants ont une contre-valeur moyenne de 17 francs qui n'est plus représentative du prix actuel d'un repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurants, exonérée de la taxe sur les salaires, de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

4611. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'application des créations d'emplois d'initiative locale. Il apparaît en effet, au niveau local, que les associations semblent peu ou pas informées de cette décision gouvernementale et se trouvent confrontées à de multiples interrogations

quant aux modalités d'obtention de la subvention leur permettant la création de ces emplois. Il lui demande donc s'il compte diffuser vers les départements et les collectivités locales, une véritable information, afin que toutes les associations de France puissent réellement connaître les critères, la durée et l'administration compétente, pour la création de ces emplois.

Politique extérieure (Thaïlande).

4612. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences, pour les réfugiés du Sud-Est asiatique, de la quatrième conférence annuelle sur les personnes déplacées, réunie à Bangkok les 23 et 24 juillet derniers. La Thaïlande a en effet durci sa position vis-à-vis des réfugiés vietnamiens et semble vouloir revenir à son ancienne politique de « repoussoir » des « Boat People » de juin 1979. De plus, les autorités thaïlandaises ont décidé de fermer tous les camps de Vietnamiens existants et de diriger les « Boat People » échouant sur les rivages Thaïs vers des centres de détention à Songbela. Ces décisions vont tout à fait à l'encontre des accords de Genève de juillet 1979 et du moratoire. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès du Gouvernement thaïlandais pour qu'il revienne sur sa position de fermer les centres d'accueil et d'incarcérer les réfugiés, et qu'une solution soit trouvée à ce drame, dans le respect du droit d'asile, du droit de la mer et surtout des droits de l'homme.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

4613. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de revalorisation des honoraires des orthophonistes. Leur lettre clé Amo s'est dégradée depuis une dizaine d'années, entraînant un retard dans la revalorisation de leurs honoraires. Il lui demande donc si elle compte réouvrir prochainement de véritables négociations tarifaires, tendant à une revalorisation équitable de la lettre clé Amo.

*Pensions de réversion
(pensions des veuves et des orphelins).*

4614. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a prévu qu'une personne vivant maritalement avec un assuré social et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente, a, sous réserve d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. D'autre part, la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 attribue, sous certaines conditions, aux compagnes de militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Les intéressés doivent en particulier avoir vécu trois ans avec la personne décédée et leur liaison doit avoir été interrompue par le décès ou la disparition de ces militaires. Ces deux textes législatifs montrent que progressivement notre législation tend à reconnaître des droits aux femmes vivant maritalement. Ce n'est pas encore le cas en ce qui concerne la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, ni d'ailleurs des autres régimes de retraite existants. Il arrive pourtant et même fréquemment que des femmes ont vécu pendant plusieurs dizaines d'années avec un assuré social décidé sans que la durée de cette vie commune leur permette de prétendre à pension de réversion, ce qui apparaît manifestement comme inéquitable. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de faire étudier rapidement ce problème afin de déterminer tout d'abord quel pourrait être le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion attribuée en cas de concubinage et, par là même, quelle serait de ce fait la charge pour la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à cet égard, si des mesures pourraient intervenir dans ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais.

S. N. C. F. (tarifs).

4615. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Pérlecard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nouvelle réglementation en matière de réduction tarifaire sur les chemins de fer pour les familles nombreuses. Depuis le 1^{er} janvier 1981, le bénéfice de la réduction famille nombreuse a été accordé aux familles

jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, alors que précédemment ce bénéfice n'était plus accordé lorsqu'il restait encore deux enfants au foyer. Toutefois, dans le même temps, était retirée aux familles nombreuses la possibilité de bénéficier de leur réduction en première classe. Cette mesure apparaît particulièrement inopportune, notamment du fait que la S. N. C. F. a institué une gamme de réductions répondant à différentes situations, mais qui ne sont pas applicables certains jours, ce qui peut donc ne pas intéresser les familles nombreuses. Par ailleurs, une telle restriction a un côté discriminatoire à l'égard des familles concernées qui admettent difficilement de ne plus pouvoir voyager en première classe en bénéficiant d'une réduction qui leur était acquise depuis longtemps. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général de favoriser l'encouragement aux familles de trois enfants et plus, d'une part, et d'inciter à l'utilisation des transports publics de préférence à la voiture individuelle, d'autre part, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux familles nombreuses l'accès aux voitures de première classe.

S. N. C. F. (tarifs).

4616. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Pérlecard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nouvelle réglementation en matière de réduction tarifaire sur les chemins de fer pour les familles nombreuses. Depuis le 1^{er} janvier 1981, le bénéfice de la réduction famille nombreuse a été accordé aux familles jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, alors que précédemment ce bénéfice n'était plus accordé lorsqu'il restait encore deux enfants au foyer. Toutefois, dans le même temps, était retirée aux familles nombreuses la possibilité de bénéficier de leur réduction en première classe. Cette mesure apparaît particulièrement inopportune, notamment du fait que la S. N. C. F. a institué une gamme de réductions répondant à différentes situations, mais qui ne sont pas applicables certains jours, ce qui peut donc ne pas intéresser les familles nombreuses. Par ailleurs, une telle restriction a un côté discriminatoire à l'égard des familles concernées qui admettent difficilement de ne plus pouvoir voyager en première classe en bénéficiant d'une réduction qui leur était acquise depuis longtemps. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général de favoriser l'encouragement aux familles de trois enfants et plus, d'une part, et d'inciter à l'utilisation des transports publics de préférence à la voiture individuelle, d'autre part, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux familles nombreuses l'accès aux voitures de première classe.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

4617. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les taux des cotisations applicables aux prestations sociales agricoles ne cessent d'augmenter, alors que diminue, en francs constants, le revenu net des exploitants agricoles. Il est certain que la majoration des cotisations au titre du B. A. P. S. A. ne manquera pas d'engendrer des difficultés supplémentaires dans les petites et moyennes exploitations et sera encore plus particulièrement ressentie par les jeunes agriculteurs récemment installés. Le principe de l'alignement de l'augmentation des cotisations sur l'accroissement de la masse des prestations ne tient pas compte de la distorsion du nombre des exploitants, donc des cotisants, face à une croissance constante du nombre des inactifs et du montant des prestations qui leur sont versées. Cette distorsion ne pourrait d'ailleurs qu'être amplifiée si les effectifs des exploitants actifs venaient à diminuer, déséquilibrant encore plus le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de prestataires. Il apparaîtrait donc plus équitable que les cotisations des exploitants agricoles soient calculées sur leurs revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position dans ce domaine.

Postes et télécommunications (téléphone).

4618. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que les abonnés au téléphone ont à déplorer fréquemment des facturations abusives ainsi que le comportement de l'administration lorsque celle-ci est saisie des erreurs constatées. De nombreux pays permettent aux usagers du téléphone de disposer de factures détaillées ou, en cas de litiges, de recourir aux soins d'une commission chargée d'étudier ces derniers et d'y donner la suite qu'il convient (U. S. A., Grande-Bretagne, Suisse, etc.). En

France, rien n'est prévu à ce sujet. Il conviendrait pourtant que chaque abonné puisse contrôler lui-même ses communications téléphoniques à l'aide d'un compteur, à l'instar de ce qui existe pour la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, sans attendre un relevé parvenant au bout de deux mois. Il serait également normal qu'une facturation détaillée puisse être adressée gratuitement à l'utilisateur en faisant la demande, notamment lorsque le relevé bimestriel donne lieu à contestation. Enfin, il apparaît opportun que soit créée une commission dans laquelle seraient représentées les associations de consommateurs, commission chargée de régler avec l'administration les litiges découlant de facturations jugées abusives par les abonnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur les possibilités de leur mise en œuvre dans des délais raisonnables.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

4619. — 2 novembre 1981. — M. Raymond Julien attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les limites des dispositions du décret n° 76-806 du 24 août 1976 et de l'arrêté du 10 août 1977 qui ont fixé les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en milieu rural. En effet, l'article 2 exclut de ces examens de santé, réservés aux exploitants et salariés agricoles et à leur famille, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Or, il semble qu'étant donné la longévité actuelle et les difficultés économiques que connaissent bien des agriculteurs qui, de surcroît, continuent à cotiser à la caisse de mutualité sociale agricole, cette discrimination soit anormale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager la prise en charge de cette catégorie socio-professionnelle.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : justice).

4620. — 2 novembre 1981. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : sur la foi des engagements pris par le précédent gouvernement qui traduisaient l'esprit des dispositions de l'article 51 du projet de loi n° 52, adopté par le Sénat le 22 avril 1980, lesquelles prévoyaient la prise en charge par l'Etat des annuités restant à couvrir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières, ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant des immeubles affectés au service public de la justice, le département de la Réunion a accepté de financer la construction de la cité judiciaire de Saint-Denis afin de porter remède aux mauvaises conditions de fonctionnement des tribunaux. Il lui demande donc de lui faire connaître si l'actuel Gouvernement se contentera de subventionner les opérations à hauteur de 30 p. 100 comme c'est la règle en pareil cas ou s'il envisage de tenir les engagements pris par son prédécesseur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4621. — 2 novembre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait que les vaccins antigrippes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager leur remboursement, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre des vaccinations et d'éviter ainsi, chez les personnes âgées principalement, des hospitalisations et des soins médicaux plus onéreux que le coût des vaccins.

Postes et télécommunications (téléphone).

4622. — 2 novembre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la charge que représente pour les personnes âgées le coût de l'abonnement téléphonique. Les efforts constants en faveur des personnes âgées, accomplis au cours des dernières années, ont conduit notamment à l'installation gratuite et rapide du téléphone aux personnes de plus de soixante-cinq ans les plus démunies. Beaucoup d'entre elles renoncent encore à bénéficier de cet avantage, dans la mesure où elles ont à payer le prix de l'abonnement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes âgées la gratuité de l'abonnement téléphonique.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

4623. — 2 novembre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude suscitée chez un grand nombre de familles par le projet de création d'un service public unifié et laïc de l'éducation nationale qui compromettrait l'avenir de l'enseignement privé et ôterait toute possibilité de choix pour les parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir au cours des prochaines années, sur le budget de l'éducation nationale, une aide financière publique permettant de garantir la survie de l'enseignement privé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4624. — 2 novembre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que les vaccins antigrippes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager leur remboursement, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre des vaccinations et d'éviter ainsi, chez les personnes âgées principalement, des hospitalisations et des soins médicaux plus onéreux que le coût des vaccins.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

4625. — 2 novembre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude suscitée chez un grand nombre de familles par le projet de création d'un service public unifié et laïc de l'éducation nationale qui compromettrait l'avenir de l'enseignement privé et ôterait toute possibilité de choix pour les parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir, au cours des prochaines années, sur le budget de l'éducation nationale, une aide financière publique permettant de garantir la survie de l'enseignement privé.

Transports routiers (réglementation).

4626. — 2 novembre 1981. — Mme Colette Chaigneau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'application de l'article 25, 3°, du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 2 mars 1979, article R. 109 du code de la route, concernant le certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers. L'une des deux conditions nécessaires pour qu'un transport en zone longue, effectué au moyen d'un véhicule d'un poids maximal autorisé supérieur à 6 tonnes, puisse bénéficier du certificat d'inscription, semble être que l'emploi d'un véhicule spécial soit imposé par le transport de la masse indivisible. Elle lui demande, d'une part, quelle est l'autorité compétente pour imposer, et sur la définition de quels critères, l'emploi du véhicule spécial réceptionné au titre de l'article R. 109 du code de la route, d'autre part, si certaines modifications techniques apportées au véhicule, toutefois réceptionné au titre de l'article R. 109 du code de la route, sont suffisantes pour satisfaire l'application du texte.

Politique extérieure (Liban).

4627. — 2 novembre 1981. — M. Pierre Bzi demande à M. le ministre des relations extérieures quelle politique il entend suivre à l'égard du Liban.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

4628. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté informe M. le ministre de la culture que l'année 1983 sera celle du trois cent cinquantième anniversaire de la naissance de Vauban, déclarée le 4 mai 1633 à Saint-Léger-de-Fouchères dans le Morvan. Il lui demande : 1° s'il envisage d'organiser ou d'encourager l'organisation de manifestations commémoratives de cette naissance ; 2° si l'occasion ne lui paraîtrait pas excellente, pour rendre hommage à l'un des plus authentiques grands hommes de notre histoire, de relancer le projet, souvent rêvé, jamais réalisé, d'une édition nationale des écrits de Vauban, encore disséminés dans les archives du ministère de la défense nationale, aux Archives nationales, au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

4629. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la culture** qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt les déclarations du nouvel administrateur général de la Bibliothèque nationale, publiées dans un quotidien parisien le mardi 20 octobre 1981. *Question* : « C'est vous qui avez sollicité ce poste ? » *Réponse* : « Il ne faut pas oublier que j'ai un certain background politique. Il était bien entendu que le jour où la gauche arriverait au pouvoir, il n'y aurait pas tellement de hauts fonctionnaires à la commission de contrôle du P.S. J'ai toujours eu des responsabilités politiques. A partir du moment où je n'avais pas de ministère, il n'y avait pas tellement de postes... J'ai appris que ce poste était libre. J'ai posé ma candidature. Dix jours après il y avait le feu vert présidentiel sur proposition du ministre de la culture. Il était normal qu'on mette dans ce fauteuil un homme du Président ». *Question* : « C'est vrai que vous n'aviez jamais mis les pieds à la Bibliothèque nationale avant votre nomination ? » *Réponse* : « C'est vrai que mes recherches ne m'avaient jamais conduit à la Bibliothèque nationale ». **M. le ministre de la culture** conviendra que rarement nouveau promu aura reconnu avec plus de franchise que sa nomination devait tout à la faveur politique et rien à la compétence. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des réactions qui eussent été les siennes si des propos analogues avaient été tenus sous le précédent septennat.

Entreprises (aides et prêts : Loire).

4630. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître pour les huit premiers mois de l'année, et dans le département de la Loire, le montant total des crédits consentis aux P.M.E. par le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, le nombre d'entreprises concernées, ainsi que la ventilation de ces crédits selon les modalités d'interventions prévues. Il lui demande également de lui préciser la ligne de conduite dans laquelle le C.E.P.M.E. sera amené à fonctionner dans l'avenir.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Loire).

4631. — 2 novembre 1981. — La régularisation des étrangers vivant en France étant engagée depuis quatre mois, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, le nombre d'étrangers ayant demandé cette régularisation, la répartition de ces personnes en fonction de leur nationalité et de leur tranche d'âge et, enfin, le nombre de décisions de refus de séjour prises à leur encontre.

Etablissement d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

4632. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels infirmiers et aides-soignants dont le recrutement en qualité « d'auxiliaires-temporaires » peut durer d'une manière indéfinie par le système des contrats renouvelables. Cette situation exclue les intérêts de certains avantages propres à leurs collègues titulaires, alors qu'ils exercent un travail identique, et entraîne dans la profession une instabilité d'emploi inquiétante. Il lui demande s'il est envisagé des mesures précises fixant les échéances de ces titularisations.

Communes (finances locales).

4633. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude que provoque la récente décision de désengager le fonds d'aménagement urbain en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement entrepris par les collectivités locales et qui pénalise très gravement les communes rurales qui se sont engagées dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui demande de lui indiquer l'organisme qui sera en mesure de prendre le relais du F.A.U. au niveau indispensable, s'il est souhaitable d'arriver à une dualité d'intervention dans un même domaine sur l'ensemble du territoire et, plus largement, quelle politique entend développer le Gouvernement en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Service national (dispense de service actif).

4634. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens qui, avant d'accomplir leur service national, soit créent une entreprise artisanale ou agricole et ce pour une raison d'opportunité, soit prennent la succession de leurs parents obligés de cesser leur activité. Les intéressés, malgré l'endettement auquel ils doivent faire face dans ces cas-là, n'entrent pas dans une catégorie donnant droit à l'exemption du service national, la situation dans laquelle ils se trouvent étant, comme le précisent les textes, « voulue et non subie ». Il lui demande s'il est envisagé d'étudier d'une manière toute particulière, dans le cadre de mesures précises, le cas de ces jeunes gens.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

4635. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème qui risque de se poser lors de la cessation, au 31 décembre prochain, de l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande, d'une part, s'il est envisagé de reconduire au-delà de cette date ce type d'aide et, d'autre part, de lui indiquer les modalités qui seraient prévues dans le cadre d'une révision de ce système.

Départements (finances locales).

4636. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la subvention allouée annuellement au département au titre du fonds scolaire des établissements d'enseignement public et dont le montant de la dotation, fixée par élève et par année scolaire, n'a pas varié depuis 1965. Il lui demande quelles mesures de réajustement sont prévues pour pallier ce déséquilibre qui a entraîné au fil des ans une baisse importante de la valeur de cette dotation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

4637. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail** si des efforts particuliers ont été consentis en ce qui concerne le département de la Loire, sur les moyens mis à la disposition des bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi. Il souhaiterait connaître dans quelles mesures il est prévu de renforcer les effectifs et les crédits de fonctionnement de ces agences afin de leur permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles et d'obtenir les résultats qu'on espère d'un tel service.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4638. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes qui vivent maritalement, et que le code général des impôts considère comme deux contribuables distincts. Il lui demande d'une part s'il est envisagé sur ce plan fiscal de suivre la législation sociale qui reconnaît l'entité juridique que forme ces deux personnes et d'autre part de lui préciser les mesures fiscales qui concerneraient ces personnes.

Impôts et taxes (tare sur les salaires).

4639. — 2 novembre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises certaines entreprises. Depuis janvier 1979, les plafonds des tranches de cette imposition sont restés inchangés alors que le S.M.I.C. a augmenté, pendant cette même période, de 53,3 p. 100 et le plafond de sécurité sociale de 28,1 p. 100. Il lui demande si un relèvement et une indexation, soit sur le S.M.I.C., soit sur le plafond de la sécurité sociale, des plafonds de ces tranches ne pourraient pas être envisagés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

4640. — 2 novembre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le droit au travail et le cumul d'une retraite pour les retraités bénéficiant d'une pension et plus particulièrement les retraités militaires. Il lui rappelle : que la pension militaire est calculée selon un pourcentage de la solde de base et ne représente que 25 à 40 p. 100 de la solde d'activité ; que les sous-officiers quittant l'armée à un âge relativement jeune disposent d'une pension proportionnelle inférieure à la retraite qu'ils auraient perçue pour une carrière complète ; que le cumul de la pension de retraite avec un salaire est prévu au contrat lors de son engagement, et que, par ailleurs, les engagements dans l'armée pourraient diminuer dangereusement si le contrat n'était pas respecté. Il lui rappelle également que sur les 22 033 000 de travailleurs, on ne compte que 160 000 retraités militaires, soit 0,72 p. 100, ce qui paraît négligeable. Un plafond de cumul avant l'âge normal de la retraite serait donc une façon de priver les anciens militaires de leur droit au travail et risquerait de les encourager à un travail « noir » à défaut d'une activité civile. Il lui demande de lui indiquer sa position ainsi que celle du Gouvernement à l'égard de ce projet.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

4641. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application des dispositions essentielles du troisième pacte pour l'emploi et de la loi n° 63 807 du 6 août 1983 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif. Il demande si un jeune, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, peut être admis à un stage pratique de formation professionnelle.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

4642. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. En conséquence, il lui demande quelles sont les suites qu'il est possible de réserver à cette situation.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

4643. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi relative à l'agrément des assistantes maternelles. En effet, il apparaît que l'article 123-1 de la loi de 1975 n'est pas respecté et des personnes pour lesquelles l'agrément a été refusé gardent parfois cinq ou six enfants, sans que ni elles, ni les parents n'en courent de risques dans la mesure où elles affirment qu'elles ne sont pas rémunérées. De plus, des enfants suivis par les instituts de rééducation qui relèvent dans certains départements d'un placement familial spécialisé, sont parfois placés chez des personnes non agréées. Or, un des buts du statut des assistantes maternelles est de protéger l'enfant placé. L'esprit de la loi est donc détourné au détriment de la sécurité de l'enfant. Par ailleurs, la circulaire n° 55 du 20 décembre 1973 précise que seules trois catégories de personnes n'ont pas à être agréées. Tous les cas de garde devraient donc faire l'objet d'un agrément obligatoire. Ce problème est d'autant plus grave quand il s'agit d'enfants handicapés. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures pour que la loi exigeant l'agrément obligatoire soit effectivement appliquée, afin de stopper le travail non déclaré et pour garantir une meilleure qualité de l'accueil des enfants.

Impôts locaux (taux foncières).

4644. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours du budget de la nation 1980, le ministère de la défense a bien voulu considérer favorablement le problème du versement de la taxe foncière non bâtie et bâtie pour ce qui concernait l'emprise de ses casernes militaires, casernes et autres. Il s'interroge sur les raisons qui font que le ministère de la justice s'exonère lui-même de ses locaux affectés à l'administration proprement dite et au logement du personnel d'encadrement et de surveillance des prisons et maisons centrales aussi bien, évidemment, que des locaux affectés à la détention. Il lui demande s'il entend mettre à parité le ministère de la justice avec les autres ministères, autrement dit de faire en sorte que les collectivités locales, sièges de prisons et maisons centrales, bénéficient de l'équivalence de la taxe foncière bâtie et non bâtie et plus précisément s'il est possible d'intégrer cette question dans le cadre du budget de la nation pour l'année 1981.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

4645. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de l'application de la décision n° 1835 81/C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet en matière de commercialisation de l'acier, qui provoque de sérieuses inquiétudes auprès des artisans ruraux. En effet, le fait d'instaurer un tarif unique de vente des aciers auquel s'ajoute une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, quelle que soit la quantité livrée, cause un grave préjudice aux petits artisans, forgerons, serruriers, pour qui l'augmentation est démesurée et compromet sérieusement la poursuite de leur activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de telles dispositions soient corrigées en vue de permettre la survie des artisans ruraux dans les difficultés de la conjoncture économique actuelle.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

4646. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de la décision n° 1835 81/C.E.C.A. parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet en matière de commercialisation de l'acier, qui provoque de sérieuses inquiétudes auprès des artisans ruraux. En effet, le fait d'instaurer un tarif unique de vente des aciers auquel s'ajoute une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, quelle que soit la quantité livrée, cause un grave préjudice aux petits artisans, forgerons, serruriers, pour qui l'augmentation est démesurée et compromet sérieusement la poursuite de leur activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de telles dispositions soient corrigées en vue de permettre la survie des artisans ruraux dans les difficultés de la conjoncture économique actuelle.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques).

4647. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de la Fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui apporter les indications suivantes : 1° Nombre total des fonctionnaires et agents contractuels civils de l'Etat ; 2° Répartition par sexe ; 3° Répartition par ministères ; 4° Répartition entre les administrations centrales et les services extérieurs.

Postes et télécommunications (caisse nationale d'épargne et de prévoyance).

4648. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer la signification juridique de la mention suivante qui est habituellement contenue dans les formulaires de prorogation de procuration au-delà du décès délivrés par la caisse nationale d'épargne : « Je reconnais que je suis responsable vis-à-vis des héritiers au ayant droit de l'utilisation du solde du livret au jour du décès du titulaire ». Il

souhaite, par ailleurs, connaître les recours dont disposent les héritiers du titulaire d'un livret de caisse nationale d'épargne à l'égard d'un mandataire qui aurait fait usage de tout ou partie du solde de ce livret après le décès du titulaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

4649. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences discriminatoires de la non-rétroactivité de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973, modifiant l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires permettant aux veufs de femmes fonctionnaires d'obtenir une pension de réversion. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, étant donné le nombre certainement restreint d'avants droit putatifs, et dans un souci de justice sociale, de pouvoir harmoniser cette mesure au bénéfice de tous les veufs de femmes fonctionnaires, même si la date de décès est antérieure à 1973.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

4650. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier**, au vu de la réponse à la question écrite n° 1631 du 19 janvier 1981 posée au Sénat, souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, apporte une définition des « agents permanents titulaires à temps complet ». Le sont-ils au-delà de trente-six heures hebdomadaires seulement, durée à partir de laquelle ils sont affiliés à la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), ou peuvent-ils l'être à partir de n'importe quelle durée de travail hebdomadaire, mais à condition qu'ils remplissent les conditions de recrutement (concours, liste d'aptitude, stage de un an). Dans ce cas, si la durée hebdomadaire est inférieure à trente-six heures, peuvent-ils être titulaires et cotiser à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales).

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

4651. — 2 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles invalides du travail ne bénéficient pas tous d'une pension de vieillesse, en raison de la garantie insuffisante que certains possédaient au moment où est survenu l'accident. D'autre part, les exploitants agricoles dont l'invalidité ne résulte pas d'une maladie mais est imputable en totalité à un accident ne peuvent prétendre à une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A., laquelle est d'ailleurs soumise à un plafond de ressources, dans des conditions semblables à celles appliquées à l'attribution de l'allocation pour handicapé adultes. Un certain nombre d'exploitants agricoles invalides du travail à titre définitif ne perçoivent donc aucun avantage en compensation de l'invalidité qu'ils subissent, ce qui est particulièrement anormal et injuste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable que les intéressés dont le handicap est égal ou supérieur au taux fixé pour l'ouverture des droits à la retraite vieillesse anticipée puissent bénéficier de celle-ci dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Arts et spectacles (cinéma).

4652. — 2 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'outil exceptionnel que constitue la cinémathèque française pour la connaissance du cinéma. Son rayonnement est international, fait l'admiration de tous les milieux cinéphiles et son existence nous est enviable par nombre de pays étrangers. Son objectif — conserver les films lui appartenant ou qui y sont mis en dépôt — ne pourra être atteint que si l'Etat lui verse une subvention au titre de 1982 comme le précédent ministère avait pu le faire en 1981. Le rythme des opérations de vérification des copies et les moyens nécessaires à leur conservation nécessitent des sommes importantes. Il y a d'autant plus urgence que les films en couleur s'altèrent très vite. Des locaux et du matériel mieux adaptés seraient également nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre rapidement dans le sens de ce qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

4653. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Godefroy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives agricoles, principalement celles du secteur des fruits et légumes, en ce qui concerne les modalités de leur assujettissement au paiement des cotisations d'allocations familiales. Il doit être noté que deux producteurs travaillant sur des exploitations identiques, pratiquant les mêmes cultures de fruits et de légumes, avec le même revenu cadastral, ont des charges sociales très différentes, selon qu'ils restent indépendants ou s'associent avec d'autres dans une entreprise coopérative (ou S.I.C.A.). Le coopérateur, souvent petit ou moyen exploitant, n'a pas un tonnage suffisant ni la capacité financière pour commercialiser seul ses produits. C'est pourquoi il se groupe avec d'autres pour stocker, conditionner et vendre sa production. Les charges sociales qu'il doit acquitter sont représentées : au niveau de son exploitation, par le paiement de cotisations de sécurité sociale proportionnellement aux salaires versés et de cotisations d'allocations familiales proportionnellement au revenu cadastral de l'exploitation (donc identiques aux cotisations du producteur indépendant, alors qu'il emploie moins de personnel) ; au niveau de la coopérative, et pour sa part de personnel y travaillant, par le paiement de cotisations de sécurité sociale proportionnellement aux salaires versés et de cotisations d'allocations familiales également proportionnellement aux salaires versés. C'est donc à un double paiement de ces allocations familiales que le coopérateur est soumis par rapport à l'exploitant indépendant. Les abattements partiels obtenus auprès de certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole ne représentent que des palliatifs qui sont de plus en plus aléatoires et susceptibles d'être remis en cause. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises afin que soient supprimées les distorsions existantes, qui alourdissent les charges des coopératives et se répercutent sur les prix de leurs produits.

Justice (tribunaux d'instance : Aveyron).

4654. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques G. Fraïn** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser à quelle date aura lieu la nomination officielle du juge d'instance titulaire du poste, au tribunal d'instance de Saint-Affrique (Aveyron).

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

4655. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que c'est le 16 octobre 1977 qu'a été inhumé le soldat inconnu de la guerre d'Algérie à Notre-Dame-de-Lorette. Pour cette raison, l'union nationale des parachutistes a proposé que le 16 octobre soit retenu comme date de commémoration de tous les morts de la guerre d'Algérie, ce qui éviterait les nombreuses polémiques suscitées récemment par différentes interventions. Compte tenu de l'intérêt de cette proposition, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est son point de vue en la matière.

Administration (rapports avec les administrés).

4656. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses dispositions du droit local applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été l'objet d'une traduction officielle en français. Or, il s'avère que, notamment en Moselle, une fraction très importante de la population ignore totalement la langue allemande. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une traduction officielle systématique des textes concernés se substituant à la version en langue allemande qui est encore officiellement en vigueur dans de nombreux domaines.

Administration (rapports avec les administrés).

4657. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreux textes applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été adaptés à la législation française et comportent de nombreuses dispositions anachroniques. En matière pénale notamment, plusieurs textes sont encore rédigés en allemand et impliquent la fixation d'amendes en marks. Il souhaiterait donc savoir s'il estime que cette situation est normale plus de soixante ans après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Moselle).*

4658. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** que les travaux réalisés jusqu'à présent dans la cathédrale de Metz restent insuffisants pour préserver le patrimoine architectural et artistique de cet édifice. De nombreuses verrières ont été gravement endommagées et certains vitraux n'ont pas été réparés depuis la dernière guerre. Par ailleurs, d'autres vitraux ont fait l'objet d'une restauration mais ne sont pas protégés et, de ce fait, des sommes consacrées jusqu'à présent à leur restauration risquent d'être investies inutilement. C'est pourquoi il serait certainement nécessaire de prévoir, d'une part, la restauration des vitraux anciens les plus abîmés et, d'autre part, la protection de l'ensemble des vitraux. De plus, de nombreux trous ont été percés dans la nef lors de travaux engagés par les autorités allemandes. N'ayant jamais été bouchés, ils sont à l'origine de nombreux courants d'air et il serait, là aussi, indispensable de prévoir les crédits nécessaires pour remédier à cette situation. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le programme de réfection qu'il a retenu pour la cathédrale de Metz.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

4659. — 2 novembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 entraîne de profondes inégalités quant à l'incidence fiscale des différentes plus-values réalisées en 1980. Les plus-values réalisées par les commerçants et artisans relevant de l'impôt sur le revenu et taxées au taux de 15 p. 100 et de 25 p. 100 ne bénéficient plus depuis 1974 de l'échelonnement au titre de revenus exceptionnels. Cette décision surprenante prise durant le précédent septennat (réponse ministérielle, *Journal officiel*, A.N. du 24 août 1974, B.O. 513, 3374) avait déjà eu pour effet de pénaliser ces catégories socio-professionnelles, alors que les plus-values immobilières et autres plus-values exceptionnelles bénéficient d'un régime de faveur. Du fait de ces dispositions, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative frappe intégralement les bénéficiaires de ces plus-values, alors que les autres catégories de contribuables ne sont que partiellement taxées, puisque bénéficiant de mesures de fractionnement de l'impôt ou de l'échelonnement. Il lui demande de considérer que les plus-values à long terme, taxables à des taux proportionnels, sont reconnues comme des revenus exceptionnels, qu'il y a lieu de revenir sur les instructions ministérielles d'août 1974, stipulant que l'échelonnement des revenus exceptionnels ne peut s'appliquer aux revenus taxés à des taux proportionnels, qu'à défaut d'une mesure générale, une telle décision soit prise au profit, d'une part, des contribuables ayant cessé leur activité afin de bénéficier de la retraite, et d'autre part, des contribuables qui, pour des raisons majeures, ont cessé leur activité, mais réinvesti le produit de leur cession dans une autre activité industrielle ou commerciale.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

4660. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés dans le secteur de l'alimentation et de la distribution. En effet, près de 70 p. 100 du personnel de cette profession touche le S.M.I.C. pour une moyenne de 174 heures de travail. A ce problème des revenus s'ajoute celui des conditions dans lesquelles s'effectue le travail : de nombreux problèmes d'hygiène et de santé ne cessent de surgir. Par ailleurs, une récente commission d'enquête a démontré que près de 70 p. 100 du personnel n'a pas deux jours de repos consécutifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer et respecter les lois sociales, afin que cette profession ne soit pas en retard sur les autres catégories.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

4661. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières d'établissements publics. Recrutées par concours après avoir obtenu le diplôme d'Etat, elles doivent faire face à un accroissement

de leurs responsabilités en matière de santé, de prévention et d'éducation sanitaire depuis la mise en application de la circulaire du 30 mars 1978. Malgré un niveau de recrutement similaire à celui des éducateurs spécialisés, elles ne bénéficient pas de la réduction d'horaires dont ceux-ci peuvent bénéficier. A ce problème s'ajoute celui du manque d'effectifs permettant la mise en place d'une véritable politique d'éducation sanitaire. Outre ces problèmes, existe celui du logement. En effet l'administration n'accorde aux infirmières que des logements de type F3, alors même qu'elle accorde des logements de type F5 aux éducateurs spécialisés. Par ailleurs le précédent gouvernement, au nom de la pause catégorielle, avait fortement grevé le salaire des infirmières et la moins-value de 790 francs (1981) pour le 1^{er} échelon démontre cet état de fait. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des infirmières des établissements publics, afin qu'elles puissent assumer leurs fonctions au sein du service de l'éducation nationale dans les meilleures conditions.

Voirie (autoroutes).

4662. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que, selon des déclarations qui lui sont prêtées, le Gouvernement aurait l'intention de supprimer, à terme, les péages sur les autoroutes. Etant donné que cette suppression doit être progressive, il lui demande si l'autoroute A 11, en Loire-Atlantique, se trouve en bonne place sur le tableau des suppressions de péage.

Arts et spectacles (musique : Nord-Pas-de-Calais).

4663. — 2 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'orchestre philharmonique de Lille. En effet, à la fin de l'année 1980, l'orchestre philharmonique de Lille obtenait le titre « National », en confirmation du niveau artistique incontestable auquel il était parvenu. Cette accession, accueillie très favorablement dans notre région, aurait dû se traduire, dès le 1^{er} janvier 1981, par une amélioration des conditions professionnelles des musiciens, et notamment le rajustement des salaires, réduisant ainsi, en partie, l'écart important des rémunérations qui existe avec les orchestres parisiens. Des crédits avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet par le ministère. Malheureusement à ce jour, malgré de nombreuses démarches, aucune décision n'a encore été prise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit répondu favorablement aux légitimes revendications du personnel de l'orchestre philharmonique de Lille dont le renom dépasse largement la région Nord-Pas-de-Calais où il contribue activement au développement de la culture musicale.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

4664. — 2 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la politique de répression et d'atteintes aux libertés dans les entreprises d'automobiles. Le changement, la situation politique nouvelle, la volonté du Gouvernement de donner aux travailleurs plus de droits dans l'entreprise, se trouvent en effet contrecarrés par toujours plus d'absolutisme de la part des dirigeants des entreprises Renault, Peugeot et Talbot dans la région Nord-Pas-de-Calais. La liberté de militer, de participer à la vie syndicale est immédiatement entravée par des sanctions, mises à pied, licenciements ou atteintes à la carrière professionnelle. On ne compte plus, par exemple, les coups bas contre les militants C.G.T., contre les travailleurs qui lui font confiance. Chez Renault, à Douai, entreprise nationale, c'est la « chasse » aux malades avec intrusion à domicile par les gardes, c'est la pression pour qu'ils choisissent entre la présence au travail malade ou la porte. Les conditions de travail s'aggravent, les maladies nerveuses se développent. Un militant attend toujours sa réintégration. Chez Peugeot, à Lille, la répression se poursuit sans désespérer, les revendications des travailleurs sont rejetées avec mépris et hargne, les libertés sont bafouées, les luttes réprimées et les travailleurs mutés disciplinairement. Chez Talbot, à Hordain et Vieux-Condé, nous trouvons un système qui se place en travers de la législation, qui bafoue continuellement les lois et droits démocratiques et impose par ses nervis la peur et la crainte parmi les travailleurs. Il faut que ces atteintes aux libertés cessent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les libertés syndicales dans les entreprises de fabrication d'automobiles.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

4665. — 2 novembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des agents contractuels de l'Etat pour lesquels l'âge normal de départ à la retraite reste fixé à soixante-cinq ans. Leur situation à l'égard de leurs droits à la retraite dépend de la sécurité sociale ainsi que de l'irécusable. Leur espoir de faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans est lié à l'adoption d'un plan de titularisation des contractuels, établi sur cinq ans, qui sera présenté au conseil des ministres d'ici à la fin de l'année. Il est peu probable que les agents contractuels âgés de plus de soixante ans soient titularisés et leur espoir de cesser leur activité salariale avant soixante-cinq ans est nul, sauf disposition générale. Certains ont 185 trimestres, quelquefois plus, de cotisations ininterrompues. Au moment où la situation de l'emploi amène le Gouvernement à prendre des dispositions pour permettre à certaines catégories de salariés à demander leur préretraite à cinquante-sept, voire cinquante-cinq ans, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que cette catégorie d'agents de l'Etat ne soit pas différenciée. Cette mesure, qui ne manquerait pas de libérer des emplois, permettrait à l'Etat de donner l'exemple en ce domaine.

Logement (politique du logement : Ile-de-France).

4666. — 2 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le maintien de la décision de la société civile coopérative (S.C.I.C.) de conventionner les logements qui lui appartiennent. En effet, le gouvernement précédent, en difficulté pour faire appliquer sa loi de 1977 sur le financement du logement, a voulu utiliser la S.C.I.C. comme fer de lance. Un accord entre le ministre précédent et la direction de la S.C.I.C. prévoyait le conventionnement de 60 000 logements sur plusieurs années. La première tranche de logements conventionnés concernait 10 000 logements. Sur les quinze cités concernées, treize se trouvent en région parisienne, et plusieurs dans son département des Hauts-de-Seine, notamment dans les communes de Bagneux, Malakoff, Châtillon, Rueil. Ce conventionnement entraînerait pour les locataires des hausses de loyers de 60 p. 100 en deux ans et toutes les conséquences du système de l'A.P.L. Alors que les locataires se sont prononcés le 10 mai dernier pour le changement, que le 30 avril 1981 au salon du logement, le Président de la République s'est prononcé pour des travaux dans les cités, sans conventionnement, que le ministre de l'urbanisme et du logement a prévu la discussion d'une nouvelle loi sur le financement du logement en 1982, qu'il a par sa circulaire du 9 juin 1981 déconventionné les prêts de la caisse des dépôts et consignations, il ne me paraît pas possible que la S.C.I.C., filiale de cette même caisse, maintienne sa décision de conventionnement. Elle lui demande d'intervenir auprès de la société civile coopérative pour arrêter ce processus et pour que les travaux demandés par les locataires soient effectués sans conventionnement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

4667. — 2 novembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait qu'antérieurement au vote de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 portant loi de finance rectificative pour 1981 supprimant dans son article 9 la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les motocyclistes, des instructions avaient été données pour suspendre les contrôles. Elle lui expose que, de ce fait, les personnes qui avaient acquitté cette taxe, afin d'être en conformité avec la loi d'alors, s'estiment maintenant pénalisées. Elle lui demande donc, par souci d'équité, de bien vouloir envisager le remboursement des vignettes achetées par les motocyclistes s'étant conformés à la loi.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses).*

4668. — 2 novembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que de nombreuses communes servent à certains agents retraités ou à leurs ayants droit relevant d'un régime local de retraites, des pen-

sions grevant lourdement leur budget. En raison d'une gestion excédentaire de la C.N.R.A.C.L., elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge par cet organisme des retraites des régimes locaux de retraites.

*Syndicats professionnels
(droits syndicaux : Meurthe-et-Moselle).*

4669. — 2 novembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un conflit opposant le syndicat C.G.T. au président d'une association régie par la loi de 1901 à Champigneulle. Au mois de juin 1981, l'union locale C.G.T. des C.I.R.E.T. - Champigneulle fait connaître au président du conseil d'administration, donc l'employeur, sa volonté de voir organiser dans cette entreprise des élections de délégués du personnel, conformément à l'article L. 420-1 du code du travail. La mise en œuvre de cette procédure légale se heurtait à des obstacles mis en avant par la direction. Cette attitude inadmissible de la direction nécessitait l'intervention du syndicat C.G.T. auprès de l'inspecteur du travail qui, par deux courriers successifs, en date des 6 et 13 août 1981, reconnaît le bien-fondé de la demande faite par le syndicat C.G.T. d'organiser des élections de délégués du personnel. Le courrier du 13 août ne laissant d'ailleurs subsister aucun doute à cet égard puisque M. F. Bazenet, inspecteur du travail, y affirmait : « L'effectif des travailleurs de la Maison des élèves dépassant alors le seuil de dix, il vous faut donner une réponse positive à la démarche syndicale. » Or, à ce jour, cette décision n'a toujours pas été appliquée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article L. 420-1 du code du travail ainsi que la décision de l'inspecteur du travail soient respectés et appliqués. Elle lui demande également de prendre des mesures urgentes afin que la mise en application et le respect des droits des travailleurs ne soient plus bafoués impunément.

Banc (banc d'habitation : Hauts-de-Seine).

4670. — 2 novembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation locative des immeubles de la fondation Cognacq-Jay, appartenant à la société de gestion des immeubles de la Samaritaine, situés rue Baudin, à Levallois-Perret. Profitant du départ de quelques locataires, la société de gestion de la Samaritaine vient de procéder à une augmentation importante de loyers sans qu'aucuns travaux confortatifs n'aient été effectués dans ces logements. A titre d'exemple : un logement de type F2, dont le loyer mensuel était fixé à 660 francs, vient d'être porté à 1 200 francs. Il est à craindre que cet exemple d'augmentation disproportionnée de loyer ne soit plus demain un cas unique et que ces hausses touchent bon nombre de locataires. Ces augmentations inconsidérées entrent en contradiction avec la nouvelle loi gouvernementale qui est en préparation en matière de réglementation des loyers. En conséquence, il lui demande si des mesures appropriées peuvent être prises pour éviter que de telles hausses n'interviennent avant que le Parlement ne débâte de la nouvelle loi sur le logement.

Informatique (entreprises : Haute-Garonne).

4671. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la C.I.T.E.C., entreprise d'informatique installée à Toulouse. Cette entreprise, liée au groupe C.I.T. jusqu'en 1975, est devenue filiale de Thomson-C.S.F. à 98 p. 100 et s'est donc trouvée déracinée d'une entité cohérente. Aujourd'hui, le travail de la C.I.T.E.C. se limite à de la sous-traitance alors que le personnel se compose d'éléments extrêmement qualifiés. A l'origine, usine-pilote d'un pôle industriel régional basé sur trois industries fondamentales — aéronautique, chimie et informatique — la C.I.T.E.C. ne joue plus actuellement son rôle dans la mesure où l'informatique se trouve principalement, voire totalement, sous contrôle étranger. Cette situation, qui met en péril notre indépendance nationale au niveau d'un secteur d'activité en pleine expansion, apparaît des plus inquiétantes. En effet, la C.I.T.E.C. ne voit aucune solution venir, à court ou à moyen terme, aucun projet défini voir le jour alors que, depuis 1975, 550 emplois ont déjà été supprimés. Le personnel de la C.I.T.E.C. ne se reconnaît pas dans les propositions gouvernementales que met-tent cette société en position de sous-filiale alors qu'elle est un élé-

ment majeur d'un secteur vital. L'inquiétude est grande puisque 800 à 900 emplois sont menacés. Pour maintenir le potentiel actuel, il s'avère indispensable de créer un grand secteur public de l'informatique dans lequel la C.I.T.E.C. serait intégrée. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence de la C.I.T.E.C. en tant qu'industrie française de l'informatique ; quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que l'industrie informatique, élément essentiel du développement scientifique et technique, devienne une grande industrie nationale visant à éviter les gâchis matériels et humains.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4672. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'association de centres de soins de Toulouse et environs. Cette association, créée en 1975 (association loi 1901), emploie une équipe d'infirmières, diplômées d'Etat, qui effectuent tous soins infirmiers prescrits par un médecin. Les infirmières se déplacent au domicile, reçoivent sur rendez-vous, tiennent des permanences. Or, cette association se trouve assimilée à une entreprise et subit les charges afférentes aux employeurs — U.R.S.S.A.F., taxe sur les salaires, etc. — et se voit pénalisée, comme tous les centres de soins, d'un abattement de 7 à 13 p. 100. Les seuls revenus de cette association proviennent uniquement des actes infirmiers qu'effectuent les professionnelles. Tout ce qui entoure l'acte infirmier — prévention, éducation sanitaire — ne sont évidemment pas rémunérés bien que constituant une partie importante de la « santé » puisque le but de l'association est aussi et avant tout une prise en charge du malade par lui-même. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les centres de soins bénéficient de l'exonération de l'abattement ; quelles solutions il préconise pour que les associations de centres de soins puissent jouer tout leur rôle dans la conduite d'une véritable politique de santé.

Assurances (assurance de la construction).

4673. — 2 novembre 1981. — **M. Emile Jourdan** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** si la réalisation de courts de tennis, pour ce qui concerne le court lui-même à savoir les travaux de terrassement et la réalisation des revêtements ainsi que les équipements, doit être considérée comme une construction et être par là même soumise à responsabilité et garantie décennale ou bien si la durée de la garantie ne doit être que contractuelle ou limitée à un an ou deux ans en fonction du contrat liant les parties.

Enseignement (personnel).

4674. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels non-enseignants de l'éducation nationale. Ils sont environ 180 000, du collège à l'université, dont 100 000 sont des agents de service et de laboratoire, ouvriers professionnels. Selon une information de différentes administrations, l'horaire de travail hebdomadaire qui est actuellement de quarante-quatre heures, serait ramené à quarante-deux heures en janvier 1982. A noter que si le collectif budgétaire de juillet 1981 a créé 380 postes pour ces catégories, le Gouvernement précédent en avait supprimé 456. En conséquence, dans la perspective de la création d'emplois et de l'amélioration des conditions de travail, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager une réduction plus importante de l'horaire de travail pour ces catégories d'agents au même titre que celle fixée pour les autres travailleurs.

Radio-diffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

4675. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que le rapport Moïnoi sur la réforme de l'audio-visuel proposerait la suppression de trois centres régionaux de production de télévision existants : Dijon, Limoges et Nancy. Un tel projet serait contraire à la politique de décentralisation du Gouvernement. Il considère qu'il faut non seulement maintenir les centres existants, dont F.R. 3 Limousin-Poitou-Charentes, mais encore développer les moyens dont ils disposent. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

4676. — 2 novembre 1981. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre qui refuse le statut d'ancien combattant aux blessés lors de manœuvres d'entraînement en temps de guerre, s'ils n'ont pas appartenu à une unité réputée combattante. Il a été saisi du cas de M. X., grièvement blessé au cours de manœuvres à tirs réels à Saint-Louis du Sénégal en septembre 1943, qui, bénéficiant d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, s'est vu refuser le statut d'ancien combattant au regard de l'article R. 224. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

4677. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Delatre** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estime pas le moment venu de mettre fin à l'injustice sociale flagrante, représentée par le mode de calcul des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics (temps plein ou temps partiel) des hôpitaux non universitaires sur une fraction de leurs salaires au lieu de la totalité, comme pour tous les autres bénéficiaires de ce régime complémentaire de retraite, et ainsi obtenir une amélioration de la retraite des intéressés.

Postes et télécommunications (courrier).

4678. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Delatre** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que des instructions ont été données aux receveurs des postes de ne plus délivrer de « recus » pour les envois de plis non recommandés. Ces attestations sont cependant exigées par l'administration des impôts pour la justification des frais professionnels d'un certain nombre de P.M.E., artisans, commerçants et professions libérales.

Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

4679. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Delatre** demande à **M. le ministre de la santé** si, à l'occasion de l'annonce de la suppression du secteur privé des praticiens hospitaliers publics à plein-temps, il envisage la relente du statut de ces personnels dont les conditions d'exercice se trouveraient sensiblement modifiées.

Notariat (notaires).

4680. — 2 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du notariat. Le Gouvernement envisage-t-il de modifier les articles 49 à 53 du décret du 15 juillet 1973. Ce décret prévoit que la nomination aux offices créés sera faite au choix du garde des sceaux sur proposition d'une commission. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de revenir aux dispositions antérieures à ce décret qui prévoyaient la nomination par concours comme c'est la règle générale dans la fonction publique.

Communes (finances locales).

4681. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour les communes rurales, de la récente décision ministérielle de cesser toute intervention du fonds d'aménagement urbain en zone rurale dans le financement des travaux d'accompagnement engagés par les collectivités locales en complément des travaux engagés par les particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Celles-ci et les travaux d'accompagnement qui leur sont joints forment un tout et concourent à un aménagement rural nécessaire au meilleur équilibre du territoire national. Déjà certaines décisions du comité directeur du F.A.U. rejetant certaines demandes présentées par des communes rurales ont commencé à discréditer ceux qui ont incité les élus à s'engager dans

de telles opérations. La décision du ministre soulève un problème de fond, celui de la politique qu'entend mener le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire particulièrement dans le domaine du soutien au développement des zones rurales. Elle pose aussi la question de la répartition des compétences. Le désengagement volontaire du ministre de l'agriculture au cours des années récentes, au profit du ministre chargé du logement, dans toutes les actions touchant au logement et à l'urbanisme, a correspondu à un souci d'unité de politique et d'équité entre toutes les couches de la population, qu'elle soit urbaine ou rurale, agricole ou non agricole. La décision du Gouvernement ne traduit-elle pas un désengagement du ministre du logement vis-à-vis des ruraux qui représentent encore plus de 35 p. 100 de la population ? Considérant que la solution qui a été envisagée, de demander au F.I.D.A.R. de prendre le relais du F.A.U., se heurte à deux obstacles majeurs : le F.I.D.A.R. ne dispose pas du budget nécessaire et il n'a pas été créé pour financer des équipements mais pour soutenir des opérations à caractère économique, créatrices d'emplois dans les zones rurales défavorisées, il lui demande s'il est souhaitable qu'il existe une dualité d'interventions dans un même domaine sur l'ensemble du territoire ; qui est en mesure de prendre efficacement le relais du F.A.U. au niveau indispensable et enfin quelle politique entend développer le Gouvernement en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

4682. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les craintes des artisans ruraux (forge, mécanique agricole, serrurerie) à la suite de la décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 3 juillet dernier de définir de nouvelles modalités de facturation du prix de l'acier. Il est, en effet, prévu que les fournisseurs ajoutent, au prix de base, 120 francs par ligne de facturation. Même si cette nouvelle réglementation ne concerne, pour l'instant, que les produits longs : barres, poutrelles, T, L, U, fers à béton et que les fournisseurs ne dépassant pas 12 000 tonnes par an ne sont pas concernés par l'obligation du prix minimum, il en résultera cependant des conséquences financières très graves pour les artisans ruraux qui sont obligés de commander par petites quantités. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux effets désastreux que ces mesures ne manqueront pas de produire sur la situation financière des artisans ruraux qui assurent une bonne part de l'activité des bourgs ruraux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).

4683. — 2 novembre 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des gérants de société en nom collectif qui ne peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse des commerçants, puisqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce. Or, bien souvent, ces derniers participent activement à la vie de l'entreprise. Il lui demande si, les associés étant d'accord pour leur inscription au registre du commerce, on ne pourrait pas leur offrir la possibilité de s'affilier au régime d'assurance vieillesse des commerçants.

Rapatriés (indemnisation).

4684. — 2 novembre 1981. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le préjudice subi par certains ressortissants français dont les terres agricoles ont été nationalisées par le gouvernement de la République démocratique malgache et qui n'en ont reçu encore aucune indemnisation. Il lui demande quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement pour défendre les intérêts des Français qui ont été ainsi spoliés.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

4685. — 2 novembre 1981. — M. Antoine Glissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1733 (publiée au Journal officiel, A. N., questions, n° 28 du 24 août 1981) relative à la possibilité pour les petites et moyennes entreprises d'avoir recours à la médecine libérale en matière de médecine du travail.

Assurance maladie maternité (prestations).

4686. — 2 novembre 1981. — M. Antoine Glissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1732 (publiée au Journal officiel, A. N., question n° 28 du 24 août 1981) relative à une lacune de la couverture sociale du régime applicable en Alsace et en Lorraine en matière de prestations d'assurance maladie-maternité.

Communes (finances locales).

4687. — 2 novembre 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les très fâcheuses conséquences qui résultent, pour les communes rurales, de la décision prise, pour des raisons budgétaires, de cesser toute intervention du Fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) en zone rurale, pour le financement des travaux d'accompagnement. Ces travaux trouvaient place jusqu'à présent dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ils consistent, le plus souvent, en aménagement d'espaces publics, réalisation de parcs de stationnement, mise en valeur d'un patrimoine architectural, réutilisation de bâtiments existants à des fins collectives ou publiques, etc. L'expérience montre que ces actions font, tant aux yeux des élus que leurs administrés, partie intégrante de l'O.P.A.H. Elles concrétisent une volonté d'aménagement indispensable dans les communes rurales où la dépopulation est, pour une part importante, consécutive à la dégradation du cadre de vie et à l'absence de services essentiels. La solution envisagée de demander au Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) de prendre le relais du F.A.U. à ce propos semble devoir se heurter à deux obstacles majeurs : 1° le F.I.D.A.R. ne dispose pas du budget qui serait nécessaire ; 2° le F.I.D.A.R. n'a pas été créé pour financer des équipements, mais pour soutenir des opérations à caractère économique créatrices d'emplois dans les zones rurales défavorisées, et particulièrement là où existe un contrat de pays. Il lui demande si la décision évoquée ci-dessus ne constitue pas le début du désengagement de son département ministériel vis-à-vis des ruraux, qui représentent pourtant encore plus de 35 p. 100 de la population. Il souhaite connaître l'organisme appelé à prendre le relais du F.A.U. dont l'action se révélait indispensable et, sur un plan général, la politique qu'entend développer le Gouvernement en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Enseignement (personnel).

4688. — 2 novembre 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instructeurs issus de l'ancien plan de scolarisation en Algérie. S'agissant de la revalorisation des indices terminaux de carrière des intéressés, des mesures avaient été envisagées par l'ancien gouvernement pour augmenter respectivement de 6, 11, 15 et 22 points les indices des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e échelons. Cette revalorisation devait prendre effet au 1^{er} septembre 1981. Or, à ce jour, aucune décision ne paraît avoir été prise à ce sujet. Il lui demande si les mesures en cause ont été rapportées et, dans la négative, la date envisagée pour leur mise en œuvre.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

4689. — 2 novembre 1981. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la santé que si l'activité des diététiciens en milieu hospitalier a été définie par le décret n° 71-879 du 22 octobre 1971, l'exercice libéral de la profession n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucun texte. Le rôle de l'éducation nutritionnelle et de l'hygiène alimentaire est pourtant reconnu maintenant de façon formelle, dans le domaine de la prévention. Il apparaît donc nécessaire que cette profession fasse l'objet d'un statut, afin d'en permettre l'exercice dans des conditions qui protègent à la fois les personnes appelées à les consulter et les diététiciens diplômés eux-mêmes. Il lui demande en conséquence que les mesures prises à l'égard des différentes professions d'auxiliaires médicaux soient en toute logique, étendues aux diététiciens exerçant à titre libéral.

Retraites complémentaires (transports aériens).

4690. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard apporté à la mise en application, au profit des personnels de la compagnie nationale Air France, de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Il lui signale en particulier le cas des agents non statutaires qui ne peuvent cotiser à la caisse de retraite du personnel au sol d'Air France (C.R.A.F.) et qui ne sont pas encore affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), les responsables de cet organisme ayant réservé leur décision dans l'attente de l'adoption définitive du règlement de la C.R.A.F. Il lui demande : d'une part, si des mesures vont être prises dans de brefs délais, pour mettre fin à une situation d'autant plus préjudiciable aux anciens agents non statutaires que certains d'entre eux, ayant droit à cette retraite depuis la date d'application de la loi (1^{er} juillet 1973) risquent d'être lourdement pénalisés par le paiement tardif d'arriérages et d'autre part s'il n'y aurait pas lieu, notamment, d'inviter l'I.R.C.A.N.T.E.C. à payer aux retraités les plus âgés des avances sur pension, procédure que la C.R.A.F. a été autorisée par le ministre des transports à appliquer pour ses ressortissants.

Bois et forêts (emploi et activité).

4691. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème du déficit commercial croissant des industries du bois et des pâtes à papier. Ce déficit de plus de sept milliards pour l'année dernière risque encore de s'accroître si des mesures rapides ne sont pas prises pour relancer et diversifier ce secteur, où nous restons encore très dépendants de l'étranger. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations de la politique gouvernementale en ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

4692. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les pharmacies mutualistes sont exonérées de la taxe professionnelle et qu'il s'ensuit une distorsion de concurrence au détriment des officines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles distorsions lui semblent normales.

Sécurité sociale (cotisations).

4693. — 2 novembre 1981. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 200 (publiée au Journal officiel, A.N., question n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la cotisation de sécurité sociale de certains retraités et il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

4694. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les mesures de blocage et de taxation prises à l'encontre des commerçants détaillants, sans aucune consultation préalable tant au niveau local qu'au niveau national et qui font, une fois encore, peser sur ce secteur professionnel, une suspicion de marge abusive qui n'est, en fait, pas du tout justifiée. Il lui fait remarquer, d'autre part, que le département du Cantal connaît une diminution sans cesse croissante du commerce en milieu rural qui est due, en grande partie, à des créations de plus en plus nombreuses de commerces de moyenne surface. Il souhaiterait, en conséquence, que les mesures annoncées par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** en matière d'urbanisme commercial soient prises dans les meilleurs délais et que soient reconsidérées pendant cette période transitoire les demandes de permis de construire pour les commerces de moyenne surface en attendant la parution de la nouvelle loi.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Moyenne).

4695. — 2 novembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des agriculteurs rencontrant des difficultés financières et qui ont constitué un dossier en vue d'obtenir une aide provenant des excédents de la caisse nationale de crédit agricole. Il souligne que les mesures d'encadrement du crédit bloquent l'attribution des crédits prévus et que les trois cents cas sélectionnés et examinés par le Crédit agricole de la Mayenne n'ont rien obtenu à ce jour. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions peuvent être prises pour résorber les retards observés, et si les mesures récemment annoncées par son ministère seront à même d'y remédier.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

4696. — 2 novembre 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent certains handicapés qui ne peuvent se déplacer sans être accompagnés lorsqu'ils voyagent en train ; les intéressés, sauf s'ils sont aveugles, doivent donc supporter le prix de deux billets, ce qui représente une lourde charge notamment pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne qui, par définition, ne disposent que de ressources modestes. Conscient de ce que l'amélioration de leur situation ne pourrait intervenir que sur initiative gouvernementale, étant donné le manque à gagner qui en résulterait pour la S.N.C.F., il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'étendre aux titulaires des allocations précitées les plus gravement handicapés le bénéfice des allègements tarifaires accordés pour les guides accompagnant les aveugles.

Assurance vieillesse : régime général (majorations de pensions).

4697. — 2 novembre 1981. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de revalorisation depuis juillet 1976 de la majoration pour conjoint à charge accordée dans le régime général d'assurance vieillesse et les régimes alignés sur lui. S'il est vrai que les conditions d'attribution de cet avantage peuvent être critiquées à certains égards et que dans ces conditions les pouvoirs publics ont à juste titre estimé préférable de développer les droits personnels des femmes en matière de retraite, y compris en leur qualité de mère de famille, celle politique ne pourra porter ses fruits qu'à plus ou moins long terme. Il lui demande donc si elle envisage de reprendre en attendant que les mesures prises au cours de ces dernières années aient atteint leur plein effet une politique de revalorisation régulière de la majoration pour conjoint à charge, quelles que soient les ressources du ménage, afin que les femmes ayant maintenant l'âge de la retraite voient mieux reconnu le rôle qu'elles ont joué au foyer.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

4698. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Begault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le ministère de l'éducation nationale, dans sa circulaire du 8 janvier 1980, avait donné aux recteurs et inspecteurs d'académie des instructions bien précises pour vérifier et promouvoir l'éducation musicale. De son côté, le ministre de la culture et de la communication fait un effort sans précédent en faveur de l'enseignement musical avec propositions des groupes de travail interministériels mis en place avec monsieur le ministre de l'éducation nationale. Mais, cet élan des jeunes vers ce moyen de formation irremplaçable est freiné par le prix très élevé des instruments de musique qu'ils doivent acquérir en raison du taux de la T. V. A. qui leur est appliqué (33 p. 100). Ne serait-il pas possible de prévoir un taux inférieur, 17,6 p. 100 pour les instruments d'études seulement par exemple, afin de permettre au travail accompli de s'épanouir pleinement.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

4699. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une difficulté d'interprétation concernant l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié par les accords du 25 juin 1973, du 13 juin 1977 et du 9 juillet 1977

Instituant une garantie de ressources pour les salariés licenciés les plus âgés et les salariés démissionnaires. La tendance actuelle des U.N.E.D.I.C. et A.S.S.E.D.I.C. est de considérer que le président du directoire d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire est un mandataire social exclu du bénéfice de la garantie de ressources. Or, deux arguments paraissent justifier une position opposée. Le premier est qu'aucun texte ne prévoit l'assimilation des fonctions d'un président de directoire et d'un président de conseil d'administration. Le second est qu'un directoire assure collégialement la direction de la société, son président ayant pour tâche essentielle, mais limitée, de coordonner les activités des autres membres du directoire. Il en découle que la plénitude du mandat appartient à l'ensemble du directoire et qu'aucun de ses membres ne peut être considéré comme bénéficiaire à titre personnel de la plénitude de ce mandat. Rien ne semblant donc s'opposer, en l'état actuel de la législation, à ce qu'un président de directoire puisse bénéficier des garanties de ressources telles qu'elles résultent des textes visés ci-dessus, il lui demande s'il retient cette dernière interprétation.

Santé publique (maladies et épidémies).

4700. — 2 novembre 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'obligation vaccinale et, plus particulièrement, sur l'efficacité du B.C.G. La France reste actuellement le seul pays du Marché commun à exiger une vaccination obligatoire pour la variole, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et le B.C.G. Sans remettre en question le fondement même des vaccinations, il n'est plus niable que stimuler sans cesse l'immunité n'est pas sans danger. Il faut également noter que le B.C.G. est un vaccin vivant et que, par conséquent, son emploi n'est pas anodin. Or le B.C.G. est de plus en plus pratiqué dès la naissance, bien que la loi ne le rende obligatoire qu'à partir de six ans. L'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire est soumise à cette vaccination. Elle est également exigée pour les étudiants et le personnel des administrations et pratiquée systématiquement à l'armée. Cependant la tuberculose se soigne fort bien et n'a plus rien de commun — compte tenu des transformations socio-économiques du pays — avec le fléau d'antan. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne juge pas utile, à l'exemple de la République fédérale d'Allemagne, de supprimer la vaccination par le B.C.G. de son arsenal de la lutte antituberculeuse, considérant que cette vaccination n'est scientifiquement plus fondée et médicalement plus défendable, ou, de reconnaître, pour le moins, une clause de conscience pour ceux qui redoutent les conséquences d'une vaccination pour eux-mêmes ou pour leurs enfants.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cantons).

4701. — 2 novembre 1981. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles à l'inverse de ce qui se passe en métropole et en Corse, le préfet de la Réunion n'a pas été invité à faire des propositions au Gouvernement visant à la création de nouveaux cantons, et s'il ne doit pas considérer cette différence de traitement, que rien ne justifie par ailleurs, à la fois sur le plan démographique et du point de vue de la superficie des actuels cantons, comme étant l'expression d'une volonté gouvernementale de ne plus soumettre le département de la Réunion au statut départemental de droit commun et cela sans concertation préalable.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

4702. — 2 novembre 1981. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui faire connaître s'il est exact, comme le prétend une rumeur persistante et officiellement orchestrée, que le Gouvernement envisage de supprimer les élections cantonales dans le département de la Réunion.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4703. — 2 novembre 1981. — M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le cas des parents qui, par suite du chômage, ont des enfants majeurs réellement à charge. Il lui demande si ces derniers pourraient être pris en

compte, pour une part chacun, dans les calculs de famille entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnités de chômage ou quand celles-ci sont au-dessous d'un certain seuil.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4704. — 2 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie française de la chaussure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° l'évolution des exportations au cours des trois dernières années, en indiquant vers quels pays et en les comparant à celles des autres pays de la C.E.E.; 2° l'évolution des importations, dans les mêmes conditions que le 1°; 3° l'évolution du nombre d'emplois pendant la même période. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions du comité 113 à cet égard (comité commercial de la C.E.E.) et quels remèdes sont préconisés.

Energie (politique énergétique : Corse).

4705. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Paul Lusi attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les choix de la politique énergétique en ce qui concerne la Corse. En effet, ce département, où le pourcentage de chômeurs par rapport à la population active est le plus important en France, ne bénéficie parallèlement d'aucun plan énergétique spécifique. Or, ses ressources propres, exploitables dans l'immédiat, avoisinent un taux de saturation, décourageant ainsi les éventuelles entreprises qui pourraient s'installer et créer des emplois. Pourtant, la France a la charge de l'entretien de la ligne carbo-sarde, ligne à très haute tension qui traverse la côte orientale pour alimenter l'Italie du Nord, sans que la Corse puisse en bénéficier. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions pour permettre une mise en valeur industrielle et économique de la Corse.

Transports routiers (transports scolaires : Maine-et-Loire).

4706. — 2 novembre 1981. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur les difficultés de transport des élèves des établissements publics d'enseignement dans le cadre de leurs activités scolaires. En effet, jusqu'à l'année 1980, les établissements de Cholet bénéficiaient d'une subvention de 20 000 francs ou plus, qui permettait d'assurer le financement de ces voyages. Or au 15 septembre 1981, le gestionnaire de ces fonds ne disposait que de 4 500 francs représentant le solde disponible après les paiements des déplacements de janvier à juin 1981. Ainsi, les besoins prévus pour le dernier trimestre de cette année ne seront pas couverts et font apparaître une insuffisance de crédit d'un montant de 13 500 francs. Il lui demande si elle entend maintenir le principe des déplacements des élèves dans le cadre de leurs activités scolaires et, dans ce cas, si le Gouvernement entend rétablir rapidement l'octroi de subventions ajustées aux besoins réels.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

4707. — 2 novembre 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, le maintien sans raison légitime de cette pénalisation. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'attirer son attention.

Agriculture (structures agricoles : Morbihan).

4708. — 2 novembre 1981. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'application du décret du 3 novembre 1969 relatif à l'exercice du droit de préemption de la Société bretonne d'aménagement

foncier et d'établissement rural, à l'occasion d'adjudications volontaires. Ce décret prévoit des exceptions pour les communes ne comprenant pas de zone d'activité agricole. Pour le département du Morbihan, l'exception concerne quatorze communes, dont celle de Gourin. Or il s'avère que certaines communes concernées, dont celle-ci, sont des communes essentiellement rurales, qui devraient faire l'objet d'un contrôle par la S.B.A.F.E.R. L'exemple de la commune de Gourin, qui vous a été soumis, est révélateur, puisque cette commune, considérée comme urbaine, possède 340 exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour régulariser cette situation afin que la S.B.A.F.E.R. puisse réellement exercer son rôle.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4709. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des veuves dont les maris fonctionnaires sont morts pour la France durant la guerre 1939-1945. La loi du 31 septembre 1919 permet aux veuves de fonctionnaires décédés dans ces conditions de renoncer à l'attribution de la pension de veuve de guerre et de choisir le paiement d'une pension civile de réversion. Si la pension de veuve de guerre est exonérée de l'imposition fiscale, il n'en est pas de même pour la pension civile de réversion. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de réformer cette situation, afin de ne prendre en considération dans l'imposition de la pension civile de réversion que la tranche dépassant la pension de veuve de guerre et de n'imposer que celle-ci.

Radio-diffusion et télévision (Société française de production).

4710. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Badel** demande à **M. le ministre de la communication** : 1° de lui donner toutes informations sur le bilan et les comptes d'exploitation de la Société française de production à la date du 1^{er} juillet 1981. A cet égard, il voudrait obtenir des précisions sur le déficit prévisionnel de la société, envisagé par l'ancien président de la S.F.P. ; 2° le résultat de l'expertise des comptes qui a été réalisée à la date du 1^{er} juillet 1981 ; 3° il lui demande de lui fournir toute explication sur d'éventuelles différences entre le déficit prévisionnel et le résultat de l'expertise.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

4711. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Bartolone** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage d'offrir la gratuité des musées nationaux et communaux aux personnes âgées. Une telle mesure constituerait le prolongement logique et souhaitable des décisions positives qui viennent d'être prises pour faciliter l'accès des musées le mercredi, et tous les jours pour les scolaires.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Seine-Maritime).

4712. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le quota des rémunérations sociales à attribuer par école et par formation aux étudiants. Cette année, le quota n'a été que la reconduction du quota déjà insuffisant qui avait été attribué l'an dernier. Ce qui conduit par exemple à accorder seulement six rémunérations au département de service social pour la Seine-Maritime, nombre de rémunération bien inférieur au nombre d'ayant droit. Il lui demande donc ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts).

4713. — 2 novembre 1981. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition de l'aide de l'Etat dans le cadre des plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté. En effet, les critères retenus dans ces plans sont fondés en particulier sur la superficie des exploitations agricoles et ainsi désavantagent nettement les départements tels que la Nièvre qui pratiquent un élevage extensif et où la superficie des exploitations est double de celle de la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures

elle compte prendre pour que le seuil de 86 hectares qui ne peut être dépassé pour bénéficier des plans de redressement soit revu dans les départements à vocation d'élevage qui sont les plus concernés par la crise que subit l'agriculture française.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

4714. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis qui ne peuvent être admis à leur C.A.P. la première fois. Ces jeunes se voient congédiés par leurs employeurs qui préfèrent prendre de nouveaux apprentis pour ne pas avoir à payer de tarif de fin d'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer à ces patrons de reprendre ces jeunes pour une année de plus avec possibilité de contrat et mêmes avantages.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

4715. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, cette distinction est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par un salarié soit chez un ou deux ou trois employeurs soit chez plusieurs employeurs appartenant à la même branche professionnelle. Compte tenu de la mobilité de l'emploi qui voit de ce fait un salarié ne pas retrouver forcément un travail dans la même activité professionnelle, il lui demande, en tout état de cause, s'il n'envisage pas de supprimer les conditions du nombre d'employeurs pour l'obtention de cette distinction.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

4716. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la pollution sonore occasionnée par les véhicules motorisés, les motocyclettes en particulier. Les dispositions, d'ailleurs insuffisantes, de la réglementation actuelle ne sont pas respectées, au détriment des citoyens, et notamment des riverains de certains établissements commerciaux à proximité desquels stationnent et circulent bruyamment des engins à deux roues. A cette occasion, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'imposer aux constructeurs de ces véhicules des normes plus sévères et quelles mesures il entend prendre à propos de la fabrication des pétards, autre élément de la pollution sonore dans les villes.

Transports : ministère (personnel).

4717. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement qui, de la même façon que leurs homologues titulaires, contribuent à la réalisation des missions dévolues à cet important service de l'Etat sans pour autant bénéficier du statut général de la fonction publique et de ses avantages, principalement en matière de rémunération, retraite et garanties sociales. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à la titularisation, dans leur grade respectif, de ces personnels qui espèrent la régularisation et l'amélioration de leur position.

Décorations (réglementation).

4718. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'injustice que semble constituer le fait que les déportés politiques ne peuvent se voir attribuer la Légion d'honneur ou la médaille militaire. Les pensions militaires d'invalidité, dont sont titulaires un grand nombre d'entre eux, attestent pourtant leurs souffrances pour la défense de la nation et rappellent leur combat pour la sauvegarde de la liberté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de modifier les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dans le but d'honorer enfin ces citoyens et de leur témoigner la reconnaissance de la France.

Education : ministère (personnel).

4719. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation indiciaire des inspecteurs départementaux dont le déclassement par rapport aux parités de 1948 semble indiscutable. Compte tenu de leur niveau de recrutement (BAC + 6) et de l'importance des responsabilités qu'ils exercent sur le terrain surtout depuis les dernières indications pédagogiques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage prochainement de reconsidérer le classement indiciaire des intéressés.

Education : ministère (services extérieurs).

4720. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les inspections départementales. En effet, ces instances de fait sont tributaires des inspections académiques pour leurs crédits de fonctionnement et, bien souvent, elles sont dans l'obligation de demander le concours des collectivités locales pour assurer un fonctionnement normal de leur service. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de doter ses inspections de crédits spécifiques pour assurer leur bon fonctionnement.

Apprentissage (établissements de formation).

4721. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes apprentis qui, souhaitant se doter d'une formation de miroitiers-poseurs, ne peuvent être admis que dans les sections Peinture-vitrierie des centres de formation d'apprentis. Eu égard à l'évolution des techniques modernes de la miroiterie, il lui demande de lui faire connaître si l'accès aux sections Menuiserie-bois de ces apprentis ne lui paraît pas plus approprié.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

4722. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer s'il envisage de faire proroger le délai d'application de la loi du 13 juillet 1972, concernant l'aide spéciale compensatrice, au-delà du 31 décembre 1981. Dans la négative, il lui demande de préciser ses intentions quant aux formes d'aides qui pourraient se substituer au régime actuellement en vigueur.

Communes (finances locales).

4723. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les services rendus par les communes à l'éducation nationale par la mise à disposition des établissements d'enseignement secondaire d'installations sportives communales coûteuses, sans contrepartie financière. Ainsi la mise à disposition de ces établissements des piscines municipales pour l'enseignement de la natation est supportée par les contribuables locaux, ce qui constitue un transfert de charges. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prévoir les moyens financiers nécessaires à la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes aux services ainsi rendus.

Elevage (volailles).

4724. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement de l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, il apparaît qu'en ce qui concerne les prêts accordés aux jeunes agriculteurs sont exclus ceux relatifs à l'aviculture. De plus, un autre financement de l'ordre de 20 à 30 p. 100 est demandé par le Crédit agricole, ce qui est difficile à trouver par les jeunes agriculteurs

lorsque les sommes à investir sont par exemple d'environ 500 000 francs pour un poulailler de chair ou de 850 000 francs pour un poulailler de pondeuses. Les jeunes désirant s'installer dans la production sont donc contraints de justifier leur demande de prêt par la présentation soit d'un projet porc ou bovin, soit d'un devis surévalué. Il en résulte très souvent que seuls les aviculteurs déjà installés et qui possèdent un outil de production intéressant sont aptes à investir, ce qui accroît alors les disparités entre agriculteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour donner aux jeunes agriculteurs les moyens financiers de la production de leur choix.

Justice (conseils de prud'hommes).

4725. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la justice** si un employeur condamné pénalement pour infractions au droit du travail (art. L. 420-19 et L. 452-1 du code du travail : 4 000 francs amende et infraction aux art. L. 241-10-1 et R. 264-1 du code du travail : 1 500 francs amende) peut nonobstant ces condamnations pénales continuer à exercer les fonctions de président de section d'une juridiction prud'homale.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

4726. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la discrimination qui semble exister entre les producteurs indépendants et les producteurs rassemblés dans le cadre d'une coopérative ou S.I.C.A. dans le secteur des fruits et légumes ; cette discrimination concerne le paiement des charges sociales relatives aux allocations familiales. Les producteurs indépendants qui effectuent eux-mêmes les opérations de stockage, de conditionnement et de commercialisation paient les charges en fonction du revenu cadastral quel que soit le nombre de salariés employés pour ces travaux. Les producteurs adhérents à une coopérative, souvent petits et moyens exploitants, n'ayant donc ni la capacité financière ni le tonnage suffisant pour effectuer eux-mêmes ces opérations, paient les mêmes charges basées sur le revenu cadastral, mais également une seconde cotisation dans le cadre de la coopérative qui emploie des salariés. Cette situation crée une injustice de fait au détriment du petit producteur coopérateur. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières : Haute-Marne).

4727. — 2 novembre 1981. — **M. Guy Chanfraut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un motif de mécontentement des agriculteurs haut-marnais, qui menace de devenir obsessionnel, s'il n'y est pas rapidement porté remède. Les agriculteurs haut-marnais protestent vainement, depuis plusieurs années d'ailleurs, contre le traitement qu'ils estiment discriminatoire qui leur est infligé à travers les revenus cadastraux de leur instrument de travail par excellence que constitue pour eux la terre, revenus utilisés à titre principal, il est vrai, pour l'assiette des taxes foncières et accessoirement mais principalement, au regard de la charge que cela représente pour l'exploitant, pour l'assiette des cotisations de mutualité sociale agricole. Ils contestent l'actuelle définition fiscale du revenu cadastral, rente du sol. Ils estiment que l'échelle actuelle des valeurs locatives cadastrales au sommet de laquelle se situent et de loin les prés, du moins à l'intérieur des limites du département de la Haute-Marne, ne correspond plus à la réalité. La révolution technique intervenue au cours de ce dernier quart de siècle a, en effet, principalement profité aux terrains affectés aux cultures. L'écart actuellement relevé entre les terres et les prés ne se justifie plus. Ils se considèrent les victimes de la manière inégale, selon eux, dont la dernière actualisation des revenus cadastraux de 1978 a été conduite à travers le territoire national. Les coefficients appliqués aux revenus cadastraux depuis le 1^{er} janvier 1980 accusaient des disparités injustifiables au détriment très marqué des terrains agricoles haut-marnais. Ces revenus étant utilisés pour la répartition, au plan national, des cotisations de mutualité sociale agricole, il en résulte une surcharge pour la profession agricole haut-marnaise. Afin de permettre d'y voir plus clair, et de trouver à ce problème, depuis trop longtemps posé et en attente, une solution qui situe à leur vraie place à la fois chaque nature de culture à l'intérieur du cadre haut-marnais et l'ensemble des revenus cadastraux à l'échelon national, il lui de-

mande: 1° dans la mesure où une révision générale des seuls revenus cadastraux haut-marnais ne pourrait être envisagée, de prescrire à ses services de prendre en compte, à l'occasion de la prochaine actualisation triennale, qui vient d'être lancée, les constatations d'évidence rapportées et qui commandent un rapprochement sensible des revenus cadastraux des terres et des prés; 2° de dresser, dans toute la mesure du possible, pour l'ensemble du territoire métropolitain et par département, le tableau des superficies des terres, prés et landes de première classe, et pour chacune de ces natures de terrain, les revenus cadastraux moyens à l'hectare issus respectivement de la révision générale de 1961 et de l'actualisation de 1978; 3° de veiller à ce que l'actualisation en cours donne lieu à une véritable harmonisation nationale qui situe chaque département à sa place et efface les erreurs du passé.

Enseignement secondaire (personnel).

4728. — 2 novembre 1981. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de stages de formation approfondie à l'informatique pour les professeurs de lycée. Lors d'une conférence de presse le 23 juillet 1981, sur le plan informatique, le ministre de l'éducation nationale avait déclaré: « Si nous avons « gelé » la mise en œuvre de ce plan au début du mois de juin, ce n'était ni par défiance, ni par hostilité, mais guidés par le souci d'agir en connaissance de cause, en prenant tout le temps de la concertation, signe sous lequel est placée notre politique ». Le compte rendu publié par le quotidien *Le Monde* précise que: « dix à douze centres équipés et spécialisés vont ouvrir, dès la rentrée, en Lorraine, dans la région parisienne, en Bretagne, dans la région Rhône-Alpes, dans le Sud-Ouest. Ils accueilleront, pour des stages à temps plein d'un an, deux cents enseignants volontaires issus de toutes les disciplines. Ceux-ci y seront initiés à l'outil informatique, à ses utilisations pratiques, à son matériel pédagogique. Ils auront ensuite pour mission de former leurs collègues et de s'associer aux recherches de l'institut national de la recherche pédagogique, en liaison avec des équipes de l'enseignement supérieur et des chercheurs scientifiques ». Or, à la rentrée scolaire, les enseignants intéressés par cette formation n'avaient toujours pas reçu de réponse au sujet de l'organisation de ces stages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces stages se mettent en place dès cette année scolaire.

Animaux (chiens).

4729. — 2 novembre 1981. — Mlle Nelly Commergnat attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème de la reconnaissance des syndicats d'éleveurs de chiens de race. S'il est normal que des « clubs » de race s'organisent en syndicats et prétendent devenir des interlocuteurs de la société centrale canine, il semblerait naturel également que les pouvoirs publics définissent les critères de représentativité auxquels ils doivent répondre pour que la société centrale canine et le ministère de l'agriculture ne reconnaissent comme interlocuteurs que les seules organisations représentatives à l'échelon national. Les syndicats ainsi reconnus pourront prétendre à l'attribution, par les pouvoirs publics, de subventions leur permettant notamment d'assurer une meilleure formation de leurs responsables et de leurs adhérents.

Agriculture (revenu agricole).

4730. — 2 novembre 1981. — Mme Nelly Commergnat attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème du revenu des agriculteurs. Les premières analyses font apparaître une baisse du revenu des agriculteurs pour 1981 de l'ordre de 7 milliards de francs, bien que le volume des productions soit resté stationnaire et que le nombre d'agriculteurs ait diminué de 1,8 p. 100 cette année. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecins).

4731. — 2 novembre 1981. — Mme Nelly Commergnat attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le problème des conjoints de praticiens. 40 000 femmes en France collaborent à

l'activité de leur mari médecin. Elles ne demandent pas à bénéficier des avantages des salariés, mais voudraient obtenir un statut juridique leur permettant de bénéficier de droits propres en matière de retraite, ou pour que leur mari puisse déduire de ses revenus les frais qu'elles sont amenées à engager au cours d'actions de formation professionnelle. Elles apportent par leur travail une contribution économique au fonctionnement médical. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de demander à ses services pour ces personnes un statut juridique, social et fiscal qui se rapproche de celui des conjoints commerçants.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

4732. — 2 novembre 1981. — Mme Nelly Commergnat attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la façon dont est perçue, dans le monde agricole, l'augmentation des taux d'intérêts des prêts bonifiés du Crédit agricole. Cette augmentation des taux d'intérêts qui aura pour conséquence d'accroître les charges risque de ce fait de réduire encore le revenu des agriculteurs. D'autre part, les jeunes agriculteurs se sentent d'autant plus pénalisés qu'ils ne haussent de 2 p. 100 des taux d'intérêts et le raccourcissement de la durée des prêts risque d'annuler le doublement de la prime d'installation.

Economie : ministère (personnel).

4733. — 2 novembre 1981. — Mme Nelly Commergnat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de la politique de décentralisation voulue par le Gouvernement il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les agents départementaux de la direction de la concurrence et de la consommation à suivre des stages de formation auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. De tels stages seraient, en effet, de nature à favoriser une décentralisation de l'information sur les problèmes que pose l'exportation qui répond incontestablement à l'attente des petites et moyennes entreprises.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

4734. — 2 novembre 1981. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée par le manque de postes de techniciens dans les lycées techniques, ou polyvalents, pour l'entretien et la maintenance d'un parc de machines et appareils, qui, faute de réparations ne sont plus utilisables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

4735. — 2 novembre 1981. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, département par département (D.O.M. compris), les nombres respectifs des lycées d'enseignement général et technologique, des collèges, des centres d'information et d'orientation ouverts à la rentrée scolaire 1981-1982.

Energie (économies d'énergie : Pyrénées-Atlantiques).

4736. — 2 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Destradre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur un arrêté pris par le ministre de l'environnement le 16 février 1981 (art. 81150) limitant l'agrément à deux entreprises dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'octroi des prêts Crédit foncier de France pour le financement de travaux tendant à économiser l'énergie. Tous les autres professionnels qualifiés, spécialement formés sous le contrôle de l'agence des économies d'énergie, qui ont investi pour adhérer à la charte des économies d'énergie beaucoup de temps

et d'argent en participant à des stages de formation, doivent, s'ils souhaitent faire bénéficier leurs clients des prêts du Crédit foncier, soit renoncer à ces travaux, soit sous-traiter ces derniers à l'une des deux entreprises précitées. Les artisans qualifiés se trouvent ainsi exclus, le marché étant de fait réservé à quelques privilégiés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4737. — 2 novembre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le ticket modérateur d'ordre public résultant du décret du 15 janvier 1980. Il lui rappelle que ce décret touche particulièrement les malades les plus défavorisés. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour abroger ce décret anti-social.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4738. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'emploi des handicapés au sein des entreprises nationalisées. Il lui demande quelles mesures permettent, dans le cas de nationalisations d'entreprises privées, d'instaurer la mise en place dans les plus brefs délais d'une politique particulière d'emploi des handicapés au sein de ces entreprises nationalisées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4739. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'emploi des personnes handicapées dans les établissements de travail protégé. Les entreprises nationales avaient été invitées à réserver aux entreprises de travail protégé 5 10 000 des heures sous-traitées. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, à la suite des nationalisations, d'affirmer ce principe ou de l'élargir.

Politique extérieure (Algérie).

4740. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'éventuel transfert au gouvernement algérien des archives conservées à Aix-en-Provence et relatives à la période de la présence française en Algérie. Il lui demande, en cas de transfert effectif de tout ou partie de ces archives, quelles garanties peuvent être offertes en ce qui concerne leur exploitation vis-à-vis des personnes encore en vie, en assurant dans un même temps le libre accès des chercheurs des deux pays à l'ensemble des documents.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

2966. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le Premier ministre** que celui-ci a eu certainement lui-même l'occasion de constater que les instructions et les formulaires administratifs sont trop souvent rédigés sous une forme n'en facilitant pas la compréhension. Les maires des petites communes notamment sont victimes de cet état de choses que subissent, d'ailleurs, également nombre de nos concitoyens, et, en particulier, les chefs d'entreprises dans leurs rapports avec les services publics. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît possible de donner aux différents

départements ministériels des directives en vue d'aboutir à une clarification du langage utilisé par leurs services.

Réponse. — Les services publics veillent à faciliter leurs relations avec les usagers et, pour ce faire, apportent notamment une grande attention à la rédaction des formulaires et autres documents administratifs. Certes, un certain nombre de ceux-ci sont encore imparfaits, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, mais l'action engagée pour y remédier s'est intensifiée au cours des dernières années. C'est ainsi notamment que des comités de lecture ont été mis en place dans les divers ministères, que des groupes de travail se sont attachés à la révision du langage administratif, en particulier du langage judiciaire, et que le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) a été renforcé pour le contrôle des formulaires émis par les ministères et organismes sous tutelle. Ces travaux ont été menés en liaison avec l'Institut français de science administrative (I.F.S.A.) ainsi que l'association pour l'amélioration des rapports entre l'administration et le public (A.R.A.P.). Il en est résulté un certain nombre de publications concernant en particulier le dialogue écrit entre l'administration et les usagers ainsi que les règles psychologiques de lisibilité au service de l'administration. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la clarification du langage pour l'ensemble des services administratifs, il sera rappelé à ceux-ci l'importance et l'urgence de cette tâche.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (assurances).

404. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur la proposition de directive de la commission européenne relative à l'ouverture du marché européen de l'assurance autre que sur la vie. Il souhaiterait savoir : 1° les résultats du conseil économique et financier qui s'est tenu à Luxembourg le 15 juin ; 2° la position de la France dans ce domaine ; 3° l'action qu'il compte entreprendre pour faire aboutir ce dossier.

Réponse. La proposition de directive tendant à coordonner les dispositions nationales concernant l'assurance directe autre que sur la vie et visant à faciliter la libre prestation de service dans ce secteur a fait l'objet d'un débat d'orientation lors de la réunion au conseil des ministres du 15 juin dernier. Parmi les points qui restent actuellement en discussion, le conseil a tout particulièrement examiné la question de l'agrément spécifique à délivrer aux entreprises pour qu'elles puissent effectuer des opérations en libre prestation de service. A cet égard le conseil a confirmé le bien-fondé de l'approche générale qui consiste à ce que l'agrément soit délivré par l'autorité de contrôle de l'Etat du siège et soit communiqué à l'autorité de contrôle de l'Etat de la prestation. S'agissant de la position de la France dans ce domaine, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de directive qui permettra de parvenir à l'ouverture au marché européen de l'assurance domage. Il considère que la liberté de prestation de services dans ce secteur sera instaurée dans des conditions d'autant plus satisfaisantes qu'elle sera accompagnée d'une coordination de réglementations nationales susceptibles d'éviter les distorsions de concurrence. A titre d'exemple une certaine harmonisation des réglementations fiscales par le biais d'un assujettissement à la T.V.A., selon des modalités à déterminer, permettra d'éviter que le jeu de la libre prestation de service ne soit faussé par des disparités fiscales existant entre les Etats membres. Dans cette perspective, l'adoption de cette proposition de directive paraît essentielle au Gouvernement français qui prendra toutes initiatives utiles en fonction de l'avancement des travaux communautaires.

AGRICULTURE

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Manche).

25. — 6 juillet 1981. — **M. Emile Bizez** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que vont avoir les inondations actuelles dans la vallée de la Sée et de la Sélune sur la situation financière des agriculteurs concernés. Cette situation est en effet particulièrement perturbée par : le retard important dans les travaux de semis du printemps ; le manque de nourriture pour les vaches laitières et, par voie de conséquence, la baisse de la production ; les dégâts occasionnés dans les prairies inondées en pleine période de végétation. Il lui demande tout d'abord si, en de telles circonstances, il ne lui paraît pas opportun de reprendre l'examen du dossier d'aménagement de la

vallée de la Sée, dont l'étude n'a jusqu'à présent pas abouti. D'autre part, et dans un premier temps, il lui demande également que la région soit déclarée zone sinistrée et que les pouvoirs publics, en liaison avec les organismes professionnels, mettent sur pied un comité destiné à recenser les pertes de production actuelles et futures et à procéder à un inventaire des réserves de fourrage afin de réaliser le plus rapidement possible l'approvisionnement des exploitations les plus touchées. Il souhaite enfin que les agriculteurs sinistrés bénéficient de reports dans le paiement de certaines charges (emprunts, mutualité...) et de dégrèvements fiscaux.

Réponse. — Le préfet de la Manche a constitué une mission d'enquête aux fins de déterminer les zones concernées ainsi que l'étendue des dommages. Si les pertes revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, les sinistrés pourront, aux termes de la procédure engagée par le préfet, bénéficier des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles ainsi que des prêts spéciaux du Crédit agricole. Ils auront aussi la possibilité de solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts. En ce qui concerne l'aménagement de la Sée, rien ne s'oppose d'un point de vue technique à la réalisation d'un tel projet. C'est sur la partie aval, domaniale et placée sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement, que se produisent les plus graves dommages et une intervention y est prévue sous forme de travaux d'Etat. A l'amont de Trepied, la rivière est non domaniale et placée sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture; celle-ci s'efforce de susciter un syndicat maître d'ouvrage susceptible de réaliser les opérations d'aménagement visant à lutter contre les crues tout en préservant le potentiel piscicole et paysager; cependant le coût élevé des travaux, même avec un taux de subvention relativement important, est tel que leur réalisation augmenterait considérablement les charges des communes riveraines et que celles-ci ont donc jusqu'à présent différé leur décision.

Poissons et produits de la mer (pisciculture).

138. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème d'utilisation des surfaces en eau en France. Il apparaît en effet que les surfaces en eau, largement utilisées pour la fabrication de boissons, l'irrigation, la navigation, la fourniture d'énergie et les loisirs, ne le sont que très peu pour la pisciculture. Or, les étangs sont générateurs de ressources renouvelables et se satisfont de technologies dites « douces ». Ainsi, leur utilisation permet de recycler de nombreux déchets agricoles (lisiers de porcherie), de lutter contre l'érosion et de valoriser des terres peu productives (conduisant à une meilleure utilisation de l'espace rural et à la survie d'exploitations en régions défavorisées). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre ou de mettre à l'étude afin de favoriser et d'accroître la pisciculture d'étang.

Réponse. — Malgré l'intérêt certain qu'elle présente, la production de poissons dans les lacs, retenues ou étangs, qu'elle soit naturelle ou intensifiée par la mise en place d'une pisciculture, est dans la grande majorité des cas considérée comme une utilisation secondaire des plans d'eau. Compte tenu des pollutions qui peuvent en résulter et des contraintes d'exploitation, l'existence d'un élevage intensif est parfois incompatible avec l'utilisation principale de l'eau, que celle-ci soit destinée à l'alimentation humaine ou à l'irrigation. Cependant, le ministère de l'agriculture s'efforce de favoriser le développement de la pisciculture d'eau douce, au même titre que l'aquaculture marine. Des recherches sont menées par l'Institut national de la recherche agronomique sur la génétique, la nutrition et la pathologie de différentes espèces de poissons, ainsi que par la division Aménagements littoraux et aquaculture du centre d'études du machinisme du génie rural, des eaux et des forêts. Il est envisagé de favoriser la création de groupements de producteurs dans le secteur de la pisciculture, permettant une meilleure organisation de la production et notamment la mise en place d'une assistance technique auprès des producteurs de truites. Le ministère de l'agriculture a décidé d'étendre à la pisciculture les mécanismes d'aide et de financement applicables aux autres activités agricoles : dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, plans de développement, etc. Dans les zones défavorisées, le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural apporte son concours à des programmes de développement de ces filières de production. Le ministère de l'agriculture est également associé aux travaux du conseil supérieur de la pêche qui visent à organiser l'approvisionnement du marché de poissons de repeuplement. La pisciculture d'étang est donc susceptible de se développer, mais il faut tenir compte des contraintes du milieu naturel et veiller à une bonne organisation économique des producteurs.

«Fleurs, graines et arbres (emploi et activité)».

678. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement de l'horticulture en France. Si les conditions techniques de notre production intègrent les derniers résultats de connaissances biologiques, l'avenir de l'horticulture française dépend de la capacité des entreprises horticoles à se moderniser sur le plan technique, à s'organiser et à s'adapter sur le plan économique, que ces entreprises soient productrices ou commerciales. Il est certain que le cadre juridique, fiscal, économique, administratif voire professionnel dans lequel évoluent les entreprises s'avère fréquemment inadapte. Il existe un certain nombre de points préoccupants : l'organisation commerciale qui pose le problème de la fiscalité, le financement du développement, l'organisation de la filière du progrès, l'adaptation aux coûts croissants de l'énergie. Sur tous ces points, il lui demande quelle politique elle entend mener.

Réponse. — L'horticulture française est à un tournant de son évolution car elle doit satisfaire une augmentation rapide de la consommation alors que son développement est entravé par l'augmentation considérable des coûts de production du fait du renchérissement de l'énergie et de la main-d'œuvre, et concurrence, parfois de façon déloyale, par les importations en provenance de certains de nos partenaires communautaires et de quelques pays tiers. L'avenir de l'horticulture française dépendra de la capacité des entreprises horticoles françaises à surmonter ces handicaps grâce à la modernisation des outils de production et à l'organisation des circuits de distribution. Afin de favoriser cette évolution, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur de ce secteur, en particulier : pour améliorer l'organisation technique et économique de la filière, notamment par l'attribution de primes d'orientation agricole pour le stockage, le conditionnement des produits horticoles et l'amélioration de la mise en marché dans le cadre d'un programme spécifique approuvé à Bruxelles ; par l'adaptation aux réalités horticoles des dispositions prises en faveur des groupements de producteurs, par un programme d'aide à la modernisation des serres légumières et horticoles doté de 100 millions de francs ; pour moraliser les importations et aménager la réglementation communautaire très laconique grâce au renforcement du contrôle qualitatif des importations, à la poursuite de la procédure de contentieux à l'égard des Pays-Bas pour que ce pays harmonise ses tarifs énergétiques avec ceux des autres pays de la Communauté, à la présentation au conseil d'un projet de règlement communautaire sur les conditions de déclenchement de la clause de sauvegarde. Des mesures d'accompagnement sont aussi prévues pour faciliter la création de nouvelles entreprises et harmoniser les charges sociales et fiscales. Enfin, afin de promouvoir le progrès, une liaison permanente est assurée entre l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), l'Institut technique interprofessionnel de l'horticulture (I.T.I.H.) et les autres organisations de recherche dans le cadre des conventions d'expérimentation. Ces mesures devraient permettre à l'horticulture, secteur à valeur ajoutée élevée et créateur d'emplois, de reconquérir le marché intérieur dans des conditions économiques satisfaisantes.

Elevage (volailles).

785. — 3 août 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à compter du 15 août prochain, il sera interdit d'abattre toute volaille à la ferme. Ceci, en raison, paraît-il, de mesures d'hygiène. Les agriculteurs, tout comme les volaillers, devront faire procéder à la préparation de leurs animaux par des abattoirs agréés. Cela entraînera des frais insupportables pour les petites productions ; l'élevage des volailles étant en effet une activité complémentaire pour bien des agriculteurs. Il lui demande si des aménagements sont prévus pour les petites productions de volailles, type fermières, de même que pour les petits volaillers.

Réponse. — La directive communautaire du 15 février 1971, modifiée par celle du 10 juillet 1975 rendant obligatoire la plumaison complète des volailles et la pratique obligatoire de l'éviscération à compter du 15 août 1981 a fait l'objet d'une demande de prorogation du ministère de l'agriculture auprès de la commission des communautés européennes. Cette demande visait à retarder la date d'échéance de la dérogation relative à l'abattage et à l'éviscération jusqu'au 15 août 1986 des volailles commercialisées, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre V, annexe 1. Le conseil de la Communauté économique européenne a, le 21 juillet 1981, par la directive n° 81-578, pris la décision de proroguer d'un an, jusqu'au 15 août 1982, la dérogation relative à l'abattage et à l'éviscération. La prolongation pour une durée plus longue (jusqu'au 15 août 1986) fera l'objet d'une étude ultérieure.

Professions et activités sociales (aides familiales : Finistère).

1142. — 3 août 1981. — M. Charles Miossec expose à Mme le ministre de l'agriculture que l'association locale d'aide à domicile en milieu rural dans le département du Finistère se trouve aujourd'hui dans une situation critique. Cette association, qui compte 121 travailleuses familiales (dont vingt et une à temps partiel) a pour vocation de venir en aide aux familles empêchées momentanément d'assumer complètement leur rôle du fait de l'indisponibilité d'un ou plusieurs de ses membres (naissance d'un enfant, maladie, fatigue ou surcharge de la mère de famille, etc.). Cette association est traditionnellement financée par quatre canaux : les organismes d'allocations familiales ou de sécurité sociale ; les subventions municipales ; les familles ; le financement propre. Or, alors qu'augmentent les besoins des familles, on constate, de la part des organismes financeurs, un désengagement financier qui met en péril le fonctionnement de l'association. C'est ainsi que la confrontation des prévisions en heures entre les différents financeurs (coût horaire de 53,76 francs) et des prévisions budgétaires sur la base des participations des organismes financeurs laisse apparaître un déficit prévisible de l'ordre de 1 600 000 francs. Par ailleurs, certains organismes financeurs estiment que les subventions municipales devraient être retranchées des dépenses réelles de l'association, ce qui abaisserait ainsi le prix de revient horaire. Cette dernière fait valoir qu'elle applique strictement la convention conclue avec les organismes, et que ceux-ci ne doivent pas s'en remettre aux municipalités et aux bénévoles pour financer une partie de l'action des travailleuses familiales auprès de leurs ressortissants. Dans un tel contexte, il lui demande de bien vouloir examiner d'urgence ce dossier afin de déboucher sur une solution qui permette le maintien et le développement de l'aide dont les familles ont le plus grand besoin.

Réponse. — A la question exposée par l'auteur de la question concernant la situation particulière de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural du Finistère, une enquête a été diligentée par les soins du ministère de l'agriculture, aux fins d'examiner la situation exacte de ladite association et voir si une solution peut être apportée aux difficultés actuellement rencontrées.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

1442. — 10 août 1981. — M. Joseph-Henri Maujoûan du Gesset expose à Mme le ministre de l'agriculture que la C.G.V.C.O. (Confédération générale des vignerons du Centre-Ouest) regroupe plusieurs zones viticoles du Val de Loire (Pays nantais, Anjou, Touraine, etc.). Zones représentant plus de 65 000 hectares de vignes et totalisant plus de 72 000 déclarations de récolte en 1980. Face aux problèmes soulevés actuellement devant l'opinion publique par cette profession, cette confédération a présenté une motion portant sur un certain nombre de points, dont les principaux sont les suivants : la restructuration du vignoble favorablement accueillie par les professionnels, les associations attendent une réponse de Bruxelles à certains dossiers. Une réponse rapide est nécessaire pour que les plantations de 1981 soient prises en compte. En ce qui concerne l'enrichissement des vins, la C.G.V.C.O. s'en réfère à la législation de Bruxelles sur cette question. Tout en soulignant que les professionnels restent convaincus que le sucre reste le meilleur produit utilisable, tant au point de vue économique qu'au point de vue gustatif. Pour ce qui est des prestations viniques, la C.G.V.C.O. considère que si la distillation des lies n'est pas à remettre en cause, celle des marcs est très contestable : perte d'énergie ; il faut deux litres de fuel pour fabriquer un litre d'alcool pur qui, à volume égal, donne une énergie de 49 p. 100 plus faible — perte de temps pour l'exploitant — manque d'équipement « ad hoc », surtout pour la Loire-Atlantique. Pour ce qui est des droits de circulation, la C.G.V.C.O. demande qu'ils soient ramenés au taux de 7 p. 100 comme les autres produits agricoles. En ce qui concerne la propagande anti-alcoolique, la C.G.V.C.O. s'élève contre le fait qu'elle devienne propagande anti-vins. Depuis vingt ans, la consommation de vin a beaucoup diminué. Le vin doit être reconnu comme une boisson naturelle et saine. Dans le domaine de la fiscalité, la C.G.V.C.O. demande que soit reconnue la spécificité de cette production, notamment du fait que l'année civile ne coïncide pas avec la campagne viticole (1^{er} septembre au 31 août). Tels sont, entre autres, les différents points sur lesquels est attirée l'attention de Mme le ministre. Il lui demande en conséquence quelle suite elle compte apporter à cette motion.

Réponse. — Les opérations de restructuration du vignoble dans le Val de Loire sont déjà engagées. Les premiers projets ont été déposés à Bruxelles et les plantations réalisées en 1981, dans le cadre de ces projets, pourront être prises en compte. Les presta-

tions viniques constituent une mesure qualitative destinée à empêcher le sur-pressurage des marcs, qui dans le passé a conduit à des excès. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette mesure. Tout au plus peut-on s'interroger sur la nécessité de fournir les prestations en volume d'alcool après distillation, mais le système actuel permet néanmoins des contrôles très simples. Le Gouvernement s'opposera à toute campagne antivins sous le couvert de mesures anti-alcooliques, par ailleurs nécessaires. Le vin est une production normale de l'agriculture française et nos viticulteurs, qui font des efforts pour satisfaire la demande des consommateurs, méritent de voir leurs produits et leur travail respectés. C'est pourquoi le Gouvernement s'opposera à toute discrimination, notamment fiscale, à l'égard du vin et des exploitations viticoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

1450. — 10 août 1981. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les énormes difficultés rencontrées par les producteurs de vins. Outre le mécontentement croissant face aux importations en provenance d'autres pays de la Communauté européenne, il lui signale que le volume des exportations de vins au cours des quatre premiers mois de 1981 a été inférieur de près de 10 p. 100 à celui de la période correspondante de 1980. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations de la politique viti-vinicole du Gouvernement pour résoudre ces problèmes, différents suivant les régions productrices, et en particulier les orientations prévues par le projet de création de l'office des vins en ce qui concerne les vins de qualité produits dans des régions bien déterminées en A.O.C. et en V.D.Q.S.

Réponse. — Face à la crise viticole dans le secteur des vins de table, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence sans précédent et notamment la mise en place d'un système de taxation des coupages, le non-dédouanement des vins importés dont les certificats d'importation ne sont pas conformes à la réglementation communautaire et l'attribution d'une prime au vignoble de qualité. Le Gouvernement entend conduire une véritable politique de qualité et assurer une rémunération suffisante aux viticulteurs produisant un vin de qualité en raison, notamment, d'une limitation des rendements sur leur exploitation en deçà de 70 à 80 hectolitres par hectare. Le volume des exportations pour les six premiers mois a baissé en 1981 de 3,6 p. 100. Cette baisse est essentiellement due à la diminution des exportations de vins de table blancs destinés à l'élaboration de vins mousseux vers la R.F.A., diminution due à la faible récolte de 1979 de ce type de vins. Le projet de création d'un office des vins est actuellement à l'étude et sera soumis à la prochaine session parlementaire. Son objet sera d'organiser les marchés, de poursuivre une politique de qualité, d'aider à la reconquête des marchés intérieurs, pour assurer aux producteurs un revenu décent. En matière d'exportation, il devra aider les opérations d'exportations, notamment pour les V.Q.P.R.D., en s'appuyant sur les entreprises privées ou coopératives.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).

1588. — 24 août 1981. M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 1106-3 du code rural modifié par l'article 14 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, relative aux pensions d'invalidité A.M.E.X.A., A.A.E.X.A., incapacité des deux tiers, qui interdit à un chef d'exploitation agricole, handicapé à plus de 66 p. 100, de percevoir une pension d'invalidité s'il a employé au cours des cinq dernières années plus d'un salarié ou d'un aide familiale ou associé d'exploitation même à temps partiel, pour compenser son handicap dans certains travaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité de faire bénéficier les exploitants agricoles handicapés à plus de 66 p. 100 des avantages de l'invalidité même s'ils ont employé plus d'un salarié, à la condition de limiter le nombre d'heures ainsi effectuées dans un quota déterminé.

Réponse. — La pension d'invalidité pour incapacité aux deux tiers a été instituée par le décret n° 761 du 5 août 1976 dans le but de ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, atteints d'une incapacité importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi l'attribution de cet avantage a été subordonnée à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Il a toutefois été admis, par circulaire D.A.S. n° 7030 du 19 août 1976, que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas globalement 2 080 heures par an.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

1662. — 24 août 1981. — **M. Gérard Goozes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en certain nombre de retraites du régime agricole ont vu leur retraite diminuée de façon sensible, en raison de la prise en compte, à compter du 1^{er} juillet 1981, des ressources provenant de l'I. V. D. dans le calcul total de leurs ressources. Cette diminution de fait d'un certain nombre de retraites agricoles, qui intervient au moment même où le Gouvernement a fait un important effort pour revaloriser les retraites des personnes âgées, n'est ni comprise, ni conforme à notre souci de solidarité. Il lui demande d'exclure du calcul du plafond des ressources les indemnités viagères de départ, comme cela se faisait avant le 1^{er} juillet 1981.

Reponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'auteur de la question que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive — c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables — dont le financement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a été instituée afin de compléter, dans la limite d'un chiffre maximum, les retraites, pensions ou rentes des personnes âgées ou infirmes économiquement faibles. Il est donc normal qu'il soit tenu compte, pour son attribution, de toutes les ressources dont disposent les intéressés, sans considération de l'origine de celles-ci. Il est fait observer à cet égard que l'article 22 du décret du 30 janvier 1981 ne fait que concrétiser au plan réglementaire les dispositions prévues par l'article 70 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 selon les termes duquel seul est désormais exclu des ressources ouvrant droit au fonds national de solidarité le montant des cessions consenties à titre onéreux en vue de l'obtention de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ. En tout état de cause, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux exploitants ayant obtenu le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ à compter du 1^{er} juillet 1981 et qui n'étaient donc pas encore retraités à cette date. Aucun retraité n'a donc subi une diminution effective du montant de sa retraite entre deux versements.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

1691. — 24 août 1981. — **M. Jacques Sanfrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le remboursement des frais de transport et d'hébergement consécutifs aux cures imposées chaque année à certains agriculteurs en raison de leur état de santé. En effet, d'après l'arrêté du 8 juin 1960, il apparaît que ceux-ci, affiliés en régime d'assurance maladie de la M.S.A., ne peuvent bénéficier des mêmes prestations que celles qui sont accordées aux autres professions. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de réviser cette disposition.

Reponse. — En l'état actuel de la réglementation en matière de cures thermales, les salariés agricoles bénéficient des mêmes avantages que les salariés du régime général. C'est ainsi qu'ils ont droit, au titre des prestations légales, à la prise en charge des frais de surveillance médicale et d'établissements thermaux, sans condition de ressources, et au versement d'indemnités journalières sous réserve que leurs revenus n'aient pas dépassé un plafond fixé à 57 400 francs pour 1980. Au titre des cotisations supplémentaires, ils peuvent bénéficier, sous condition de ressources, de la prise en charge par l'action sanitaire et sociale des frais de séjour sous forme d'un forfait d'hébergement fixé à 630 francs pour 1981 et des frais de déplacement. Les exploitants agricoles ont, en principe, à l'exception des indemnités journalières, droit aux mêmes prestations que les salariés. Toutefois, l'application de ce principe pose un double problème en matière de prestations supplémentaires en raison de la difficulté de fixer un règle d'évaluation des ressources des exploitants et des possibilités financières limitées au fonds d'action maladie des exploitants agricoles (F. A. M. E. X. A.). Néanmoins, chaque caisse de mutualité sociale agricole s'attache à rechercher la solution qui, en fonction des cas particuliers qu'elle est amenée à examiner, lui paraît la plus équitable.

Elevage (bétail).

1704. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'article 8 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a édicté des mesures concernant les contrats types par lesquels des producteurs s'engagent envers des entreprises à élever ou à engraisser des animaux ou à produire

des denrées d'origine animale. Ces contrats types doivent notamment fixer les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles. Un projet de décret a été mis en chantier, à la demande du ministre de l'agriculture, au mois de septembre 1980. A l'issue de longues négociations, un accord est intervenu entre le syndicat national des industriels de l'alimentation animale (S.N.I.A.A.) et la profession agricole, en liaison étroite avec le ministre qui s'était engagé à publier rapidement ce décret. Or, ces négociations sont terminées depuis le mois de décembre 1980 et le décret en cause n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette publication, et souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais.

Reponse. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, un projet de décret a été élaboré avec le concours des organisations professionnelles concernées, représentatives des producteurs agricoles et des industriels. Ce texte de portée générale, faisant maintenant l'objet d'un consensus, a été transmis au Conseil d'Etat, pour avis. Ce projet de décret précise notamment les dispositions minimales qui devront figurer et être normalisées dans chaque contrat type établi par secteur de production. Le texte dont il est question concerne seulement les productions animales; un second texte relatif aux productions végétales sera élaboré ultérieurement, s'il y a lieu.

Administration (rapports avec les administrés).

1770. — 31 août 1981. — **M. Louis Gosdoff** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi du 11 juillet 1979 relative à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs. Ainsi on demande de pension d'invalidité formulée par un agriculteur est refusée pour le motif suivant : « Vous ne présentez pas une incapacité de travail au moins égale aux deux tiers. » Une telle formulation reconnaît à l'évidence la loi du 11 juillet 1979. Il s'agit là d'une affirmation et non d'une explication. Cette réponse ne comporte pas les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision ainsi que l'exige la circulaire du Premier ministre en date du 31 août 1979 (*Journal officiel* du 4 septembre 1979, page 2149). La vraie question reste sans réponse : pourquoi l'intéressé ne présente-t-il pas en l'espèce une incapacité de travail au moins égale aux deux tiers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler aux autorités compétentes en la matière les obligations découlant de la loi du 11 juillet 1979 afin d'éclairer réellement les administrés sur les décisions administratives.

Reponse. — L'attribution des pensions d'invalidité des exploitants agricoles est subordonnée à la satisfaction de deux conditions : une condition administrative de durée d'assujettissement et de versement des cotisations, une condition médicale d'incapacité au travail, totale ou des deux tiers au moins. La circulaire du Premier ministre, en date du 31 août 1979 (*J. O.* du 4 septembre 1979), prise pour l'application de la loi n° 587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, précise qu'en matière de décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales, la motivation consiste à indiquer quelle condition l'intéressé ne remplit pas. En ce qui concerne la forme de la motivation, la circulaire précise que la concision est particulièrement recommandée quant aux considérations relatives à la santé physique ou mentale de la personne concernée. Enfin, une circulaire ministérielle du 23 juin 1980 (*J. O.* du 9 juillet 1980) relative à la motivation des décisions individuelles des organismes gérant un régime de protection sociale agricole prévoit que les refus de prestations pour des raisons médicales appellent une présentation particulière, les services administratifs des caisses n'ayant pas à connaître des raisons d'ordre médical. Il apparaît, dès lors, qu'un refus de pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A., fondé sur le fait que l'intéressé ne présente pas une incapacité de travail au moins égale aux deux tiers, est suffisamment motivé. Il est toutefois indiqué par la circulaire ministérielle précitée que, si l'intéressé ne se satisfait pas d'une telle formule, il appartient au service médical d'indiquer le motif au médecin traitant, ou à l'intéressé lui-même s'il le juge opportun.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

1992. — 7 septembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles la mutualité sociale agricole, comme d'ailleurs les autres régimes de retraite vieillesse, doit procéder à l'évaluation du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Ce montant doit tenir compte en effet des ressources dont a disposé le retraité au cours du trimestre précédent et est par ailleurs calculé dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. Compte tenu de la revalorisation, deux fois par an, des pensions de retraite et des plafonds de ressources, le versement de ladite allocation supplémentaire du F.N.S. se fait donc en « dents de scie » lorsque les revenus, y compris le montant théorique de l'allocation, se situent légèrement en deçà ou au-delà des plafonds de ressources. Ces fluctuations, notamment lorsqu'elles aboutissent à des réductions d'avantages de vieillesse, sont mal comprises des allocataires alors que le Gouvernement diffuse largement l'annonce d'un substantiel relèvement du minimum vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin d'éviter de telles retenues, par exemple en prévoyant le relèvement des plafonds de ressources d'un taux semblable à celui concernant l'augmentation des pensions.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de versement de cotisations, destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. C'est la raison pour laquelle cette allocation ne peut être attribuée ou maintenue que si les ressources des intéressés ne dépassent pas un certain plafond qui était au 1^{er} janvier 1981 de 17 900 francs par an pour une personne seule et de 34 000 francs pour un ménage. Ces chiffres ont été respectivement portés à 21 300 francs et 40 800 francs à compter du 1^{er} juillet 1981. Lorsque le total de l'allocation et des ressources de l'allocataire dépasse ces chiffres, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence. L'existence de cette clause de ressources à laquelle il n'est pas possible de déroger en l'état actuel des textes a parfois pour conséquence la substitution d'une allocation différentielle à une allocation à taux plein, afin que soit respecté le seuil de ressources précité. En application de la réglementation actuelle, l'allocation supplémentaire due au titre d'un terme d'arrérages trimestriels est calculée par référence au plafond en vigueur à cette date mais en retenant les ressources des trois mois précédant ledit terme d'arrérages, il est ensuite procédé à un rajustement à l'occasion du trimestre suivant. Compte tenu des revalorisations périodiques des avantages de vieillesse, il est normal qu'il puisse y avoir des différences de montant d'un trimestre à l'autre. Cette règle, il convient de le préciser, n'est nullement préjudiciable pour les assurés puisque le trop-perçu qui peut éventuellement en résulter lors d'un arrérage trimestriel n'est pas récupéré et leur reste acquis. En tout état de cause, une modification des règles ci-avant exposées ne saurait être réalisée à la seule initiative du ministère de l'agriculture, mais en liaison avec les autres administrations concernées et en tout premier lieu le ministère de la solidarité nationale, le fonds national de solidarité concernant l'ensemble des retraités.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Maine-et-Loire).

2303. — 14 septembre 1981. — M. Edmond Alphondevy attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les dégâts catastrophiques qu'ont subi les cultivateurs de la commune de Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire) à la suite de la tempête accompagnée de grêle et d'inondations qui a ravagé cette commune le 8 août 1981. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur des exploitants sinistrés déjà très éprouvés par les difficultés du maraîchage dans cette région.

Calamités et catastrophes (vent : Maine-et-Loire).

2640. — 21 septembre 1981. — M. Edmond Alphondevy attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les dégâts considérables qui ont été commis par une tornade qui s'est abattue sur la commune de Courléon (Maine-et-Loire) le 7 août 1981. Il ne fait pas de doute que les arbres fruitiers, le maïs, la vigne et les céréales non récoltées sont détruits à cent pour cent. Les exploitants de cette commune, dont le sol n'est pas riche, ont des ressources modestes. Cette calamité va mettre en péril nombre d'entre eux dont les exploitations sont par ailleurs fragiles. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour venir en aide à cette commune.

Réponse. — Les dommages occasionnés par la tornade de grêle constituent un risque assurable et, dans ces conditions, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. Toutefois, les pertes de fonds

(dégâts aux sols, cepa arrachés...) ainsi que les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir, du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle, pourront faire l'objet d'une intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Ces deux catégories de dommages n'entrent pas, en effet, dans le champ des risques assurables. Par ailleurs, et dans l'immédiat, les exploitants sinistrés pourront bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole et des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

2775. — 21 septembre 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le cas des personnes retraitées ayant cotisé à la rente d'assurance vieillesse facultative. Il lui rappelle que ces rentes de capitalisation ont été perçues pendant plus de trente ans. Il l'informe que depuis 1977 et vu la modicité des sommes en cause, les caisses de M.S.A. ne les versent plus pendant plus de trente ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette question soit résolue rapidement.

Réponse. — L'assurance vieillesse agricole facultative, qui a été supprimée lors de l'institution du régime obligatoire d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et des membres de leur famille, fonctionnait selon le principe de la capitalisation. Ceci explique le faible montant des rentes non revalorisées acquises par les assurés, par rapport au montant des avantages de vieillesse servis par les régimes obligatoires de sécurité sociale dans lesquels le financement des prestations est assuré, en grande partie, par la masse des cotisations de l'ensemble des assurés. Compte tenu de l'extrême modicité des rentes d'assurance vieillesse facultative, de l'ordre de 6 francs à 12 francs par an et eu égard à la charge disproportionnée que leur gestion impose à la mutualité sociale agricole, les seuls frais de mandatement représentant déjà plus de la moitié du total des rentes servies chaque année. Il est effectivement apparu rationnel de procéder à un rachat desdites rentes sous la forme d'un versement forfaitaire unique à chaque assuré qui se verrait ainsi attribuer un capital représentant selon les cas de trente-neuf à cinquante-cinq fois environ le montant annuel initial de sa rente. Lorsque les modalités techniques et financières de cette opération auront été définitivement arrêtées, il sera procédé à sa réalisation.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

1753. — 24 août 1981. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les souhaits exprimés par les anciens combattants amputés de guerre. Les intéressés s'associent aux regrets formulés par les diverses associations d'anciens combattants en ce qui concerne le rejet des conclusions de la commission tripartite chargée de l'étude de la mise en parité des pensions. Il est, par ailleurs, souhaité que des décisions interviennent pour : la revalorisation des pensions des invalides, veuves, ascendants et orphelins ; la mise en œuvre d'une juste proportionnalité des pensions ; l'égalité des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; la reconnaissance du 8 mai comme jour férié et chômé ; l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande. Il lui demande la suite susceptible d'être accordée à ces justes desiderata.

Réponse. — Les vœux formulés dans la présente question appellent de la part du ministre des anciens combattants les réponses suivantes : 1^o le Gouvernement a décidé de retenir les conclusions de la commission tripartite sur le rapport constant et de relever à titre de « rattrapage » toutes les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant de 14,26 p. 100 en plusieurs étapes. Un premier relèvement de 5 p. 100 est prévu dans le collectif budgétaire adopté par le Parlement pour prendre effet le 1^{er} juillet 1981 (article 28 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981). Il est bien précisé que ce relèvement s'ajoute à ceux résultant de l'application de la règle du rapport constant telle qu'elle est fixée actuellement par l'article L.8 bis du code des pensions militaires d'invalidité ; 2^o la revalorisation des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins et ascendants) est effectuée, d'une part, par l'application du rapport constant et, d'autre part, par le « rattrapage » précité. Il s'agit d'une importante mesure dont la réalisation a été unanimement souhaitée et qui améliore sensiblement les pensions de guerre. Les mesures catégorielles à

adopter seront examinées par la suite en fonction des situations prioritaires définies en concertation avec les représentants des intéressés ; 3° le rétablissement de la proportionnalité de pensions de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagé sans une étude approfondie tenant compte notamment de l'évolution de la législation qui, dès 1920, a été modifiée à l'avantage des plus grands invalides de guerre et a pris, de ce fait, un caractère progressif pour pallier les inconvénients résultant de la proportionnalité intégrale pour les plus grands handicaps de guerre ; 4° l'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord et des générations qui les ont précédés est réalisée en matière de pension militaire d'invalidité et de retraite du combattant. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés, elle paraît appeler une simplification qui sera examinée par le Parlement. Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens combattants d'Afrique du Nord ont droit au bénéfice de la campagne simple. Ils souhaiteraient pouvoir obtenir des bonifications de campagne double. Cette question est distincte du domaine de la loi du 9 décembre 1974 ouvrant droit à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; le ministre de la défense est compétent pour définir les opérations ouvrant droit à ces avantages et les ministres du budget et de la fonction publique le sont pour en préciser la nature et les conditions d'application ; 5° le 8 mai est désormais jour férié (loi n° 81-893 du 2 octobre 1981 complétant les dispositions de l'article L. 221-1 du code du travail) ; 6° l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande est maintenant une affaire réglée sur le plan des principes par un accord bilatéral du 31 mai 1981. Aux termes de cet accord, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à verser 250 millions de deutsche Mark destinés au paiement des indemnités aux anciens « Maitre-Nous » et à leur famille en cas de décès. Le versement de cette somme globale sera fait à une fondation de droit local qui effectuera la répartition entre les parties prenantes. A l'heure présente, le versement des 250 millions de deutsche Mark précité est subordonné au vote du Parlement allemand. Ce dernier point échappe à la compétence du ministre des anciens combattants ; il est suivi par le ministre chargé des relations extérieures à qui le ministre des anciens combattants a signalé l'intérêt qu'il y attache.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

2134. — 7 septembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des internés civils d'Indochine qui, arrêtés par le Viet-Minh en 1946, n'ont été libérés qu'en 1954. Les statuts de déportés et d'internés institués en 1948 ne leur ont pas été étendus, le conseil d'Etat ayant estimé que cette extension n'était pas possible. Cependant, compte tenu des conditions et de la durée exceptionnelle de leur internement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter une solution à leur problème en les assimilant aux prisonniers victimes civiles de guerre.

Réponse. — Il est exact que les statuts de déportés et d'internés institués en 1948 ne peuvent être reconnus aux prisonniers civils du Viet-Minh en l'état actuel des textes. Cela n'exclut pas ces prisonniers du bénéfice de la législation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité pour les victimes civiles de guerre : ils peuvent obtenir à ce titre une pension, à condition d'apporter la preuve de l'imputabilité aux événements d'Indochine des dommages physiques qu'ils invoquent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

2763. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens rafles, requis et victimes du S. T. O. Une loi votée le 14 mai 1951, qui leur accorde la qualité de victime civile de la guerre de 1939-1945, n'a pas encore réglé l'appellation officielle à donner à ces victimes du nazisme. M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République, souhaitait le 10 avril 1981 « qu'une table ronde soit chargée d'examiner l'ensemble du « contentieux », de proposer des solutions pour le régler et d'arrêter le calendrier de la mise en œuvre des mesures retenues ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler définitivement le problème de l'appellation officielle à donner à ces victimes de guerre.

Réponse. — Actuellement, les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne (S. T. O.) sont régies par la loi du

14 mai 1951 qui leur reconnaît le titre de « Personne contrainte au travail en pays ennemi (P. C. T.) ». Ce titre ne les satisfait pas et ils souhaitent y voir substituer celui de « Déporté du travail » ou de « victime de la déportation du travail », malgré la position unanime des déportés qui entendent conserver l'exclusivité de la qualification de « déporté » et les jugements prononcés en ce sens par la Cour de cassation (arrêt du 23 mai 1979) et la première chambre du tribunal civil de Paris (11 juin 1981). Cette question sera examinée en concertation avec toutes les victimes de guerre intéressées qui seront réunies, dès que possible, afin de parvenir à un accord sur un titre convenable et acceptable par tous.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

2927. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la publication d'une circulaire interministérielle relative à la prise en compte pour la retraite, du temps passé parmi les combattants volontaires de la Résistance, sur présentation de l'attestation de durée de résistance, prévue par l'article 2 du décret du 6 août 1975. Il lui demande si cette circulaire a été publiée et dans l'affirmative, les conséquences pratiques pour les bénéficiaires.

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 1980 précise les conditions de prise en compte des services de Résistance dans le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires dont le titre de combattant volontaire de la Résistance a été reconnu après la suppression des forclusions par le décret du 6 août 1975. Un exemplaire en est adressé directement à l'honorable parlementaire pour son information.

BUDGET

Expropriation (indemnisation : Moselle).

70. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les expropriations dans le département de la Moselle. En effet, lorsque les services de l'équipement agissent au nom de l'Etat ou de collectivités locales (départements ou communes) les prix proposés après consultation du service des domaines sont systématiquement inférieurs à la réalité et il semblerait que les tribunaux relèvent d'environ 25 p. 100 le montant des indemnités auxquelles ont droit les expropriés. Il s'ensuit bien évidemment que les propriétaires menacés d'expropriation recourent aux tribunaux pour faire reconnaître leurs droits, ce qui est à l'origine de retards importants et donc de coûts supplémentaires pour les travaux réalisés. Ces coûts sont presque toujours beaucoup plus importants que les sommes en litige pour l'indemnisation des expropriations. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui paraît normal que l'administration propose presque systématiquement des indemnités d'expropriation inférieures aux montants réels reconnus par les tribunaux. De plus, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de faire réaliser une étude comparative sur l'ensemble des prix d'expropriation proposés sur une période donnée en Moselle et des ajustements de prix résultant des décisions de l'autorité judiciaire. En outre, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envoyer des mesures pour accélérer le règlement des indemnités d'expropriation.

Réponse. — Entre autres missions, il incombe au domaine d'estimer la valeur des biens dont l'acquisition est envisagée par l'Etat ainsi que par les autres collectivités publiques. Pour ce faire, les évaluations sont généralement établies par référence aux prix couramment pratiqués sur le marché local : pour les biens similaires, les actes établis par les notaires ainsi que les décisions des juridictions de l'expropriation constituant une source privilégiée de termes de comparaison. Il est possible d'apprécier la façon dont les services chargés des évaluations et procédures foncières du département de la Moselle s'acquittent de cette tâche en considérant notamment l'importance du recours à la fixation judiciaire des indemnités par les propriétaires concernés et le taux de majoration des estimations domaniales par les juges de première instance et d'appel. Sur le premier point, le tableau suivant montre que le nombre des propriétaires qui ont recouru à la procédure judiciaire a notablement décliné à partir de 1979, l'augmentation constatée au cours des six premiers mois de 1981 étant due aux difficultés rencontrées dans une opération autoroutière située dans un secteur sensible.

Acquisitions de l'Etat et des collectivités locales.

PÉRIODE (1)	NOMBRE TOTAL d'acquisitions. (2)	NOMBRE D'ACQUISITIONS AMIALES réalisées sur la base des estimations domaniales. (3)	NOMBRE D'ACQUISITIONS RÉALISÉES après fixation judiciaire des indemnités. (4)	POURCENTAGE colonne 4 colonne 2 (5) (En pourcentage.)
1978	1 213	842	371	31
1979	2 482	2 168	314	13
1980	1 554	1 268	186	12
1981 (premier semestre).....	864	719	145	17

Ces résultats, dans l'ensemble favorables, permettent d'affirmer que la majorité des propriétaires ne remettent pas en cause les évaluations domaniales. S'agissant des résultats obtenus devant les juridictions de l'expropriation, le tableau ci-dessous met en évidence lui aussi la qualité des estimations domaniales, puisque ces dernières sont confirmées dans des proportions tout à fait significatives.

Instances devant les juridictions de l'expropriation (1^{er} degré et appel).

Ventilation des résultats enregistrés suivant les majorations accordées.

PÉRIODE	NOMBRE DE JUGEMENTS rendus en première instance et en appel. (1)	JUGEMENTS N'AYANT ENTRAÎNÉ aucune majoration des estimations domaniales.		NOMBRE DE JUGEMENTS AYANT MAJORÉ les estimations domaniales.			
		Nombre. (2)	Pourcentage 2 — 1 (3)	> 0 à 10 p. 100.	De > 10 à 25 p. 100.	Plus de 25 p. 100.	
				Nombre. (4)	Nombre. (5)	Nombre. (6)	Pourcentage 6 — 1 (7)
1978	371	351	95	6	2	12	3
1979	314	248	78	3	30	35	11
1980	186	95	51	25	14	52	28
1981 (premier semestre).....	145	110	76	2	1	32	22

Les seuls cas où les résultats enregistrés ont été moins favorables se rapportent essentiellement aux acquisitions de terrains nécessaires à la construction de l'autoroute A31 et situés à proximité immédiate de la centrale de Cattenom. Il s'avère donc que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire signalant que les prix proposés après citation du service des domaines sont systématiquement inférieurs à la réalité, ne sont pas justifiées. Par contre, il est intéressant de noter que les demandes des expropriés sont réduites dans une forte proportion tant en première instance qu'en appel.

PÉRIODE	POURCENTAGE DE MINORATION des demandes des expropriés par :	
	Le premier juge. (En pourcentage.)	Par la cour d'appel. (En pourcentage.)
1978	— 53	— 77
1979	— 64	— 52
1980	— 61	— 46
1981 (premier semestre).....	— 24	— 70

En ce qui concerne les coûts supplémentaires qui résulteraient, pour les travaux de retards imputables à l'intervention du service

des domaines, il est signalé qu'aucun cas de l'espèce n'a été relevé. La réglementation en vigueur permet, en effet, de pallier les difficultés inhérentes aux délais nécessaires au règlement des désaccords ou instances portant sur les valeurs en autorisant soit, lorsque l'urgence des travaux est déclarée, la prise de possession un mois après le versement d'indemnités provisionnelles soit, en toutes hypothèses, la prise de possession anticipée avec l'accord des propriétaires qui sont dédommages en conséquence. Dans un souci constant d'éviter des majorations de coûts, ces deux possibilités sont utilisées en Moselle. Jusqu'à ce jour, les terrains ont été mis à la disposition des entrepreneurs dans les délais prévus. A l'égard des mesures tendant à accélérer le règlement des indemnités d'expropriation, le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 permet au domaine d'apporter un concours étendu aux différents services de l'Etat. Les dispositions de ce décret, combinées à celles de l'article 80 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 relatives au compte de commerce du domaine, donnent la possibilité à ce dernier d'assurer lui-même le mandatement des indemnités. A cet effet, dès la prise en charge de l'affaire, les services doivent virer les sommes nécessaires. Le respect rigoureux de cette disposition donne l'assurance qu'aucune opération n'est engagée sans que les crédits conditionnant sa bonne fin, n'aient été au préalable dégagés ou rendus disponibles, et permet aux agents du domaine chargés de conduire les négociations de garantir aux vendeurs des délais de paiement qui seront respectés. Les collectivités locales qui assurent normalement elles-mêmes le mandatement des indemnités peuvent sous certaines conditions profiter du concours du domaine et faire ainsi bénéficier les expropriés des dispositions qui précèdent.

*Droits d'enregistrement et de timbre
sur les véhicules à moteur.*

270. — 13 juillet 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation de nombreux pratiquants de la moto qui ne se sont pas, pour 1981, acquittés du paiement de la « vignette ». Le principe de la suppression de cette taxe vient récemment d'être pris, ce qui répond à l'attente des motards. Il subsiste cependant un problème : de nombreux motards se sont vu infliger des contraventions pour défaut de vignette. Continuant de répondre à l'appel de leur syndicat, ils refusèrent alors d'acquiescer ces contraventions. Les poursuites engagées par l'administration fiscale se concrétisent à présent par des menaces de saisies-arrêts sur salaires. Plusieurs dizaines de cas ont d'ores et déjà été recensés. A l'évidence, il ne semble pas juste que ces usagers de la moto continuent d'être poursuivis et condamnés à payer cette taxe, même si l'application de cette décision gouvernementale n'intervient que pour la vignette 82. En conséquence, il lui demande : 1° d'ores et déjà, de prendre des mesures permettant de régler ce problème à l'occasion de la prochaine loi d'amnistie qui va être débattue au Parlement ; 2° quelles mesures il entend prendre pour la période de 1981 qui ne sera pas couverte par la loi d'amnistie.

Réponse. — La taxe différentielle sur les motocyclettes a été supprimée par l'article 25 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981. Cela dit, il est précisé que, selon la règle traditionnelle applicable en la matière, les infractions fiscales sont exclues du champ d'application de l'amnistie. Toutefois, des instructions ont été adressées aux services fiscaux, tendant d'une part à ne pas exiger les pénalités normalement encourues par les conducteurs de motocyclettes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour défaut de vignette, et, d'autre part, à ne pas exercer d'action en recouvrement forcé du principal des créances du Trésor.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

972. — 3 août 1981. — **M. Georges Delatre** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, la situation faite aux agriculteurs imposés au bénéfice forfaitaire. Il est généralement admis que le revenu agricole a baissé en France de 6,2 p. 100 en moyenne en 1981 et il est de même admis que, dans les départements normands, cette baisse atteint des chiffres de 10 à 12 p. 100. Ne peut-on, en conséquence, être surpris de constater que, dans ces mêmes départements, l'administration des finances élabore des propositions de hausse forfaitaire des impositions de 20 p. 100. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas paradoxale, et souhaiterait qu'il envisage d'y apporter des aménagements.

Réponse. — L'évolution des bénéfices forfaitaires agricoles ne peut être comparée, dans une région déterminée, à celle du revenu net agricole. En effet, ces données sont calculées sur des bases différentes et ne sont pas exprimées dans la même unité monétaire de résultat fiscal étant déterminé en francs courants et le revenu net agricole en francs constants. Il est, en outre, précisé que les bénéfices forfaitaires agricoles ne sont pas fixés de manière unilatérale par l'administration fiscale. La décision appartient à la commission départementale ou à défaut d'accord sur le plan local à la commission nationale composée de hauts magistrats et où la profession et l'administration n'interviennent qu'à titre consultatif. Dans le respect de cette procédure, les bénéfices des exploitations de polyculture de l'année 1980 ont été fixés par la commission départementale dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, par la commission centrale dans les autres départements normands. Ils ont été publiés au *Journal officiel* du 20 août 1981. Quant aux barèmes relatifs aux cultures et élevages spécialisés, ils ont, pour la presque totalité d'entre eux, été arrêtés au plan départemental et ne sont plus susceptibles d'être remis en cause.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

1024. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, quelle est la justification technique de la taxe sur les salaires qui freine l'embauche et pénalise les entreprises de main-d'œuvre, même sans but lucratif, comme les hôpitaux publics.

Réponse. — Les motifs économiques qui ont conduit, en 1968, le législateur à maintenir partiellement en vigueur la taxe sur les salaires conservent toute leur valeur. L'exonération accordée aux entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée a eu

pour principal objectif d'accroître la compétitivité des entreprises françaises exportatrices qui, du fait de l'inclusion de la taxe sur les salaires dans leur prix de revient, se trouvaient défavorisées par rapport à la concurrence étrangère. Mais, sur le marché intérieur, elle a eu pour contrepartie la majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne serait pas conforme à l'esprit de cette réforme d'exonérer de la taxe sur les salaires les employeurs qui y restent soumis sans les assujettir en même temps à la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

1333. — 10 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'un plafond de recettes a été imposé aux cabinets d'avocat pour qu'ils puissent bénéficier des avantages fiscaux découlant de leur adhésion aux associations agréées. Outre le fait que ce plafond n'a aucun fondement social, équitable ou juridique, il pénalise les cabinets les plus structurés, ceux qui, employant le plus grand nombre de personnes, ont des recettes élevées. De plus, non seulement ce plafond limite les investissements de certains cabinets qui auraient vocation à s'agrandir et à créer des emplois, mais encore il tend à réduire la masse salariale des cabinets qui préfèrent ne pas s'agrandir plutôt que de dépasser le seuil des 150 000 francs fixé par la loi du 30 décembre 1977. Il est enfin à déplorer que ce plafond n'ait jamais été relevé depuis son instauration malgré l'érosion monétaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de moduler ce système de plafonnement en fonction du nombre des employés ou même de le supprimer. En cas de réponse négative, il lui demande alors de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il projette de reviser le montant de ce plafond.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés et de celles des salariés ne peut être que progressif et lié à une meilleure connaissance des revenus. Or, la mise en place des associations agréées est relativement récente. Il n'est donc pas possible de porter un jugement définitif sur leur fonctionnement. Cela dit, le plafond de recettes conditionnant l'octroi des avantages fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée a été relevé de 525 000 francs pour l'imposition des revenus de 1977 à 773 000 francs pour l'année 1980. Un nouveau relèvement a été proposé pour les revenus de 1981 dans le projet de loi de finances pour 1982. Par ailleurs, depuis l'imposition des revenus de 1979, la limite cesse de s'appliquer pour les adhérents ayant régulièrement bénéficié des avantages fiscaux liés à leur adhésion au titre de la dernière année précédant le dépassement de ce plafond. Quant à la limite de 150 000 francs de bénéfice au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100, elle s'applique non seulement aux adhérents des associations agréées, mais également à ceux des centres de gestion agréés, ainsi qu'aux dirigeants salariés des sociétés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux. C'est dans ce cadre plus large que doit être examinée son évolution. Si les contraintes budgétaires ne permettent pas le relèvement de cette limite, le plafond en deçà duquel s'applique l'abattement de 10 p. 100 a par contre été porté de 360 000 francs à 410 000 francs, et atteindra 460 000 francs si le barème de l'impôt sur le revenu proposé dans le projet de loi de finances pour 1982 est adopté par le Parlement.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

1388. — 10 août 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la possibilité qu'ont les entreprises de comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables le prix d'acquisition des matériels et outillages d'une valeur unitaire (axe comprise) inférieure à 1 000 francs. Cette somme a été fixée à ce niveau en 1973 et n'a fait, depuis cette date, l'objet d'aucune réévaluation alors que la poursuite de la hausse des prix a constamment diminué la valeur réelle de cet avantage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réévaluer cette somme.

Réponse. — La mesure de simplification visée dans la question a fait l'objet d'un aménagement en vue, d'une part, d'en assouplir les conditions d'application et, d'autre part, de tenir compte de l'évolution de la situation économique. Il a ainsi été décidé par une instruction en date du 31 juillet 1981 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts le 7 août 1981 sous la référence 4 C-81 que les entreprises seront désormais admises à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles et ce quelles que soient la durée plus ou moins longue d'utilisation des matériels concernés et la variation du rythme annuel des

dépenses de l'espèce : les matériels et outillage d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 1 500 francs ; les matériels de bureau d'une valeur unitaire hors taxes ne dépassant pas 300 francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

1436. — 10 août 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les employeurs de personnel de maison ont la qualité de donneurs d'emploi, et que leur personnel s'est vu reconnaître le droit aux indemnités de chômage en cas de cessation d'activité. A ce titre, ils participent au financement de cette aide par le versement de cotisations patronales. Il apparaît, par contre, que les charges sociales auxquelles ces employeurs ont à faire face pèsent d'un poids très lourd sur le budget de certains d'entre eux pour qui le recours à un personnel de maison s'avère indispensable. C'est, entre autres, le cas des personnes âgées et des parents de familles nombreuses, que la présence dans leur foyer de jeunes enfants oblige à engager une employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique et équitable de tenir compte de l'importance de ces charges en prévoyant, au bénéfice des personnes de plus de soixante-cinq ans et des contribuables pères ou mères de famille nombreux, la déductibilité de la part patronale des contribuables Assedic de leurs revenus imposables.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à bien d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

1570. — 24 août 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les délais de remboursement des frais de déplacements qui sont en partie consécutifs à l'application du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire les délais de remboursement des fonds avancés par les personnels ayant des fonctions itinérantes.

Réponse. — Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 a modifié les articles 35 et 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux. Le remboursement des frais de transport en commune est désormais subordonné à la production par l'agent du titre de transport utilisé. Par ailleurs est autorisé le paiement des frais de déménagement à l'agent dont la résidence familiale n'est située ni dans la commune de sa résidence administrative, ni dans une commune limitrophe lorsque son chef de service estime cette situation exceptionnellement justifiée. Le décret précité n'a donc pas modifié les procédures de remboursement et ne peut avoir d'effet sur les délais qui dépendent, comme auparavant, de la diligence opérée par chaque administration ou organismes concernés pour ordonnancer des dépenses de ce type dans le cadre de leur gestion.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

1697. — 24 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'administration fiscale refuse aux contribuables exerçant une profession libérale la clôture de leur compte en cours d'année, au motif que les professions libérales n'ont pas les contraintes d'une comptabilité commerciale, alors que, par exception, l'impôt peut être effectivement établi d'après les

résultats de l'exercice comptable, même si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, dans le cas des contribuables soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du bénéfice réel. Il lui fait observer que les raisons opposées aux professions libérales ne peuvent être considérées comme s'appliquant aux écoles privées, lesquelles ont effectivement les contraintes d'une comptabilité commerciale. Il lui demande en conséquence que la clôture de l'exercice comptable des écoles privées corresponde à l'année scolaire, si possible le 31 août, et non à l'année civile.

Réponse. — L'article 12 du code général des impôts pose le principe général qu'en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice net imposable est celui de l'année civile. Certes, une exception à ce principe a été faite en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux. Mais il s'agit là d'une mesure particulièrement dérogatoire au droit commun fondée notamment sur les difficultés rencontrées par les intéressés pour réaliser l'inventaire de leurs stocks au 31 décembre. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'étendre la portée de cette dérogation — qui, d'ailleurs, a été écartée par le législateur lors de l'institution du régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles — au profit d'une catégorie particulière de redevables relevant du régime des bénéfices non commerciaux. Une telle mesure créerait au surplus entre les contribuables imposés dans la même catégorie des distorsions qui ne manqueraient pas de susciter de nombreuses revendications de la part des autres membres des professions libérales.

Expropriation (indemnisation : Haut-Rhin).

1783. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn**, en se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 36-329, réponse publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale (Questions) du 12 janvier 1981, demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles un propriétaire peut prétendre à une indemnité de perte de jouissance entraînée par l'occupation d'un verger préalablement à l'exécution d'une procédure d'expropriation. Il souhaite savoir si cette indemnité peut être accordée à une personne se trouvant dans la situation exposée dans sa précédente question, indemnité qui n'a pas de point commun avec celle concernant la perte de la plantation. Il estime le droit à une indemnité de perte de jouissance d'autant plus fondé que l'intéressé se voit réclamer un impôt foncier par l'administration fiscale, alors même que, depuis plusieurs mois, l'autoroute A 35 traverse son terrain.

Réponse. — Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, la prise de possession anticipée d'un terrain planté d'arbres fruitiers, ayant entraîné une perte de revenus, ouvre droit à une indemnité dont le principe a été reconnu par l'article 8 du décret n° 63-393 du 10 avril 1963, destinée à compenser la privation de jouissance du bien. Cette indemnité, qui est distincte de l'indemnité représentative de la valeur des arbres, est due chaque année pour la période comprise entre la date d'occupation du verger et celle du règlement de la somme représentative de la valeur des arbres perdus. Il est précisé que l'indemnité de privation de jouissance, versée au propriétaire qui a justifié d'un préjudice réel, reste indépendante de l'impôt foncier dû, en vertu des dispositions de l'article L. 16-7 du code de l'expropriation, jusqu'au 1^{er} janvier suivant la date de cession du bien à la collectivité publique.

Transports routiers (transports scolaires).

1849. — 31 août 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, quelle interprétation doit être donnée au cinquième paragraphe de sa circulaire du 22 juin 1981 relative à la majoration des tarifs des circuits spéciaux de ramassage scolaire pour l'année 1981-1982, ce paragraphe disant : « Tout dépassement éventuel des conditions ainsi fixées aurait donc pour conséquence un accroissement de l'effort relatif demandé aux collectivités locales et aux familles. » En effet, cette circulaire fixe à 9,5 p. 100 en moyenne départementale la majoration des tarifs pour l'année à venir. Si malheureusement les conditions économiques et les indices relatifs aux dépenses de personnels et de carburants devaient être supérieurs à ces 9,5 p. 100, doit-on comprendre qu'une nouvelle majoration de tarifs interviendrait et qu'ainsi interviendrait également une rallonge à la subvention du ministère de l'éducation nationale, ou au contraire doit-on comprendre que même dans ce cas aucun supplément de subvention d'Etat n'est à prévoir.

Réponse. — Le Gouvernement a fixé à 9,5 p. 100, en moyenne départementale, la majoration de tarifs applicable, pour la campagne 1981-1982, aux contrats d'exploitation portant sur les circuits

spéciaux de transports scolaires, etc., assurent l'acheminement d'un peu moins des deux tiers des effectifs transportés. Cette majoration doit permettre, sauf circonstances exceptionnelles imprévues, de couvrir l'augmentation des charges pour l'année scolaire 1981-1982 en tenant compte, dans chaque département, de l'évolution des coûts d'exploitation et de la situation des entreprises de transport. D'une manière générale, la dotation en crédits de subvention allouée au ministère de l'éducation nationale, au titre du financement des transports scolaires, est calculée sur la base des hausses de tarifs officiellement admises par le Gouvernement. Lorsque l'évolution de certains postes de dépense justifie une révision des hausses tarifaires autorisées et qu'une décision est effectivement prise en ce sens, les crédits de subvention de l'Etat sont habituellement majorés au prorata de la nouvelle hausse ainsi admise, afin que celle-ci reste sans incidence sur le taux de contribution de l'Etat. C'est ainsi, par exemple, qu'un rajustement complémentaire des tarifs de circuits spéciaux étant apparu justifié et ayant donné lieu à une décision de relèvement effectif de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1981, les crédits d'aide aux transports scolaires inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale pour la campagne 1980-1981 ont été majorés de 14,43 millions de francs dans le cadre de la loi de finances rectificative du 3 août 1981. La phrase citée par l'honorable parlementaire, extraite de la circulaire du 22 juin 1981, est une simple mise en garde vis-à-vis de phénomènes de hausse aberrants qui viendraient à se produire localement — au-delà des pourcentages retenus par le Gouvernement — et dont l'Etat ne serait pas fondé à supporter les conséquences. Il est à rappeler, à cet égard, que l'organisation et la gestion des services spéciaux de transports scolaires sont totalement décentralisés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

1860. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que, désormais, les employés de maison peuvent bénéficier de l'assurance chômage dans le cadre des Assedic. Les employeurs, de ce fait, se trouvent être donneurs d'emplois et cotisent en conséquence. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder la déductibilité fiscale des charges sociales versées pour les salariés auxquels est ainsi procuré un emploi. Et cela spécialement pour la part patronale des contributions Assedic prévues par la loi du 16 janvier 1979. Une telle déductibilité se justifierait spécialement pour certaines catégories d'employeurs auxquels cette charge est particulièrement pesante : les personnes âgées qui se maintiennent à domicile, à leurs propres frais et sans subvention extérieure, les familles nombreuses ou les personnes seules dont les enfants sont gardés par une personne privée et dont le nombre peut être chiffré à quelque 70 000.

Réponse. En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les charges sociales payées à raison des rémunérations versées aux employés de maison constituent, comme les salaires auxquels elles se rapportent, des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à bien d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2181. — 14 septembre 1981. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un expéditionnaire du service des contributions indirectes employé à mi-temps entre le 1^{er} juillet 1952 et le 30 juin 1956 peut obtenir la validation des services qu'il a accomplis au cours de ces quatre années.

Réponse. — Pour les agents non titulaires de l'Etat, le travail à mi-temps a été prévu, dans un nombre limité de cas, par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, dont les dispositions ont été reprises par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980. Des arrêtés en date des 3 octobre 1977 et 19 août 1981 ont autorisé la validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services effectués à mi-

temps en application des décrets précités. Les services accomplis à mi-temps par des agents non titulaires antérieurement à la promulgation de ces textes ne peuvent être validés, quelle que soit la qualification des intérêts.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : protection civile).

1041. — 3 août 1981. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le projet de construction d'un centre de secours à Saint-Denis de la Réunion et lui signale que l'exécution en est subordonnée au versement par son département d'une subvention au taux de 30 p. 100. Il tient à souligner à ses yeux toute l'importance de ce projet du point de vue de la sécurité et lui demande donc quelle suite est susceptible d'y être réservée.

Réponse. — Le dossier concernant le projet de construction d'un centre de secours à Saint-Denis de la Réunion n'a pas encore été transmis au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Selon les renseignements en possession de mes services, il doit être préalablement complété pour pouvoir faire l'objet d'un examen en vue de l'octroi d'une subvention sur le chapitre 68-50. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les subventions du ministère de l'intérieur, sur ce chapitre, sont généralement de 10 p. 100.

DROITS DE LA FEMME

Divorce (droit de garde et de visite).

521. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur le douloureux problème des enfants de parents divorcés qui disparaissent chaque été pendant les vacances sans que leur parent français puisse prévenir une telle disparition. Il lui demande le prendre, en accord avec ses collègues du Gouvernement, les mesures indispensables pour prévenir de tels drames.

Réponse. — La disparition d'enfants de parents divorcés emmenés hors du territoire français par le parent qui a le droit de visite et qui met ainsi en échec le droit de garde de son ex-conjoint, pose de douloureux problèmes tant pour le parent détenteur du droit de garde, généralement la mère (75 p. 100 des cas en France) que pour la protection de l'enfant en matière de libre circulation des mineurs. Les mesures relatives au droit de garde et au droit de visite relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux. En cas de risque d'abus du droit de visite, les tribunaux français peuvent alors limiter le droit de visite au territoire national en prononçant une interdiction de sortie du territoire dont la durée n'est que temporaire. Mais ces mesures obligent le parent détenteur du droit de garde à établir son droit auprès de la préfecture et à entrer en conflit avec le parent détenteur du droit de visite. Elles prennent du temps et se révèlent de fait souvent inefficaces. J'envisage donc de mettre au point avec les ministères concernés (intérieur et justice) une série de dispositions préventives comprenant notamment l'établissement obligatoire d'une autorisation de sortie du territoire métropolitain au nom du mineur intéressé par le titulaire du droit de garde, ce qui permettra de vérifier le bien-fondé de cette sortie et sa destination. Elles comprennent aussi, dans le cas où il y ait interdiction de sortie du territoire, la diffusion de cette interdiction auprès des services publics fréquentés par l'enfant (crèches, écoles, etc.) ainsi qu'auprès de la préfecture du lieu de domicile de l'enfant afin que ces services prennent les mesures préventives appropriées. Au cas où ces mesures préventives ne suffisent pas à empêcher la disparition de l'enfant, M. Gissinger doit savoir qu'un réseau de conventions multilatérales et bilatérales a été créé pour constituer des mécanismes d'entraide en matière de déplacement d'enfants. La convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Elle a été signée par quinze Etats dont la France. La Convention de la Haye du 25 octobre 1980 concerne les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle a été signée par quatre Etats dont la France. La circulaire du 11 septembre 1981 relative à la coopération judiciaire entre la France et les Etats-Unis généralise un système de réciprocité dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite avec quarante-cinq Etats fédéraux. Ces trois

mesures prévues dans chaque pays la création d'une autorité centrale qui joue le rôle de parquet civil international. Ces autorités sont chargées, entre autres choses, de la recherche et de la localisation des enfants déplacés; de la communication de renseignements sur leur situation; d'organiser la remise volontaire des enfants déplacés. Ces autorités centrales communiquent directement entre elles. Elles sont représentées généralement par les ministères de la justice. Elles sont saisies directement par les parties plaignantes ou leurs avocats ainsi que par les autorités judiciaires. En France, les conjoints lésés peuvent donc avoir recours au bureau de l'entraide judiciaire internationale à la direction des affaires civiles et du sceau. Le nombre des pays qui ont signé ces conventions est encore réduit. Aussi, je vais étudier avec les ministères de la justice et des affaires extérieures les possibilités de généraliser ce réseau d'entraide au plus grand nombre possible de pays. Enfin, dans le domaine de l'information, le ministère des droits des femmes est en train de prendre les mesures nécessaires pour que les conjoints divorcés comme l'ensemble des femmes puissent connaître leurs droits et les moyens de les exercer.

Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence).

1316. — 10 août 1981. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, il constate que l'administration ne permet pas aux pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Il lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternel et maternel.

Réponse. — Le partage des tâches domestiques et familiales est un des éléments de la politique poursuivie par le ministère des droits de la femme. Outre que ce partage relève de l'équité la plus simple, il constitue en effet un des moyens de rétablir l'égalité entre hommes et femmes. Dès lors que les pères, comme les mères, prendront toute leur part dans la gestion du foyer, les soins et l'éducation des enfants, les discriminations dont les femmes mères de famille sont l'objet tant au niveau de l'accès à certains postes qu'en matière d'avancements et de promotions devraient se trouver diminuées. Il y a tout lieu de penser en outre que la plus grande disponibilité, matérielle et psychologique, qui en résulterait faciliterait l'accès des femmes à la formation professionnelle et accroîtrait leurs chances d'une meilleure qualification. Cela est indissociable toutefois d'une réelle prise en compte par le monde du travail des charges éducatives et familiales actuellement supportées par les seuls parents. C'est pourquoi j'envisage, avec les ministères concernés, de mener une réflexion approfondie visant à réformer en profondeur les droits liés aux enfants actuellement prévus et à créer de véritables droits des parents qui devraient être pris en compte dans la gestion du personnel. C'est dans cette optique, et sans préjuger du travail de réforme en profondeur et d'innovation sus-évoqué, que dès la fin du mois d'août, j'ai demandé au ministre de la fonction publique que soit ouvert au père comme à la mère, à leur convenance et dans les mêmes conditions, le droit à bénéficier de douze jours d'autorisations d'absence par an pour garde d'enfants malades. Cette demande, qui a reçu un accueil favorable de la part de M. Le Pors, est actuellement à l'étude dans les services de son ministère et devrait aboutir prochainement.

ECONOMIE ET FINANCES

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

559. — 27 juillet 1981. — M. Joseph-Henri Maujournat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, traditionnellement, un droit existait au bénéfice de certains producteurs (viticulteurs, producteurs de fruits, etc.), droit leur permettant de faire distiller en franchise 1 000 degrés de leur production. Ce droit, dénommé privilège des bouilleurs de cru, a été progressivement limité et, de ce fait, est en voie d'extinction. Tout en reconnaissant qu'un tel droit doit être réglementé, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer ce problème et de rétablir ce droit, suivant des modalités à définir, spécialement pour les exploitants familiaux.

Réponse. — L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 prise en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a posé le principe de la disparition de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru qui

permettait aux intéressés de disposer de dix litres d'alcool pur en franchise de droit. Le rétablissement de ce privilège, tel que l'envisage l'honorable parlementaire, aurait pour effet d'augmenter la consommation globale de l'alcool, et constituerait une cause non négligeable de l'alcoolisme. Outre ses conséquences sur le problème posé au regard de la santé publique, et en particulier sur le coût social de l'alcoolisme, une telle mesure produirait inévitablement un transfert de la consommation taxée vers l'alcool exonéré. Le Gouvernement, responsable de la santé et des finances publiques, ne peut donc accepter des modifications de la législation relative aux « bouilleurs de cru » qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge.

Épargne (politique de l'épargne).

2108. — 7 septembre 1981. — A l'occasion d'émissions, par l'épargne de France, de bons de capitalisation, émissions qui ne présentaient manifestement pas les garanties devant être attendues de ce mode de placement, M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ces formes d'épargne représentées par des bons de capitalisation anonymes, à primes périodiques, comportant des tirages au sort et dont le remboursement intervient normalement au bout de trente ans. Il doit être noté que, dans de nombreux cas, la valeur de rachat est inférieure au montant des sommes versées pendant les seize premières années, le rendement du placement est très médiocre (largement inférieur au taux consenti par les caisses d'épargne) et les modalités de tirage au sort ne donnent qu'une chance sur trois mille aux souscripteurs d'être bénéficiaires de celui-ci. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un contrôle de cette forme d'appel à l'épargne, destiné à en éviter les abus.

Réponse. — Les entreprises de capitalisation reçoivent préalablement à toute émission auprès du public de contrats de capitalisation un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances. En outre, les contrats diffusés auprès de la clientèle doivent être visés par l'administration avant leur commercialisation. L'information du souscripteur sur les caractéristiques essentielles de son contrat, telles que la valeur de rachat année après année, le montant et la durée de paiement des versements, la limitation des frais de gestion, l'échéance du contrat, résulte de mentions obligatoires portées sur le bulletin de souscription et sur le contrat lui-même dont un spécimen lui est généralement laissé avant l'émission définitive du contrat. Ces règles de nature à protéger les souscripteurs de contrats ont été complétées par les dispositions de la loi du 3 janvier 1972, codifiées sous l'article L. 150-1 du code des assurances, lesquelles prévoient une faculté de dénonciation pendant quinze jours pour toute personne ayant souscrit un contrat de capitalisation à l'occasion d'un déménagement à domicile ou sur son lieu de travail. Néanmoins l'administration entend développer la protection du public lors de la souscription, et met actuellement au point un dispositif analogue à celui qui a été récemment voté par le Parlement en matière d'assurance sur la vie. Sur les qualités propres du contrat évoqué par l'honorable parlementaire, il faut noter que ce type de contrat appartient à l'ancienne génération des produits pour lesquels la longue durée de l'engagement de la société s'autorisait par la promesse contractuelle d'un taux d'intérêt élevé. Ces caractéristiques avaient été corrigées ces dernières années par l'attribution, pour la plupart des entreprises, de participations aux bénéfices. Ces participations ont été rendues obligatoires par la loi du 7 janvier 1981. Enfin, il est signalé que, depuis quelques années, la concurrence apparue dans ce secteur de l'épargne a permis la diffusion par plusieurs sociétés de titres de capitalisation de durée plus courte et à taux d'intérêt élevé.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aveyron).

538. — 27 juillet 1981. — M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité du développement des classes enfantines en milieu rural; elles assurent un bon départ à la scolarité des élèves concernés et contribuent, comme les études du Plan l'ont démontré, à la réduction des inégalités. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le développement de ces classes dans le département de l'Aveyron et pour éviter par tous les moyens la fermeture des classes existantes, notamment celle d'Almon-les-Junies.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que la création et le développement d'écoles maternelles et de classes enfantines en milieu rural constituent

l'une de ses préoccupations majeures et ont récemment fait l'objet d'une étude approfondie. Le rôle éducatif et propédeutique des classes maternelles et enfantines est en effet très généralement reconnu. C'est pourquoi il est indispensable que leur extension se poursuive tant dans les secteurs ruraux que dans les secteurs urbains. La création par le Gouvernement d'environ 12 000 emplois nouveaux dans l'éducation nationale — création qui représente de la part des pouvoirs publics un effort considérable dans une conjoncture difficile — n'a de sens que si elle s'inscrit dans une politique de lutte contre les inégalités sociales. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, outre la restitution des quatorze postes d'instituteurs qui avaient été retirés en mars, six postes supplémentaires ont été accordés au département de l'Aveyron au titre du collectif budgétaire voté par le Parlement. Cette dotation complémentaire doit permettre de faire face aux besoins nouveaux et de maintenir dans toute la mesure du possible les classes fonctionnant actuellement. Cependant, en ce qui concerne l'école d'Almon-les-Junies la fermeture de la troisième classe est normalement intervenue cette année. En effet, cette école ne comportant plus qu'un effectif de quarante-sept élèves inscrits pour la rentrée prochaine, le maintien d'une classe supplémentaire ne paraissait plus justifié. L'accueil des jeunes enfants doit pouvoir être assuré dans une section enfantine adjointe à l'une des deux classes primaires.

Enseignement (personnel).

799. — 3 août 1981. — M. Raymond Douyere attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants publics en congé de longue durée. Il lui demande quels sont en 1980-1981 leur nombre, leur situation financière et professionnelle, le nombre de demandes de réadaptation, de demandes de réintégration par catégorie et le nombre de demandes satisfaites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le projet de loi de finances 1982 afin d'augmenter les possibilités de réadaptation de ces fonctionnaires grâce à la création d'emplois réservés, de type pédagogique, socio-éducatif ou administratif qui peuvent déboucher sur leur reclassement assorti d'une orientation, après éventuellement une période de formation ou de stages professionnels.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les agents frappés en cours de carrière d'un handicap tant physique que mental ne peuvent prétendre qu'aux congés médicaux prévus par les textes et, au terme de ces congés, à une pension de retraite pour invalidité après avis conforme de la commission de réforme, s'ils sont déclarés inaptes à la reprise de leurs fonctions. Ainsi, du point de vue réglementaire, il n'existe aucune solution intermédiaire permettant de prendre en compte la situation des agents dont l'incapacité de l'enseignement n'exclut pas l'exercice d'un autre emploi relevant de la fonction publique. Pour tenter de répondre aux problèmes posés par la situation des maîtres anciens malades, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un système qui lui est propre, en dégageant des emplois permettant la réadaptation ou le reclassement de ses personnels. Les emplois dits « de réadaptation » correspondent à une situation temporaire qui doit permettre au fonctionnaire de retrouver progressivement sa capacité de travail. Les emplois dits « de reclassement » permettent l'accueil à titre permanent, d'un agent dont l'état de santé est pratiquement stabilisé mais ne lui assure pas la possibilité d'exercer ses responsabilités précédentes. Pour l'année scolaire 1981-1982, 2 828 postes sont consacrés à la réadaptation et au reclassement. Ils sont répartis entre 953 instituteurs, 395 professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et 1 480 professeurs des lycées. Il convient de souligner que sur ce total de 2 828, 143 postes proviennent des suppléments de moyens inscrits à la loi de finances rectificative récemment votée par le Parlement. Le nombre de demandes de première affectation sur de tels emplois s'est élevé à 1 230 pour la présente année scolaire. Parmi ces demandes 406 candidatures ont été retenues, ce qui représente un taux de satisfaction de 32 p. 100. D'une manière générale, sont prioritairement prises en considération les demandes émanant de personnels qui bénéficient d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou qui sont atteints de maladies particulièrement incompatibles avec l'exercice de la profession enseignante, tels que les troubles auditifs ou de l'élocution. C'est pourquoi il n'est pas possible d'établir, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, une corrélation étroite entre les 3 500 instituteurs, professeurs de lycée et collèges placés en congé de longue durée et les 2 828 postes de réadaptation ou de reclassement. En effet chaque cas de congé de longue durée n'entraîne pas automatiquement l'octroi de postes de réadaptation ou de reclassement. Cela dépend de la nature et de l'évolution du

handicap. En outre, ainsi que cela été précisé ci-dessus, la situation des personnels atteints d'autres affections que celles ouvrant droit à ce type de congé est prise en compte au titre de la réadaptation ou du reclassement.

Handicapés (personnel).

844. — 3 août 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des éducateurs techniques spécialisés et diplômés du département, chargés de la formation professionnelle auprès des enfants et des adolescents handicapés. La loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 précisait en son article 1^{er} : « Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-1 (2) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation. » Un décret d'application concernant l'intégration des maîtres chargés de l'enseignement est paru le 24 mars 1978, n° 78-432. Par contre, la situation des éducateurs techniques spécialisés n'a fait à ce jour l'objet d'aucune démarche. Il lui demande donc si un décret d'application ne peut être pris à l'égard de cette corporation.

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement et la première formation professionnelle à de jeunes handicapés accueillis dans des établissements médico-éducatifs. Les décrets et circulaires publiés respectivement en mars et en juin 1978 ont permis l'intégration des éducateurs scolaires dans l'enseignement public au cours de l'année scolaire 1978-1979. Cette opération a constitué une première phase de l'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 précitée. Le nécessaire bilan de la première phase de la mise en œuvre de la loi d'orientation a permis d'établir un plan de prise en charge pour la tranche suivante qui concerne les éducateurs techniques spécialisés, chargés de la formation professionnelle dans les établissements médico-éducatifs. Les conditions et les modalités de leur prise en charge soulèvent de nombreuses difficultés. L'obligation légale faite au ministère de l'éducation nationale de prendre cet enseignement à sa charge rend en effet nécessaire le maintien des éducateurs techniques spécialisés sur les emplois qu'ils occupent actuellement. Les éducateurs techniques sont rémunérés actuellement par les établissements médico-éducatifs, dont le budget est alimenté par le prix de journée versé au titre de l'aide sociale. La réglementation les concernant est à l'étude ; elle sera, comme dans la phase précédente, établie par les ministères de l'éducation nationale et de la solidarité nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Aisne).

874. — 3 août 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le maintien dans le département de l'Aisne de nombreuses fermetures de classes dans le primaire, en particulier à Saint-Quentin. Nombre d'entre elles conduiront à une dégradation des conditions d'enseignement. Ces fermetures suscitent un vif mécontentement chez les parents d'élèves, les enseignants et de nombreux élus, d'autant qu'ils fondent de grands espoirs dans la mise en œuvre d'une politique nouvelle d'éducation. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la rentrée scolaire s'effectue dans des conditions acceptables pour la population de ce département.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale est appelée sur les fermetures de classes dans le département de l'Aisne. Le ministre précise à l'honorable parlementaire que le complément de dotation attribué par la loi de finances rectificative pour 1981 est destiné à revenir sur certains des éléments les plus négatifs de la politique scolaire du précédent gouvernement. Cependant, il n'est pas possible de renoncer à toutes les fermetures de classes prévues, certaines d'entre elles pouvant être justifiées par l'évolution des effectifs en baisse caractérisée. Un mouvement annuel d'ouvertures et de fermetures de classes restera nécessaire si l'on veut répartir les moyens en enseignants, même croissants, face aux élèves. Deux postes supplémentaires ont été attribués en vue de la rentrée 1981 au département de l'Aisne, afin de favoriser le maintien d'écoles situées en zone prioritaire. Ces postes s'ajoutent à quinze postes dont le retrait avait été décidé au mois de mars dernier, et qui sont rendus au département. Il ne pouvait être possible de régler, dans le cadre d'un collectif

budgétaire, l'ensemble des problèmes actuellement posés à l'éducation nationale. Cependant, tous les efforts nécessaires seront menés dans les années à venir pour permettre d'accroître la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

1014. — 3 août 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le scandale que constitue l'abandon par les précédents gouvernements de droite au projet de subventionnement de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) pour l'achat de terrains pour l'extension du L.E.P. Condorcet et la construction d'un lycée technique. C'est en effet à la demande du ministre de l'éducation nationale de l'époque (lettre du 10 janvier 1964) que la ville de Montreuil a acquis les terrains Viard (1 647 mètres carrés) pour ces réalisations dont « l'urgence » fut jugée « indiscutable » par ce même ministre en 1970. La ville de Montreuil a réglé la totalité du montant de cette acquisition, soit 1 051 095 francs (avec les honoraires de notaire et les frais divers), mais n'a toujours pas reçu la subvention dérisoire de 205 875 francs qui devait lui être allouée en compensation. Les multiples interventions de **M. Odru** auprès des pouvoirs publics, dont la dernière en date est une question écrite à **M. le ministre de l'éducation nationale** (n° 26161, J.O. du 18 février 1980), n'ont toujours reçu que des réponses dilatoires exprimant le refus de l'Etat de faire face à ses responsabilités. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour qu'il soit enfin répondu à l'attente des professeurs, des élèves du lycée Condorcet ainsi que de la municipalité de Montreuil et pour que des mesures soient prises afin d'indemniser équitablement la ville de l'achat des terrains Viard et pour subventionner l'extension de ce L.E.P. et la construction d'un lycée technique. Une réponse positive mettrait un terme à dix-sept années de tergiversation de l'Etat et répondrait sur un point très concret aux espoirs qu'ont mis les Montreuillois dans l'avènement d'une majorité et d'un Gouvernement de gauche en France.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire, d'une part, que selon le décret du 27 novembre 1962, la commune « peut obtenir une subvention de l'Etat pour la surface reconnue nécessaire à l'établissement scolaire », mais que cette possibilité n'est pas une obligation ; d'autre part, que la décision de n'inscrire aucun crédit à ce titre depuis plusieurs années a été prise par le préfet de région après consultation des assemblées élues de la région Ile-de-France. L'étroitesse des budgets d'investissements, leur diminution importante au cours des années récentes ont conduit les autorités régionales de la région Ile-de-France à adopter cette attitude générale. Le programme du budget 1982 qui va être soumis au Parlement bien que marquant un coup d'arrêt à la baisse des dotations financières dans le domaine des investissements ne permettra pas cependant d'allouer à la région Ile-de-France des crédits nécessaires à la solution du problème soulevé. Toutefois, pour l'avenir, l'élaboration des budgets d'investissements devra prendre en compte cette donnée supplémentaire afin d'atténuer les charges des collectivités locales. En ce qui concerne l'extension du L.E.P. Condorcet et la construction du lycée technique, il apparaît qu'il n'est pas possible de fixer maintenant la date de leur construction. En effet, ces établissements ne figurent pas sur la liste des opérations prioritaires de la région Ile-de-France, liste dressée après avis des assemblées régionales, par le préfet de la région Ile-de-France auprès duquel l'honorable parlementaire voudra bien intervenir afin que soit étudiée la possibilité de leur inscription sur cette liste.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

1502. — 10 août 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de nombreuses démarches qu'il a engagées auprès des pouvoirs publics, son prédécesseur avait accepté de faire examiner l'éventualité de construction d'un nouveau C.E.S. dans le Nord du canton de Pange. Compte tenu de l'urgence d'une telle réalisation, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien lui confirmer que son ministère reste favorable au projet susévoqué. De plus, la croissance démographique rapide de la partie Est de l'arrondissement de Metz-Campagne justifie la création d'un C.E.S. de 600 places et non d'un C.E.S. de 400 places comme certains responsables semblent l'envisager. Il souhaiterait, en conséquence, connaître son point de vue sur la question.

Réponse. — Comme il l'a été indiqué dans les réponses faites aux précédentes questions écrites posées par l'honorable parlementaire, l'élaboration, la révision, l'adaptation et l'application de la carte scolaire sont de la compétence des recteurs, conformément aux dispositions du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à

l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire. C'est à ce titre qu'a été engagée la révision d'ensemble de la carte scolaire dont les travaux se poursuivent actuellement. La procédure de concertation, mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 39385, doit être engagée prochainement. C'est dans le cadre des études en cours et à la suite de ces concertations que le recteur de l'académie de Nancy-Metz, dont l'attention est appelée par le ministère sur les préoccupations exprimées à nouveau par l'honorable parlementaire, pourra lui faire connaître sa position sur les problèmes soulevés.

Enseignement secondaire (personnel).

1521. — 10 août 1981. — **M. Jacques Brunhes** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa décision d'augmenter le nombre de places au C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T. et à l'agrégation n'a pas été suivie en conséquence. 6 160 places étaient prévues au lieu de 3 300 initialement, ce qui représentait un progrès important. Or, ce sont effectivement 5 038 candidates et candidats qui ont été retenus. Outre le maintien pour 1982 du nombre de places prévues en 1981, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder également au rattrapage des 1 075 places non pourvues en 1981.

Réponse. — La décision d'augmenter le nombre des places aux divers concours de recrutement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation) a permis le recrutement de 5 088 candidats et candidates pour 6 160 postes proposés. Ces recrutements ont été opérés dans le cadre des procédures statutaires régissant ces personnels, ce qui constitue une garantie en ce qui concerne le niveau et la qualité de ces recrutements. Si le nombre de postes non pourvus peut paraître important au premier abord, il convient de remarquer que ce phénomène résulte essentiellement des difficultés de recrutement existant dans certaines disciplines, notamment les travaux manuels éducatifs, l'éducation musicale et certaines spécialités technologiques. Dans ces disciplines en effet, dans lesquelles existent des besoins importants, l'on constate un faible nombre de candidats réunissant les conditions pour subir les épreuves des concours correspondants. En tout état de cause, les moyens disponibles résultant de cet état de fait ont été mis à la disposition des recteurs pour assurer des services d'enseignement. De ce fait, il ne paraît pas opportun d'envisager le rattrapage des places non pourvues car il ne pourrait se faire qu'au bénéfice des disciplines ne connaissant pas de difficultés de recrutement. Or dans ces dernières, les divers jurys ont pu procéder, en 1981, à des recrutements beaucoup plus importants que ceux initialement prévus (à titre d'exemple, en lettres classiques, pour 115 postes mis au concours, 167 personnes ont été reçues au titre de la liste supplémentaire ; en lettres modernes et en mathématiques, les chiffres sont respectivement de 130 et 181, 205 et 189). Pour les concours de 1982, tous les moyens seront mis en œuvre pour que, dans toute la mesure du possible, les postes mis au concours soient pourvus dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

1522. — 10 août 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que si 5 085 candidates et candidats ont été reçus en 1981 aux différents concours (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation) seulement 3 800 environ occuperont à la rentrée l'un des 6 160 emplois de professeurs stagiaires implantés en juin dans les diverses académies. Il en résultera certainement une lacune importante au niveau des conditions d'enseignement dans les lycées et les collèges. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce déficit, et en particulier s'il ne conviendrait pas de donner des directives précises pour que tous les adjoints d'enseignement qui le désirent aient un service complet d'enseignement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de candidats admis aux concours de recrutement des personnels du second degré (agrégation, C.A.P.E.S., C.A.P.E.T.) au titre de la session 1981 s'élève à 5 088. Compte tenu des doubles réussites, des autorisations accordées à certains lauréats issus des écoles normales supérieures de suivre une année de formation supplémentaire auprès de ces établissements, des admissions à l'agrégation de candidats déjà titulaires du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des enseignants stagiaires qui occuperont l'un des 6 160 emplois créés en juin 1981 et qui n'est pas, à ce jour, définitivement connu, sera effectivement inférieur au nombre total des admis. Ce chiffre représentera toutefois une sensible amélioration des moyens pédagogiques mis à la disposition des

académies, chaque stagiaire ayant désormais à charge d'assurer un service d'enseignement en responsabilité compris entre huit et onze heures, tandis que les modalités de formation précédemment en vigueur ne prévoient qu'un service de trois à cinq heures. Pour ce qui concerne les adjoints d'enseignement, il est rappelé que la vocation de ces personnels consiste en priorité à assurer des services d'enseignement, qu'il s'agisse d'un service prévu à l'emploi du temps des établissements ou du remplacement de professeurs absents. A cet égard, les dispositions de la circulaire n° 81-309 du 25 août 1981 précisent que les recteurs ont la possibilité d'utiliser les adjoints d'enseignement stagiaires nouvellement recrutés mis à leur disposition pour constituer des équipes de remplacement de professeurs absents ou en congés, étant entendu que de telles mesures ne pourront être envisagées que lorsque les besoins permanents d'enseignement s'avéreront satisfaits.

Handicapés (personnel).

1527. — 10 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs techniques spécialisés chargés de la formation professionnelle auprès des adolescents handicapés et qui sollicitent l'application intégrale de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977. En effet, cette loi précise, en son article premier, que les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 3-1, 2°, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, si un décret d'application est paru le 24 mars 1978 au sujet de l'intégration des maîtres chargés de l'enseignement, il s'avère que depuis plus de deux ans aucun texte concernant les éducateurs techniques spécialisés chargés de la première formation professionnelle n'est paru. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de clarifier le statut professionnel de ces catégories.

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement et la première formation professionnelle à de jeunes handicapés accueillis dans des établissements médico-éducatifs. Les décrets et circulaires publiés respectivement en mars et en juin 1978 ont permis l'intégration des éducateurs scolaires dans l'enseignement public au cours de l'année scolaire 1978-1979. Cette opération a constitué une première phase de l'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 précitée. Le nécessaire bilan de la première phase de la mise en œuvre de la loi d'orientation a permis d'établir un plan de prise en charge pour la tranche suivante qui concerne les éducateurs techniques spécialisés, chargés de la formation professionnelle dans les établissements médico-éducatifs. Les conditions et les modalités de leur prise en charge soulèvent de nombreuses difficultés. L'obligation légale faite au ministère de l'éducation nationale de prendre cet enseignement à sa charge rend en effet nécessaire le maintien des éducateurs techniques spécialisés sur les emplois qu'ils occupent actuellement. Les éducateurs techniques sont rémunérés actuellement par les établissements médico-éducatifs, dont le budget est alimenté par le prix de journée versé au titre de l'aide sociale. La réglementation les concernant est à l'étude ; elle sera, comme dans la phase précédente, établie par les ministères de l'éducation nationale et de la solidarité nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Savoie).

1833. — 31 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service de santé scolaire dans le département de la Savoie. Ce service est divisé en treize secteurs comportant normalement des médecins, des infirmières, des assistantes sociales et des secrétaires. Pour chacun de ces secteurs, une catégorie de personnel est incomplète ou manque totalement. Selon les instructions du 12 juin 1969 qui reprenaient celles d'octobre 1945, instructions jamais appliquées faute de personnels, le secteur idéal devrait comprendre un médecin et une secrétaire pour 5 000 élèves ; une infirmière et une assistante sociale pour 2 500 élèves. Ces normes pourraient être le maximum pour permettre un travail valable. Dans le cas du département de la Savoie, il serait indispensable de doubler deux secteurs très importants en population scolaire, d'une part, et difficile d'accès en raison de leur situation géographique, d'autre part. Il s'agit du secteur de Moutiers qui avoisine 9 000 élèves et celui de la Mau-

rienne qui dépasse largement ce chiffre. Actuellement, la pénurie des personnels ne permet pas aux équipes de ces deux secteurs de couvrir l'ensemble des établissements scolaires de la haute Tarentaise et de la haute Maurienne, régions montagneuses qui ne sont pas facilement accessibles en hiver. La création de deux secteurs supplémentaires disposant d'équipes complètes qui y auraient leur résidence administrative et rayonneraient durant l'année scolaire permettrait de pallier ces inconvénients. Avec les fluctuations en cours d'année et d'une année à l'autre, l'effectif scolaire de la Savoie se situe aux environs de 75 000 élèves et c'est donc bien de quinze secteurs dont il aurait besoin. A court terme, il faudrait au minimum prévoir de compléter les catégories sur les secteurs existants par quatre assistantes sociales, cinq infirmières et cinq secrétaires. A plus long terme, la réalisation des quinze secteurs devrait s'effectuer avec, pour chacun d'eux, une équipe de six personnes (un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire). Par ailleurs et d'une manière plus générale, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale va faire l'objet d'une restructuration de l'ensemble des services sociaux et de santé scolaire et si les moyens en personnels et en matériel indispensables au bon fonctionnement du service seront mis en place. En outre, il souhaiterait savoir si les vacataires retrouveront leur emploi dès la prochaine rentrée scolaire en attendant la garantie d'une titularisation et s'il est envisagé de réviser ou de créer des statuts des personnels. Il lui demande la mise en place d'une formation initiale et continue des personnels en cause.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Les structures du nouveau gouvernement n'ont pas modifié les responsabilités en ce domaine. C'est donc auprès du ministre de la santé que l'honorable parlementaire pourra obtenir toutes précisions sur l'organisation du service de santé scolaire dans le département de la Savoie. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, le ministre de la santé a d'ores et déjà fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Hérault).

1976. — 31 août 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications prioritaires exprimées par les assistantes sociales et infirmières scolaires de l'Hérault. Celles-ci souhaitent une restructuration au ministère de l'éducation de l'ensemble des services sociaux et de santé scolaire ; la mise en place des moyens indispensables, en personnel et en matériel, au bon fonctionnement du service ; la formation initiale et continue ; la révision ou correction des statuts des personnels. Il lui demande de prendre en considération la légitime réclamation de ce personnel et de lui faire connaître les dispositions qu'il arrêtera à ce sujet.

Réponse. — Le service de santé scolaire a été placé, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les structures du nouveau gouvernement n'ont pas modifié les responsabilités en ce domaine. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, le ministre de la santé a d'ores et déjà fait connaître son intention d'accroître sensiblement les effectifs du service de santé scolaire.

Enseignement secondaire (programme).

1979. — 31 août 1981. — **M. Jean Combastell** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes soulevés par la réforme des classes de seconde en matière d'enseignement des langues régionales. En effet, jusqu'à présent cet enseignement était facultatif et donc non concurrent des langues étrangères. La réforme en cours fait qu'une langue régionale peut être choisie par un élève soit comme deuxième langue vivante, soit comme troisième langue vivante. Cet état de fait va entraîner une concurrence avec les langues étrangères qui risque à terme d'être préjudiciable au développement de l'étude des langues régionales et notamment de l'occitan.

Il est probable, en outre, que les chefs d'établissements vont de préférence demander l'ouverture d'un enseignement de langues étrangères et non de langues régionales. Enfin, l'étude de ces langues régionales sera interdite aux élèves préparant un bac où seule la première langue vivante est nécessaire (bac de technicien en particulier). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire afin de remédier à cet état de fait et s'il n'entend pas maintenir les dispositions antérieures plus favorables aux langues régionales.

Réponse. — La réforme des classes de seconde permet, en effet, de choisir l'occitan ou tout autre langue régionale reconnue par la législation en vigueur, à titre d'option de seconde ou de troisième langue vivante. La possibilité de faire étudier une langue régionale, de la classe de quatrième à celle de terminale, se trouvera donc réservée aux familles qui le souhaitent pour leurs enfants dans les conditions normalement requises pour la mise en place des enseignements optionnels. Cette disposition répond d'ailleurs à un vœu maintes fois exprimé par diverses associations préoccupées de l'avenir de nos langues régionales. L'institution scolaire ne doit pas faire supporter de handicap spécifique à ces enseignements. Les recteurs ont ainsi reçu instruction de veiller à ce qu'ils soient placés dans des conditions d'horaire et d'emploi du temps comparables à celles des options de langues vivantes étrangères. L'effort d'information qui sera parallèlement entrepris auprès des chefs d'établissements devrait répondre également aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin un enseignement facultatif sera maintenu à côté de l'enseignement optionnel pour répondre à la demande de familles qui s'intéressent à la langue et à la culture de la région avec laquelle elles se sentent des attaches mais ne souhaitent cependant pas les prendre à titre d'option.

Enseignement (fonctionnement).

2167. — 7 septembre 1981. — **Mme Renée Soum** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude au sujet de la fermeture par ses services des postes des enseignants nouvellement élus à l'Assemblée nationale et de leur restitution à son ministère. En effet, la fermeture de ces postes contraindrait les recteurs et les inspections académiques à rouvrir ces postes en utilisant les moyens nouveaux que leur attribuait le collectif budgétaire. En conséquence, elle lui demande si un rétablissement de ces postes pourrait avoir lieu.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque le problème de la gestion des postes laissés vacants par les enseignants élus au Parlement et qui se trouvent donc, en vertu des dispositions de l'article 35 du titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, en position de détachement. En application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qu'il appartient de décider de l'implantation des emplois dans les établissements d'enseignement du second degré pour les premiers et dans les écoles du département pour les seconds. En ce qui concerne plus particulièrement les postes laissés vacants par les enseignants nouvellement élus députés, il ne pouvait être envisagé de dissocier leur gestion de celle de l'ensemble des moyens en personnels alloués aux autorités académiques. En effet, il était indispensable que, pour la préparation de la rentrée scolaire, les autorités académiques procèdent à un recensement exhaustif de tous les postes d'enseignants mobilisables pour répondre aux besoins d'enseignement liés à l'accueil des élèves. Les postes budgétaires laissés vacants par les nouveaux parlementaires ont été pris en compte dans les opérations d'ajustement des moyens aux besoins d'enseignement et, ainsi qu'il est possible à l'honorable parlementaire de le constater, ont été en totalité maintenus dans les établissements d'enseignement.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Gironde).

2274. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences apparemment anormales et mal perçues de la suppression de la licence et de la maîtrise de portugais à l'université de Bordeaux-III. Ces enseignements font partie du patrimoine culturel et constituent l'une de ses spécificités scientifiques. En effet, cette université a une vocation particulière dans le domaine ibérique. Le C.N.R.S. et la mission de recherche ont reconnu cette vocation en acceptant la création, à Bordeaux, d'un groupement d'intérêt scientifique sur les pays ibériques. De plus, ces enseignements n'ont pas été mis en place par des esprits irresponsables et ne se sont pas développés

de manière artificielle mais correspondent au besoin culturel et pratiques de la région Aquitaine. Enfin, cette décision est incompréhensible en une matière où l'argument idéologique et politique est hors de question et où l'argument financier ou économique n'existe pratiquement pas. En effet, la licence et la maîtrise de portugais fonctionnent avec des effectifs réduits depuis plusieurs années mais ne demandent aucun moyen supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire le réexamen et la prise d'une décision moins néfaste et moins injuste pour les sections de langues vivantes de cette université.

Réponse. — Après réexamen en appel, en juillet, l'université de Bordeaux-III a été à nouveau habilitée à délivrer la licence et la maîtrise de portugais à compter de l'année universitaire 1981.

Education physique et sportive (personnel).

2308. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Selflinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour titulariser les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dont certains sont en fonction depuis plus de cinq ans et qui donnent entière satisfaction au plan pédagogique. Certains qui, compte tenu du nombre limité de places mises au concours chaque année, ont manqué de près leur titularisation et n'ayant pas la possibilité présente de s'inscrire à un concours interne et ne bénéficient pas davantage d'une possibilité de titularisation à l'ancienneté sont dans une situation sans issue. Ce personnel a suivi des études spécialisées pendant quatre années après le baccalauréat et exerce depuis plusieurs années une activité de maître auxiliaire de sorte qu'il mérite des mesures dérogatoires permettant leur titularisation sur concours interne non sur épreuves mais sur note d'inspection. Il lui demande d'établir un programme pluriannuel qui permette de titulariser les 3 500 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive qui remplissent les conditions précitées. Ce personnel participant bénévolement à la vie associative locale, il serait du plus grand intérêt de promouvoir leur titularisation pour mettre fin à leur mobilité qui n'est pas favorable à une continuité dans leur activité parascolaire.

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires constitue l'une des préoccupations majeures du ministère de l'éducation nationale et il en est bien évidemment de même des maîtres auxiliaires d'E.P.S. dont la gestion relève désormais du ministère de l'éducation nationale. Il est exact que le concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est depuis plusieurs années d'une sélectivité extrême et que nombre d'étudiants engagés dans la filière du professorat n'ont pu obtenir qu'un emploi de maître auxiliaire. Un plan de titularisation, qui a conduit à intégrer 1 500 maîtres auxiliaires dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 1976 à 1980 n'a pas permis par ailleurs de résoudre ce problème de manière définitive. C'est pourquoi un nouveau plan de titularisation dont les modalités précises ne sont pas encore arrêtées est en cours d'élaboration. Le nombre de créations d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive devrait en outre connaître une progression très sensible dès 1982. Dès lors les maîtres auxiliaires auront de meilleures chances pour réussir les concours de recrutement.

Enseignement (fonctionnement).

2374. — 14 septembre 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de consulter les élus lors de l'établissement de la carte scolaire, consultation qui s'avère nécessaire.

Réponse. — Le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire du second degré prévoit que les projets relatifs à l'élaboration de la carte scolaire sont désormais préparés par les recteurs et soumis par le préfet de région à la consultation des organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents. Une circulaire du 8 mai 1981 a précisé les modalités réglementaires de cette consultation : les élus qui siègent dans les conseils régionaux, dans les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et dans les commissions académiques de la carte scolaire, seront donc saisis directement des projets préparés par les recteurs, par les préfets de région. Par ailleurs, des instructions viennent d'être données aux autorités déconcentrées pour organiser, outre cette consultation réglementaire, une concertation plus large, permettant de recueillir les avis de toutes les parties intéressées. Dans ce cadre, tous les élus qui souhaiteraient donner un avis sur la carte scolaire pourront donc être entendus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2387. — 14 septembre 1981. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence concernant les droits à l'approche de la retraite entre les instituteurs normaliens entrés à l'école normale en classe de seconde et les instituteurs normaliens entrés à l'école normale en classe de formation professionnelle FP 1 et FP 2, après le baccalauréat. En effet, pour un normalien entré en seconde, l'ancienneté compte à partir de dix-huit ans et, de ce fait, il acquiert à l'âge de cinquante-cinq-cinquante-six ans le maximum d'annuités à prendre en compte pour le calcul de la retraite, soit 37,5 annuités. Par contre, pour un normalien entré en classe de FP après le baccalauréat, l'ancienneté ne compte, en moyenne, qu'à partir de dix-neuf ans et demi, voire vingt ans. Il n'acquiert donc à l'âge de cinquante-cinq-cinquante-six ans que 35 ou 36 annuités; il devra alors continuer son service deux ans au-delà des cinquante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, de remédier à cette situation, d'autant plus que celle-ci risque de se poser dans un avenir rapproché, compte tenu du fait que les classes de formation professionnelle ont été inaugurées en 1948, et s'il envisage la possibilité de rachat d'annuités afin de permettre à toutes les personnes dans cette situation de partir à cinquante-cinq ans avec le maximum de droits acquis.

Réponse. — L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énoncé, limitativement et pour toutes les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions de ce code, les différents services susceptibles d'être pris en compte dans de telles pensions; notamment dans son huitième alinéa: «... pour les instituteurs le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans...». Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de prendre l'initiative de nouvelles dispositions législatives permettant le rachat du temps d'études précédant cette scolarité au profit d'une seule catégorie de fonctionnaires qui, au demeurant, bénéficient déjà de l'avantage, réserve aux personnels ayant accompli au moins quinze ans de services actifs, de pouvoir jouir de leur pension dès leur cinquante-cinquième anniversaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

2390. — 14 septembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation du brevet des collèges. En effet, l'obtention du diplôme sur dossier repose le problème de la notation dans les établissements. Ainsi, un élève refusé au brevet ne pourra le repasser que l'année suivante. L'injustice étant flagrante, la seule solution possible résiderait dans l'organisation d'un examen en septembre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Sur la base des rapports établis par les autorités académiques au sujet de la première année d'application du nouveau dispositif d'attribution du brevet des collèges, une étude est en cours qui permettra de dresser un bilan et de décider des améliorations éventuelles qu'il pourrait avoir lieu d'apporter au dispositif institué par le décret n° 80-715 du 11 septembre 1980. C'est dans ce cadre, et avec une attention particulière que la suggestion avancée par l'honorable parlementaire sera donc examinée. L'organisation, dès septembre, d'un examen à l'intention des élèves auxquels le jury départemental n'aura pas attribué le brevet des collèges sur la base des résultats du contrôle continu, pourrait s'apparenter à la mise sur pied d'un examen de « repêchage ». D'autres solutions, plus conformes peut-être à l'esprit des textes, peuvent être envisagées, qui répondraient à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Transports routiers (transports scolaires).

2584. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Réponse. — Les conditions générales d'exécution des services spéciaux de transports scolaires, notamment les fréquences, les horaires, les kilométrages quotidiens à vide et en charge, sont fixées par le préfet sur proposition de l'organisateur, et avis du comité tech-

nique départemental des transports. En ce qui concerne plus précisément le problème de la durée du transport il a été demandé aux préfets dans une circulaire n° 76-103 du 11 août 1976 de veiller à ce que les circuits soient établis en nombre suffisant afin que le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit plus attente) ne soit en aucun cas supérieur à une heure trente au total pour la journée scolaire, et donc, de refuser l'agrément financier à tout service qui ne respecterait pas cette règle. En tout état de cause, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne pourra valablement être traité qu'à l'échelon local et sous la tutelle du préfet du département de la Moselle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

2719. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du plan de revalorisation de la fonction des instituteurs, présenté lors du conseil des ministres du 23 février 1981. La différence de rémunération entre les instituteurs formés avant et après 1932 risque de provoquer un regrettable clivage. Les anciens instituteurs qui n'ont pu bénéficier d'une plus longue formation mais qui ont néanmoins accompli leur métier avec compétence seront donc pénalisés par rapport à leurs nouveaux collègues qui jouiront d'un meilleur salaire pour un travail semblable et une ancienneté moindre. Il lui demande donc, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable de bien vouloir reconsidérer dans son ensemble l'aménagement de la carrière des instituteurs, de procéder à la revalorisation des rémunérations pour tous les maîtres en exercice et d'appliquer la règle de péréquation aux retraités.

Réponse. — Le Gouvernement entend mener l'étude de la revalorisation de la profession des instituteurs conformément aux engagements pris par le Président de la République. Dans ce cadre seront prises en compte non seulement la situation des maîtres issus de la nouvelle formation en trois ans mais aussi celle des instituteurs en activité, comme sera examinée celle des retraités.

Santé publique (maladies et épidémies).

2766. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser quelles sont les obligations qui incombent aux parents d'élèves en ce qui concerne la vaccination de leurs enfants et quelles sont les possibilités offertes aux parents qui, refusant la vaccination pour leurs enfants, se trouvent dans une situation de contradiction entre les exigences de l'administration en matière de vaccination et l'obligation scolaire.

Réponse. — L'admission dans les établissements d'enseignement est subordonnée à la présentation de pièces attestant que les vaccinations obligatoires ont été pratiquées ou qu'elles n'ont pu l'être en raison de l'existence de contre-indications médicales. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en application des articles L. 6, L. 7 et L. 7-1 du code de la santé publique, sont obligatoires les vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique. En revanche, la loi n° 79-520 du 2 juillet 1979 a suspendu l'obligation de vaccination antivariolique prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5 du code de la santé publique. La vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. est obligatoire, sauf en cas de réactions tuberculiniques positives spontanées art. L. 215 et L. 216 du code de la santé publique. Selon la jurisprudence Conseil d'Etat, 4 juillet 1958, sieur Graffi, l'administration est tenue d'interdire l'accès des établissements scolaires aux enfants non vaccinés. Ces derniers doivent alors satisfaire à l'obligation scolaire dans leur propre famille. Ces exigences ne sont cependant pas immuables et leur assouplissement pourra éventuellement être envisagé pour prendre en compte en particulier les progrès thérapeutiques.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

1779. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre délégué de l'énergie**, la situation d'un négociant en combustibles, en litige avec son fournisseur et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de travailler. Il souhaiterait pouvoir changer de fournisseur, mais la réglementation actuelle ne lui permet pas un tel changement. Il lui demande de quelle manière les négociants se trouvent dans une telle situation peuvent sortir de celle-ci.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation d'un négociant en combustibles qui, par suite d'un litige avec son fournisseur, souhaiterait pouvoir en changer. Il convient de préciser à

cet égard que la réglementation actuellement existante (arrêté du 7 juillet 1981), relative au contrôle de la distribution du fuel oil domestique, n'interdit en aucune façon une telle pratique. En vertu de l'article 4 dudit arrêté, le revendeur dont il s'agit peut donc s'adresser, sans difficulté, à tout fournisseur de son choix, sous réserve des dispositions contractuelles qui pouvaient le lier auparavant.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

1361. — 10 août 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la composition de la section spécialisée de la commission d'orientation technique et de reclassement professionnel Cotorep chargée d'examiner les propositions de placement, au titre des emplois réservés. En effet, cette section est composée essentiellement de représentants de l'administration : direction du travail et de l'emploi, d'une part, représentants des administrations susceptibles d'accueillir des travailleurs handicapés, d'autre part. Dans ces sections ne siège aucun représentant des organismes sociaux, des organisations syndicales ou des associations de handicapés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il peut y avoir une relation entre le faible taux de placement des handicapés au titre des emplois réservés et la composition de cette section de la Cotorep et il lui demande également de prendre toutes mesures rapides pour élargir la représentativité de cette section afin d'en améliorer l'efficacité.

Réponse. — Le décret n° 78-392 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a fixé la composition de la section spécialisée de cette Cotorep chargée d'examiner les demandes d'accès aux emplois de la fonction publique des personnes handicapées. Les représentants des administrations ne sont pas seuls à y siéger : y figurent trois médecins dont deux, proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en relation constante avec les associations de handicapés, sont particulièrement au courant des problèmes des personnes handicapées tant sur le plan matériel que sur le plan moral ; y figure en outre une personnalité choisie pour sa compétence, qui peut, le cas échéant, être un représentant d'organismes sociaux, d'organisations syndicales ou d'associations de handicapés. Une fois que la Cotorep a statué sur la compatibilité de son handicap et de l'emploi postulé, l'intéressé doit subir soit les épreuves du concours normal de recrutement, soit celles d'un examen d'aptitude professionnelle. Si certaines personnes handicapées sont alors éliminées, c'est qu'elles n'ont pas d'aptitude professionnelle particulière et sont obligées de postuler des emplois n'exigeant aucune qualification (agent de service par exemple) pour lesquels peu de postes sont offerts. Par ailleurs, compte tenu de leur handicap, ces personnes désirent être affectées sur place et il y a souvent une inadéquation entre l'endroit où le poste est ouvert et la résidence de l'intéressé. Le taux de placement des personnes handicapées est sans aucun doute encore insuffisant, mais il résulte certainement plus de ces inadéquations que de la composition de la Cotorep. Toutefois, il peut apparaître souhaitable que siègent dans la Cotorep, lorsque celle-ci statue sur l'accès des handicapés à la fonction publique, des représentants des associations de handicapés qui connaissent bien les problèmes d'insertion des handicapés. Le ministre, lors d'un entretien avec les principales associations de handicapés, s'est engagé à mettre très rapidement à l'étude cet aspect du problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

1523. — 10 août 1981. — M. Jean Combastell expose à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives les faits suivants : le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a institué une attestation de durée des services pour les anciens résistants. Cette durée de services est prise en compte par certaines caisses de retraite au moment de la liquidation de pensions des intéressés. Par contre certaines administrations adoptent une attitude inverse. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre les

mesures nécessaires pour faire cesser cette injustice à l'égard de personnes ayant contribué à la libération du territoire national.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, notamment, en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, n'a pas eu pour effet de lever la forclusion opposable aux agents et anciens agents qui n'ont pas demandé l'application de la loi n° 51-1124 du 26 décembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952. Cette forclusion particulière continue donc de faire obstacle à l'octroi des bonifications accordant une majoration des cinq dixièmes du temps, plus de six mois, valable pour l'ancienneté et le bénéfice de campagne simple pour la retraite. Aussi seuls les agents nouvellement titularisés ont toujours la possibilité d'obtenir, lorsqu'ils en font la demande dans les trois mois suivant la notification de leur titularisation, le bénéfice desdites bonifications en application de l'article 4 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

1524. — 10 août 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la retraite des fonctionnaires ayant exercé outre-mer. Jusqu'à la loi du 24 décembre 1964, ces fonctionnaires bénéficiaient de bonifications d'ancienneté qui leur permettaient de prendre leur retraite avant l'âge normal. Cet avantage a été maintenu à titre provisoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Mais de nombreux fonctionnaires, qui ont exercé outre-mer avant cette date, mais qui n'avaient pas, à l'époque, atteint l'âge leur permettant de demander l'ouverture de leurs droits à la retraite, ont le sentiment d'être lésés. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'élargir les droits établis avant la loi de 1964, aux personnes se trouvant dans cette situation.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui était l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964 a entraîné la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à pension. Par là même, il devenait sans objet de reprendre dans le code des pensions, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues notamment pour les services accomplis hors d'Europe. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante, au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Quatorze ans après l'expiration du délai, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions en leur donnant un caractère permanent sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration et surtout une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite. Il ne paraît dès lors pas possible de donner dans l'immédiat une suite favorable à la proposition qui fera éventuellement l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur les problèmes des retraites de l'Etat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

2685. — 21 septembre 1981. — M. Claude Germon appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des personnes handicapées non voyantes employées dans la fonction publique. En effet, ces personnes, compte tenu des conditions d'admission aux concours administratifs, ne peuvent prétendre à une promotion interne à laquelle elles aspirent cependant. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui intéresse l'ensemble de l'administration.

Réponse. — Les personnes handicapées qui ont été recrutées dans la fonction publique sont susceptibles de prétendre à l'ensemble des possibilités de promotion interne offertes aux agents de l'Etat sous réserve bien entendu que leur handicap soit compatible avec l'exercice des fonctions qu'elles postulent. Aussi ne peut-on affirmer que les personnes handicapées et particulièrement les aveugles sont exclus a priori de toute possibilité de carrière postérieure.

ment à leur recrutement. Des progrès sont certes nécessaires afin d'améliorer leurs perspectives de carrière; la révision des conditions d'aptitude physique, l'adaptation des postes de travail, et une meilleure information des administrations sur les capacités de cette catégorie de personnes handicapées, actuellement à l'étude, devraient y concourir.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3069. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les grandes difficultés que rencontrent les handicapés physiques pour se faire recruter par les administrations publiques, alors que la législation prévoit de 3 p. 100 à 5 p. 100, suivant les catégories, de réservation de place pour les handicapés. La situation de l'emploi défavorable n'aide guère ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner aux administrations publiques pour les inciter à recruter des personnes handicapées physiques comme le recommande la législation.

Réponse. — Afin d'ouvrir plus largement les emplois de l'Etat aux travailleurs handicapés, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a retenu plusieurs mesures qui ont fait l'objet des circulaires FP n° 1423 et 1424 du 21 août 1981. La circulaire FP n° 1423 vise d'abord à améliorer le dispositif d'accès des handicapés à la fonction publique par la voie des emplois réservés en prévoyant une priorité d'affectation des candidats inscrits sur les listes de classement dressées par le ministère des anciens combattants. Cette priorité d'affectation qui interviendra nécessairement avant les mouvements de mutation se fera sur la base d'un certain pourcentage appliqué aux vacances déclarées au plan local et déterminé en concertation avec les organisations syndicales. Il s'agit en effet de remédier au déséquilibre géographique qui existe entre l'offre et la demande de postes et de réduire, par conséquent, l'allongement excessif des délais de nomination des candidats. Indépendamment de la mise en place de cette procédure, il est par ailleurs précisé aux administrations qu'aucune discrimination ne devra être faite, s'agissant de l'éventail géographique des postes offerts, entre les candidats aux emplois réservés et ceux qui sont issus des concours. Cette circulaire rappelle et présente enfin une série de recommandations destinées à répondre plus complètement aux objectifs fixés par la loi : 1° obligation de nommer un candidat handicapé dont le handicap initialement constaté par la Cotorep (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel siégeant en formation de secteur public) a été jugé par elle compatible avec l'emploi postulé; 2° mise en place d'une structure d'accueil chargée de diriger les candidats vers les postes de travail qu'ils seront en mesure d'occuper compte tenu, le cas échéant, d'une adaptation de ces postes; 3° dégauchement des crédits nécessaires pour assurer l'aménagement des postes de travail et l'accès aux lieux de travail; 4° priorité d'accès aux emplois d'agents sur contrat à concurrence d'une certaine proportion des recrutements annuels. La circulaire FP n° 1424 présente pour sa part diverses mesures d'aménagement des épreuves des concours en faveur des candidats handicapés. Cette instruction vise essentiellement à uniformiser les dispositions particulières prises antérieurement par chaque administration et à mettre fin ainsi aux disparités de traitement susceptibles d'entraîner des contestations de la part des intéressés. Ces deux circulaires seront communiquées directement à l'honorable parlementaire. Enfin, seront poursuivis les travaux tendant à la révision des conditions d'aptitude physique imposées pour l'admission aux emplois publics.

INDUSTRIE

Cours d'eau (pollution et nuisances).

353. — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de saline tendant à réduire la pollution du Rhin. Selon ses indications du 31 janvier 1980, il semble qu'on s'oriente vers une saline coopérative internationale d'un million de tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier de ce projet. Il souhaiterait également connaître les garanties avancées auprès des autres partenaires pour que l'unité envisagée puisse être construite dans l'emprise foncière des Mines de potasse d'Alsace.

Réponse. — Dans le cadre des discussions entre les différents ministres de l'environnement des pays riverains du Rhin, le Gouvernement français a proposé à ses partenaires hollandais, allemands et suisses, la création d'une saline internationale d'une

capacité d'un million de tonnes de NaCl par an, intégrée dans les installations des mines domaniales de potasse d'Alsace. Les partenaires étrangers de la France ont cependant refusé cette solution, qui leur paraît incompatible avec les perspectives du marché du sel. D'autres propositions ont donc été mises à l'étude : transfert par bateaux depuis les M.D.P.A. vers la mer du Nord, injection en couches profondes, remblayage, saumoduc alimentant les soudières de Lorraine. Une décision devrait être prise lors de la prochaine réunion des ministres de l'environnement qui se tiendra en novembre 1981. Les mines domaniales de potasse d'Alsace étudient cependant les possibilités d'intégration d'une saline de 300 000 tonnes de NaCl an, qui correspondrait à la part de la France dans la saline internationale initialement proposée. Cette étude est actuellement en cours. Il est clair qu'une telle réalisation n'a de sens que si elle est conçue comme l'un des éléments d'un programme global de réduction de la pollution saline du Rhin.

Machines-outils (entreprises : Saône-et-Loire).

518. — 20 juillet 1981. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la régression de l'industrie de la machine agricole en France ces dernières années, et notamment sur les difficultés rencontrées par l'entreprise Gutbrod à Mâcon (Saône-et-Loire). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir cette entreprise en activité et préserver ainsi l'emploi.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le marché français du machinisme agricole traverse une période de régression. En particulier le marché des motoculteurs, qui avait déjà accusé une baisse d'environ 20 p. 100 en 1980 par rapport à 1979, continue à se réduire. Cette évolution explique pour une grande part les difficultés auxquelles est confrontée la société Gutbrod S.A. D'après les informations portées à la connaissance des services du ministère de l'Industrie il semblerait que la maison mère allemande ait le désir d'aider sa filiale à passer ce cap difficile. Le plan de redressement en cours de mise en place prévoit notamment des mesures destinées à réduire les prix de revient et un apport de capitaux permanents par la maison mère d'environ 10 millions de deutsche mark. Il est à noter que l'entreprise Gutbrod vient de conclure avec le ministère du travail une convention de chômage partiel dans la perspective d'un redressement particulièrement souhaitable du marché des motoculteurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

872. — 3 août 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation discriminatoire réservée aux mineurs pour la prise en compte des temps de campagnes militaires dans le calcul de l'assurance vieillesse. Les mineurs demeurent les seuls agents des services publics à être exclus du bénéfice de la campagne double attribuée aux anciens combattants pour le calcul de leur pension vieillesse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rapprocher des autres grands régimes la situation des mineurs et notamment s'il envisage de faire porter à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un projet de loi reprenant les avis favorables unanimes de la commission des affaires sociales des 15 décembre 1977 et 6 décembre 1979 sur cette question.

Réponse. — Une éventuelle décision de prendre en compte deux fois pour le calcul des pensions minières, comme dans d'autres régimes spéciaux de sécurité sociale, les services de guerre et assimilés, relève au premier chef du ministre de la solidarité nationale, tuteur principal desdits régimes spéciaux. Ses services examinent actuellement cette question, et c'est à ce ministre qu'il conviendrait, le cas échéant, de proposer une modification réglementaire dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il ne me semble pas, en effet, qu'une telle mesure doive être prise par la voie législative. Le ministre de l'Industrie est prêt, pour sa part, à étudier dans un esprit d'ouverture les propositions qui lui seraient soumises pour apporter une solution à ce problème; toutefois, le coût relativement élevé d'une double prise en compte des services de guerre des mineurs devra être pris en considération par le Gouvernement avant toute décision.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

1153. — 3 août 1981. — Etant donné la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve l'industrie textile française — et communautaire — **M. Pierre-Bernard Cousé** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est sa position sur les mesures de restruc-

luration et de conversion dont le conseil des Communautés européennes a été saisi depuis octobre 1978. Dans la mesure où il y serait favorable, quelle sera son action pour que les mesures en cause soient concrètement mises en œuvre tant au plan français qu'europpéen.

Réponse. — Le conseil des communautés européennes n'a pas été saisi de projets précis de restructuration et de conversion dans l'industrie textile. Les services de la commission, en concertation avec les représentants des Etats membres, ont fait le point à plusieurs reprises, de l'évolution de la situation dans cette industrie. Les services de la commission se sont également efforcés de proposer aux Etats membres les grandes lignes d'une politique industrielle communautaire notamment autour des axes suivants : harmonisation des systèmes d'aides, soutien à la recherche, aides à la reconversion sociale. Les Etats membres de la C.E.E. qui ont des approches très différentes à l'égard de leurs industries textiles ne se sont pas ralliés jusqu'à présent à ces propositions. Le Gouvernement français ne s'interdit pas de proposer à ses partenaires la mise en œuvre d'une politique communautaire dans certains domaines concernant les industries textiles : tel est le cas notamment de la réglementation concernant le marquage d'origine.

Informatique (politique de l'informatique).

1166. — 3 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est la mission de l'agence pour l'informatique ; quels sont ses modes d'action ; qui sont les bénéficiaires de cette action.

Réponse. — L'agence de l'informatique est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par décret en date du 27 septembre 1979, à la suite du plan d'informatisation de la société décidé par le Gouvernement à la fin de l'année 1978. Dans ce but, l'agence : 1° apporte son concours à la recherche publique et privée sur les applications de l'informatique et sur les techniques susceptibles de favoriser leur développement ; 2° détecte les nouvelles applications de l'informatique ; 3° suscite et anime l'expérimentation de nouvelles applications de l'informatique, organise l'évaluation de leur résultats et prend éventuellement une participation financière dans les expérimentations ; 4° organise la collecte et la diffusion des informations françaises et étrangères sur les applications de l'informatique et les recherches qui s'y rapportent ; 5° mène une action visant à sensibiliser notamment les utilisateurs potentiels de l'informatique ; 6° participe à la formation en ce qui concerne notamment les nouvelles applications et les nouveaux utilisateurs de l'informatique et à l'élaboration des méthodologies correspondantes ; 7° donne un avis sur l'octroi de concours publics relatifs aux applications de l'informatique ; 8° informe le Gouvernement des problèmes de toute nature posés par l'évolution des applications de l'informatique. Les activités de l'agence sont organisées autour de trois grands thèmes : la diffusion des applications par secteur ; la création et l'expérimentation de nouvelles applications et de nouvelles techniques ; la préparation et l'accompagnement de l'informatisation par l'information et la formation, et prennent en compte deux préoccupations : l'action régionale, la veille technologique internationale. Pour la diffusion des applications par secteur, l'agence de l'informatique met au point avec des représentants d'utilisateurs et en fonction des besoins de leur secteur (banques et assurances, P.M.I., artisanat, collectivités locales, médico-social) des programmes pilotes d'informatisation susceptibles d'être ensuite généralisés à l'ensemble du secteur concerné. A ce thème de diffusion sectorielle se rattachent également les procédures d'aide à la diffusion de l'automatisation de la production. Les critères d'attribution des aides sont : l'exemplarité et l'effet de démultiplication ; l'utilité de l'application envisagée ; la complémentarité éventuelle avec d'autres objectifs nationaux (économies d'énergie, de matières premières, décentralisation). Les aides financières, assorties de redevances, versées aux utilisateurs ou groupements d'utilisateurs, peuvent également bénéficier de façon indirecte à des sociétés de service et de conseil en informatique chargées de réaliser les systèmes informatiques et aux constructeurs fournisseurs de matériel. Pour la création et l'expérimentation de nouvelles applications et de nouvelles techniques, l'agence de l'informatique utilise deux modes d'action : l'aide à la recherche en informatique ; la maîtrise d'ouvrage des projets pilotes (projets de recherche lourds associant recherche, industrie et utilisateurs). Les bénéficiaires des aides sont des laboratoires de recherche publics ou privés, des sociétés de service et de conseil en informatique, des constructeurs de matériel. Concernant la formation, dans le cadre de la mise en œuvre de certaines des recommandations des rapports remis au Gouvernement sur la formation des spécialistes informatiques et sur l'éducation et l'informatisation de la société, les actions de l'agence de l'informatique, en coopération avec les différents ministères concernés, ont visé : la formation des

informaticiens ; l'introduction de l'informatique dans tous les enseignements ; le développement de l'outil informatique comme support d'enseignement. Les bénéficiaires de ces aides sont les organismes institutionnels d'enseignement, les fournisseurs de produits pédagogiques, les éditeurs, les organismes d'information sur la formation. L'action régionale de l'agence de l'informatique se traduit notamment par : la mise en place d'animateurs en informatique régionale dans certaines régions ; le lancement de schémas directeurs d'informatique régionale. Ces actions sont développées en collaboration avec les partenaires institutionnels (préfectures, directions interdépartementales de l'industrie, organismes consulaires) et les groupements régionaux d'utilisateurs. Pour assurer une veille technologique internationale, l'agence de l'informatique collecte l'information sur l'évolution de l'informatique à l'étranger par les canaux institutionnels ou des correspondants particuliers.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Bretagne).

1640. — 24 août 1981. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie textile en Bretagne. Cette branche d'activité connaît de grandes difficultés, notamment en Bretagne où les petites entreprises tentent de maintenir un certain volume d'emplois. La politique de ces dernières années a abouti à mener à la disparition de tout un pan de l'économie française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la survie de ce type d'entreprise nécessaire à l'emploi en Bretagne.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

1781. — 24 août 1981. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des industries textiles-habillement qui, en sept ans, soit pendant la période d'application des accords « arrangements multifibres », ont connu dans l'emploi une régression de 23 p. 100, se soldant par la perte de 179 000 emplois. La moitié de ces pertes, lesquelles n'affectent pas seulement les industries françaises puisque, à l'échelon européen, 700 000 emplois ont été supprimés, est due à la pression des importations. Celles-ci se situent, pour notre pays et pour les neuf premiers mois de 1980, à 51 p. 100 de la consommation contre 46 p. 100 en 1979 et 42 p. 100 en 1978. Les prévisions conjoncturelles pour les mois à venir s'avèrent des plus sombres et, malgré l'impérieuse nécessité de mettre fin à cette dégradation, il apparaît que la commission européenne, à la veille de la prochaine négociation de l'arrangement multifibres (A.M.F.) au G.A.T.T., ne semble pas consciente de la gravité de la situation. Il est pourtant manifeste qu'une action doit être entreprise pour remédier à la crise économique, et surtout sociale, qui frappe ce secteur d'activité industrielle. Il lui demande d'intervenir : d'une part, afin que le Gouvernement agisse, au sein de la Communauté, pour que la commission européenne prenne des dispositions plus en rapport avec les réalités socio-économiques du moment ; d'autre part, afin que soient arrêtées et mises en œuvre rapidement les mesures du plan textile annoncé par M. le Président de la République et dont les grandes orientations ont été définies par le conseil des ministres. Ce plan devrait, par ailleurs, s'accompagner d'une convention sociale, élaborée en concertation avec les organisations syndicales, traitant des différents aspects de l'emploi à prendre en compte à cette occasion (prétraite, reclassement, formation, reconversion, mutation, etc.).

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution des industries du textile et de l'habillement et notamment les évolutions du commerce extérieur et de l'emploi ; il fera tout ce qui est possible pour éviter une accentuation de la dégradation de la situation de ces industries. Cela implique en effet, comme le souhaite M. le député et comme l'ont recommandé les commissions d'enquêtes parlementaires sur le textile une politique d'encadrement des importations des pays à bas prix dans le domaine du commerce extérieur, une politique de soutien à la modernisation et à l'innovation et un plan social élaboré avec les organisations syndicales. Le Gouvernement s'apprête à prendre prochainement des mesures d'urgence dans tous ces domaines ces mesures devraient redonner confiance aux entreprises et aux travailleurs de ce secteur et permettre de sauvegarder l'équilibre économique et social des principales régions concernées.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Secles et sociétés secrètes (activités).

960. — 3 août 1981. — M. Georges Sarre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, quelles mesures il envisage de prendre devant la prolifération et le développement des activités souvent illicites des nombreuses sectes politico-

religieuses qui ne servent, en réalité, que de couverture à des activités incitant des mineurs à la prostitution et au proxénétisme. Tel est, par exemple, le cas de la secte « Les Enfants de Dieu » ou « Famille de l'amour », dont les agissements sont évoqués par les témoignages qui me sont parvenus. Tout concourt à décrire ces activités comme de véritables entreprises de prostitution organisée. Une affaire est d'ailleurs actuellement en cours d'instruction après une plainte déposée contre X. Il lui demande, en outre, s'il n'y a pas lieu, devant le sort dramatique des victimes mineures et l'inquiétude légitime des parents, de procéder à des enquêtes approfondies afin de déterminer le caractère illégal de certaines de ces activités et de prendre toutes mesures et sanctions afin de protéger la santé et la sécurité de nos concitoyens, notamment les plus jeunes.

Réponse. — L'activité des sectes suscite de vives inquiétudes dans l'opinion publique ; aussi les activités de ces organisations font-elles l'objet d'une attention toute particulière de la part des services compétents qui ne manquent pas de relever et de porter à la connaissance des autorités judiciaires les infractions qui leur sont imputables. S'agissant plus particulièrement de la secte citée par l'honorable parlementaire, plusieurs procédures judiciaires ont été ouvertes. C'est ainsi qu'un de ses responsables est appelé à comparaître devant les tribunaux à la suite des plaintes avec constitution de partie civile émanant d'une part du M.R.A.P., du chef d'injures raciales et, d'autre part, de la L.I.C.R.A. pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. En ce qui concerne l'information relative aux chefs d'outrages aux bonnes mœurs et de proxénétisme, des commissions rogatoires sont en cours d'exécution. Les affaires signalées sont donc suivies même si l'association incriminée a prononcé sa dissolution le 20 décembre 1978. Le respect scrupuleux de la liberté de conscience ne saurait en effet aboutir à tolérer les agissements délictueux de groupements qui, sous couvert d'activités pseudo religieuses, se livrent à une exploitation de leurs adeptes à des fins purement mercantiles.

Régions (politique régionale).

1633. — 24 août 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le projet de loi sur la décentralisation, actuellement en cours d'examen par le Parlement, conduira à la création dans chaque région d'une chambre régionale des comptes. Par ailleurs, de nombreux autres services seront probablement créés dans le cadre régional afin de rationaliser l'organisation administrative des régions ; en conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable de créer, au chef-lieu de chaque région, une cité administrative régionale. De plus, afin d'éviter l'éparpillement des services régionaux, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de fixer le principe que tous les nouveaux services régionaux seront regroupés dans la ville qui assure les fonctions de chef-lieu.

Réponse. — Le code du domaine de l'Etat a prévu dans son article R. 121 qu'un projet de regroupement des administrations publiques était établi dans les chefs-lieux de département ainsi que dans certaines villes figurant sur une liste dressée par le préfet de région après consultation de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés. Les chefs-lieux de région sont à fortiori concernés. Pour autant, la création des nouveaux services n'implique pas nécessairement la construction d'une cité administrative unique. Il convient de tenir compte des implantations déjà réalisées ainsi que des possibilités de construction qu'offrent les villes chefs-lieux de région. Par ailleurs le regroupement systématique des services ne constitue pas dans tous les cas la meilleure solution aussi bien pour les usagers que pour le personnel. Quel qu'il en soit, le Gouvernement attachera une attention particulière à ce que tous les chefs-lieux de région disposent des mêmes services et bien entendu, il fera en sorte que, dans toute la mesure du possible, tous les services administratifs soient installés au chef-lieu.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

1954. — 31 août 1981. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de la Société française de munitions d'Issy-les-Moulineaux. Cette société mise en règlement judiciaire le 31 janvier 1980 a obtenu une autorisation du tribunal de commerce pour continuer l'exploitation de l'établissement d'Issy-les-Moulineaux sous le contrôle d'un administrateur provisoire jusqu'en 1982. Confrontée à maintes difficultés liées à l'éclatement de l'entreprise et à divers événements survenus en 1980, la S.F.M. dépend, pour sa rentabilité et donc pour sa survie, des commandes de l'Etat qui assureraient presque

60 p. 100 de son chiffre d'affaires. Plusieurs raisons concourent à la nécessité de sauvegarder cet établissement. En premier lieu, il s'agit de maintenir 420 emplois directs et presque autant d'emplois liés à la sous-traitance. Ensuite il s'agit de préserver la fabrication nationale de certains produits intéressant la police nationale, notamment de cartouches 38 S.W. et 7,65 mm, dont la S.F.M. est le seul fabricant français. Les commandes d'Etat dans ces domaines pourront permettre d'assurer la survie de cet établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates dans ce sens.

Réponse. — A la suite des propositions très compétitives faites par la société française de munitions, en réponse à l'appel d'offres lancé pour la fourniture de munitions au titre de l'année 1981, cette société a obtenu du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'adjudication de la totalité du marché d'approvisionnement en cartouches de la police nationale, à l'exception, toutefois, des cartouches de 22 L.R. pour lesquelles elle n'avait pas fait d'offre. Ce marché, d'un montant de 6,6 millions de francs lui a été notifié le 29 juillet dernier.

Conflits du travail (interventions de la police).

1980. — 31 août 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, en ce qui concerne les victimes des répressions policières dont étaient responsables les gouvernements précédents. En effet, bon nombre de travailleurs, après maintes discussions — sans résultat — avec leur direction, ont été appelés par leur syndicat, soit à manifester, soit à décider d'un mouvement de grève afin de se faire entendre par un patronat intransigeant. Les forces de police détournées de leur véritable rôle — assurer la sécurité des populations et des biens — ont, suivant l'ampleur des luttes, reçu l'ordre de « charger » les manifestants. Ainsi certains ont été tués, laissant un conjoint et des enfants en bas âge, d'autres blessés plus ou moins grièvement, les uns et les autres subissant de graves préjudices professionnels, moraux et financiers. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement actuel puisse réparer ces injustices et que les torts causés soient officiellement reconnus, pris en compte et réparés.

Réponse. — Les personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire ont d'ores et déjà, en l'état actuel du droit, la possibilité d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis. Le code des communes dispose, en effet, dans son article L. 133-1, que « les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques et privées ». Selon la jurisprudence du tribunal des conflits et du Conseil d'Etat, ces dispositions sont applicables, que les dommages aient été subis par des personnes étrangères à la manifestation ou qu'ils l'aient été par des personnes qui y participaient, que les dommages aient été causés par les manifestants ou par les forces de l'ordre. Ainsi, le Conseil d'Etat, saisi par des personnes blessées lors de la manifestation qui a eu lieu le 8 février 1962, à Paris, aux abords de la station Charonne, a jugé que « ces dispositions visent, non seulement les dommages causés directement par les auteurs desdits crimes ou délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre (et) qu'elles demeurent applicables dans le cas où la victime, ayant la qualité de manifestant, a, par son propre fait, concouru à la réalisation du dommage dont elle demande réparation » (C.E., 23 février 1968, époux Lemarchand et autres). J'ajoute que, conformément à l'article L. 133-4 du code des communes, « l'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts » et qu'il les prend entièrement à sa charge, lorsque la commune n'a pas la disposition de la police locale, ni de la force armée, ou, dans le cas contraire, lorsqu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles. Il en résulte que, d'une manière générale, la totalité des dépenses d'indemnisation est, en définitive, supportée par l'Etat.

Communes (personnel).

2286. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le stage de perfectionnement des attachés communaux. Dans l'esprit des arrêtés du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal, il s'agissait de pourvoir les communes de fonctionnaires de niveau supérieur destinés à préparer les décisions des maires et

conseils municipaux. Dans le même temps, ces arrêtés ont créé l'obligation, pour ces fonctionnaires, d'un stage de perfectionnement de cinq mois, repartis sur deux ans. Ce dernier point soulève deux problèmes : a) ces personnels ont été recrutés à un haut niveau pour améliorer les potentialités de gestion et de décision des élus, et des maires en particulier ; si ceux-ci considéraient dès à présent certains de ces fonctionnaires comme immédiatement rentables pour la collectivité ; b) leur éloignement obligatoire n'est en rien souhaitable pour ladite collectivité ; du fait de l'attrait de la fonction communale, plus proche des problèmes tels qu'ils sont vécus quotidiennement que ne l'est la fonction publique d'Etat, un certain nombre d'attachés reçus au premier concours externe possèdent une formation de niveau deuxième ou troisième cycle de l'enseignement supérieur. Que vont-ils retirer d'un stage en école ? Ne serait-il pas préférable de leur faire accomplir un stage sur place, par un passage dans l'ensemble des services municipaux.

Réponse. — Le stage de perfectionnement prévu par l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre 1978 a été institué en vue d'assurer dans l'intérêt même des communes une réelle homogénéité dans le mode de formation des futurs cadres communaux. Le respect de cette obligation de stage ne devrait poser de difficultés particulières ni pour les agents ni pour les municipalités, compte tenu des possibilités de fonctionnement de ce stage et du délai offert pour y satisfaire. Il est d'ailleurs rappelé qu'un arrêté du 6 mars 1980 a porté ce délai de deux à trois ans après le recrutement.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

2463. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut lui indiquer, année par année depuis 1970, quel a été le nombre de communes qui ont établi une taxe sur la publicité, en application des articles 233-15 et suivants du code des communes. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître pour la même période le produit de cette taxe en différenciant la capitale de l'ensemble des autres communes.

Réponse. — La taxe communale sur la publicité, dont le régime est fixé par les articles L. 233-15 et suivants du code des communes, est assise et recouvrée par les soins de l'administration municipale, sans intervention des services locaux de la direction générale des impôts. Les services préfectoraux n'ont pas davantage à intervenir dans l'assiette et le recouvrement de cette taxe facultative de caractère exclusivement communal. Dans ces conditions, l'administration ne dispose pas d'informations précises et régulières sur le rendement de cet impôt. Une enquête avait cependant été lancée exceptionnellement en 1978 auprès de toutes les préfetures afin de connaître la liste des communes ayant institué la taxe dans chaque département et le produit que chacune en avait retiré en 1977, tel qu'il figurait dans le compte administratif de cette année. Cette enquête a montré que soixante-dix communes environ réparties dans trente-quatre départements, ont perçu en 1977 la taxe communale sur la publicité. Pour cette même année 1977, le rendement total de la taxe, pour l'ensemble des communes l'ayant instituée, a été de l'ordre de 18 930 000 francs, dont 10 653 000 francs (soit plus de 56 p. 100 du produit total de l'impôt pour la seule ville de Paris). Le produit de la taxe au plan national est sans doute sensiblement plus important actuellement, l'article 8 (paragraphe 3) de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant loi de finances rectificative pour 1977 ayant augmenté très substantiellement, à compter de 1978, les tarifs applicables aux affiches des première et deuxième catégories et doublé ceux relatifs aux affiches, réclames et enseignes des troisième, quatrième et cinquième catégories (catégories prévues par l'article L. 233-17 du code des communes). Il n'est toutefois pas possible d'affirmer que le rendement de l'impôt a doublé depuis 1977, car il n'a été porté, pour Paris, que de 10 653 000 francs en 1977 à 15 500 000 francs en 1981 (montant estimé). On peut donc estimer que, pour les communes autres que Paris, le rendement de la taxe en 1980 a été de 12 600 000 francs environ. On peut également penser que la liste des communes percevant la taxe est restée inchangée depuis 1977. En ce qui concerne le cas particulier de Paris, les renseignements demandés par le parlementaire sont disponibles depuis 1970 : la taxe sur la publicité a procuré à la ville de Paris, année par année, les recettes suivantes : 3 950 000 francs en 1970 ; 4 215 000 francs en 1971 ; 4 550 000 francs en 1972 ; 4 723 000 francs en 1973 ; 6 283 000 francs en 1974 ; 9 752 000 francs en 1975 ; 10 048 000 francs en 1976 ; 10 653 000 francs en 1977 ; 10 288 000 francs en 1978 ; 14 110 000 francs en 1979 ; 15 395 000 francs en 1980 ; 15 500 000 francs (estimation) en 1981.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux collectivités locales, calcul des pensions.

2465. — 21 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les sapeurs-pompiers professionnels communaux, contrairement à plusieurs catégories de personnels de l'Etat (police nationale, militaires, sapeurs-pompiers de l'Etat) et de personnels des collectivités locales (réseaux souterrains), ne bénéficient pas de points de bonification pour le calcul de leur retraite. Nul ne peut pourtant nier la difficulté physique de leur profession, les risques encourus, les contraintes particulières auxquelles ils sont soumis. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soient attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels communaux des points de bonification pour le calcul de leur retraite, sur la base d'un an toutes les cinq années, avec un maximum de cinq ans.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont classés en catégorie active, sont admis à jouir d'une pension de retraite à cinquante-cinq ans, s'ils totalisent quinze ans de services, dans les mêmes conditions que les autres tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales classés actifs parce que leur emploi comporte des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Comme ces autres personnels ils ont la faculté de prolonger leur activité jusqu'à leur limite d'âge de soixante ans. S'ils désirent acquérir un maximum d'annuités pour le calcul de leur retraite, il ne peut être envisagé, pour les sapeurs-pompiers professionnels, l'octroi d'un système de bonifications dont seraient exclus les autres personnels des collectivités locales classés en catégorie active, alors que leurs conditions d'admission à la retraite sont semblables. Les bonifications accordées aux gardiens de la paix et aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris sont justifiées par une situation différente, la limite d'âge de ces emplois étant inférieure à soixante ans, ce qui ne permet pas à leurs titulaires d'atteindre l'ancienneté leur ouvrant droit au maximum de leur retraite. Il apparaît toutefois que la nature et les dangers des fonctions confiées aux sapeurs-pompiers professionnels justifieraient leur classement en catégorie insalubre. L'abaissement de l'âge d'admission à la retraite et de la limite d'âge qui en résulterait autoriserait alors l'octroi de bonifications analogues à celles dont bénéficient les sapeurs-pompiers placés sous le régime militaire. Mes services ont élaboré des propositions dans ce sens, et l'étude de cette affaire se poursuit en liaison avec les ministères concernés.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

2720. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les charges qu'entraîne pour les budgets communaux, dans les dépenses de personnel, le paiement des allocations de perte d'emploi. Cette charge s'est accrue en raison de la généralisation de la réglementation — décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, *Journal officiel* du 19 novembre 1980 — ainsi que de l'intégration de l'ex-allocation d'aide publique naguère servie par l'Etat. Cette situation est difficilement supportable notamment pour les communes d'importance modeste. Les communes ne cotisant pas aux Assédie, il est indispensable que soit rapidement porté remède à ladite situation, soit que l'Etat leur rembourse les sommes réglées à ce titre, soit qu'il décide la création d'un fonds national de compensation des charges dont il s'agit, à l'instar de celui qui existait pour les allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour faire en sorte que le contribuable local n'ait pas à supporter cette charge à titre définitif et pour établir une péréquation nationale.

Réponse. — L'extension de la réglementation sur la perte d'emploi aux personnels non titulaires des collectivités locales, décidée par le législateur, constitue un progrès social non susceptible d'être remis en cause. Les ministères compétents procèdent actuellement à une étude des charges effectives de ce régime d'indemnisation pour les collectivités locales et sur les difficultés rencontrées. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'un examen attentif du Gouvernement. Dans l'immédiat, afin de limiter les dépenses des communes, certains syndicats de communes pour le personnel communal recrutent et gèrent directement des agents qu'ils mettent à la disposition des communes contraintes en raison de l'indisponibilité d'un agent, d'en employer temporairement un autre. Ainsi, les communes qui n'ont plus l'utilité de cet agent de remplacement ne sont, à leur égard, par redevables de l'allocation. Elles ont, par ailleurs, l'avantage de faire appel à du personnel bien au courant de l'administration communale. Cette formule semble donner entière satisfaction.

Communes (personnel).

3036. — 28 septembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les différences dans les possibilités d'avancement entre les ouvriers professionnels et les conducteurs employés par les communes. En effet, alors que les ouvriers professionnels de 2^e catégorie arrivés au 6^e échelon de leur grade peuvent passer maîtres ouvriers puis contremaîtres, les conducteurs, eux, ne peuvent être nommés que chefs de garage. Si tous les ouvriers professionnels de 2^e catégorie peuvent être nommés maîtres ouvriers, par contre, étant donné la spécificité de la fonction, seule une minorité de conducteurs peuvent être nommés chefs de garage. Cette différence de possibilité de promotion, alors que les ouvriers professionnels et les conducteurs sont dans la même catégorie d'emploi, est injuste. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas envisager la création d'un emploi de maître conducteur équivalent à celui de maître ouvrier.

Réponse. — Il n'y a pas de lien entre les emplois ouvriers et ceux de conducteurs de véhicules automobiles. Les premiers nécessitent des connaissances du niveau de un ou deux certificats d'aptitude professionnelle ou d'un brevet professionnel. Les seconds ne requièrent que la possession d'un permis de conduire correspondant au véhicule conduit. Tels sont les motifs pour lesquels il existe deux filières d'avancement distinctes. Il ne s'agit pas d'une situation propre aux communes puisqu'il y a alignement sur les emplois homologues des services de l'Etat. Au demeurant, c'est cet alignement qui a permis la création de l'emploi communal de chef de garage classé dans le groupe VI de rémunération. Étant donné la parité existant entre les emplois de l'Etat et les emplois communaux, il ne serait possible d'envisager au profit des conducteurs communaux un emploi correspondant à celui de maître ouvrier que dans la mesure où un tel emploi serait créé à l'Etat.

Associations et mouvements.

3094. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une association déclarée à la fin de 1972 compte depuis le début de l'année suivante un dirigeant étranger. En dépit des dispositions impératives de l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle n'en poursuit pas moins son activité sans avoir sollicité l'autorisation ministérielle indispensable. Dans le courant de 1979, elle a déposé à la sous-préfecture concernée une déclaration relative à la modification de ses statuts et de la composition de son conseil d'administration au sein duquel siège encore le même étranger. En vertu de l'article 30 de la loi précitée, l'association se trouve partant nulle de plein droit. Il lui demande : 1^o si la déclaration en cause est également frappée de nullité ; 2^o quelles formalités doit accomplir cette association pour régulariser une situation aussi manifestement entachée d'illégalité.

Réponse. — Les dirigeants de l'association en cause auraient dû effectivement présenter une demande d'autorisation ministérielle ou tout au moins solliciter une dérogation aux fins de demeurer association française malgré la présence d'un administrateur étranger : dérogation très libéralement accordée. Sous l'empire du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901, ils devaient donc régulariser leur situation sous peine d'être l'objet d'un arrêté de constatation de nullité. Toutefois, étant donné l'abrogation du titre IV par le Parlement, il suffira aux intéressés de déposer une déclaration auprès de la préfecture intéressée lorsque la loi comportant suppression de ce texte aura été publiée au *Journal officiel*.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Alpes-Maritimes).

3294. — 5 octobre 1981. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que des mesures importantes soient arrêtées en faveur des communes et des personnes victimes des pluies diluviennes qui se sont abattues dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la nuit des vendredis 25 et samedi 26 septembre, où l'eau et la boue ont enseveli des maisons et des cultures en de nombreux endroits. Il faut souligner le caractère exceptionnel de ce sinistre. On a assisté à de véritables précipitations tropicales. En quelques heures, 250 à 300 millimètres d'eau sont tombés dans les secteurs les plus touchés (la moyenne annuelle recensée dans la région niçoise calculée sur les trente dernières années est de 856 millimètres). La topographie particulière (colline, ravin, vallon) de la région sinistrée a encore aggravé les conséquences du sinistre occasion-

nant de véritables torrents d'eau et de boue qui balayaient tout sur leur passage. Les dégâts sont très importants et le bilan s'avère de plus en plus lourd, notamment dans les régions de : Gattières, Castagniers, Vence, Saint-Jeannet, La Gaude, Carros-le-Neuf, Cagnes-sur-Mer, Contes, Saint-Laurent-du-Var, ainsi que dans les quartiers de La Madeleine et Saint-Pierre-de-Serrie à Nice. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les communes touchées soient déclarées sinistrées et reçoivent rapidement les moyens d'affronter les difficultés entraînées par le sinistre.

Réponse. — Les inondations dues aux fortes pluies des 25 et 26 septembre courant ont occasionné des dommages importants dans le département des Alpes-Maritimes. Le Gouvernement fait procéder au recensement et à l'évaluation de l'ensemble des dommages ainsi occasionnés aux biens publics comme aux biens privés. Toutefois, sans attendre les résultats de cette évaluation, un crédit de 150 000 francs a été mis à la disposition du préfet afin de lui permettre d'apporter un secours d'urgence aux familles les plus démunies. Dès le mois de novembre, les dommages occasionnés aux biens privés non agricoles seront soumis à l'examen du comité interministériel de coordination et de secours aux sinistrés en vue de l'octroi d'une aide par le fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Dans le même temps, la procédure a été mise en œuvre en vue de déclarer sinistrées les communes atteintes afin de permettre aux agriculteurs de bénéficier des aides du fonds national de garantie des calamités agricoles. Lorsque les résultats des évaluations actuellement en cours seront connus, le Gouvernement examinera l'opportunité de prendre d'autres mesures pour venir en aide aux personnes publiques et privées touchées par ces inondations.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (associations, clubs et fédérations).*

2018. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre dans le but d'aider les associations sportives d'handicapés.

Réponse. — Pour 1980 et 1981, les aides en faveur des fédérations chargées des handicapés se sont présentées sous forme de subventions et de créations de postes au plan national. Fédération française handisport : 1980, 1 130 000 francs (chap. 43.31, art. 40), dont 350 000 francs pour les jeux olympiques spéciaux pour handicapés d'Arnhem et les préolympiques de Tours ; 1981, 910 000 francs (chap. 43.91, art. 40), 380 000 francs (F.N.D.S.), un poste de professeur d'E.P.S. (M. Brunet), à partager avec la fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales. La F.F. handisport bénéficie déjà de cinq postes. Fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales ; 1980, 80 000 francs (chap. 43.91, art. 40), 50 000 francs (F.N.D.S.) ; 1981, 100 000 francs (chap. 43.91, art. 50, grandes manifestations), 146 750 francs (chap. 43.91, art. 40), dont 50 000 francs à titre exceptionnel pour la resorption du déficit 1980, 100 000 francs (F.N.D.S.). Un poste de professeur d'E.P.S. (M. Brunet), à partager avec la F.F. handisport ; la fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales bénéficie déjà d'un poste. Fédération française des sourds de France : 1980, 145 000 francs (chap. 43.91, art. 40), dont 60 000 francs à titre exceptionnel, 80 000 francs (F.N.D.S.) ; 1981, 50 000 francs (chap. 43.91, art. 50, grandes manifestations) pour les jeux de Cologne, 967 500 francs (chap. 43.91, art. 40), 120 000 francs (F.N.D.S.). Il est à noter que l'aide du ministère de la jeunesse et des sports représente entre la moitié et les quatre cinquièmes du budget de chacune de ces fédérations. Pour l'avenir, Mme le ministre déléguée à la jeunesse et aux sports envisage de développer les aides en matière d'équipement pour une plus grande ouverture des espaces sportifs aux handicapés ; d'augmenter, dans la mesure du possible, les aides en subvention ; de développer l'aide aux associations sur le plan pédagogique et de l'encadrement.

JUSTICE*Circulation routière (réglementation).*

1053. — 3 août 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que beaucoup d'accidents de deux-roues sont dus au fait que les adolescents conduisant ces engins n'hésitent pas à circuler en sens interdit. La verbalisation de l'infraction par la police est certes nécessaire, mais il apparaît que les sanctions encourues et qui sont d'ordre pécuniaire sont

pratiquement sans effet sur les adolescents. En effet, ceux-ci dépendent très souvent financièrement de leurs parents sur lesquels la punition est alors reportée. Compte tenu de l'intérêt général de tenter d'enrayer la progression de plus en plus alarmante des accidents des deux-roues, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation pour que ces véhicules, lorsqu'ils créent de graves désordres, puissent être saisis et retenus pendant un certain délai par la police.

Réponse. — La mesure de saisie ou rétention par la police de véhicules deux-roues pourrait s'analyser en une extension du champ d'application de la réglementation relative à la mise en fourrière des véhicules en infraction. Une telle mesure appelle des réserves. Il est difficile en effet d'en limiter le domaine aux mineurs, peut-être même aux deux-roues. En outre, il faudrait définir les infractions pouvant en permettre la mise en œuvre. Enfin, celle-ci implique que la garde de ces véhicules puisse se faire dans de bonnes conditions matérielles, sans constituer une charge supplémentaire pour le contrevenant. Il n'en demeure pas moins que le nombre et la gravité des infractions commises par les conducteurs des deux-roues justifient une répression plus efficace. C'est pourquoi cette question fait l'objet d'études de la part des services de la chancellerie.

Etat civil (actes).

2046. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'impossibilité à laquelle se heurtent les généalogistes amateurs, malgré les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations avec le public, de pouvoir consulter les registres d'état civil datant de plus de 100 ans. En effet, une circulaire du ministre de la justice réserve exclusivement ce droit aux généalogistes détenteurs d'une carte professionnelle. Ces deux textes semblant en contradiction et, étant donné la prééminence de la loi sur toute mesure administrative, il lui demande si cette circulaire n'aurait pas lieu d'être annulée.

Réponse. — La circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire paraît être celle du 10 juillet 1968 relative à la consultation directe des registres de l'état civil. Or, ce document concerne uniquement l'application de l'article 8 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, modifié par l'article 3 du décret n° 68-148 du 15 février 1968, c'est-à-dire la consultation des registres de l'état civil ayant moins de cent ans. Les registres plus anciens peuvent être librement consultés, conformément à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, applicable en l'espèce.

Permis de conduire (réglementation).

2669. — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser la portée de la loi d'amnistie, particulièrement en ce qui concerne l'annulation du permis de conduire. La circulaire adressée aux parquets précise en effet que l'amnistie ne s'applique pas à l'annulation du permis. Cette analyse résulte probablement d'une interprétation restrictive et *a contrario* de l'article 19, alinéa 3, de la loi. Cependant aucune disposition de la loi n'exclut formellement l'annulation du permis de son bénéfice et l'interprétation *a contrario* n'est pas habituelle en droit pénal d'autant qu'en l'espèce l'article 19 figure au chapitre IV (effets de l'amnistie) et non au chapitre V (exclusion de l'amnistie). De surcroît, l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la loi précitée dispose expressément que « l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes ». La formule employée par le législateur est très proche de celles contenues à l'article 55-1 du code pénal et à l'article 775-1, alinéa 2, du code de procédure pénale. Il est certes indéniable que l'annulation encourue ou prononcée à l'occasion des délits prévus aux articles L. 1 et L. 2 du code de la route, lorsqu'ils se sont cumulés avec les infractions prévues par les articles 319 ou 320 du code pénal, échappe à l'amnistie, par mention expresse à l'article 28, 9^e alinéa (exclusion de l'amnistie). Mais rien dans la loi n'exclut expressément du bénéfice de l'amnistie l'annulation facultative prononcée par le juge ni l'annulation de plein droit encourue en l'absence de blessures ou d'homicide involontaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner de nouvelles instructions en ce sens.

Réponse. — Les mesures de retrait de permis de conduire échappaient suivant une règle traditionnelle au bénéfice de l'amnistie : en effet, bien que qualifiées de peines complémentaires par le code de la route, elles sont considérées par la jurispru-

dence comme des mesures de police et de sécurité publique qui doivent être exécutées nonobstant toute amnistie. Or, la loi du 4 août 1981 a précisément apporté une innovation en ce sens qu'elle étend le bénéfice de l'amnistie aux mesures de suspension et d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route. Mais cette loi n'ayant fait aucune référence à l'article L. 15 de ce code et n'ayant prévu aucune disposition spécifique concernant les annulations complémentaires facultatives ou de plein droit du permis de conduire, il n'est pas possible d'inclure ces mesures dans son champ d'application. Cette interprétation se retrouve d'ailleurs dans les débats parlementaires, et la loi d'amnistie, comme toute loi pénale, doit être interprétée strictement. Cependant, l'exclusion de l'amnistie de ces mesures ne reçoit application que durant le temps nécessaire à leur exécution, et la mention sur le casier judiciaire de l'annulation du permis de conduire doit disparaître lorsqu'elle devient sans objet. Il faut ajouter que les annulations du permis de conduire prononcées à titre de peine principale sont amnistées en vertu d'une disposition expresse de la loi qui en a prévu le bénéfice pour les sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 et 43-3 du code pénal. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les instructions qui ont été adressées aux parquets.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes spéciaux (marins : calcul des pensions).

2618. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la mer** que les pensionnés de la caisse de retraite des marins bénéficient d'une retraite calculée en fonction du nombre d'années et des salaires forfaitaires propres à chaque catégorie. Les années de service accomplies durant la guerre bénéficient de la campagne double. Il n'en est cependant pas ainsi en ce qui concerne les marins ayant effectué leur service dans une formation maritime ayant participé aux opérations de guerre en Indochine et en Algérie entre 1948 et 1952. Aucune majoration ne leur est accordée pour le décompte de la retraite. Il serait pourtant normal qu'il en soit ainsi lorsque les intéressés ont appartenu soit à des unités combattantes à terre (fusiliers marins, commandos, etc.), soit sur mer (surveillance maritime). Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin que les marins puissent prétendre à la double campagne pendant la durée de leur embarquement au cours de la période en cause.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles certains services peuvent être pris en compte pour le double de leur durée dans les pensions servies par la caisse de retraite des marins du commerce et de la pêche sont définies par les articles L. 11-1^{er} et R. 6 du code des marins. L'article R. 6 a repris en les codifiant les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par ordonnance du 8 septembre 1945, loi du 22 août 1950 et loi du 31 décembre 1954, qui ont énuméré les services ouvrant droit au doublement. S'agissant des services « à l'Etat », le doublement est accordé notamment : 1° pour les services accomplis à la mer au service de l'Etat entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités ; 2° les services accomplis dans les formations maritimes ou militaires françaises ou alliées ayant combattu à terre ou dans les organisations de Résistance entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités. En ce qui concerne l'Indochine, la date de cessation des hostilités a été fixée au 1^{er} octobre 1957 par décret du 9 septembre 1957 pris pour l'application de la loi du 10 mai 1946. Ainsi, les services accomplis « à l'Etat » jusqu'à cette date par des marins dans le cadre des opérations militaires en Indochine donnent lieu à doublement. En ce qui concerne l'Algérie, il doit être rappelé que, si la loi du 9 décembre 1974 a modifié le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en accordant la vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions dudit code aux personnes ayant participé sous l'autorité de la République française aux opérations effectuées en Algérie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, cette loi du 9 décembre 1974 n'a pas touché à la législation relative à l'attribution de bénéfices de campagne. Les services en cause effectués par des fonctionnaires civils ou militaires n'ouvrent actuellement, au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires, qu'un bénéfice de la seule campagne simple, et non au bénéfice de la campagne double, condition préalable au doublement des mêmes services en faveur des marins de la marine marchande. L'élargissement de la bonification dont il s'agit dans le régime des pensions civiles et militaires ne manquerait pas d'avoir sa répercussion dans le régime des marins.

Transports maritimes ports : Finistère).

2694. — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que l'accès au port de Concarneau est limité, par suite de l'étroitesse du chenal, à des bateaux d'une longueur avoisinant les 100 mètres. Des travaux de déroctage permettraient de pallier cet inconvénient aux conséquences réelles pour l'économie de ce port et de la région qu'il dessert. Il lui demande donc si des projets en ce sens ont été établis au niveau technique et, dans cette hypothèse, quelles formules de financement il envisage.

Réponse. — Pour répondre aux besoins du trafic, et compte tenu des caractéristiques des bateaux de pêche et petits cargos fréquentant actuellement le port de Concarneau, un premier programme de travaux a permis de réduire les conséquences résultant pour la navigation de la présence d'un éperon rocheux, situé en rive droite, à l'entrée du chenal d'accès à l'arrière-port. C'est dans la perspective de l'arrivée à Concarneau de navires de capacité plus grande, plus de 101 mètres de long, que cet éperon rocheux constitue un obstacle dangereux. Un nouveau programme de déroctage a été étudié, mais en raison du montant de la dépense, son financement soulève un certain nombre de difficultés, une telle opération supposant, outre la contribution de l'Etat l'apport d'une participation locale. Les services du ministère de la mer poursuivent l'instruction de cette affaire, afin de déterminer d'abord l'urgence des travaux, et ensuite les modalités de réalisation correspondant le mieux aux intérêts et aux moyens financiers locaux.

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone).

1972. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les litiges existant entre ses services et certains abonnés du téléphone qui contestent les montants qui leur sont réclamés. Ces citoyens sont en effet démunis de tout moyen de contrôle ou de recours et, dans l'impossibilité de prouver leur bonne foi, contraints de verser des sommes souvent très élevées. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de porter remède à des situations de ce genre et éviter qu'elles ne se reproduisent trop souvent.

Postes et télécommunications (téléphone).

2269. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les litiges qu'engendre la facturation des communications téléphoniques. En effet, il lui indique qu'il a, à plusieurs reprises, eu à intervenir en faveur d'usagers contraints de payer des factures à leurs yeux inexacts et largement surestimés. Compte tenu des difficultés que de tels événements provoquent dans des budgets modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que les contestations de taxes téléphoniques restent à un niveau beaucoup plus modeste que certaines campagnes veulent le faire croire, puisque leur taux a été en 1980 de l'ordre de 4 p. 1 000 factures émises. Cependant la situation actuelle doit être améliorée. Les contestations donnent lieu à une enquête technique et administrative qui peut aboutir à un dégrevement dès lors qu'un doute peut exister sur un élément quelconque de la chaîne de facturation, la bonne foi du réclamant étant en effet toujours présumée. Les éléments de l'enquête sont tenus à sa disposition à l'agence commerciale dont relève son contrat et leur communication a souvent pour résultat de lui faire prendre conscience de possibilités d'utilisation à son insu de sa ligne téléphonique. Il est rappelé, par ailleurs, que les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans un grand nombre de cas, disposer d'un moyen personnel de suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration leur propose, d'une part, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux soit par les services des télécommunications, soit par des fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission va être sensiblement renforcé et rapidement étendu. Certains fournisseurs privés proposent, d'autre part, des dispositifs fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer, sous une forme voisine de la facturation détaillée, les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration est favorable à cette initiative, qui est de

nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture a posteriori d'une facture détaillée aux abonnés qui le souhaitent. L'étude des conditions et des délais de la mise en œuvre d'un tel service a été entreprise; elle pourra, en particulier, être éclairée par la conduite d'expérimentations réelles, telle que celle en cours à Lille sur des abonnés volontaires et dont les enseignements seront exploités à partir de la fin de l'année. Plus généralement, l'amélioration du système de facturation et des rapports avec les usagers doivent faire l'objet d'une concertation d'ensemble, aussi bien dans ses aspects techniques qu'en ce qui concerne le traitement des réclamations et la politique de consommation téléphonique.

Postes et télécommunications (télécommunications).

1998. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut lui donner des indications sur les intentions de son ministère en matière de développement de câbles à fibres optiques pour les réseaux de télécommunications en France dans les prochaines années. Il lui demande de plus de lui préciser quelles sont les capacités de l'industrie française dans ce domaine par comparaison avec les principaux concurrents étrangers.

Réponse. — Le Gouvernement maintient en 1982 l'effort intense de recherche et développement sur les technologies et les systèmes optiques en vue : de développer, sur le plan national, les technologies et les systèmes optiques afin de faciliter leur introduction dans le réseau téléphonique général, de préparer l'avènement des réseaux câblés à large bande, et de répondre aux demandes de nouveaux services institutionnels et professionnels : d'améliorer, sur le plan mondial, la compétitivité des industries françaises face aux principaux concurrents : dans le réseau téléphonique général : l'observation de la liaison entre les centraux parisiens Tuileries-Philipp-Auguste, utilisée pour le trafic depuis mai 1981, ayant montré une excellente fiabilité et la liaison prototype Poncelet-Saint-Lambert devant être très prochainement installée, les commandes de ce type de liaisons (34 Mbit 0,8 micron) peuvent être lancées dès 1982 par les régions (dès fin 1981 pour une liaison supplémentaire à Paris). Une autre liaison expérimentale pour le départ de faisceau hertzien doit être réceptionnée prochainement : le câble utilisé, de structure différente, fait également l'objet d'essais systématiques au C.N.E.T. Les liaisons interrurbaines exigeant l'utilisation d'une autre longueur d'onde (1,3 micron), une liaison prototype interrurbaine de près de 100 kilomètres avec répéteurs sera installée dès 1983. Cela conduira à une deuxième génération de produits et à la commande de ce type de liaisons en 1984. Un effort important est consacré au programme de câble sous-marin, dans le cadre de la compétition pour le futur câble transatlantique. Après deux expérimentations, l'une de 20 kilomètres sans répéteur en 1982, l'autre de 50 kilomètres avec répéteur en 1983, l'année 1985 doit voir la réalisation d'un câble continent-Corse : dans le domaine des réseaux locaux, le projet de Biarritz, maquette préfigurant les réseaux de demain, est en cours de réalisation. 1 500 abonnés seront raccordables à dater de mars 1983 et disposeront du visiophone, de la distribution de 2 canaux T.V. simultanés et d'un canal son stéréophonique « haute qualité », des différents services télématiques. Considérée comme une étape nécessaire à la maîtrise industrielle des technologies et de leur mise en œuvre et à l'appréhension de l'intérêt porté par le public à divers services et particulièrement au téléphone « à image », elle sera suivie de la réalisation de prototypes de réseaux de distribution à fibres optiques opérationnels (10 000 lignes en 1985) en vue d'une extension rapide éventuelle. Ces réseaux économiques seront étroitement couplés au réseau téléphonique existant, qui assurera les fonctions de commande : les activités professionnelles et institutionnelles, grandes consommatrices d'informations, sont un champ d'application privilégié pour les services nécessitant la mise en œuvre des réseaux optiques. Deux domaines d'application ont été retenus : les réseaux optiques multiservices d'entreprise associant les communications dans un même établissement ; les réseaux spécialisés à fibres dans les grandes agglomérations à forte densité, le projet Albatros en Ile-de-France en étant la première réalisation. Capacité de l'industrie française : dans tous les domaines concernant les câbles à fibres optiques, la France a été présente dès le début des recherches avec une bonne compétence. Notre retard se situe surtout au niveau de la maîtrise industrielle. Les Etats-Unis et le Japon ont en effet pris une avance de deux ans en installant des liaisons expérimentales. Si les Etats-Unis ont été

à l'origine des recherches sur les fibres optiques (procédé C.V.D.) et les composants associés, le Japon a fait un effort remarquable de recherche et de développement sur l'ensemble des technologies (mise au point du procédé V.A.D.), et a atteint la maîtrise industrielle pour les composants. Dans les autres pays européens, les compétences existantes ne paraissent pas aujourd'hui suffisantes pour contrer ces deux leaders. Pour améliorer la position française au niveau international, l'administration a entrepris une action soutenue au niveau industriel, le principal objectif étant de maîtriser les technologies de base qui conditionnent la production des matériels économiquement compétitifs. Les technologies de base : la fibre optique : une unité de fabrication de fibres optiques dirigée par une société verrière est en train de s'équiper, afin de porter sa production à 25 000 kilomètres de fibres par an dès l'automne. Les fibres pour câbles sous-marins sont produites dans un atelier spécialisé intégré aux fabrications de câble. La structure des câbles mise au point par le C.N.E.T. est particulièrement performante ; les composants d'extrémité : depuis de nombreuses années l'industrie française travaille sur ce sujet, mais exclusivement dans des perspectives des composants professionnels. Récemment deux sociétés se sont associées avec deux leaders américains. Le marché mondial est significatif, mais les besoins en composants pour les télécommunications représentent une part minoritaire. Seule l'utilisation de lasers dans des produits grand public tel le vidéodisque serait de nature à maîtriser la compétitivité face à la compétence industrielle japonaise. Aucune entreprise n'a aujourd'hui proposé un plan s'appuyant sur cette réalité économique. Ce marché est dominé par les Japonais, qui vont utiliser ces composants pour les caméras vidéo grand public ; les câbles : dans ce domaine, les industries françaises occupent au niveau mondial une excellente position. Le C.N.E.T. a, en effet, mis au point une structure de câble originale et particulièrement performante, dont elle a transféré la technologie à l'industrie qui en a acquis la maîtrise.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

2100. — 7 septembre 1981. — **M. Roland Mazoin** Interroge **M. le ministre des P. T. T.** sur l'avenir du système de gestion SG 85 dont la mise en place était programmée dans les zones par la direction générale des télécommunications. Ce système de gestion recherche un accord entre, d'une part, la définition ascendante des besoins et, d'autre part, les contraintes budgétaires de l'administration ; ce qui revient en priorité à accroître la productivité des agents des télécommunications. Par les créations d'emploi annoncées, l'orientation actuelle semble vouloir également tenir compte des moyens en personnel nécessaires pour répondre aux besoins d'un grand service public. Or des instructions viennent d'être données par les zones afin de poursuivre les travaux de mise en place du dispositif SG 85. Compte tenu de la politique nouvelle du Gouvernement, il lui demande : 1° de définir le rôle des zones dont l'expérience est officiellement abandonnée ; 2° de renoncer au système de gestion SG 85 en donnant des instructions précises à ce sujet.

Réponse. — Il convient d'éviter tout amalgame, d'une part, entre l'expérience des zones et l'amélioration du système de gestion du service public, d'autre part, entre l'accroissement de la productivité du personnel des télécommunications et l'aggravation de ses conditions de travail. L'administration a récemment affirmé, et réaffirme en tant que de besoin sa vocation fondamentale de service public dans le cadre fixé par le Gouvernement. Elle estime que cette vocation lui fait le devoir de rechercher les voies les plus efficaces pour améliorer sans cesse la gestion du service public dont elle a la charge, afin de fournir à tous sur tout le territoire le meilleur service au meilleur coût, dans l'intérêt des usagers et le respect des droits du personnel. Dans la branche télécommunications, elle poursuit à cette fin, sous le sigle « SG 85 » (système de gestion à l'horizon 1985), un ensemble d'actions mis en œuvre de façon très déconcentrée, au niveau de la direction régionale, de l'établissement, voire de l'équipe de base. Les zones, ou délégations interrégionales, jouaient dans ce dispositif un rôle de relais déconcentré, et l'arrêt de l'expérience ne remet pas en cause l'objectif d'amélioration continue de la gestion du service public. La vocation de SG 85 est de répondre à la nécessité d'un système de gestion qui incite chaque niveau de l'organisation à réfléchir sur les résultats des actions qu'il a programmées et conduites, ce qui entraîne un affinement progressif des décisions de la gestion, notamment en matière d'utilisation des matériels, de choix des investissements dans les réseaux locaux et de gestion financière. La conséquence recherchée et toute naturelle de ce processus est alors une amélioration de la productivité globale, sans que cette dernière soit en quoi que ce soit obtenue par une aggravation de la pénibilité des tâches. Il est précisé que SG 85, comme tout système de gestion efficace, s'intéresse au fonctionne-

ment des entités administratives en elles-mêmes et exclut par conséquent de son champ d'analyse toute qualification, au demeurant privée de sens, de la productivité individuelle de tel ou tel agent. L'administration des P. T. T. doit continuer à prouver, comme elle l'a fait récemment dans un remarquable développement, mais dans le respect scrupuleux des droits statutaires du personnel et de son statut d'administration, qu'une gestion efficace est possible dans l'intérêt de tous.

Postes et télécommunications (télécommunications).

2449. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière d'innovation de systèmes de télécommunications originaux utilisables pour des zones rurales et dispersées. Il souhaiterait savoir à quel état d'avancement se situe la France par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays développés.

Réponse. — Les télécommunications rurales sont un ensemble de moyens destinés à desservir de façon très économique et fiable des zones d'habitat dispersé. Elles ont des applications particulières dans les pays en voie de développement. L'industrie française développe différents matériels répondant à ces besoins. En commutation, il s'agit des programmes d'autocommutateurs téléphoniques de petite capacité : E10 S de C.I.T. ; MT 35 de Thomson ; SX 8 de Matrit ; Jistel de Jeumont-Schneider ; ASE de S.A.T. Ces matériels sont d'ores et déjà proposés à l'exportation et ont déjà remporté plusieurs succès. En transmission, divers matériels de distribution par voie radio-électronique ont été développés. On citera particulièrement : l'O.F.C. de Secre ; l'I.R.T. 1500 de T.R.T. Divers faisceaux hertziens de petite capacité sont également en cours d'étude. De même, certains matériels sur câbles (multiplex) sont actuellement disponibles auprès de C.I.T. et S.A.T. notamment. Tous ces produits ont déjà fait l'objet d'exportations. Leur nouveauté suscite beaucoup d'intérêt.

Postes et télécommunications (télécommunications).

2452. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière d'optoélectronique : équipements destinés à la distribution de lignes terminales et appareils de mesure, conduit en France tant dans le secteur privé que dans les différents centres de recherche publics, notamment au C. N. E. T. Il souhaiterait savoir comment l'effort de la France dans ce secteur se situe par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays concurrents.

Réponse. — Les études menées depuis plusieurs années par le ministère des P. T. T. sur les techniques de transmission par fibres optiques ont créé une compétence dont le projet pilote Biarritz est l'expression. Maquette préfigurant les réseaux de demain, elle était une étape nécessaire pour : mesurer l'impact pour le public d'un service de visiophonie ; maîtriser la technologie des fibres optiques depuis la fabrication jusqu'à l'exploitation ; démontrer la capacité de l'industrie française dans cette nouvelle technologie. Cette expérimentation, dès sa phase initiale d'ingénierie, a permis : d'établir une première classification des services pouvant être offerts sur un réel réseau multiservices ; d'évaluer les difficultés ; d'instaurer un dialogue fructueux entre les services d'études et l'exploitation ; d'apprécier plus précisément les possibilités industrielles. Aussi, aujourd'hui, il est possible d'établir des spécifications pour les matériels d'une première génération de prototypes des réseaux économiques de distribution à fibres optiques, étroitement couplés au réseau téléphonique existant pour les fonctions de commande. Le programme de développement devrait se concrétiser par l'installation en 1985 de 10 000 lignes. Une extension rapide serait alors possible. L'étude des divers composants nécessaires est ou sera prochainement lancée : têtes optiques d'émission à diode laser, têtes optiques de réception de hautes performances, matrices optiques pour la commutation, la concentration ou la diffusion, convertisseur numérique analogique et autres circuits intégrés. Les industriels développent également des études pour réduire les coûts des différents éléments constitutifs des futurs réseaux à fibres optiques, tandis que les études prospectives sont activement poursuivies. En ce qui concerne les appareils de mesure, une action importante est prévue pour 1982. Elle prévoit le développement de tous les instruments nécessaires aux télécommunications pour installer ou réparer les câbles à fibres optiques. Dans plusieurs cas, les appareils ont fait l'objet de montages dans les laboratoires du C.N.E.T. (appareil de rétrodiffusion, appareil d'échométrie,

appareil de mesure de la bande passante, appareil de mesure de puissance. L'effort est donc mené au niveau de l'industrialisation des 1982 et doit permettre de disposer des produits nécessaires en temps voulu. Il est important de noter que le domaine d'application des instruments de mesure et celui des composants opto-électroniques semi-conducteurs sont plus vastes que celui des P.T.T., lequel ne représente qu'une part minoritaire du marché. Au niveau international, si les U.S.A. ont été les précurseurs de la fibre optique, dans le domaine de la télédistribution, ils ont plutôt tenté d'améliorer les services des réseaux coaxiaux qui couvrent une petite partie du territoire. De nombreux pays ont déjà été amenés à entreprendre des expérimentations de réseaux de distribution à fibres optiques. Japon, Canada, Allemagne, Grande-Bretagne, et même la Suisse et la Hollande. Très récemment, d'autres projets viennent d'être annoncés à l'étranger. Le Japon développe un projet de réseaux de télédistribution à fibres optiques très ambitieux par la rapidité de diffusion envisagée. Le Canada expérimente des réseaux locaux multiservices et construit un réseau longue distance reliant les réseaux de T.V. de cinquante et une villes. Une société américaine annonce commercialement un système de télédistribution commuté. L'Allemagne a également affiché des intentions dans ce domaine. Il s'agit, pour la France, de profiter de la dynamique du développement récent du téléphone pour prendre une place privilégiée dans ce nouveau marché. Son avance au point de vue conception de ce type de réseau doit lui permettre de conquérir des marchés internationaux et de donner ainsi une opportunité d'exportation aux entreprises françaises.

Postes et télécommunications (télécommunications).

2453. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière d'application aux télécommunications des technologies dérivées de la génétique et de la biochimie, conduit en France tant dans le secteur privé que dans les différents centres de recherche publics, notamment au C.N.E.T. Il souhaiterait savoir comment l'effort de la France dans ce secteur se situe par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays concurrents.

Réponse. — Il n'y a pas à l'heure actuelle de recherches menées ou financées par les P.T.T. sur les applications aux télécommunications de la génétique ou des biotechnologies. On peut cependant mentionner que quelques réflexions à long terme sont actuellement en cours au C.N.E.T. sur deux thèmes ayant quelque analogie avec la question posée. D'une part, une équipe mène des études fondamentales sur certains matériaux organiques : on pourrait envisager à long terme de maîtriser les propriétés optiques et électroniques moléculaires pour des utilisations pratiques. D'autre part, une autre équipe travaille sur des circuits électroniques de structure présentant quelques analogies avec les structures des cellules nerveuses : aucune application n'est aujourd'hui envisageable.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : postes et télécommunications).

2472. — 21 septembre 1981. — **M. Frédéric Jallon** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** de la situation difficile que connaît le département de la Guadeloupe en matière d'installations téléphoniques. De nombreux dérangements sont enregistrés et le nombre sans cesse croissant de demandes d'abonnements ne peut être honoré. Faute de personnel suffisant, l'administration des P.T.T. est obligée d'envoyer aux Antilles des missions dont certaines, ces quatre dernières années, ont duré plus de six mois. Compte tenu de la participation importante d'Antillais dans les différentes missions, il lui demande s'il n'envisage pas dans un souci d'économie, d'efficacité et de promotion sociale, de créer en permanence aux Antilles, une équipe de spécialistes antillais de pose de câbles, d'installations téléphoniques et de relevé de dérangements.

Réponse. — L'administration des P.T.T. suit avec attention la situation du service téléphonique en Guadeloupe et n'ignore pas qu'elle traduit un retard préoccupant par rapport aux départements de métropole du double point de vue des délais de satisfaction de la demande de raccordement et des conditions de relevé des dérangements. La sollicitude envers ce département lointain s'est déjà manifestée tant par le souci de le doter, par l'automatisation intégrale, d'une technologie de même qualité que les autres départements français, que par la décision d'y réaliser des investissements proportionnellement beaucoup plus onéreux qu'en métropole, avec des résultats moins satisfaisants. L'insuffisance quantitative du personnel ne peut être invoquée pour expliquer cette différence de résultats. Le nombre d'agents pour 1 000 lignes

d'abonnés est, en effet, supérieur d'environ 60 p. 100 à celui des départements de métropole, et des équipes de spécialistes de la pose des câbles, d'installations téléphoniques et de relevé de dérangements ont déjà été créées. D'autre part, il est précisé que les missions qu'il est nécessaire d'envoyer sur place n'ont pas pour objet de renforcer quantitativement les personnels en place. Ce sont des missions de soutien, chargées d'améliorer l'efficacité immédiate des effectifs existants, en assurant notamment des tâches de maintenance, de surveillance des travaux, d'élaboration d'avant-projets. Une action soutenue a été entreprise en vue d'améliorer progressivement l'efficacité du service au plan local, d'une part, en renforçant l'encadrement, d'autre part, en développant la formation du personnel. Au titre de 1981 sont créés douze emplois du cadre A ou de la maîtrise des travaux de lignes (un inspecteur principal, trois inspecteurs, cinq conducteurs de travaux, trois dessinateurs-projeteurs). En 1980, 180 semaines-élèves et, pour les huit premiers mois de 1981, 260 semaines-élèves ont été consacrées à la formation professionnelle. Cette action devrait permettre dans un premier temps de diminuer le recours à l'envoi de missions.

Postes et télécommunications (centres de tri : Pas-de-Calais).

2506. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intérêt économique et social que présenterait l'installation d'un centre de tri postal dans la région de Boulogne-sur-Mer. La création de ce centre, qui aurait pour vocation de regrouper les opérations de l'ouest du département du Pas-de-Calais, apparaît largement justifiée pour trois raisons essentielles : d'une part, ancrer notablement le service rendu aux usagers, pour l'heure particulièrement déficient en dépit du dévouement des personnels qui y sont affectés ; d'autre part, répondre à l'augmentation du trafic postal que connaît la région littorale ; enfin et surtout, faire disparaître les difficultés d'acheminement du courrier, difficultés dues à la position excentrée du littoral par rapport au centre de tri départemental situé à Arras. Il lui demande en conséquence de procéder à un examen détaillé de ce dossier et de prévoir toutes mesures, administratives et financières, pour l'implantation de ce centre de tri décentralisé et assurer ainsi aux habitants et aux entreprises de la région boudonnaise et du littoral du Pas-de-Calais un service postal amélioré et plus efficient.

Réponse. — Les heures limites de dépôt du courrier à Boulogne-sur-Mer ont été établies pour répondre à une triple préoccupation : 1° réserver au service postal des plages horaires suffisantes pour traiter complètement le courrier le jour même de son dépôt ; 2° ménager le temps nécessaire pour assurer avec fiabilité les échanges aux points de correspondances des différents moyens de transport ; 3° rétablir de meilleurs délais d'acheminement auxquels les usagers et, en particulier, les entreprises sont très attachés. Le bureau de Boulogne-sur-Mer effectue aujourd'hui un traitement manuel élaboré du courrier, comparable pour certaines destinations à celui d'un centre de tri. Il est précisé que si le courrier transite par Paris pour un grand nombre de destinations en raison de l'infrastructure des transports, il ne subit aucun tri dans la capitale. A l'avenir, il est prévu de doter le bureau de Boulogne d'une machine à trier automatique, ce qui contribuera à accélérer le processus de traitement des correspondances au départ. Ainsi cet établissement aura pour l'expédition du courrier un rôle tout à fait semblable à celui d'un centre de tri. La séparation de l'atelier de tri du bureau de poste pour en faire un centre de tri autonome, que l'importance relative du trafic ne peut justifier, n'apporterait aucune modification de ce point de vue. L'amélioration de la qualité de service offerte aux usagers de Boulogne-sur-Mer ne peut résulter en fait que d'un meilleur raccordement au réseau postal d'acheminement national, rendu très difficile par sa situation excentrée sur le territoire. Une solution à l'étude visant à utiliser l'avion postal mis en service en décembre 1980 entre Lille-Lesquin et la plate-forme d'échange de Lyon permettrait d'apporter une solution satisfaisante à ce problème.

Postes et télécommunications (téléphone).

2546. — 21 septembre 1981. — **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'urgence des mesures à prendre pour permettre au centre de construction et d'entretien des installations téléphoniques des ministères et services publics pour faire face à la charge de travail de ce centre dans de bonnes conditions. Selon le syndicat C. G. T. de ce centre, il conviendrait d'arrêter définitivement le projet d'éclatement du centre dans les D. O. T. et de le maintenir dans ses prérogatives actuelles. Par ailleurs, les effectifs budgétaires de techniciens devraient être réévalués d'une cinquantaine de personnes environ. La substitution progressive du personnel du centre et la sous-traitance pourraient conduire à la créa-

tion d'une quarantaine d'autres emplois. Ces dispositions paraissant de nature à donner à ce centre les moyens du véritable service public qu'il devrait être, il lui demande comment il compte prendre en compte ces propositions.

Réponse. — Le centre de construction et d'entretien des ministères (C.C.E.M.) assure la gestion et l'entretien des installations téléphoniques de toute nature équipant les immeubles occupés par les grands services parlementaires, ministériels et assimilés, ainsi que la construction et les modifications des réseaux de distribution intérieure de ces mêmes immeubles. Son champ d'application a été étendu à un certain nombre d'implantations de services extérieurs d'administrations et d'organismes publics implantés en région parisienne. L'activité de ce centre dépasse donc largement le cadre des administrations centrales et des grands services nationaux. C'est pourquoi, dans la double perspective de la décentralisation et de l'amélioration du service public, et compte tenu de la structure décentralisée des services des télécommunications de la région parisienne, il a été prévu d'étudier comment l'assistance apportée aux implantations locales des organismes publics pourrait tout en restant coordonnée par le C.C.E.M., être directement assurée par les directions opérationnelles des télécommunications et les centres principaux d'exploitation. Par ailleurs, une évaluation des charges de travail en période d'activité moyenne de ce service a conclu à la nécessité de renforcer ses effectifs. Sans attendre les mesures à intervenir au titre du budget de 1982, vingt techniciens ont été, dès septembre, détachés au C.C.E.M. en affectation provisoire.

Postes et télécommunications (téléphone).

2557. — 21 septembre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les rendez-vous fixés par ses services pour effectuer la pose d'une ligne téléphonique. Ces rendez-vous sont donnés sans précision d'heure ou même de moment de la journée. Cette imprécision oblige les personnes seules et ne disposant pas des services bénévoles d'un tiers à attendre chez eux la venue du préposé, éventuellement toute la journée. Cet état de fait dénote un grand mépris pour le temps du client, et entraîne une perte de salaire correspondant à la durée de l'attente. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique regrettable.

Réponse. — L'administration des P.T.T. n'estime pas particulièrement appropriée l'expression de « mépris pour le temps du client » employée pour apprécier la procédure du rendez-vous qui est un des aspects de son souci de concertation avec le public. Elle rappelle que le rendez-vous n'est pas fixé unilatéralement, mais négocié avec l'usager, précisément avec le souci de connaître et, dans toute la mesure du possible, de respecter ses préférences en matière de date d'installation. Cette procédure, qui a commencé à être mise en œuvre en août 1977, permet déjà, dans de très nombreux cas, d'obtenir la précision de la demi-journée, malgré les aléas que peut rencontrer l'équipe technique à l'occasion de tel ou tel raccordement. Son développement se poursuit dans le cadre général de l'amélioration continue du service offert au public, avec pour conséquence la généralisation progressive de la précision de la demi-journée à l'ensemble du territoire.

Postes et télécommunications (téléphone).

2600. — 21 septembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que le propriétaire d'un appartement puisse faire suspendre sans préavis l'abonnement téléphonique du locataire auquel il loue son appartement. En effet, un habitant de Neuilly s'étant trouvé hospitalisé, n'a pu régler à temps le montant de sa taxe de téléphone. Aussi le propriétaire a-t-il suspendu la ligne téléphonique du locataire. Or, cette personne, victime d'un grave accident de la circulation, ne peut se déplacer et travaille à son domicile (travaux de traduction notamment). Aussi la suspension de sa ligne téléphonique pendant quatre mois, l'a privée d'emploi pendant la même période puisqu'elle effectue les démarches relatives à son emploi par téléphone. De plus, le propriétaire, à la suite de cet incident, avait demandé l'expulsion immédiate de l'intéressé et le paiement de 2 000 francs de dommages et intérêts. Le tribunal d'instance de Neuilly a débouté le propriétaire et le locataire a pu retrouver l'usage de sa ligne téléphonique. C'est pourquoi elle lui demande la suspension du système de tiers utilisateur d'une ligne téléphonique, afin que celle-ci soit soumise au régime qui est celui des compteurs de gaz et d'électricité, afin que seul l'utilisateur de la ligne soit responsable et non le propriétaire.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'incident signalé avait pour origine un litige d'ordre privé entre un propriétaire et un locataire, litige qui a été apprécié par la juridic-

tion de droit commun. La procédure du tiers utilisateur déclaré semble avoir été utilisée, au cas particulier, à titre de commodité pour l'une et l'autre partie, de préférence à la solution simple qui aurait consisté, pour le locataire, à souscrire à son nom personnel un abonnement téléphonique qu'il aurait obtenu sans difficulté. Sur le fond, il est rappelé que cette procédure a été mise en œuvre à une période de sous-équipement téléphonique et de frais d'accès au réseau élevés. Elle permettrait au propriétaire, en mettant à la disposition du locataire un élément particulièrement apprécié d'équipement des lieux, de tirer parti de cette pénurie. Elle permettrait au locataire de disposer immédiatement d'un raccordement dont il n'aurait pu, à l'époque, bénéficier à tour normal qu'au terme d'une attente plus ou moins longue. Considérée au moment de sa mise en œuvre comme un palliatif à une situation temporaire de sous-équipement, cette procédure ne se justifie, à l'heure actuelle, que dans certains cas très limités de difficultés particulières de raccordement. C'est uniquement pour tenir compte de ces cas exceptionnels, du reste en voie de disparition rapide, qu'elle n'a pas été encore supprimée purement et simplement. Mais des instructions ont été données aux services pour déconseiller fortement ce qui est devenu un expédient dont l'intérêt disparaît en raison de la rapide croissance du taux d'équipement téléphonique des ménages et de l'allègement du montant des frais forfaitaires d'accès au réseau.

Politique extérieure (Suisse).

2684. — 21 septembre 1981. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un aspect des relations téléphoniques entre la Suisse et la France qui a pour conséquence, d'une certaine façon, de détourner les échanges économiques sur l'aire de Bâle-Mulhouse au détriment de la liaison Jura suisse-Territoire de Belfort, du fait de l'inégalité de traitement entre ces deux régions tant sur le plan de la commodité technique dans les relations que sur celui du temps de parole et du prix de revient. Sur le plan technique et de la commodité : un correspondant bâlois pour obtenir le Haut-Rhin ne compose que le 0-68 et les six numéros tandis qu'un correspondant jurassien pour obtenir le Territoire de Belfort doit composer le 00-33-84 suivi des six numéros. Sur le plan financier : avec 10 centimes suisses, coût de la taxe de base, on peut téléphoner de Bâle à Mulhouse par exemple pendant 13,8 secondes et 22,8 secondes pendant les heures creuses, tandis qu'un abonné de Boncourt ou de Porrentruy ne dispose pour la même somme que de 16 secondes sans même le bénéfice des heures creuses. Ces indications sont également valables pour les relations par télex. Cette inégalité de traitement influe sur le volume des transactions et sur l'importance des relations entre le Jura suisse et le Territoire de Belfort dans la mesure où les industriels et commerçants dans un souci légitime de gain de temps, d'efficacité et de rentabilité préfèrent installer leur siège à Bâle plutôt que dans le Jura suisse. Considérant, d'une part, les potentialités offertes par l'infrastructure commerciale, technique et administrative du Territoire de Belfort, d'autre part, les efforts de nos voisins du Jura suisse pour développer la coopération avec le département français voisin, il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette anomalie discriminatoire à l'égard des habitants du département qu'il représente.

Réponse. — Il est exact que si, en France, les abonnés du territoire de Belfort et du département du Haut-Rhin bénéficient des tarifs frontaliers pour leurs communications téléphoniques à destination de Bâle, Boncourt et Porrentruy, seuls les abonnés de Bâle disposent du système de numérotation nationale suisse et de la tarification frontalière avec leurs correspondants du Haut-Rhin, ceux de Boncourt et Porrentruy étant inclus dans une zone à laquelle l'entreprise des P.T.T. suisses applique le régime international général pour les relations avec le territoire de Belfort. Il ne doit pas être perdu de vue, à cet égard, que les conditions tarifaires applicables à l'intérieur d'un pays sont, en vertu des règlements internationaux, une affaire strictement nationale. Au cas particulier, seule l'entreprise des P.T.T. suisses pourrait décider de revoir le système qu'elle a mis en place. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a donc été porté à sa connaissance. Il sera examiné au cours d'une des réunions bilatérales organisées entre les administrations française et suisse, pour régler les problèmes frontaliers.

Postes ; ministère (personnel).

2690. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur une discrimination qui s'est instaurée entre les candidats au concours interne d'inspecteur principal dans l'administration des P.T.T., à qui s'impose un nombre limite de participations (trois et une supplémentaire en

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

1812. — 24 août 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la perplexité qu'ont fait naître dans le secteur national de l'habillement et du textile les décisions économiques prises au cours du voyage de **M. le ministre des relations extérieures** au Nicaragua et portant, en particulier, sur l'attribution à ce pays d'une aide financière de 10,5 millions de dollars pour la construction d'une usine textile. Il le félicite que la France cherche à offrir, avec générosité, son appui économique à un peuple démuné et jusqu'alors délaissé. Il lui demande cependant si le choix de ce type d'usine ne constitue pas un paradoxe inacceptable au moment où les entreprises françaises de cette branche de production souffrent de façon croissante d'une concurrence étrangère exacerbée et qu'en outre nos P.M.E.P.M.I. du textile et de l'habillement connaissent pour la plupart des difficultés considérables de trésorerie, dues à l'augmentation de leurs charges, et dont on aimerait apprendre que le Gouvernement cherchera à les pallier par les mesures fiscales ou financières appropriées.

Réponse. — La décision d'accorder au Nicaragua une aide économique et financière destinée à la construction d'une usine dans le secteur textile remonte à 1980. Le protocole financier qui en fixait les modalités a été signé par **M. Monory**, ministre de l'économie, le 10 octobre 1980. Le choix de ce secteur a été arrêté par les deux gouvernements en tenant compte des priorités de l'économie nicaraguayenne au sein desquelles la valorisation de la production cotonnière tient une place prépondérante pour le développement du pays et dont les produits de première nécessité destinés au marché latino-américain ne peuvent concurrencer les fabrications françaises.

Politique extérieure (Tchad).

1928. — 31 août 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que certaines puissances étrangères au Tchad ont établi des bases militaires dans ce pays ; s'il est possible de connaître leur importance et l'objectif que recherchent ces puissances ; enfin quelle est la politique de la France à l'égard du Tchad.

Réponse. — Après le retrait du contingent militaire français de N'Djaména le 15 mai 1980, les forces libyennes sont intervenues au Tchad à partir du mois d'octobre suivant, à la demande du gouvernement d'union nationale de transition, présidé par **M. Goukouni Weddeye**. Cette intervention avait été préparée par un accord d'assistance conclu entre la Libye et le Tchad au mois de juin 1980. Les forces libyennes, évaluées à environ 9 000 hommes, dotées de moyens modernes, sont implantées dans les principales localités du Tchad situées au Nord du parallèle de N'Djaména. Leur action a eu et a toujours pour objectif officiel d'aider les autorités tchadiennes, dont l'armée nationale n'est pas encore en mesure de lutter efficacement contre la tendance d'Issin Habré, à rétablir la sécurité dans tout le pays. La position de la France a été clairement définie à l'occasion de la récente visite à Paris du président **Goukouni Weddeye** et exprimée publiquement par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Le Gouvernement français est déterminé à tout faire pour que le Tchad puisse se relever et retrouver son unité politique, son intégrité territoriale et son indépendance. Il apporte donc son soutien total aux initiatives de l'Organisation de l'unité africaine qui, lors de son sommet de juin dernier à Nairobi, a adopté une résolution demandant notamment le retrait des troupes libyennes et l'envoi au Tchad d'une force interafricaine de maintien de la paix. La France est disposée à apporter une aide matérielle temporaire à cette force et, s'il en était besoin, à intervenir auprès des Nations Unies afin que celles-ci prennent en charge les frais que l'O. U. A. ne pourrait supporter. Considérant, par ailleurs, l'état de détresse dans lequel se trouve le Tchad après quinze ans de guerre et les relations particulières qui ont toujours existé entre ce pays et la France, le Gouvernement a décidé d'apporter immédiatement au Tchad — et sans conditions — une assistance à caractère humanitaire qui se traduira notamment par la poursuite de notre aide médicale et alimentaire et une participation importante à la remise en état des principaux services publics de la capitale. D'autres actions de coopération sont envisagées et un accord de principe au retour de l'ambassade de France à N'Djaména a été donné, dans des conditions qui restent à déterminer.

Politique extérieure (Angola).

2059. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'évolution de la situation politique et militaire en Angola. Il lui demande si, parallèlement aux dispositions que la France préconise à l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie, il ne conviendrait pas de s'adresser au gouvernement de Luanda de renvoyer chez eux les militaires cubains dont la présence ne peut qu'attiser les conflits de frontière dans cette région, où seuls les Africains sont à même de régler entre eux leurs propres problèmes.

Réponse. — Le Gouvernement considère que l'accession à une indépendance internationale reconnue de la Namibie est la condition préalable au rétablissement de la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe. La mise en œuvre rapide du plan de règlement des Nations Unies, faisant cesser toute menace sur la sécurité des pays voisins de la Namibie, rendrait inutile toute présence militaire étrangère dans l'ensemble de la zone.

Politique extérieure (Palestine).

2474. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il rendit publiques les assurances qu'il a certainement exigées et obtenues du chef de l'O. L. P. quant à la renonciation de cet organisme à la destruction de l'Etat d'Israël, telle que sa charte l'exige. La difficile marche vers la paix au Proche-Orient serait de toute évidence facilitée par les garanties obtenues par notre diplomatie, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir les faire connaître.

Réponse. — Le Président de la République et le Gouvernement français ont toujours clairement indiqué qu'ils refuseraient tout ce qui pouvait menacer l'existence d'Israël dans sa réalité reconnue par le droit international. Cette prise de position s'inscrit dans le cadre des deux principes qui commandent, aux yeux de la France, la recherche d'un règlement d'ensemble, juste et durable, du conflit israélo-arabe : le droit à la sécurité pour tous les Etats et le droit à la justice pour tous les peuples. Le droit à la sécurité implique que tous les Etats de la région, y compris Israël, doivent pouvoir vivre en paix et par conséquent disposer de frontières sûres, acceptées par leurs voisins et autant que possible garanties de manière concrète, c'est-à-dire en définitive par un engagement de la communauté internationale. Parallèlement, le droit à la justice implique que tous les peuples de la région doivent pouvoir choisir ceux qui les gouvernent et déterminer leur destin ; et donc que le peuple palestinien doit être en mesure d'établir les structures d'Etat de son choix dans la partie que la communauté internationale lui reconnaît et dont il ne peut pas espérer, en tout état de cause, qu'elle comprendra le territoire reconnu par le droit international à Israël. Les autorités françaises sont également d'avis qu'un règlement juste et durable ne pourra être atteint que si toutes les parties concernées par le conflit sont associées aux négociations et en particulier le peuple palestinien. A cet égard, le Gouvernement français considère que l'O.L.P. est représentative du peuple palestinien qui désignera librement ses représentants quand il en aura la possibilité. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises entendent maintenir un dialogue avec cette organisation en vue de favoriser la recherche d'une solution négociée.

Etrangers (réfugiés).

2558. — 21 septembre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nombreuses déclarations de **M. Bani Sadr** à la presse écrite et audiovisuelle. Compte tenu des conditions sous lesquelles lui a été accordé l'asile politique, conditions qui lui imposaient une stricte réserve, **Mme d'Harcourt** s'étonne que le Gouvernement n'ait pas tiré les conclusions logiques de l'attitude de **M. Bani Sadr**. L'inertie de la France en l'espèce constitue un fâcheux précédent qui pourrait amener tout réfugié à considérer notre pays comme une base d'agitation politique, voire terroriste. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que **M. Bani Sadr** mette fin à ses activités politiques en France, et que de façon plus générale, l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne l'asile politique soit déterminée de façon ferme.

Réponse. — La doctrine du Gouvernement en matière d'asile politique a été définie de façon précise. Elle se fonde sur les principes suivants : la France entend demeurer fidèle à sa tradition de terre d'accueil ; elle est donc disposée à offrir l'asile à ceux qui se

trouvent obligés de quitter leur pays parce que leur vie ou leur sécurité y sont menacées pour des raisons politiques. Chaque cas individuel fait l'objet d'un examen particulier à la lumière de cette orientation générale. Les bénéficiaires de l'asile, tenus de respecter l'ordre public, se doivent aussi de ne pas compromettre les relations diplomatiques de la France. Cela implique de leur part une réserve que les autorités françaises sont à tout instant en droit de leur rappeler. Ces principes s'appliquent naturellement au cas de M. Bani Sadr qui a souscrit une déclaration par laquelle il s'est engagé à ne pas avoir d'activité politique dans notre pays. Des dispositions ont été prises pour que ces engagements soient suivis d'effet. A plusieurs reprises, depuis son arrivée en France, des représentants du ministère des relations extérieures ont été dépêchés auprès de l'ancien président iranien afin de lui indiquer les limites qui s'imposent à son action. Récemment, à la suite de l'annonce dans la presse de la formation d'un « gouvernement provisoire » par MM. Bani Sadr et Radjani, le porte-parole du Quai d'Orsay a publiquement rappelé l'obligation de réserve à laquelle ils ont souscrit, et une mise au point a été faite auprès des intéressés qui ont apporté les précisions nécessaires. Le Gouvernement suit donc une ligne d'action constante, valable pour tous les réfugiés iraniens. Des démarches analogues ont été ainsi effectuées auprès d'autres personnalités politiques iraniennes qui résident en France, dont les activités sont suivies et contrôlées.

SANTE

Avortement (législatif).

499. — 20 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 portant publication du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 1^{er} février 1981). Il lui signale l'incohérence qu'il y a pour la France à avoir ratifié l'article 6 du pacte international qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et l'engagement pris à l'article 2 de mettre sa législation en accord avec les termes de ce document et, dans le même temps, à laisser subsister la législation française sur l'avortement qui s'inscrit en totale contradiction avec le document cité ci-dessus. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'incohérence ci-dessus exposée.

Réponse. — Le décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 a ratifié le pacte international ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, et notamment son article 6, qui stipule : le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, ce droit doit être protégé par la loi, nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Le droit français n'est nullement en contradiction avec cet article, puisqu'il ne reconnaît la personnalité humaine qu'à l'être « né vivant et viable ». D'ailleurs, si le Gouvernement français avait estimé que la législation interne en matière d'interruption de grossesse était en opposition avec l'article 6 du pacte, il aurait émis des réserves ou se serait abstenu d'y adhérer. De plus, un certain nombre de pays européens disposant également d'une législation sur l'avortement ont déjà ratifié la convention, ce qui est significatif de l'interprétation donnée à la définition de l'être humain.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

539. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstruction de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement actuellement 66 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cesse la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis, la publication du décret du 9 juillet 1976 a porté cette assiette aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. L'administration a jusqu'à présent refusé d'aller plus avant, argument pris de ce que si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale

des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C., les prestations de retraite qui leur seraient versées pourraient être supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. Mais le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'une telle situation ne lui paraît pas satisfaisante ; il entend reprendre une étude globale de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics avec le souci d'en réadapter et d'en réévaluer les prestations. Mais l'étude d'un problème aussi complexe implique de nombreuses concertations entre les instances ministérielles concernées et ne saurait aboutir dans l'immédiat.

Santé publique (politique de la santé).

585. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut d'ores et déjà assurer que seront garantis le libre choix du praticien par le patient et le libre choix des techniques par le médecin ou le kinésithérapeute.

Réponse. — Confirmant les engagements pris par le Président de la République, le ministre de la santé précise que la politique suivie par le Gouvernement respectera le principe du libre choix du praticien — notamment du médecin et du masseur-kinésithérapeute — par le malade. Par ailleurs, les médecins continueront, ainsi que l'exige l'exercice de leurs responsabilités, à apprécier eux-mêmes les prescriptions et les techniques thérapeutiques à mettre en œuvre dans le respect des règles de leur profession et des obligations que le contrat médical met à leur charge. Le même principe s'appliquera aux masseurs-kinésithérapeutes bien que ceux-ci exercent nécessairement leur choix thérapeutique dans une gamme plus limitée de moyens, puisqu'ils doivent se conformer aux prescriptions médicales et ne peuvent pratiquer certains actes réservés aux médecins.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : handicapés).

726. — 27 juillet 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de centre hospitalier de pédiatrie sociale Antilles-Guyane, dit centre Saint-Raphaël, et qui comporte la construction d'une première tranche à la Martinique, commune de Schœlcher. Ce projet concerne les enfants handicapés qui ne sont pas actuellement soignés ni secourus et dont le nombre est de plusieurs milliers, à la Martinique seulement. Au prix de dépenses importantes, quelques privilégiés sont actuellement traités en métropole où ils se trouvent isolés de leur famille. Le centre de pédiatrie sociale, outre la rééducation fonctionnelle, mettra en place des structures de prévention indispensables. Le projet est déjà très avancé grâce aux promoteurs privés qui disposent d'un terrain et avec l'accord des élus du département et de la région. Il précise qu'un dossier a été transmis à ce sujet au ministère de la santé depuis plusieurs années. Il lui demande de lui indiquer quel concours sera attribué à ce projet.

Réponse. — La création d'un centre hospitalier de pédiatrie sociale sur la commune de Schœlcher (Martinique) a déjà fait l'objet depuis plusieurs années d'instructions qui ont toutes abouti à un rejet de la demande. En effet, il n'a pas été établi, à ce jour, que ce projet, particulièrement ambitieux et qui porte à la fois sur des équipements sanitaires relevant de la loi du 31 décembre 1970 et sur des équipements sociaux régis par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, réponde aux besoins réels de la population martiniquaise. Le ministre de la santé est actuellement saisi, par l'association gestionnaire, de deux recours administratifs et a pris toutes les dispositions utiles pour que l'instruction desdits recours puisse aboutir à des conclusions objectives au regard notamment des besoins auxquels l'association entend répondre. Il tient à assurer l'honorable parlementaire que, dans la mesure où de tels besoins seront reconnus, il ne manquera pas de promouvoir une solution conforme aux intérêts des populations concernées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

1175. — 3 août 1981. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation financière des hôpitaux publics. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation des prix de journée a été plafonnée en pourcentage, ce qui avait pour effet de désavantager les établissements à faibles prix de journée et de créer des difficultés financières dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics. De plus, l'interdiction faite de voter des budgets supplémentaires en dépassement des budgets primitifs n'a

fait qu'aggraver la situation. Dans le même temps, les salaires, les produits utilisés, les services divers, les charges connaissent des hausses bien supérieures au pourcentage d'augmentation autorisé. Il lui demande : 1° si des budgets supplémentaires pourront être votés en 1981 ; 2° s'ils pourront être équilibrés par des recettes nouvelles résultant de l'augmentation des prix de journées, ou de l'usage rendu possible des recettes supplémentaires engendrées par un taux d'activité supérieur aux prévisions.

Réponse. — Les inconvénients de la procédure antérieure en matière de détermination des budgets hospitaliers relevés par l'honorable parlementaire ont été supprimés par la circulaire du 22 juillet 1981 qui prévoit, d'une part, la possibilité d'autoriser des budgets supplémentaires qui seront équilibrés soit par des recettes supplémentaires engendrées par une activité supérieure aux prévisions, soit par un relèvement du prix de journée, et d'autre part, limite l'évolution de l'ensemble des dépenses hospitalières de chaque département mais laisse aux préfets toute latitude pour moduler la hausse accordée à chaque établissement en fonction de ses caractéristiques particulières.

Sécurité sociale (prestations).

2035. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la non-publication du projet de décret voté le 19 juin 1981 au conseil supérieur des hôpitaux, assurant aux chefs de clinique une couverture sociale pour maladie, maternité ou accident du travail. Il lui demande de bien vouloir ordonner un examen de ce problème afin que soit assurée la publication de ce décret.

Réponse. — Le projet de décret portant amélioration de la couverture sociale des chefs de clinique ou assistants des universités assistants des hôpitaux a été examiné le 15 septembre 1981 par la section sociale du Conseil d'Etat qui lui a réservé un accueil favorable. Le texte définitif, qui vient d'être envoyé au contreseing des autres ministères intéressés (ministère de l'intérieur, ministère du budget, ministère de l'éducation nationale), devrait être publié au *Journal officiel* dans de très brefs délais.

SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (cotisations).

15. — 6 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'une petite société sportive et culturelle qui a mis gratuitement à la disposition d'un de ses sociétaires un local d'habitation dont la société est propriétaire. Cette société a pour but de faciliter des réunions amicales d'esprit sportif (jeu de boules de fort). Il lui demande si l'avantage ainsi accordé à ce sociétaire est redevable d'une cotisation de l'U. R. S. S. A. F.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale invite l'honorable parlementaire à saisir directement ses services (direction de la sécurité sociale, bureau A 1) du cas particulier évoqué dans cette question afin qu'une enquête soit, le cas échéant, diligentée auprès de l'organisme concerné.

Prestations familiales (réglementation).

494. — 20 juillet 1981 — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de la poursuite d'une véritable politique familiale prenant en compte les principaux vœux suivants : relèvement des allocations familiales, dans des proportions tenant compte de l'importance des charges imposées au budget familial par la présence d'enfants au foyer ; attribution des allocations dès le premier enfant et jusqu'à ce que le dernier soit encore à charge ; simplification et unification des prestations familiales ; suppression du critère de ressources dans la détermination du droit aux prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la mise en œuvre des améliorations souhaitées qui s'inscrivent dans un plan destiné à reconnaître à la famille la véritable place qu'elle doit avoir dans la société.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de notre régime de prestations familiales, et déterminé à en améliorer et simplifier profondément les règles. Tel sera l'objet d'un plan cohérent de réforme des aides à la famille actuellement en préparation.

Aide sociale (conditions d'attribution).

610. — 27 juillet 1981 — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème rencontré par **Mme X...**, laquelle vient de se voir refuser par le bureau d'aide sociale de sa commune et par la caisse d'allocations familiales dont elle dépend le bénéfice d'une aide sociale à domicile pour la durée de son hospitalisation, alors qu'elle doit subir prochainement une intervention chirurgicale. Son époux, invalide à 100 p. 100, sera privé pendant cette période des soins quotidiens qu'elle lui apporte, notamment pour ce qui concerne l'accomplissement des actes élémentaires de la vie. L'aide sociale ne lui étant accordée qu'à son retour de l'hôpital, il semblerait que le seul recours soit d'hospitaliser également le mari. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à pareille situation.

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'absence de renseignements complémentaires, de se prononcer sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire ; **Mme X...** aurait tout intérêt à s'adresser directement soit au service social le plus proche de son domicile, soit à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, afin de lui exposer sa situation.

Sécurité sociale (personnel).

1015. — 3 août 1981. — **M. Louis Odru** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que lors de la commission paritaire nationale de la sécurité sociale, en octobre 1980, un avenant a été soumis aux organisations syndicales portant la prime de crèche des personnels de sécurité sociale de 15 à 20 francs à compter du 1^{er} juillet 1980. A ce jour, ledit avenant n'a pas encore reçu l'agrément de la tutelle. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons cet agrément n'a pas encore été donné.

Réponse. — L'union des caisses nationales de sécurité sociale a conclu le 8 janvier 1981 avec les organisations nationales syndicales un protocole d'accord revalorisant, à effet du 1^{er} juillet 1980, le montant de la prime de crèche. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation pour garde d'enfant dont bénéficient les fonctionnaires et qui sert de base de référence en la matière, ayant fait l'objet d'une revalorisation semblable en niveau, mais avec effet au 1^{er} janvier 1981 seulement, l'agrément du protocole d'accord du 8 janvier 1981 a été refusé par lettre du 4 mai 1981. Toutefois, un nouvel accord tenant compte de l'augmentation réelle des frais de garde d'enfants supportés par les agents des organismes de sécurité sociale pourrait être favorablement examiné.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité).

1118. — 3 août 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de calcul des ressources fixées pour l'attribution du fonds national de solidarité. En effet, entrent dans le décompte des ressources les revenus « fictifs » des biens possédés effectivement mais également les revenus des biens dont il a été fait donation depuis moins de cinq ans. Depuis septembre 1980, cette période a été portée à dix ans. Il lui demande si elle envisage de modifier cette nouvelle réglementation et de revenir au délai précédent de cinq années.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et qui est intégralement supportée par le budget de l'Etat. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à clause de ressources. Jusqu'à la période récente, les biens ayant fait l'objet d'une donation au cours des cinq années précédant la demande d'attribution du fonds national de solidarité étaient censés procurer au requérant un revenu évalué différemment selon que celui-ci était ou non un descendant. Lorsque le donataire était un descendant, le revenu des biens ayant fait l'objet de la donation était évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande. Dans les autres cas, le requérant était censé percevoir du donataire une rente viagère calculée sur la valeur des biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. Il est apparu à l'expérience que cette réglementation était insuffisante et que le délai de cinq ans, destiné à décourager la fraude, était trop court. En tout état de cause, il n'était pas normal que les donations effectuées plus de cinq ans avant la demande fussent totalement

ignorees et plus particulièrement les donations-partages visées à l'article 1076 du code civil, dont le montant n'est pas réintégré dans l'actif successoral et ne peut donc donner lieu à récupération après le décès du prestatataire. Le décret n° 80-866 du 4 novembre 1980 dispose que seront intégrés dans les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et des autres prestations non contributives ou faiblement contributives, visées par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, les revenus des biens ayant fait l'objet d'une donation intervenue entre cinq et dix ans avant la demande. Il a été, d'autre part, décidé que si le donataire était un descendant, ses revenus seraient estimés à hauteur de 1,50 p. 100 de la valeur venale, à la date de la demande, des biens ayant fait l'objet d'une donation. Pour les raisons susindiquées, il n'est pas envisagé de rapporter ces nouvelles dispositions.

Assurance vieillesse (calcul des pensions).

1180. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des aides ménagères qui ne peuvent obtenir la retraite anticipée au titre de mère de famille exerçant une activité manuelle, dès lors qu'elles n'exercent pas leur activité à plein temps. En effet, la demande présentée par les intéressées est systématiquement rejetée pour le motif qu'elles n'ont pas effectué au moins 520 heures de travail par trimestre durant les cinq dernières années. Il fait remarquer que l'emploi d'aide ménagère est très utile à la collectivité en contribuant efficacement au maintien à domicile des personnes âgées. Beaucoup de ces agents dont le dévouement est bien connu ne peuvent exercer leur activité à plein temps en raison de la pénibilité du travail ou de leurs charges familiales. Ils se trouvent alors dans l'obligation d'exercer leur activité salariée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir bénéficier d'une pension au taux plein, s'ils ne peuvent justifier avant cet âge d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Par ailleurs, les aides ménagères employées par une collectivité locale (bureau d'aide sociale) ne peuvent pas non plus bénéficier de la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas une diminution du nombre d'heures nécessaires pour l'octroi de la retraite anticipée au titre de mère de famille pour les aides ménagères travaillant à temps non complet compte tenu des raisons susévoquées.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels permet effectivement d'attribuer une pension de vieillesse anticipée aux mères de trois enfants qui réunissent trente ans d'assurance et ont exercé une activité ouvrière, à temps plein, pendant au moins cinq ans au cours des quinze années précédant leur demande de liquidation de pension. Cette mesure ayant été inspirée par le souci d'accorder un avantage spécifique aux ouvrières qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont cumulé une activité particulièrement pénible avec leurs responsabilités familiales, il n'aurait pas été justifié d'accorder le même avantage aux ouvrières ayant travaillé à temps partiel. Cependant, la situation des intéressées pourra être éventuellement réglée dans le cadre du système d'abaissement de l'âge de la retraite que le Gouvernement souhaite instaurer et qui fait actuellement l'objet de travaux approfondis, étant rappelé que compte tenu du faible montant du salaire requis pour valider un trimestre d'assurance (200 heures de S.M.I.C. au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 2958 francs en 1981), les années d'activité à temps partiel peuvent être prises en compte dans la détermination de la durée d'assurance au même titre que les années de salariat à temps plein.

Sécurité sociale (cotisations).

1181. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les cotisations d'assurance maladie dues par des assurés pluriactifs qui relèvent à la fois du régime général et du régime des travailleurs indépendants, et qui, soit parce que leur activité non salariée vient de commencer, soit parce qu'elle présente un caractère très subsidiaire, se trouvent redevables de la cotisation minimum appliquée dans le régime des T.N.S. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, la cotisation des pluriactifs est assise sur la totalité de leurs ressources et non plus seulement sur les revenus de leur activité principale; cette solution, en dépit des mécontentements qu'elle a fait naître, a le mérite de mieux proportionner l'effort du cotisant à sa capacité de cotisation; mais on peut se demander si elle est compatible avec le maintien d'un mécanisme de cotisation minimum dans l'un des régimes concernés.

Il lui demande s'il ne serait pas envisageable soit de supprimer le système du plancher de cotisation, soit de tenir compte pour l'application de ce plancher de l'ensemble des cotisations versées par un même assuré.

Réponse. — Le décret n° 80-433 du 12 juin 1980 modifiant le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, il prévoit que la cotisation minimale existant dans le régime des travailleurs non salariés n'est pas applicable aux assurés exerçant simultanément plusieurs activités, dont une activité non salariée non agricole, dès lors que cette dernière n'est pas exercée à titre principal.

Assurance invalidité décès (pensions).

1404. — 10 août 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation difficile d'un agent de maîtrise qui, malade en 1974, a été mis en invalidité en 1977. Il perçoit une pension d'invalidité par la caisse d'assurances maladie de Melun et aurait dû percevoir une rente complémentaire par la caisse du bâtiment et des travaux publics en vertu des dispositions de prévoyance de la convention de 1976. Cela lui a été refusé, à cause de soixante-cinq jours de chômage au moment de la maladie, cet état éteignant, d'après la caisse, les droits de prévoyance. Dans une réponse que lui a adressée le Président de la République, il est indiqué à l'intéressé que « c'est donc aux partenaires sociaux ou au prochain Gouvernement et au Parlement qu'il appartiendra de se prononcer dans le sens du rétablissement de droits légitimes ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à son égard.

Réponse. — Les modifications au règlement du régime de prévoyance géré par la caisse du bâtiment et des travaux publics (C.B.T.P.) ont été approuvées par arrêté du 26 mars 1979. Les statuts et règlements des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires — et leurs modifications — sont applicables à compter de la date d'approbation ministérielle sauf prise d'effet à une date déterminée fixée dans ces textes, ce qui n'est pas le cas dans le règlement modifié précité. Les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance étant des régimes de droit privé dont la gestion appartient à des organismes privés qui doivent assurer seuls leur équilibre financier, l'administration ne peut intervenir pour qu'il soit dérogé aux règles adoptées par les partenaires sociaux.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

1412. — 10 août 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'aide spéciale compensatrice, instituée par la loi du 13 juillet 1972, pour venir en aide aux commerçants âgés à qui le régime autonome d'assurance vieillesse n'assurait pas une retraite suffisante. Certes, on ne peut que se réjouir que les mesures prises aient bénéficié à plus de 70 000 petits commerçants et artisans, mais l'aide se révèle toujours aussi actuelle qu'à l'époque où elle fut adoptée. De nombreux artisans et commerçants très âgés ont encore de très maigres retraites ou rentes inférieures à l'allocation du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en concertation avec le ministre du commerce et de l'artisanat pour proroger de cinq ans l'aide spéciale compensatrice en réexaminant éventuellement les modalités d'attribution — comme le plafond de prise d'hypothèque de 150 000 francs — pour faire jouer à l'indemnité un rôle non seulement social mais économique, notamment dans les zones dites sensibles, et pour permettre également aux commerçants et artisans âgés de bénéficier du seuil de l'allocation du fonds national de solidarité.

Réponse. — Dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a été prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1981 par l'article 68 de la loi de finances pour 1981. Au-delà du 31 décembre 1981, compte tenu des nombreuses demandes formulées, le Gouvernement procède à une étude approfondie pour faire le point de la situation des commerçants et artisans âgés qui arrivent à l'âge de leur retraite et éprouvent des difficultés à vendre leur fonds. Il convient néanmoins de ne pas négliger le fait que, le montant des aides étant lié actuellement à l'évolution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il en résulte une forte croissance des ressources nécessaires au financement du régime, qui devient préoccupante. Dans l'hypothèse d'une reconduction du système, de nouveaux modes de calcul devront donc être adoptés, compte tenu des possibilités de financement.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité).

1520. — 10 août 1981. — M. Jean Proriot appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les critères de calcul des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S., et plus précisément sur l'assimilation à titre de salaire du pécule perçu par une pensionnaire soignée dans un centre hospitalier psychiatrique, en contrepartie de petits travaux effectués dans un but thérapeutique. L'inclusion de ce pécule dans le cadre des ressources établies par la caisse nationale d'assurance maladie a pour conséquence de diminuer l'allocation susvisée, alors qu'au terme des dérogations admises à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 1^{er} avril 1964, cette petite somme irrégulièrement attribuée à l'allocationnaire qui, en référence au règlement intérieur de cet hôpital, ne peut en disposer librement sans autorisation du médecin, n'est pas assimilable à un salaire, compte tenu de l'absence de lien de subordination caractérisant l'exécution de ce type de travaux. Par ailleurs, la cour de cassation considère ce travail, depuis son arrêt du 29 juin 1978, comme un moyen curatif ne donnant pas droit au versement d'un salaire au sens du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il souhaite que des dispositions soient prises afin d'écarter ce pécule du montant particulièrement modique du calcul des ressources prises en considération au titre du droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le pécule attribué aux malades mentaux en contrepartie du travail qu'ils effectuent dans un but thérapeutique n'a pas la nature d'un salaire. Il n'en constitue pas moins une ressource au sens du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions d'évaluation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, la cour d'appel de Riom, dans l'affaire Savinet, a jugé le 9 juin 1981 que le pécule perçu par la requérante constituait, de par sa constance et sa fixité, un revenu, au sens de l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1964 susvisé, dont il devait être tenu compte dans l'appréciation de ses ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Cette jurisprudence se trouve être en conformité avec l'interprétation donnée par l'administration à la notion de ressources à prendre en compte pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité. La circulaire n° 71 S.S. du 27 mai 1963 dispose en effet, que, pour l'attribution du fonds national de solidarité « il convient de prendre en considération tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, soit en vertu d'un titre de propriété, ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative ou réglementaire, d'une convention, d'un contrat, soit en contrepartie d'une activité, d'un travail ou d'un service rendu ». Il en ressort d'autre part que pour être pris en compte dans les ressources ouvrant droit au fonds national de solidarité, les avantages perçus doivent avoir un caractère de stabilité, de fixité et de continuité qui sont bien ceux du pécule alloué pour un travail à but thérapeutique. Par ailleurs, ledit pécule ne figure pas au nombre des exceptions à la règle de prise en compte de l'universalité des ressources fixée par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1964 susvisé. Il y a lieu d'observer, au surplus, que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation d'assistance, entièrement supportée par le budget de l'Etat et pour l'attribution de laquelle il n'est, en principe, pas tenu compte de l'origine des ressources, mais de leur niveau.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

1553. — 24 août 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui ont dû interrompre leur activité salariale pour élever leurs enfants. Lorsqu'elles ont atteint l'âge de la retraite, celles dont les ressources du ménage dépassent un certain plafond ne peuvent pas prétendre au minimum vieillesse. Or, quand on compare leur situation à celles des femmes seules ayant le même temps d'activité salariale mais n'ayant pas eu d'enfant, on s'aperçoit que la mère de famille est pénalisée. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que l'égalité entre ces deux catégories de personnes soit rétablie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

1642. — 24 août 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui ont dû interrompre leur activité salariale pour élever leurs enfants. Celles dont les ressources du ménage dépassent un certain plafond ne peuvent pas prétendre au minimum vieillesse. Or, quand on compare leur situation à celles des femmes

seules ayant le même temps d'activité salariale mais n'ayant pas eu d'enfant, on s'aperçoit que la mère de famille est pénalisée. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que l'égalité entre ces deux catégories de personnes soit rétablie.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978. Cette assurance vieillesse a été étendue, avec effet au 1^{er} janvier 1980, aux mères de trois enfants bénéficiaires du complément familial. En outre, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant neuf ans avant l'âge de seize ans est également accordée aux mères de famille affiliées, à titre obligatoire ou volontaire, au régime général de la sécurité sociale. Les mères de famille qui n'ont pas eu d'activité professionnelle, ou n'en ont eu qu'une réduite, dans le temps, parce qu'elles l'ont interrompue pour élever leurs enfants, peuvent donc désormais acquérir des droits à pension de vieillesse du fait de leurs activités familiales comme si elles avaient cotisé. Il apparaît, toutefois, nécessaire de dégager des solutions équitables qui permettront aux mères de familles âgées d'obtenir un niveau de vie plus satisfaisant et des études sont actuellement en cours à ce sujet. Les solutions qui seront dégagées ne doivent cependant pas privilégier les intéressées aux dépens des femmes qui, dans leur vieillesse, doivent assumer seules des charges souvent identiques à celles d'un ménage et qui n'ont, pour y pourvoir, que des droits à retraite proportionnels aux cotisations qu'elles ont effectivement versées au cours de leur activité professionnelle, éventuellement portés au montant du minimum vieillesse quand elles n'ont pas de ressources suffisantes.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

1837. — 31 août 1981. — M. Henri de Gastines rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la pension de l'assurance vieillesse des salariés est augmentée d'une majoration pour enfants si le titulaire de cette pension a eu trois enfants légitimes, naturels ou adoptés. Par ailleurs, l'allocation du fonds national de solidarité, dite allocation supplémentaire de vieillesse, est attribuée à toute personne de nationalité française résidant en France âgée d'au moins soixante-cinq ans et titulaire d'un avantage de vieillesse, à condition de remplir certaines conditions, en particulier des conditions de ressources. L'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un certain plafond. Il lui fait observer que dans les revenus pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire figurent, non seulement le montant de l'assurance vieillesse des salariés, mais également la majoration pour enfants à laquelle peuvent prétendre les intéressés. Ainsi, par exemple, les mères de famille qui ont élevé trois enfants et qui demandent l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont pas plus de droits que les femmes qui n'ont pas eu d'enfants, ce qui est évidemment inéquitable. Il lui demande que la majoration pour enfants ne soit pas prise en compte dans le plafond de ressources permettant de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et qui est intégralement supportée par le budget de l'Etat. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à clause de ressources. Les bonifications de pensions accordées par certains régimes de retraite aux pensionnés ayant élevé au moins trois enfants ne figurent pas au nombre des exceptions à la règle de prise en compte de l'universalité des ressources fixée par l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions d'évaluation des ressources des postulants aux prestations non contributives ou faiblement contributives de vieillesse. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation conforme à la nature même de l'allocation supplémentaire qui a pour but, par le moyen de l'assistance, d'assurer un minimum de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus défavorisées et pour l'attribution de laquelle il n'est, en principe, pas tenu compte de l'origine des ressources mais de leur niveau.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire).

2318. — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la hausse excessive du prix des fournitures scolaires. Sans remettre en cause l'intégrité des papetiers détaillants, il est clair que ces augmentations pénalisent d'autant plus lourdement les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que le nombre des bourses scolaires allouées est en régression et que leur taux est bloqué. Face à cet inquiétant état de fait, il lui demande donc s'il envisage : 1° d'augmenter le montant de l'allocation de rentrée scolaire en fonction de la hausse générale du coût de la vie et, plus particulièrement, des fournitures scolaires ; 2° d'étendre le bénéfice de cette allocation aux élèves de seize ans et plus.

Réponse. — En augmentant au 1^{er} juillet les allocations familiales de 25 p. 100 et l'allocation de rentrée scolaire de 14 p. 100, le Gouvernement a confirmé les orientations de la politique familiale telles qu'elles résultent des engagements présidentiels, selon lesquels une priorité doit être accordée aux allocations d'entretien plutôt qu'aux aides à caractère ponctuel. Dans cette perspective, le versement d'un supplément à l'allocation de rentrée scolaire qui a tendu, ces dernières années, à occulter l'insuffisance des allocations d'entretien, devait nécessairement faire l'objet d'un réexamen. De plus la seconde revalorisation des allocations familiales qui aura lieu en 1982 s'accompagnera d'une réforme du système d'aide à la famille dont l'allocation de rentrée scolaire ne saurait être exclue a priori.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

1901. — 31 août 1981. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles sont les mesures qui pourront être proposées pour que, dans le cadre du plan intérimaire de deux ans, le tourisme social et familial, et plus spécialement les maisons familiales de vacances, obtienne les aides à l'investissement nécessaires à la création de lits nouveaux. Actuellement, pour les seuls projets d'associations adhérentes à la fédération des maisons familiales de vacances, 45 millions de francs de demandes de subvention d'équipement sont en attente. L'engagement rapide des 100 millions de francs de travaux que représentent ces demandes permettrait de soutenir l'activité de l'industrie du bâtiment. La réalisation de ces projets constituerait un apport sensible en lits sociaux à l'usage des familles nombreuses ou à revenu modeste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions envisagées afin que le tourisme social soit intégré dans les actions prioritaires en faveur des familles tant au niveau de l'aide à l'investissement qu'à celui des aides au fonctionnement (chèques vacances, création de nouveaux F. O. N. J. E. P., prise en charge du coût de l'action socio-éducative des centres familiaux de vacances, etc.).

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du plan intérimaire de deux ans, le ministère du temps libre s'attache, bien entendu, à ce que le tourisme social et familial soit pleinement pris en compte dans les différents groupes de travail. En effet, ces dernières années, la faiblesse des dotations budgétaires accordées à l'équipement du tourisme social, la restriction des interventions de la caisse nationale d'allocations familiales ont réduit les possibilités d'investissement. Il importe, désormais, d'imprimer un nouvel élan à la création de lits sociaux. L'objectif fixé pour les deux années à venir est la construction de 20 000 lits nouveaux. Objectif quantitatif qui se double d'objectifs qualitatifs visant à une meilleure utilisation du parc existant et à créer. Cette meilleure utilisation sera recherchée dans le cadre de « contrats sociaux » à définir avec les partenaires qui s'inspireront des grands principes suivants : une structure juridique d'accueil décentralisée faisant intervenir comme partenaire à part entière les collectivités locales ; une réelle polyvalence destinée à faire bénéficier des clientèles variées des installations de loisirs ; une ouverture la plus grande possible au long de l'année ; une communauté créatrice d'emplois ; un coût aussi peu élevé que possible, afin de permettre d'accueillir les catégories sociales défavorisées. C'est dans ce sens que le ministre du temps libre veillera à ce que les crédits d'investissement destinés aux associations œuvrant dans ce secteur puissent être sensiblement augmentés et notamment pour la fédération des maisons familiales de vacances. Cette fédération, agréée par le ministère du temps libre et par le ministère de la solidarité nationale, est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la famille, à qui il appartient d'instruire les dossiers de demandes d'aides. Jusqu'à présent,

l'administration du tourisme n'a pas eu la possibilité de financer la rénovation d'hébergements, qui est cependant prise en charge depuis quelques années par le ministère de la santé. Le ministère du temps libre s'efforcera, dès 1982, de faire évoluer cette situation. En ce qui concerne le chèque vacances, il est évident que les associations de tourisme social représentent un partenaire essentiel pour la réussite de la mise en place de cette nouvelle forme d'aide à la personne. Enfin, dès le 1^{er} septembre 1981, il a été possible de créer des postes F. O. N. J. E. P. au profit d'associations de ce secteur. Cet effort sera, bien entendu, poursuivi, voire amplifié, dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

803. — 3 août 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la discrimination introduite par la S. N. C. F. concernant l'octroi du billet annuel de congés payés aux artisans. En effet, ne peuvent bénéficier d'un tel avantage, que des artisans non imposables (relevant de l'article 1649 du Code A). Or, une telle discrimination n'existe pas en ce qui concerne les salariés. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel, créé en 1936 pour répondre à la loi du 20 juin 1936, a été à l'origine, institué en faveur des travailleurs salariés exerçant effectivement une activité professionnelle. Ultérieurement, il a été étendu aux agriculteurs et petits artisans qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. La situation des artisans va être réexaminée dans le cadre de l'étude globale de la politique tarifaire de la S. N. C. F. à laquelle va procéder le ministère des transports.

Permis de conduire (auto-écoles).

1663. — 24 août 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés par les petites auto-écoles. En effet, il semble de plus en plus fréquent que la formation de conducteur de voiture particulière s'acquiert au cours de stages de conduite effectués sur des circuits spécialement aménagés. Or ces équipements « lourds » à caractère privé sont le fait de sociétés importantes. Il souhaiterait connaître, d'une part, si le Gouvernement s'oriente vers l'obligation d'utiliser dorénavant ce genre d'équipement et, d'autre part, si monsieur le ministre envisage des solutions qui permettraient, dans ce cas, aux petites auto-écoles soit d'y accéder, soit d'avoir accès à d'autres équipements similaires qui pourraient être publics.

Réponse. — L'aménagement par les auto-écoles d'aires d'évolution fermées à la circulation publique et destinées à la formation des conducteurs, s'est en effet développé depuis plusieurs années. L'utilisation de ces équipements pour dispenser des leçons de maniabilité peut, de l'avis des experts, se révéler efficace lors de certaines phases de la formation, notamment en permettant aux élèves de se familiariser avec le manement des commandes du véhicule avant d'apprendre à conduire au milieu de la circulation. Cependant, il convient de souligner que les modalités de déroulement de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B n'imposent pas le recours à cette méthode. Il n'entre pas dans les intentions du ministre d'Etat, ministre des transports, d'exiger que les auto-écoles disposent de tels équipements. Mais il ne peut qu'être favorable aux initiatives des collectivités locales qui offrent aux auto-écoles et aux élèves conducteurs qui estiment que cette forme d'enseignement présente un intérêt pédagogique certain, la possibilité d'utiliser des aires d'évolution ou des circuits spécialement aménagés en vue de l'apprentissage de la conduite.

Voirie (autoroutes).

1672. — 24 août 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt capital présenté par la réalisation totale aussi prompte que possible de la liaison auto-roulière Bordeaux—Narbonne par l'autoroute A 61. Cette liaison, largement entamée, achoppe encore à certains obstacles dont la persistance retarde les conséquences attendues pour le désenclavement indispensable du « Grand Sud-Ouest ». En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour l'achèvement rapide des ouvrages ou tronçons restants : échangeur de La Réole, liaison routière Agen—Castelsarrasin—Montauban et

contournement autoroutier de Toulouse, dont l'absence enlève à la liaison routière en cause une part trop importante de son intérêt économique, de sa valeur sociologique et pénalise à l'excès les populations d'Aquitaine, du Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est parfaitement conscient de l'importance que revêt la réalisation de la liaison Bordeaux-Toulouse-Narbonne par l'autoroute A61, propre à améliorer sensiblement les conditions de circulation dans la traversée des principales villes du Grand Sud-Ouest et à assurer le maillage autoroutier entre les régions d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon. S'agissant de l'autoroute elle-même, la section Montauban-Castelsarrazin, longue de 23 kilomètres, a été ouverte à la circulation le 17 juin 1981, tandis que la construction du dernier tronçon, Castelsarrazin-Agen, doit être menée à bien d'ici la fin de 1982. La métropole bordelaise qui se trouve reliée par autoroute avec la capitale depuis le mois de juillet de cette année le sera alors également avec le Languedoc, la Méditerranée, Marseille et Nice. En ce qui concerne l'échangeur d'Aillas, les travaux sont en voie d'achèvement et la date du 15 octobre 1981, envisagée par la Société des autoroutes du Sud de la France pour sa mise en service, devrait être respectée. Cet ouvrage doit permettre à la ville de La Reole et à sa région de bénéficier pleinement des effets d'entraînement économique attendus de la réalisation de l'autoroute A61. La rocade Est de Toulouse s'inscrit tout à fait, quant à elle, dans le cadre des actions décidées en faveur des contournements d'agglomération. Elle a été déclarée d'utilité publique par le Conseil d'Etat le 22 juin 1981 et son tracé d'ensemble est donc arrêté. L'enquête parcellaire sera effectuée aussi rapidement que cela sera techniquement possible afin de recenser les terrains nécessaires et de contacter les nombreux propriétaires. A l'issue de cette enquête, il devrait être procédé, dans un délai de deux ans à deux ans et demi, aux acquisitions amiables et aux éventuelles expropriations. En tenant compte des nécessités de maintien en circulation des nombreuses voies interceptées par cette rocade de 14 kilomètres de longueur entre Le Palays et Lalande, et de la durée de réalisation de l'infrastructure proprement dite, l'ensemble des travaux s'échelonnent sur une période d'environ quatre ans jusqu'à la mise en service. Le démarrage des chantiers interviendra dès que l'avancement des procédures administratives le permettra, vraisemblablement en 1982-1983. Dans ces conditions, la mise en service de la rocade Est de Toulouse pourrait avoir lieu en 1987. Pour tenir cet objectif, un calendrier des réalisations, qui précise les financements attendus, a été communiqué à la ville de Toulouse et au département de Haute-Garonne, afin que ces collectivités puissent prévoir les dotations indispensables pour les années à venir. En tout état de cause, l'Etat s'efforcera d'assurer le financement de sa participation dans le cadre des prochains programmes autoroutiers, dans les meilleurs délais compatibles avec ses disponibilités budgétaires.

Circulation routière (sécurité).

1727. — 24 août 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les personnes qui, lorsqu'elles sont en voiture, aux places avant, ne peuvent porter de ceinture de sécurité pour des raisons médicales. Il en résulte que les véhicules qu'elles empruntent sont fréquemment contrôlés par la police de la circulation. Afin d'éviter ces désagréments et ces pertes de temps, il lui demande s'il est possible de prévoir un signe distinctif à apposer sur le véhicule, signalant la présence à bord d'un passager ou d'un conducteur bénéficiant d'une dérogation au port de la ceinture de sécurité.

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1979 fixant les conditions du port de la ceinture de sécurité permet aux personnes munies d'un certificat médical justifiant une contre-indication de bénéficier d'une dispense du port de ce dispositif de protection. Dans la mesure où ces personnes bénéficient ainsi d'un régime d'exception, il apparaît normal, en contrepartie, qu'elles soient soumises à l'obligation de présenter un certificat médical en cas de contrôle. Cette contrainte ne semble nullement excessive et, en tout état de cause, la suggestion tendant à prévoir un signe distinctif à apposer sur le véhicule, indiquant la présence à bord d'un passager ou d'un conducteur bénéficiant d'une dérogation au port du dispositif, n'apparaît pas de nature à la supprimer. En effet, pour avoir une signification réelle, un tel signe devrait être délivré par les autorités administratives au vu du certificat médical, ce qui constituerait une formalité supplémentaire qu'il est souhaitable d'éviter ; de plus, cela n'empêcherait pas les forces de police d'avoir à contrôler que les usagers dont le véhicule est signalé de cette manière sont effectivement titulaires d'un tel certificat.

Voirie (routes ; Arveyron).

1734. — 24 août 1981. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur ses préoccupations quant à la réalisation du projet de déviation de l'agglomération de Lapanouse-de-Séverac. En effet, l'importance de cette déviation, située sur l'axe Brive-Méditerranée, avait fait inscrire son aménagement pour l'année 1980 dans le cadre de la mise en œuvre du plan routier Massif central. Il lui signale tout particulièrement la situation d'urgence présentée par cette réalisation dans les meilleurs délais, la sécurité de la population et des usagers étant gravement menacée en raison de l'étroitesse de ce village-inuux. En effet, dans la matinée de ce 11 juillet dernier, une voiture a percuté une des fenêtres des classes de l'école publique, située à proximité d'un virage dangereux, projetant des éclats de verre sur toute la largeur de la salle au milieu des enfants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin que les travaux de cette déviation, déclarée d'utilité publique, soient rapidement entrepris.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est parfaitement conscient du caractère urgent que présente la réalisation de la déviation par la R.N. 8 de l'agglomération de Lapanouse-de-Séverac. Elle permettra en effet d'assurer la sécurité dans ce secteur difficile de l'axe Brive-Méditerranée, axe qui a bénéficié, il faut le souligner, d'efforts privilégiés au titre du plan routier Massif central. En ce qui concerne l'échéancier de construction de cette déviation, il convient de préciser que la plus grande partie des terrains a été acquise à l'amiable. Toutefois, les dernières acquisitions peuvent entraîner l'engagement d'une procédure d'expropriation ; si tel est le cas, un délai supplémentaire sera nécessaire avant le lancement des travaux. Par ailleurs, plusieurs opérations, qui devront être terminées en priorité dans le cadre du programme 1982, sont en cours dans l'Arveyron : aménagement sur la R.N. 88 entre Rodez et Laissac et mise à deux fois deux voies de la R.N. 9 entre Aguessac et Séverac-le-Château. Une partie importante du budget d'investissements routiers du département de l'Arveyron sera ainsi mobilisée et il n'est pas possible en l'état actuel de préparation du programme de prévoir si des opérations nouvelles pourront être engagées, parmi lesquelles la réalisation de la déviation de Lapanouse-de-Séverac figure en bonne place.

Expropriation (enquêtes publiques).

1897. — 31 août 1981. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions existent faisant obligation à l'autorité qui lance une enquête d'utilité publique de veiller à ce qu'un ouvrage d'intérêt général devant être réalisé par tronçons porte soit en plan, soit dans un texte de présentation, l'indication de l'amorce du tronçon suivant. Il lui demande si des instructions ont été diffusées dans ce sens dans les services concernés et s'il est d'usage, même en l'absence de textes précis et impératifs, que ce principe d'information du public soit prescrit, car il répond à une nécessité évidente.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire n'oblige l'autorité qui lance une enquête d'utilité publique pour une section d'un ouvrage d'intérêt général devant être réalisé par tronçons, à annoncer l'amorce du tronçon suivant. Il est cependant d'usage pour les dossiers d'infrastructures routières instruits par le ministère des transports que cette indication soit portée sur le plan de situation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et que soient examinées, dans l'étude d'impact, les conséquences du parti retenu sur les possibilités de prolongement de la section soumise à enquête.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

2040. — 7 septembre 1981. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des invalides à 80 p. 100 et plus. Il lui demande si ces derniers, comme c'est le cas pour les aveugles civils et les invalides de guerre, ne pourraient pas bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le réseau S.N.C.F., notamment ceux n'ayant pour toute ressource que l'allocation spéciale aux adultes handicapés.

Réponse. — Sur le réseau de la S.N.C.F., seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif, celle-ci est de 50 p. 100 lorsque leur taux d'invalidité est de 25 à 45 p. 100, et de 75 p. 100 lorsque ce même taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficient, en outre, de la gratuité de voyage pour la personne qui les accompagne, facilité qui est aussi accordée aux aveugles, dans ce dernier cas, la gratuité est également valable lorsque le guide est un chien. Les invalides civils, en tant que tels, n'ont droit à aucune

réduction particulière sur le réseau de la S. N. C. F. Ils peuvent, naturellement, utiliser tous les tarifs sociaux et commerciaux en vigueur, sous réserve qu'ils en respectent les modalités d'attribution. Néanmoins, afin de faciliter les déplacements des handicapés, certaines dispositions d'ordre pratique leur sont réservées. C'est ainsi que les invalides civils qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés en première classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou par la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le rehaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant, par ailleurs, rendu plus visible; dans de nombreuses gares, ont également été instaurées une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements: pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévues les gares de correspondance et terminus. Il convient de préciser, enfin, que le Gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble des réductions offertes sur le réseau de la S. N. C. F. et que le cas des invalides civils sera examiné avec une particulière bienveillance.

Circulation routière (réglementation).

2055. — 7 septembre 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'utilisation de plus en plus fréquente de phares blancs sur les véhicules de construction française et lui demande si la France a pris la décision de ne plus imposer de phares jaunes sur l'ensemble des véhicules.

Réponse. — La réglementation française prévoit que les véhicules immatriculés en France doivent être munis de feux de route et de croisement de couleur jaune. Les arguments techniques sur la base desquels cette décision a été prise, il y a une cinquantaine d'années, demeurent valables aujourd'hui. Aucune modification de cette réglementation, qui est d'ailleurs conforme à la directive de la Communauté économique européenne sur l'éclairage des véhicules, n'est donc envisagée. En tout état de cause, les services du ministère des transports ne sont informés ni d'une augmentation du nombre des infractions à ces prescriptions, ni d'un relâchement de la surveillance. Il convient encore de signaler que le rappel de la réglementation est périodiquement effectué auprès des garagistes et distributeurs d'équipements.

TRAVAIL

Chômage: indemnisation (allocations).

695. — 27 juillet 1981. — M. Pierre Mauger signale à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un cadre d'une société a été licencié pour raisons économiques le 31 décembre 1978. Sa rémunération avait été bloquée au 30 novembre 1978, conformément à la loi du 29 octobre 1976, et il a reçu à cette date du 30 novembre 1978 la somme de 4 400 francs pour solde de rémunération bloquée. L'Assedic, conformément à l'article 5 de son règlement, a procédé à la liquidation des droits du licencié en retenant pour base le salaire de 4 400 francs. Or, le traitement moyen mensuel à retenir, si le licenciement était intervenu trois mois avant, aurait été de 40 000 francs par mois. Le cadre lésé a-t-il un recours possible contre cette position prise par les Assedic et l'U.N.E.D.I.C.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler, sur le plan des principes, que le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 précise en son article 31 que « le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des trois derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé ». Seules les juridictions de droit privé sont compétentes pour statuer sur les litiges opposant des particuliers au régime d'assurance chômage. Au cas toutefois où l'honorable parlementaire souhaiterait que soit examinée la situation personnelle qu'il a évoquée, il serait nécessaire qu'il fasse connaître l'identité de l'intéressé.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

1398. — 10 août 1981. — Au moment où le projet de loi de finances rectificative pour 1981 entend développer, dans le cadre des améliorations prévues pour le troisième pacte pour l'emploi, la formule du contrat emploi-formation, **M. Maurice Adevah Pouf** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le détournement de finalité auquel a trop souvent donné lieu l'utilisation de l'aide financière de l'Etat par les employeurs bénéficiaires de conventions de contrats emploi-formation. Conçue comme un moyen d'insertion et de stabilisation des jeunes et des femmes demandeurs d'emploi dans le monde du travail, la formule du contrat emploi-formation s'est en effet révélée dans la pratique comme une véritable prime à un processus d'embauche et de débouchage, certains employeurs s'adonnant à une rotation permanente consistant à licencier à l'expiration de la période de garantie d'emploi prévue par le contrat en vue de bénéficier de nouvelles aides de l'Etat pour de nouveaux contrats. Il lui rappelle par ailleurs les critiques qui avaient déjà été adressées par la Cour des comptes quant à la valeur des formations dispensées par les employeurs et lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que, d'une part, le contrat emploi-formation débouche réellement sur le maintien dans l'emploi du salarié, et que, d'autre part, soient effectivement contrôlés la qualité et le sérieux des actions de formation auxquelles s'engagent les employeurs en contrepartie de l'aide de l'Etat.

Réponse. — Dans le cadre des aménagements du dispositif d'insertion professionnelle des jeunes et des femmes auxquels le Gouvernement a procédé en août 1981, plusieurs correctifs ont été apportés au régime du contrat emploi-formation. Ainsi, en vue d'assurer au jeune une insertion professionnelle réussie, c'est-à-dire durable, il a été décidé que les garanties d'emploi associées à ce type de contrat seraient portées désormais respectivement à douze mois pour les contrats de moins de 500 heures et à vingt-quatre mois pour ceux de plus de 500 heures. Par ailleurs, le contrat emploi-formation est une formule souple dont l'utilisation s'avère profitable dans le cadre d'une politique active de l'emploi. C'est pourquoi il a été décidé que les services de l'A.N.P.E. peuvent utiliser cette mesure pour faciliter l'embauche de demandeurs d'emploi dépourvus de qualification professionnelle qui risquent de subir une longue période de chômage. Ils ont la possibilité de moduler l'aide apportée aux entreprises en contrepartie de l'embauche, en fonction des difficultés du jeune ou de la femme à trouver un emploi, en fonction des caractéristiques du poste offert. Le contrat emploi-formation, formule qui permet d'améliorer l'insertion professionnelle des jeunes et de certaines catégories de femmes à la recherche d'un emploi, mérite d'être développé à l'avenir, en veillant toutefois à ce que les employeurs respectent leurs engagements, notamment en matière de formation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

1549. — 24 août 1981. — M. Guy Bêche appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'attribution des primes dites de mobilité d'emploi. En effet, la circulaire C.D.E. n° 48/77 du 14 novembre 1977 prévoit que les primes à la mobilité de l'emploi ne peuvent être accordées qu'aux travailleurs bénéficiant d'un emploi à temps plein. Il lui demande, compte tenu de l'évolution des caractéristiques du marché de l'emploi, si l'octroi de telles primes ne pourrait être envisagé pour un emploi à temps partiel.

Réponse. — Les aides à la mobilité géographique sont attribuées actuellement aux travailleurs occupant ou se reclassant dans des emplois durables occupés à temps plein. Toutefois, de manière à harmoniser les mesures actuellement en vigueur dans ce domaine avec la loi récente CDE n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au temps partiel qui fixe que « les salariés à temps partiel bénéficient des droits accordés... aux salariés occupés à temps complet », un projet de décret est actuellement à l'étude visant à modifier les dispositions de l'article R. 322-29 du code du travail relatives à la prime de mobilité des jeunes, ainsi qu'un projet de circulaire permettant l'attribution de l'allocation de transfert de domicile aux travailleurs se reclassant dans des emplois à temps partiel.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

2028. — 7 septembre 1981. — M. Henri Bayard attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines déclarations concernant une suppression éventuelle des dispositifs de « formation des jeunes demandeurs d'emploi » à l'A.F.P.A. Ces structures existent depuis près de treize ans et ont jusqu'alors fait la preuve de leur

valeur eu égard aux résultats constatés sur des jeunes en difficulté d'insertion dans le contexte socio-économique. Il faut d'ailleurs noter que les délais d'attente pour les jeunes sont déjà relativement longs et donc qu'une suppression aurait des conséquences importantes au niveau de cette population. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer la poursuite de cette préformation, voire de la développer.

Réponse. — Les sections de préformation des jeunes demandeurs d'emploi P.J.D.E. ouvertes au sein du dispositif F.A.F.P.A. constituent, parmi les mesures destinées à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, un dispositif spécifique dont l'efficacité et la qualité ne sont plus à démontrer. En 1980, les jeunes de moins de vingt ans ont représenté 20,40 p. 100 de l'ensemble des stagiaires. 10 129 jeunes sont entrés en P.J.D.E., 8 337 ont été formés et ont reçu 3 108 135 heures travaillées de formation. Cet effort sera maintenu et l'action de l'F.A.F.P.A. en faveur de cette catégorie devra se poursuivre. Plus généralement, les besoins en matière de formation professionnelle des jeunes qui, pour beaucoup, parviennent sur le marché du travail sans qualification et éprouvent de particulières difficultés à acquérir un emploi, ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Indépendamment de l'accueil qui continuera d'être réservé aux jeunes dans les sections classiques de l'F.A.F.P.A. et du maintien des sections P.J.D.E. qui correspondent à un besoin que nul autre mécanisme de formation ne saurait présentement combler, le plan « avenir jeunes » doit permettre de dispenser un enseignement professionnel ou d'accompagner l'insertion dans l'appareil productif de 622 000 jeunes. Ces dispositions visent notamment à offrir à ceux qui n'ont pu acquérir une formation initiale suffisante la possibilité d'améliorer celle-ci au cours de leur vie active : des stages de préparation à la vie professionnelle seront ainsi ouverts à 35 000 candidats à une formation. Au surplus, M. Bertrand Schwartz vient de remettre un rapport rédigé à la demande du Premier ministre sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Ce document contient de multiples propositions qui seront soumises à la réflexion du Gouvernement et lui permettront de parfaire et d'intensifier l'effort présentement accompli en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes.

Travail (statistiques).

2408. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quels étaient, au 1^{er} juillet 1981, les taux d'activité des hommes et des femmes âgés de plus de soixante ans, et quelle a été l'évolution de ces taux depuis 1980.

Réponse. — Les données statistiques concernant les taux d'activité sont établies à partir de l'enquête sur l'emploi qu'effectue l'I.N.S.E.E. en mars et octobre de chaque année. Les dernières données disponibles sont relatives à mars 1981 et peuvent être comparées à celles de mars 1980. Elles montrent une diminution sensible, en particulier pour les hommes, de l'activité dans la tranche d'âge de soixante à soixante-quatre ans. Taux d'activité (1) (au sens du recensement) selon le sexe et l'âge atteint au cours de l'année de l'enquête.

AGE ATTEINT au cours de l'année de l'enquête.	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	Mars 1980.	Mars 1981.	Mars 1980.	Mars 1981.	Mars 1980.	Mars 1981.
60 ans	63,9	61,7	35,9	32,6	49,2	46,9
61 ans	42,3	40	24,5	23,2	33,1	31
62 ans	36,1	30,3	19,7	18,6	27,1	24,6
63 ans	27,1	25	18,9	18,2	22,7	21,2
64 ans	27,2	22,5	16	15,9	21,2	19
60 à 64 ans	44,2	40,1	25,4	23,3	34,3	31,2
65 ans	22,3	22,9	11,5	11,6	16,3	16,8
66 ans	13,6	9,7	6,3	5,7	9,6	7,5
67 ans	8,5	10,2	4,9	5,2	6,6	7,5
68 ans	9,2	7	4,8	3,7	6,7	5,2
69 ans	9	8	4	3,6	6,2	5,4
65 à 69 ans	11,9	10,6	5,9	5,3	8,6	7,7
70 à 74 ans	4,8	4,8	2,2	2,3	3,3	3,3
75 ans et plus	2,2	2	1,3	1,2	1,6	1,4
60 ans et plus	14,9	14,5	6,9	6,8	10,2	10

Source : enquêtes sur l'emploi I.N.S.E.E.
actifs ayant un emploi.

(1) Taux d'activité = $\frac{\text{population totale.}}{\text{population totale.}}$

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme : Lorraine).

87. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** veuille bien lui indiquer quelle est, dans chacun des quatre départements lorrains, la liste des S.D.A.U. qui ont été réalisés jusqu'à présent, ainsi que la liste des S.D.A.U. qui chevauchent plusieurs départements dont un au moins est lorrain.

Réponse. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) intéressant, pour tout ou partie de leur périmètre, des communes de la région lorraine, sont au nombre de dix-huit. Deux d'entre eux, concernant plusieurs départements de cette région. L'un d'entre eux, dont l'instruction est conduite sous l'autorité du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, concerne également la région Alsace. Sur dix-huit S.D.A.U. délimités, neuf sont approuvés. Deux d'entre eux, incluant dans leur périmètre les villes de Metz et de Nancy, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ont été approuvés par décret pris sur le rapport de ces mêmes ministres en application de l'article R. 122-4-2° a du code de l'urbanisme. La liste de ces S.D.A.U., classés selon le département chargé d'instruire la procédure d'élaboration, s'établit de la manière suivante : département de la Meuse : S.D.A.U. de la vallée d'Ornain (délimité par arrêté préfectoral en date du 19 juin 1972) ; S.D.A.U. du centre de peuplement de Verdun (délimité par arrêté préfectoral en date du 19 avril 1973) ; S.D.A.U. du lac de Madine (délimité par arrêté préfectoral du 7 décembre 1973), approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1980. Ce S.D.A.U. concerne une commune du département de la Meurthe-et-Moselle. Département de la Meurthe-et-Moselle : S.D.A.U. de Nancy-Toul-Lunéville (délimité par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1970, approuvé par décret interministériel en date du 14 mars 1973) ; S.D.A.U. de l'agglomération de Longwy (délimité par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1972, approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 avril 1976) ; S.D.A.U. de l'agglomération de Pont-a-Mousson (délimité par arrêté préfectoral en date du 2 février 1972, approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 février 1975) ; S.D.A.U. d'Audun-le-Roman (délimité par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1980). Département de la Moselle : S.D.A.U. du bassin houiller de Lorraine (délimité par arrêté préfectoral en date du 9 février 1970) ; S.D.A.U. Nord métropole Lorraine (délimité par arrêté préfectoral en date du 9 mars 1970, approuvé par décret interministériel en date du 11 janvier 1974. Ce S.D.A.U. concerne quatorze communes du département de la Meurthe-et-Moselle) ; S.D.A.U. de la région Sarrebourg-Dieuze (délimité par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1972) ; S.D.A.U. de la région Val-de-Canner-Vak-de-Sierck (délimité par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1974) ; S.D.A.U. de la vallée de la Sarre (délimité par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1974, approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 29 septembre 1977 et 7 octobre 1977, annulés par arrêtés préfectoraux en date des 30 mars 1979 et 1 avril 1979). Ce S.D.A.U. concernait treize communes du département du Bas-Rhin) ; S.D.A.U. de la vallée de la Sarre (délimité par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1980) ; ce S.D.A.U. concerne une commune du département du Bas-Rhin) ; S.D.A.U. du pays de Bitch (délimité par arrêté préfectoral en date du 25 mars 1981). Département des Vosges : S.D.A.U. de la haute vallée de la Meurthe (délimité par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1970, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1975) ; S.D.A.U. de la haute vallée de la Moselle, région Sud (délimité par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1970, approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1975) ; S.D.A.U. de la région d'Epinal (délimité par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1970, approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 avril 1976) ; S.D.A.U. de Mirecourt-Neufchâteau-Vittel (délimité par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1972).

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis).

1276. — 10 août 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines questions relatives à l'office public d'habitations de la ville de Saint-Denis. Tout d'abord se pose le problème de la cité La Saussale comprenant 609 logements. Cette cité est victime de graves mal-façons exigeant des réfections urgentes. Le montant total des

travaux s'élève à 15 millions de francs, dont une première tranche de 1,6 million de francs correspondant à la reprise totale des terrasses. La préfecture a récemment approuvé un prêt sans intérêt de la commune à l'office afin de pouvoir engager la réfection des terrasses immédiatement. D'autre part, sous l'ancien gouvernement, votre prédécesseur nous avait concédé un accord de principe à l'octroi de subventions et de prêts aidés, en anticipation des indemnités attendues, une fois le jugement rendu. Aussi, nous souhaiterions une subvention d'Etat au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble du dossier, soit près de 4,5 millions de francs d'aide, afin de refaire cette cité en 1982, indépendamment du déroulement de la procédure judiciaire, cela afin de pouvoir mettre un terme à la situation intenable des habitants de cette cité. Puis, plus généralement, intervient le problème de l'ensemble des travaux inscrits au budget de 1981 de cet office public d'habitations qui ont été provisoirement différés dans l'attente de pouvoir bénéficier des subventions et des prêts aidés pour l'amélioration des logements sociaux. En effet, dès l'annonce des modifications apportées au conventionnement, l'office a décidé de revoir son programme de travaux pour 1981, jusqu'alors financé à 100 p. 100 sur fonds propres, et limité de ce fait aux grosses réparations les plus urgentes. Aujourd'hui, l'office est prêt à engager pour 18,5 millions de francs de travaux à la place du petit programme de 4,5 millions de francs initialement retenu, si des assurances quant aux primes à l'amélioration de l'habitat au taux de 30 p. 100, auxquelles se conjuguerait le concours du conseil régional, lui étaient rapidement données. Ce programme de 18,5 millions de francs comporte exclusivement des travaux visant aux économies d'énergie (isolation thermique des façades, double vitrage, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir conclure avec cet office public d'habitations un rapide accord de principe sur l'ensemble des travaux inscrits à son budget qui permettrait ainsi de lancer les appels d'offres dès la rentrée et d'engager les marchés avant décembre 1981.

Réponse. — Les dossiers de demandes de subvention constitués par l'office public départemental d'I.L.M. de la Seine-Saint-Denis en vue de la réhabilitation des logements de la cité La Saussaie, à Saint-Denis ont été transmis au cours de l'été aux services de l'équipement et sont donc actuellement en cours d'instruction. En règle générale, les crédits affectés à la réhabilitation du parc social prirent à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et à occupation sociale, Paludosi dont déconcentrés et gérés par les directions départementales de l'équipement. Le programme de réhabilitation envisagé par l'office devrait être dressé en concertation avec la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis qui l'inclura dans la programmation des crédits nécessaires pour l'ensemble du département.

Architecture (agréés en architecture).

1512. — 10 août 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Depuis l'application de la loi sur l'architecture de 1977, un grand nombre d'entre eux vivent dans l'incertitude du lendemain. Il s'agit, d'une part, des maîtres d'œuvre installés avant la réforme et qui n'ont pas obtenu leur agrément en architecture du fait d'une politique de sélection sur des critères injustes et menée par l'ancien pouvoir, appuyé par les commissions régionales d'agrément; d'autre part, le problème du devenir des maîtres d'œuvre installés après la réforme se pose entièrement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de la réforme de la loi sur l'architecture prévue par le Président de la République et le Gouvernement. Elle souhaite, en outre, que les organisations de maîtres d'œuvre soient associées à la préparation de cette réforme.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est fort conscient de la situation difficile dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle les maîtres d'œuvre en bâtiment. Une solution appropriée à ce douloureux problème doit être trouvée lors de la réforme de la loi sur l'architecture. Le but de cette nouvelle loi sera de créer les conditions d'une meilleure architecture, sans les chercher dans l'exclusion d'une catégorie professionnelle. Il va donc de soi que les organisations professionnelles de maîtres d'œuvre seront associées à la réflexion et à la concertation préalables à cette réforme afin que ces professionnels, quelle que soit leur date d'installation, aient la place qui leur revient dans le nouveau texte.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

2362. — 14 septembre 1981. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un grand nombre d'adjudications de travaux de bâtiment aboutissent actuellement à l'entreprise générale. Or le tissu industriel que représentent les diverses

professions concernées est constitué essentiellement de petites et moyennes entreprises dont la trame est indispensable à la vie économique du pays. Il apparaît, par ailleurs, indispensable, pour que les P. M. E. servent de régulateur efficace en matière d'emploi, qu'elles retrouvent, dans les domaines concernant leur activité propre, leur totale indépendance quant à la dévolution des marchés, celle-ci passant jusqu'à présent par l'intermédiaire des entreprises générales. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que des dispositions soient prises afin que les petites et moyennes entreprises du second œuvre du bâtiment puissent obtenir directement l'attribution des travaux par corps de métiers.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont soucieux de préserver le potentiel économique et technique que représentent les petites et moyennes entreprises. Une circulaire récente a donné aux services extérieurs dépendant de mon département ministériel des instructions en matière de dévolution des marchés de bâtiment, qui ont pour objectif de promouvoir une politique de qualité des constructions publiques tout en veillant à une maîtrise des coûts. Cette circulaire insiste, notamment, sur le nécessaire développement des consultations devant aboutir à conclure des marchés avec des entreprises séparées ou avec des entreprises groupées afin de favoriser une plus large participation directe des petites et moyennes entreprises à ces marchés, le recours à l'entreprise générale ne permettant pas au maître d'ouvrage de s'assurer toujours des conditions de la concurrence et de la coordination au niveau des sous-traitants. Afin de donner à ces directives une plus large audience, j'ai proposé à M. le ministre de l'économie et des finances d'envisager d'en reprendre les principes à l'intention de tous les maîtres d'ouvrage publics.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

2409. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises du second œuvre du bâtiment, lesquelles formulent les vœux suivants : généralisation des marchés en lots séparés et, dans le cas où la sous-traitance serait maintenue, établissement d'un code de sous-traitance normalisant les relations entre entreprises générales et entreprises sous-traitantes ; garantie de voir une part majoritaire des marchés publics réservés aux P. M. E., entreprises génératrices d'emplois ; élaboration d'un projet de loi permettant l'amélioration des fonds propres des entreprises ; aménagement de l'assiette des charges sociales patronales qui actuellement pénalise les entreprises de main-d'œuvre comme les entreprises exportatrices et favorise les importations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin de répondre aux légitimes souhaits exprimés par les professionnels de ce secteur d'activité, préoccupés à juste titre de l'avenir de leurs entreprises et de l'extension du chômage qui ne manquera pas de se produire s'il n'est pas porté remède aux difficultés actuellement rencontrées.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont soucieux de préserver le potentiel économique et technique que représentent les petites et moyennes entreprises. Une circulaire récente a donné aux services extérieurs dépendant de mon département ministériel des instructions en matière de dévolution des marchés de bâtiment, qui ont pour objectif de promouvoir une politique de qualité des constructions publiques tout en veillant à une maîtrise des coûts. Cette circulaire insiste, notamment, sur le nécessaire développement de consultations en lots séparés ou en groupement afin de favoriser une plus large participation directe des petites et moyennes entreprises à ces marchés. En outre, il est recommandé aux services, si le marché est traité à l'entreprise générale, d'une part, de veiller à ce que les sous-traitants soient désignés dès la soumission avant la signature du marché, d'autre part, de bannir la procédure dite « combinée » lorsqu'elle revient à imposer après l'ouverture des plis certains sous-traitants à une entreprise générale ou certains partenaires à un groupement solidaire. Afin de donner à ces directives une plus large audience que celle de mes seuls services extérieurs auxquels la circulaire du 30 avril 1981 s'adresse, le ministre a demandé au ministre de l'économie et des finances d'examiner la possibilité d'étendre ces recommandations à l'ensemble des services de l'Etat qui assurent la maîtrise d'ouvrage de travaux de bâtiment. Par ailleurs, la commission technique de la sous-traitance étudie les moyens à mettre en œuvre en vue d'une meilleure application de la loi du 31 décembre 1975 par les donneurs d'ordre et les collectivités publiques. En ce qui concerne les aides financières aux petites et moyennes entreprises du bâtiment, plusieurs procédures existent depuis 1979, les contrats de croissance et le prêts participatifs principalement, qui permettent à ces dernières de renforcer leurs fonds

propres et de les aider à financer leurs programmes de développement et d'investissements. Enfin, le Gouvernement a décidé d'engager une réflexion d'ensemble sur le financement de la protection sociale ; dans ce cadre pourra être examiné le problème particulier de l'assiette des charges sociales patronales que vous évoquez.

Logement (prêts).

2435. — 14 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que depuis plusieurs mois les directions départementales de l'équipement chargées d'instruire les demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété ont refusé le bénéfice de ces prêts aux demandeurs dont les ressources excédaient 60 p. 100 puis 70 p. 100 du plafond réglementaire. Ces refus résultaient d'une directive de l'ancien ministre chargé du logement qui avait indiqué aux directeurs départementaux de l'équipement que, compte tenu des dotations budgétaires consacrées aux prêts P.A.P., il convenait de satisfaire par priorité les demandes présentées par les ménages dont les revenus sont les plus modestes. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend modifier le sens de cette directive dont l'application systématique est à la fois inéquitable et légalement discutable.

Réponse. — Par directive en date du 18 septembre 1981, il a été précisé aux directeurs départementaux de l'équipement que la seule priorité pour l'attribution des prêts aidés de l'Etat devrait être le maintien de l'emploi.

Bâtiment et travail publics (entreprises).

2800. — 21 septembre 1981. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les entreprises de construction de maisons individuelles, en raison du non-débloquage des prêts aidés en accession à la propriété. Il lui signale à ce propos la situation d'une entreprise de Loire-Atlantique dont les demandes en attente (secteur groupé) se décomposent comme suit : 200 attendent d'être financées par les services des primes ; 300 sont en cours d'instruction de permis de construire ; 400 sont à l'étude dans les bureaux de l'entreprise et seront déposées concurremment aux demandes de permis de construire dans les semaines à venir. Les réserves actuelles en ouvertures de chantiers permettent à cette entreprise de maintenir une cadence normale jusqu'à fin septembre. Passé cette date, et sans de nouveaux déblocages de prêts, des licenciements devraient malheureusement être envisagés. Par contre, si le financement des prêts intervenait rapidement, l'embauche de cinquante à quatre-vingts personnes pourrait intervenir. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir faire procéder au déblocage des prêts en cause dans les meilleurs délais, afin de maintenir l'activité des entreprises de construction.

Réponse. — Dans le cadre du programme complémentaire de logements aidés voté par le Parlement au cours de l'été, 620 millions de francs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ont été notifiés à la région des Pays de la Loire le 13 septembre dernier. Cette décision traduit la volonté du Gouvernement de soutenir et de relancer l'activité économique, notamment celle du bâtiment, et d'assurer une activité régulière de la construction, alors même que la conjoncture financière internationale est marquée par de très fortes hausses des taux d'intérêt dont notre économie doit assumer les conséquences.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AGRICULTURE

N° 1859 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 1866 Lucien Dutard ; 1878 André Audinot ; 1881 André Audinot ; 1888 Vincent Ansqer ; 1890 Emile Bizet ; 1899 Roland Vuillaume ; 1914 Henri Bayard ; 1930 Michel Debré ; 1957 Emile Jourdan ; 1963 André Soury ; 1964 Henri Bayard ; 1965 Henri Bayard ; 1984 Gilbert Sènes.

BUDGET

N° 1834 Jean Fatale ; 1853 Gilbert Gantier ; 1886 Vincent Ansqer ; 1891 Pierre Gascher ; 1892 Daniel Goulet ; 1907 Pierre Weisenhorn ; 1910 Pierre Weisenhorn ; 1926 Michel Barnier ; 1934 Pierre Weisenhorn ; 1944 Michel Gascher ; 1952 Paul Chomat ; 1969 Vincent Ansqer ; 1971 Pierre Weisenhorn.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 1825 André Audinot ; 1827 André Audinot ; 1843 Antoine Gissinger ; 1882 Vincent Ansqer ; 1883 Vincent Ansqer ; 1884 Vincent Ansqer ; 1982 Vincent Porelli ; 1983 Roland Renard ; 1991 André Audinot.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 1917 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

COMMUNICATION

N° 1840 Henri de Gastines.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 1929 Michel Debré.

DEFENSE

N° 1953 Guy Ducloné.

EDUCATION NATIONALE

N° 1848 Pierre Weisenhorn ; 1975 Paul Balmigère.

ENERGIE

N° 1933 Roland Vuillaume ; 1959 André Lajoinie.

ENVIRONNEMENT

N° 1893 Jean-Louis Masson ; 1958 André Lajoinie ; 1981 Vincent Porelli.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 1874 Robert Montdargent ; 1877 André Audinot.

INDUSTRIE

N° 1839 Henri de Gastines ; 1900 Roland Vuillaume ; 1902 Roland Vuillaume ; 1918 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 1955 Guy Ducloné ; 1978 Alain Bocquet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 1864 André Rossinot ; 1876 André Audinot ; 1898 Camille Petit ; 1903 Pierre Weisenhorn ; 1908 Pierre Weisenhorn ; 1932 Henri de Gastines ; 1946 Pierre Gascher.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 1987 André Audinot.

JUSTICE

N° 1831 Michel Barnier ; 1844 Antoine Gissinger ; 1862 Jean Rigaux.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 1894 Jean-Louis Masson ; 1924 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 1922 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

SANTE

N° 1865 André Rossinot ; 1868 Daniel Le Meur ; 1873 Robert Montdargent ; 1962 Roland Mazoin.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 1826 André Audinot ; 1828 Claude Wilquin ; 1832 Michel Barnier ; 1838 Henri de Gastines ; 1841 Henri de Gastines ; 1872 Roland Mazoin ; 1875 André Audinot ; 1879 André Audinot ; 1887 Vincent Ansqer ; 1904 Pierre Weisenhorn ; 1905 Pierre Weisenhorn ; 1906 Pierre Weisenhorn ; 1927 Michel Barnier ; 1937 Pierre Weisenhorn ; 1961 Louis Maisonnat ; 1973 Pierre Weisenhorn ; 1977 Paul Balmigère ; 1988 André Audinot ; 1989 André Audinot ; 1990 André Audinot.

TRANSPORTS

N° 1850 Henri Bayard ; 1852 Gilbert Gantier ; 1869 Daniel Le Meur ; 1913 Henri Bayard ; 1919 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 1920 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 1936 Pierre Weisenhorn ; 1940 Henry Delisle.

TRAVAIL

N° 1835 Pierre Gascher ; 1858 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 1867 Jean Jarosz ; 1912 Henri Bayard ; 1931 Henri de Gastines ; 1943 Serge Charles.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 1830 Michel Barnier ; 1870 Daniel Le Meur ; 1916 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 1949 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) N° 26 du 3 août 1981.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2456, 2^e colonne, la question de M. Jean Fontaine à M. le ministre des relations extérieures porte le n° 996.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*) N° 35 du 12 octobre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2903, 2^e colonne, la question de M. Guy Lengagne à M. le ministre de la défense porte le n° 946.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu.....	72	300		Administration : 578-61-39
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F